

Histoire des diables de Loudun, ou, de la possession des religieuses ursulines, et de la condamnation et du suplice d'Urbain Grandier, curé de la même ville / [Anon].

Contributors

Aubin, approximately 1655-

Publication/Creation

Amsterdam : 'Aux dépens de la Compagnie, 1716.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/h3vhzj5v>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

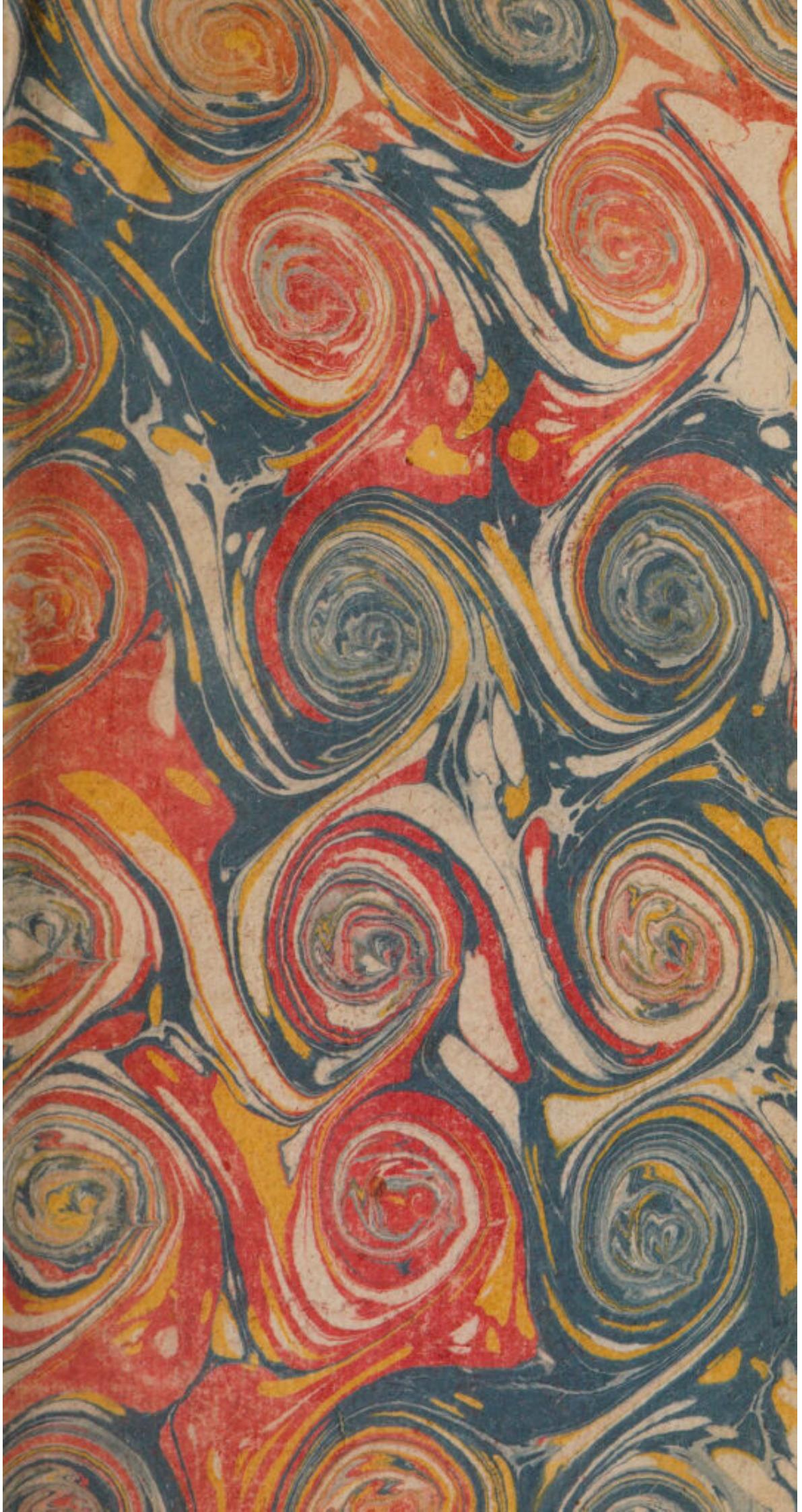


Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



206 a
5





C. Condit - 0
11492/A

4

[AUBIN, N.]

c





HISTOIRE
DES
DIABLES
DE LOUDUN,

Ou de la Possession des
RELIGIEUSES URSULINES

*Et de la condamnation & du supplice
D'URBAIN GRANDIER.*

Curé de la même Ville.

Cruels effets de la vengeance du Cardinal de Richelieu



A AMSTERDAM,
AUX DE'PENS DE LA COMPAGNIE.





AVERTISSEMENT.

Cette *Histoire* a été composée sur des *Memoires* qui ont été apportez de France, recueillis, écrits & déjà mis en quelque ordre, par un très-honnête homme & très-pieux, qui étoit mort quelque tems avant la révocation de l'Edit de Nantes. L'Editeur de la première impression jugea les devoir laisser à peu près dans l'état où ils étoient. Il y a près de deux ans qu'il donna sa parole au Libraire qui les a remis sous la presse, mais il ne put pas alors les retoucher, ni y faire les additions & corrections qu'il se proposoit. Sur cette parole donnée le Libraire voyant qu'il n'y travailloit point, en a commencé l'impression sans l'en avertir; de sorte qu'il y en avoit déjà quatre à cinq feuillets imprimées ou composées, lors que l'Editeur en eut conuoissance. Par cette circonstance, on a été obligé de se contenter d'une révision plus legere, & proportionnée aux commencemens déjà imprimez. Cependant on y trouvera plusieurs choses

AVERTISSEMENT.

nouvelles , qui fortifient les preuves des faits qui y sont contenus ; quoique d'ailleurs il n'y eût pas la moindre raison d'en douter , qu'il y en ait bien qui ne soient pas si authentiquement prouvez que les autres : mais ils le sont suffisamment , par les conséquences qui résultent de ceux qui sont plus authentiquement prouvez. Ceux-ci le sont en partie par des *Actes judiciaires* , donc la plupart subsistent , & reposent dans les Greffes & ailleurs , & en partie par des livres qui se trouvent & chez les anciens Libraires , & dans les Bibliothéques & Cabinets : livres presque tous publiez par les Exorcistes mêmes. L'enchaînure des autres faits avec ceux qui sont mentionnez dans ces *Actes* & dans ces livres , est telle que ces derniers font connoître la certitude & la vérité des autres. Plusieurs livres publiez depuis celui-ci confirment encore cette vérité , entr'autres la Vie du Pere Josef Capucin , qui a eû en France le surnom de Son Eminence Grise , livre qui est cité dans le corps de ce présent ouvrage à la page 328. & qu'on cite encore ici pour le même sujet à la page 309. où l'Auteur rend témoignage qu'il a aussi vu ailleurs les pièces qui sont mentionnées dans cette *Histoire* ; & à la page 310. où il parle des pensions qui furent attribuées aux Exorcis-

AVERTISSEMENT.

tes. En effet ils les méritoient bien pour les bons offices qu'ils rendoient avec tant d'éclat à leur Eglise & au Public, & pour les soins qu'ils prenoient un peu plus misterieusement de la vengeance du Cardinal de Richelieu. Trois veuves qui concourranoient ensemble dans une même affaire, en faisoient sans contredit une affaire très extraordinaire & très rare, qui méritoit bien d'occuper les Prélats, les Religieux & les autres devots Ecclesiastiques, & que la Cour les payât liberalement de tant de peines qu'ils prenoient à faire brûler un Curé pour la gloire de Dieu, & pour le bien des Sujets du Roi, qui courroient tous risques d'être ensorcelez, & de se croire peres d'enfans faits à leurs femmes par ce misérable Curé, qui avoit le pouvoir de les rendre amoureuses de lui quand il lui plaisoit. Mais quand la Cour eut cessé ses liberalitez, & que les Possédées de Chinon eurent été chatiées avec Barré leur Exorciste, toutes ces veuves vinrent à disparaître, & la Possession de Loudun cessa aussi d'elle même, sans l'intervention d'aucun Juge Ecclesiastique ni Laïque; de quoi il n'y a pas lieu de s'étonner, puisque la justice, l'équité, l'humanité même, avoient été bannies de toute cette affaire. Cependant Dieu permit que la maison du Collège des

AVERTISSEMENT.

Réformez de Loudun ne fut pas tout-à-fait une rapine entre les mains des Vierges de Sainte Ursule : il y devint encore une espèce d'aumône de la Cour , tant leur Diablerie leur en a attiré de toutes parts. Le Roi Louis XIV. & la Reine sa Mere passerent à Loudun l'An 1652. Le Garde des Sceaux , fut logé chez Duthibaut , qui avoit été l'un des fauteurs de la possession , étant même allé exprès à Paris , pour faire arrêter le frere de Grandier. Il s'étoit retiré dans le plus haut appartement de sa maison où il étoit malade. Le même Fanton , Medecin , dont il est parlé dans cette Histoire , descendant de la chambre du malade , vit la porte de celle du Garde des Sceaux ouverte , & le Garde des Sceaux seul & debout. Il s'arrêta devant la porte , & contemplant le Garde des Sceaux , il lui fit un profond salut. Fanton étoit très bien fait de sa personne. Le Garde des Sceaux s'aprocha de quelque pas , & lui demanda d'un air fort affable qui il étoit , & s'il desiroit quelque chose. Il répondit qu'il étoit le Medecin de la maison , & qu'ayant l'occasion de pouvoir contempler Monseigneur le Garde des Sceaux , de qui la réputation étoit si belle , il n'avoit pu résister à cette envie ; mais que puis que Monseigneur lui avoit fait la grace de lui demander

AVERTISSEMENT.

mander avec tant de bonté, s'ils desiroit quelque chose, il prendroit bien, s'il l'osoit la liberté de lui faire une très-humble remontrance, pour la Communauté des Reformez du nombre desquels il étoit. Le Garde des Sceaux lui dit qu'il pouvoit parler librement, que la Cour étoit contente des Reformez, qu'ils avoient fait leur devoir dans les dernieres guerres civiles, & qu'en particulier la ville de Loudun & ses habitans l'avoient fait aussi; & avoient marqué leur zèle pour la réduction du château de Saumur. Fanton lui dit, permettez moi, Monseigneur, d'ajouter que les Troupes qu'elle y envoya, étoient presque toutes de jeunesse Reformée, & qu'il y en a dont les cicatrices de leurs blessures en sont des preuves. Cela est bien, repliqua le Garde des Sceaux; Quelle est votre requête? Fanton lui fit un court détail de l'injustice & de l'usurpation violente que les Possédées avoient faite de la maison du Collège des Reformez, telle qu'elle est déduite dans cette présente Histoire. Le Garde des Sceaux lui promit sa protection, & d'en parler à la Reine, & lui dit qu'il allât avertir le Consistoire de dresser une Requête. Quand elle eût été présentée, Menuau Avocat du Roi & quelques autres Officiers furent mandez & gourmandez. Ils en furent outrez, & ayant

AVERTISSEMENT.

où dire quelque chose de la voie par laquelle on avoit été mené à presenter la Requête, ils jetterent feu & flammes contre celui qui y avoit donné lieu ; mais ils ne purent alors, ni de long-tems après, découvrir qui c'étoit, & cependant leur colere s'apaisa, d'autant plus qu'ils aimoient tous le Medecin, & se servoient de lui. Les devots & les Moines de la ville se mirent sur les pieds ; ils sollicitèrent toute la Cour ; ils importunerent la Reine, à qui sans cesse ils remettoient devant les yeux, Dieu & les Diables des Ursulines. Pour s'en délivrer S. M. fit dire par le Garde des Sceaux aux Députez du Consistoire, que n'étant pas juste qu'ils perdisent leur maison, Elle seroit bien aise qu'ils se contentassent de la somme de deux mille livres, que S. M. feroit payer à la décharge de ces pauvres Filles. Cette offre étant regardée comme une loi, fut reçue avec soumission & action de graces, quoi que la somme n'excedât qu'à peine le tiers de la valeur de la maison.

Les Vers qu'on voit ici à la fin du Livre, avoient été negligez dans la premiere édition, parce que ceux qui les virent, y en trouvoient trois, entr'autres, dont les expressions leur paroisoient trop basses, & les pensées trop peu sérieuses. D'autres gens aussi de mérite, à qui on les a encore communiquées cette fois,

A V E R T I S S E M E N T.

ont été d'un avis tout contraire. Ils ont jugé que ces mêmes Vers étoient tout à fait propres pour l'affaire dont il s'agit, qui toute scélérate & serieuse qu'elle est a été appellée farce par un Ecrivain, & n'est en effet qu'un badinage, indigne, au dessus de tout ce qu'on peut exprimer; non seulement de tant de gens de rang, de tant de gens de lettres & des plus honorables & hautes professions, mais même d'hommes faisans quelque usage de la raison, de quelque rang, éducation & qualité qu'ils soient. De sorte que le mot de mouë, & d'autres qui le précédent, convenant admirablement à la bassesse des esprits & des sentimens de ceux qui ont joué ce honteux & exécutable rôle, & faisant sentir le ridicule des reproches qu'ils ont faits au Patient, semblent être employez d'autant plus à propos, que les autres expressions & idées qu'on lui attribuë, sont relevées, pieuses & telles qu'il a dû les avoir, & qu'il paroît les avoir eues. On croit donc qu'on a pu lui faire ainsi exprimer les futilitez & les pauvretez alleguées par ses persecuteurs; comme étant des preuves de leurs caractères, de la malice de leur cœur, & du desordre de leur esprit. Quoi qu'il en soit, puisqu'il y a diversité de sentimens sur ce sujet, on a cru pouvoir ajouter ces vers, qui auront apparemment le même sort que celui pour qui ils ont été faits, & seront condamnez ou disculpez comme lui.

A V E R T I S S E M E N T.

Ceux qui ne lisent que pour se divertir, ont trouvé quelque satisfaction aux relations des faits de cette *Histoire* : mais ils y ont aussi trouvé des endroits ennuyeux & trop étendus, tels que celui qui regarde le *Medecin Fanton*. Mais comme ce livre n'est pas publié pour le simple divertissement du monde, qu'il s'agit d'une affaire importante, & sur tout d'une canonisation projettée & espérée, en faveur de laquelle la principale preuve des miracles opérés en la personne de la *Prieure des Ursulines*, aujourd'hui seulement encore *Béate*, sera la *Lettre* & l'*Interrogatoire* d'un *Medecin Réformé* ; pièces qu'on se donnera bien de garde de produire toutes entières, on a jugé qu'il étoit & à propos & de nécessité de les publier ici avec toutes les circonstances du fait, afin que le Public puisse en juger plus sainement & présentement & à l'avenir, si l'on ne se défie pas de ce pieux dessein formé pour entretenir la devotion des peuples. Il en est de même de l'*Extrait des preuves*, &c. & de quelques autres endroits qui paroissent importuns à certaines gens, & que d'autres lisent avec attention comme étant très essentiels.



HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN, *Ou de la Possession des RELIGIEUSES URSULINES, Et de la condamnation & du supplice D'URBAIN GRANDIER, *Curé de la même Ville.**

LIVRE PREMIER.



L n'y a pas de doute que les événemens particuliers de la nature de ceux qui sont contenus dans ce Livre , ne soient mieux reçus , & ne fassent plus d'impression , lors qu'ils ont la grace de la nouveauté , que lors qu'un long écoulement de tems semble les avoir ensevelis dans l'oubli. On peut dire cependant , qu'il est à propos de les en tirer & de les faire revivre , lors qu'ils le méritent par leur impor-

A

rance ou par leur singularité , & qu'ils n'ont été couverts du silence , que parce que l'Authorité & la Tirannie ont fermé la bouche à tous ceux qui auroient osé entreprendre d'en entretenir le Public , & de lui mettre la vérité devant les yeux. C'est par ces motifs qu'aujourd'hui qu'on peut parler sans contrainte , on met ici au jour la malice , & les longues & funestes intrigues d'un Couvent de Religieuses , & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques , apuyez d'une partie des Magistrats & des habitans d'une Ville , & favorisez de la Cour. Ces intrigues ont été importantes , en ce qu'elles ont fait condamner un Curé au supplice du feu , & qu'elles ont tendu à établir dans la France des Maximes qui auroient soumis les Peuples à une véritable Inquisition ; Elles ont été singulieres & d'une étrange singularité , puisque les Demons s'en sont immédiatement mêlez , ou qu'on prétend qu'ils s'en sont mêlez , & qu'ils ont possédé & fait agir toutes ces Religieuses. Enfin cette Histoire paroît d'autant plus considérable , que les Faits qu'elle rapporte ont eu une durée de plusieurs années , qu'ils ont eu pour spectateurs & pour témoins quantité de Personnes illustres par leur rang & par leur mérite ; qu'on n'a point vu de recit d'une semblable affaire , ni plus circonstancié , ni plus suivi , ni mieux accompagné de toutes les preuves nécessaires ; & qu'elle donne une nette & parfaite idée des sentimens qu'on doit avoir des prétendus Possessions Diaboliques , des apparitions des Diables , & des miracles qui se font dans ces occasions ; Elle découvre aussi en même tems les obliques du cœur humain , & jus-

ques où il est capable d'aller , quand il s'est une fois embarqué mal à propos.

Quoi que l'Histoire du martyre de Ste Ursule & des onze mille Vierges qui l'accompagnoint , soit sujette à beaucoup de contradictions , & que la plupart des Savans doutent qu'elle soit véritable , on n'a pas laissé de canoniser cette Sainte , en l'honneur de laquelle la Béate Angele de Bresse établit le siècle passé en Italie un Ordre de Religieuses de la Régule de S. Augustin , qui fut aprouvé l'an 1572. par le Pape Gregoire XIII. & depuis en l'an 1614. Madeleine l'Huillier l'introduisit en France avec l'aprobation du Pape Paul V. par un Monastére qu'elle fonda à Paris , d'où cet Ordre se épandant ensuite peu à peu dans tout le Royaume , il s'en établit en l'an 1626. un Couvent à Loudun , qui est une grande Ville mal peuplée , située entre les Province de Poitou , Touraine & Anjou , & qui les sépare toutes trois , sans en avoir fait anciennement partie , ni avoir été dépendante d'aucune d'elles.

Dans ce lieu cette Société , quoi que fort petite encore , se trouva dans une grande indigence , & assez destituée des commoditez nécessaires pour subsister ; Elle faisoit partie d'un Ordre alors si peu éloigné de sa naissance , qu'il n'étoit pas riche & opulent comme il est aujourd'hui , qu'un âge un peu plus avancé lui a donné le loisir de penser à ses affaires , & de pourvoir avec plus d'avantage à son établissement. Elle étoit bien composée de Filles de très bonnes familles nobles & roturières , mais qui n'étoient pas riches , ou qui ne vouloient pas donner de dot considérable à celles qu'elles met-

toient hors de leur enceinte pour s'en décharger. C'est pourquoi ces Filles se logerent à loyer dans une maison particulière qui n'étoit pas de grande étendue, & elles prirent suivant leur Institution des Pensionnaires pour les instruire, & pour tirer de ces pensions une partie de leur subsistance. La maison où elles logerent appartenoit à Mouffaut du Fresne. Le Prieur Mouffaut son frere fut leur premier Directeur de la conscience, mais il ne le fut pas long-tems, il mourut quelque tems avant qu'on commençât à parler de la Possession Diabolique dont il s'agit.

Les plus jeunes de ces Dames qui avoient l'esprit assez gai, & qui ne cherchoient qu'à se divertir autant que le réduit de leur clôture pouvoit le leur permettre, prirent occasion de cette mort, & de l'opinion qu'on avoit qu'il revenoit des Esprits dans la maison où elles logeoient, de se lever la nuit, de faire du bruit dans les greniers, & de se donner le passetems d'épouvanter les jeunes Pensionnaires ; Quelques-unes même des plus simples & des plus âgées des Religieuses à qui les autres n'avoient pas osé découvrir leur jeu, en concurent beaucoup de frayeur ; cela encouragea les Actrices jusques à les faire monter sur la maison, ce qui n'est pas difficile à Loudun, où la plupart des toits sont construits d'une maniere qui en permet aisement l'accès. Elles en vinrent ensuite à entrer dans les chambres des Pensionnaires, à enlever leurs juppes de dessus leurs lits, & enfin à pratiquer tout ce qui pouvoit servir à leur donner du divertissement, & à duper les Pensionnaires & les autres Religieuses. Une Pensionnaire

alors âgée de seize à dix-sept-ans, nommée Marie Aubin, qui entroit dans les plaisirs & dans le secret des Actrices, servoit à effrayer les Autres par la peur qu'elle témoignoit avoir, surtout lors que les Lutins venoient dans leur chambre, dont les portes avoient été bien fermées au verrou, mais elles avoient été depuis doucement ouvertes par celle-ci, qui a toujours constamment recité ce fait de la même manière à ses plus intimes Amis, jusques à l'âge de près de 65. ans qu'elle est morte.

Après la mort de Mouffaut, Jean Mignot Prêtre Chanoine de l'Eglise Collégiale de Ste Croix de Loudun, fut choisi pour être le Confesseur des Ursulines. Les plus vieilles Religieuses lui déclarerent le sujet de leur épouvement, & les jeunes lui firent confidence de leur jeu. Cet homme étoit intriguant, malin, & ambitieux, & il avoit alors diverses passions qui l'agitoient; il se proposa non seulement de laisser continuer ce jeu, mais encore de l'autoriser, d'y prêter les mains, & de tenter s'il ne pourroit point en faire quelque usage, qui pût lui servir à se venger de ses Ennemis, & à acquérir une réputation de pieté & de sainteté, de laquelle il faisoit son premier entêtement. Mais afin de découvrir mieux les vuës & les desseins des inventeurs de cette Piece tragique, il faut d'abord faire venir sur la Scène le principal Personnage, sur lequel a roulé toute la Catastrophe.

Urbain Grandier étoit un Prêtre, né d'une honnête famille, Fils de Pierre Grandier & Neveu de Claude Grandier aussi Prêtre. Les Religieuses Ursulines dans le tems de leur possession

ont dit que Urbain Grandier avoit apres la magie de l'un & de l'autre , mais les Habitans de Xaintes où ils avoient demeuré , dissipèrent cette calomnie par le bon témoignage qu'ils rendirent de leurs vies & de leurs mœurs ; Il fit ses principales études sous les Jésuites de Bourdeaux , qui remarquant en lieu des dons assez considérables, le prirent en affection, & le pourvurent de la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun , qui est à la Presentation des Jésuites de Poitiers. Il fut encore pourvu d'une Prerbende dans le Chapitre de l'Eglise de Ste Croix. L'union de ces deux Bénéfices dans une Personne qui n'étoit pas de cette Province , l'exposa à l'envie de plusieurs Ecclésiastiques , qui se fussent bien contentez de l'un des deux : C'est ce qu'il sentit très bien lors qu'il se vit accusé , car il dit souvent à ses Amis , qu'une partie de ceux de cet Ordre qui s'étoient déclaré contre lui , en vouloient à ses Bénéfices plutôt qu'à sa Personne. Il étoit de grande taille & de bonne mine , d'un esprit également ferme & subtil , toujours propre & bien mis , ne marchant jamais qu'en habit long ; Cette politesse extérieure étoit accompagnée de celle de l'esprit ; Il s'exprimoit avec beaucoup de facilité & d'élégance , il préchoit assez souvent , il s'aquittoit de cet emploi incomparablement mieux que la plupart des Moines qui montent en Chaire ; on a de lui une harangue funèbre sur la mort de l'illustre Scévole de Ste Marthe , qui est une Pièce fort éloquente , & qui marque la beauté de son génie ; Il étoit doux & civil à ses Amis , mais fier & hautain à l'égard de ses Ennemis , il étoit jaloux de son rang , & ne relâchoit jamais

rien de ses intérêts , repoussant les injures avec tant de vigueur qu'il aigrissoit les Esprits qu'il auroit pû gagner en prenant d'autres voyes; Cependant il étoit exposé à beaucoup d'ennemis , ses hauteurs lui en avoient suscité un grand nombre , & le panchant extraordinaire qu'il avoit à la galanterie lui en avoit encore bien plus fait; Ce n'étoit pas seulement des Rivaux qu'il avoit à craindre , c'étoit des Peres & des Maris outrez & furieux de la mauvaise réputation que ses fréquentes visites attiroient sur leurs familles. Dès l'an 1520. il avoit eu un procès par devant l'Official de Poitiers contre un Prêtre nommé le Mounier , & le 21. d'Avril de la même année , il obtint une Sentence contre lui , qu'il fit exécuter avec beaucoup de rigueur , afin d'intimider ceux qui auroient voulu entreprendre de le chagriner à l'avenir ; dont le Mounier demeura si fort irrité , que lorsqu'il le vit accusé de Sacrilège & d'irréligion il se rendit témoin , & il fulmina même des Monitoires contre lui par les ordres de Laubardemont Commissaire envoyé de la Cour pour connoître de cette affaire.

Quelque tems après Grandier eut encore un procès contre les Chanoines de Ste Croix à l'occasion d'une Maison qu'il disputoit au Chapitre ; Mignon s'opposa fortement à ses prétentions , il avoit du crédit à cause de sa famille & deses alliances , il étoit entendu dans les Matières Bénéficiales , & il avoit conçû une extrême jaloufie contre le Curé , aux démarches duquel il se trouvoit toujours oposé. Mais quoique ce Chanoine eût sollicité ce procès avec bien de l'ardeur , le Chapitre ne laissa pas

de le perdre. Grandier en triompha, & insulta Mignon avec tant de fierté, qu'il en eut un vif ressentiment.

Barot Oncle de Mignon Président aux Elus homme riche & sans enfans, & par conséquent fort considéré & fort caressé de ses Héritiers, eut aussi prise avec le Curé, qui le traita avec la dernière hauteur & comme un miserable. Ce qui fit concevoir à la Famille de Barot une si grande animosité contre lui, que chacun s'empessoit à lui en donner des marques pour faire leur cour à leur Parent

Mais tout cela n'aprochoit point du déplaisir de Trinquant Procureur du Roi, & qui étoit aussi Oncle de Mignon. Il avoit une Fille que Grandier avoit vû trop familièrement, elle devint malade & languissante; elle avoit une intime amie nommée Marthe le Pelletier, dont la fortune étoit très-médiocre, qu'elle engagea à la servir dans cette occasion, & qui fut toujours auprès d'elle pendant sa langueur. Cette Amie lui fut si affectionnée & si fidèle, qu'aux dépens de sa propre réputation elle se chargea de l'Enfant, & prit soin de lui chercher une Nourrice, ce qui n'empêcha pas qu'on ne comprît que cet Enfant étoit plutôt le fruit de celle qui avoit été long-tems retirée & languissante, que de celle qui avoit été assez charitable pour vouloir en cas de nécessité s'en avouer la Mere. Trinquant ayant connoissance des bruits qui courroient au desavantage de sa Fille, fit lui-même arrêter Marthe le Pelletier prisonniere, pour l'obliger à faire sa déclaration sur la naissance de l'Enfant qu'elle avoit mis entre les mains d'une Nourrice; Elle dit

que c'étoit elle-même qui en étoit la Mère , & elle promit de l'élever avec tant de soin , que la Justice n'auroit aucune prise sur sa personne. Le Public se moqua de cette Procédure , la Déclaration ne passa point pour véritable , & Trinquant n'en demeura que plus mortifié.

Cette Affaire étoit dans ces termes , lorsque Baroit fut si maltraité par Grandier , ce qui lui donna lieu de faire une assemblée de Trinquant , de Mignon , & de Menuau Avocat du Roi , qui étoit parent & intime ami de Mignon , & qui étoit épris d'une violente passion , dans laquelle il avoit Grandier pour Rival & pour Rival favorisé ; Là il fut résolu de le faire périr , ou du moins de le chasser du Païs de Loudunois. Peu de tems après l'on vit éclôre une Plainte contre lui par devant l'Official de Poitiers sous le nom du Promoteur ; On l'accusoit d'avoir débauché des Femmes & des Filles ; d'être impie & profane ; de ne dire jamais son Breviaire ; & d'avoir même abusé d'une Femme dans son Eglise. Ses Délateurs furent les nommez Cherbonneau & Bougreau , deux Misérables de la dernière lie du Peuple. L'Official ayant reçu la Plainte commit Louis Chauvet Lieutenant Civil , & l'Archiprêtre de Saint Marçelle & du Loudunois , pour en informer conjointement avec lui.

Dans ce même tems Duthibaut homme riche & de grand crédit , étant dans les intérêts des Ennemis de Grandier , parla fort désavantageusement de lui en présence du Marquis du Bellai , & en fit des médisances très-fanglantes. Cela ne manqua pas d'être rapporté au Cu-

ré, qui lui en témoigna son ressentiment avec des termes si piquans, que Duthibaut leva le bâton, qu'il avoit dans sa main, & l'en frappa, quoiqu'il fut revêtu de ses habits Sacerdoteaux & prêt à entrer dans l'Eglise de Sainte Croix, où il alloit assister au Service. Grandier outré de cet affront, crut qu'il n'en auroit pas si tôt raison dans la Province qu'à Paris, & il prit le parti d'y aller porter ses plaintes. Mais pendant qu'il faisoit ce voyage, on informoit contre lui à Loudun, & l'on y procedoit à l'Audition de certains Témoins de néant qu'on avoit gagnez. Trinquant déposa le premier pour encourager les autres, & il se rendit même cessionnaire de l'action des Délateurs. L'information étant faite on l'envoya à l'Evêque de Poitiers auprès duquel les Parties secrètes de Grandier avoient des Amis très-puissans. Outre cela il lui étoit arrivé d'entreprendre sur les droits de l'Evêque, en donnant une dispense de Proclamation dans le mariage de Delagarde qui demeuroit au Bourg de Mons. Ses Ennemis furent si bien exagerer cet attentat, & prévenir l'esprit de son Evêque, qu'il rendit contre lui un Decret de prise-de-corps conçu en ces termes.

Henri Louis Chateigner de la Rochepozai, & par misération divine Evêque de Poitiers, vû les Charges & Informations à nous renduës par l'Archiprêtre de Loudun, faites à l'encontre de Urbain Grandier Prêtre, Curé de Saint Pierre du Marché de Loudun, en vertu de Commission émanée de Nous audit Archiprêtre, & en son Absence au Prieur de Chasseignes; Vû aussi les Conclusions de notre Promoteur sur icelles. Avons Ordonné & Ordonnons que

ledit Grandier Accusé soit amené sans scandale ès prisons de notre Hôtel Episcopal de Poitiers , si pris & apprehendé peut-être , si non sera ajourné à son domicile à trois briefs jours par le premier Apariteur Prêtre ou Clerc tonsuré ; & d'abondant par le premier Sergent Royal sur ce requis , avec imploration du bras seculier ; & ausquels & à l'un d'iceux donnons pouvoir de ce faire & mandement , nonobstant opositions ou appellations quelconques , pour ce fait & ledit Grandier oùi , prendre par notre Promoteur telles conclusions à l'encontre de lui qu'il verra l'avoir à faire. Donné à Dijon le 22. jour d'Octobre 1629. ainsi signé en l'original , Henri Louis Evêque de Poitiers.

Grandier étoit à Paris lors que ce Decret fut délivré contre lui , il s'étoit jetté aux piés du Roi , & lui avoit fait plainte des coups de bâton que Duthibaut lui avoit donnez publiquement. Le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire au Parlement pour être le Procès fait & parfait à Duthibaut , son action ayant paru fort insolente , & digne d'un severe châtiment; Mais il usa de violentes récriminations contre sa Partie , il l'accusa d'être un homme scandaleux , de mauvaise vie , & tout couvert de crimes , & il rapporta pour preuve de ces accusations le Decret de prise-de-corps qui venoit d'être donné par l'Evêque de Poitiers ; ce qui fit que la Cour avant que de faire droit , renvoya Grandier par devant son Evêque , pour se justifier des crimes qu'on lui imputoit. Il retourna à Loudun , & se rendit à Poitiers peu de jours après , pour se mettre en érat , mais il ne put le faire , car il ne fut pas si tôt arrivé , qu'il

fût arrêté prisonnier par un Huissier nommé Chatri. Quoi-que ce fût le 15. de Novembre, & que la prison de l'Evêché fût froide & obscure, il y demeura pourtant plus de deux Mois, & l'on commença à croire qu'il ne se tireroit jamais de cette affaire. Ses Ennemis en parurent au moins fort persuadéz. Duthibaut se crut à couvert de ses poursuites, dont l'issue ne lui pouvoit être que très-fâcheuse, & Barot fit prendre un Dévolu sur son Bénéfice au profit d'Ismaël Boulleau, Prêtre & l'un de ses héritiers.

Cependant l'ardeur des Conjurez vint à se ralentir par la crainte de la dépense, & quoi qu'ils fussent très-riches, chacun d'eux néanmoins se deffendoit autant qu'il lui étoit possible de fournir aux frais, qui ne pouvoient pas être médiocres, l'Instruction du Procès se faisant à Poitiers, où les Témoins étoient obligéz de se transporter pour rendre leurs Auditions, & pour être confrontez à l'Accusé. Mais l'animosité de Trinquant plus forte que celle de tous les autres, lui fit enfin surmonter ces difficultez, & il fit en sorte que ses Associez contribuerent aux frais comme lui, & que la poursuite ne fut pas abandonnée.

Le principal Chef de l'Accusation ne put être vérifié. On imputoit au Curé d'avoir débauché des Femmes & des Filles, mais on ne produisoit point de Parties qui se plaignissoient : ces Femmes & ces Filles n'étoient point nommées, il n'y avoit aucun Témoin qui déposât formellement de ce Fait, & la plupart même soutinrent dans la suite qu'ils n'avoient jamais ouï parler de beaucoup de choses qui se trou-

voient écrites dans le cahier des Informations. Enfin il fallut procéder au Jugement du procès, l'on admit au nombre des Judges l'Avocat Richard qui étoit parent de Trinquant, & l'Évêque fut obsédé par les Ennemis secrets de Grandier, qui ne cessèrent point de le peindre des plus noires couleurs, & qui firent donner tant de jour à leurs calomnies, que le 3. de Janvier 1630. il fut condamné à jeûner au pain & à l'eau par Pénitence tous les Vendredis pendant trois Mois, & interdit à *divinis* dans le Diocèse de Poitiers pendant cinq Ans, & dans la Ville Loudun pour toujours.

Des deux côtés on fut appellant de cette Sentence ; Grandier en appela à l'Archevêque de Bourdeaux, & ses Parties sous le nom du Promoteur de l'Officialité en appellèrent comme d'Abus au Parlement de Paris, seulement afin de l'embarrasser, & de le réduire à ne pouvoir soutenir le poids de toutes les affaires dont ils l'accabloient. Ce qui ne leur réussit pas, car il se pourvut & fit plaider sa Cause au Parlement ; Mais s'agissant d'ouïr encore un grand nombre de Témoins qui demeuroient dans un lieu extrêmement éloigné, la Cour renvoya la connoissance de l'affaire au Présidial de Poitiers pour en juger définitivement. Le Lieutenant Criminel de Poitiers instruisit le procès tout de nouveau, tant par le recollement & la confrontation des Témoins, que par la fulmination d'un Monitoire. Cette instruction ne fut pas favorable aux Accusateurs, il se trouva des contradictions dans les Témoins qui voulurent persister, & il y en eut plusieurs autres qui avoient ingénument qu'ils avoient été pra-

tiqués ; L'un des Délateurs se désista de l'action qu'il avoit intentée , & déclara avec les Témoins qui se désisterent aussi , qu'ils avoient été pousséz & sollicitéz par Trinquant. Il vint en même tems à la connoissance de Mêchin & de Boulieau Prêtres , qu'on leur faisoit dire dans leur Déposition des choses à quoi ils n'avoient jamais pensé ; ils voulurent les désavouier par des Actes signez de leur main , & celui de Mêchin s'étant trouvé , on ne craindra pas de l'insérer ici , quoiqu'il soit un peu long , aussi bien que quelques autres Actes qui seront inserez ci-après , parce que l'on estime que cette exactitude contribuera à la satisfaction des Lecteurs , & ne laissera aucun lieu de douter de la vérité des choses qui sont contenuës dans cette Histoire.

Je Gervais Mêchin Prêtre Vicaire de l'Eglise de Saint Pierre du Marché de Loudun , certifie par la présente écrite & signée de ma main pour la décharge de ma Conscience , sur certain bruit qu'on fait courir qu'en l'information faite par Gilles Robert Archiprêtre contre Urbain Grandier Prêtre Curé de S. Pierre , en laquelle Information ledit Robert me sollicita de déposer , Que j'avois dit que j'avois trouvé ledit Grandier couché avec des Femmes & Filles tout de leur long dans l'Eglise de S. Pierre les portes étant fermées : Item que plusieurs diverses fois à heures indûes , de jour & de nuit , j'avois vu des Filles & des Femmes venir trouver ledit Grandier en sa chambre , & que quelques-unes desdites Femmes , y demeuroient depuis une heure après-midi jusques à deux ou trois heures après-minuit , & y faisoient apporter leur souper par

leurs Servantes , qui se retiroient incontinent : Item que j'ai vû ledit Grandier dans l'Eglise les portes ouvertes , & quelques Femmes y étant entrées , il les fermoit. Ne desirant que tels bruits continuoient davantage , Je déclare par ces Presentes que je n'ai jamais vû ni trouvé ledit Grandier avec des Femmes & des Filles dans l'Eglise les portes étant fermées , ni seul avec seules , ains lors qu'il a parlé à elles , elles étoient en compagnie les portes toutes ouvertes , & pour ce qui est de la posture , je pense l'avoit assés éclairci par ma confrontation , que ledit Grandier étoit assis , & les Femmes assés éloignées les unes des autres ; Comme aussi je n'ai jamais vû entrer Femmes ni Filles dans la chambre dudit Grandier de jour ni de nuit. Bien est vrai que j'ai entendu aller & venir du Monde au soir bien tard , mais je ne puis dire qui c'est , aussi qu'il couchoit toujours un Frere dudit Grandier proche de sa chambre , & n'ai connoissance que ni Femmes ni Filles y ayant fait porter leur souper ? Je n'ai non plus déposé ne lui avoir jamais vû dire son Breviaire , parce que ce seroit contre vérité , d'autant que diverses fois il m'a demandé le mien , lequel il prenoit , & disoit ses Heures. Et semblablement déclare ne lui avoir jamais vû fermer les portes de l'Eglise , & qu'en tous les devis que je lui ai vû avoir avec des Femmes , je n'ai jamais vû aucune chose deshonnête , non pas même qu'il leur touchât en aucune façon , mais seulement parloient ensemble , & que s'il se trouve en ma Déposition quelque chose contraire à ce que dessus , c'est contre ma conscience , & ne m'en a été fait lecture , pource que je ne l'eusse signé. Ce que j'ai dit pour rendre

témoignage à la vérité. Fait le dernier jour d'Octobre 1630. ainsi signé, G. Meschin.

Le Présidial de Poitiers rendit son Jugement le 25 de Mai 1631. par lequel Grandier fut envoyé absous quant à présent de l'accusation faite contre lui. Il en triompha, & il insulta ses Ennemis avec autant de hauteur, que s'il eût été entièrement hors d'affaire. Cependant il falloit qu'il comparût encore devant le tribunal de l'Archevêque de Bourdeaux qui étoit saisi de son Apel, & qu'il y pût obtenir une Sentence de justification. Ce Prélat peu de tems après que ce Jugement eut été rendu à Poitiers, vint visiter son Abbaye de Saint Joiiin les Marnes, qui n'est qu'à trois lieuës de Loudun. Le Curé se pourvut devant lui, & ses Ennemis qui semblèrent avoir perdu courage, ne se défendirent presque pas. Voici la Sentence d'absolution que l'Archevêque prononça, après avoir encore procédé à une nouvelle Instruction du procès.

Henri d'Escoubleau de Sourdis, par la grace de Dieu, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que Procès s'étant mû entre Urbain Grandier Prêtre Curé, &c. Appelant de la Sentence rendue par Monsieur le Réverendissime Evêque de Poitiers le 3. de Janvier 1630. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part; Et Jacques Cherbonneau Partie Civile, le Promoteur de l'Officialité joint, Intimé d'autre part; sans que les qualités puissent préjudicier; Vu par Nous notre Sentence du 30. d'Août dernier avec les Pièces y mentionnées; Les Auditions rendues par Gilles Ro-

Bert Archiprêtre, Gervais Mêchin, & Boulieau
Prêtres; Notre Sentence rendue sur la Requête à
Nous présentée par ledit Grandier le 10. d'Octobre
dernier, au pié de laquelle est notre Ordinance;
Autre Requête que ledit Grandier nous auroit pre-
sentée le 2. du présent mois; Requête à Nous pre-
sentée par Jaques Caillé Portier du Sieur de la
Motte de Champdenier le 4 dudit mois; Notre Or-
donnance étant au pié d'icelle, Notre Procès ver-
bal du 7. dudit mois, contenant les interrogatoi-
res par Nous faits audit Caillé, & réponses par
lui rendues; Notre Jugement dudit jour 4. de ce
mois; Le Monitoire par nous délivré à notre Pro-
moteur, avec le certificat de la publication qui en
a été faite en la Ville de Loudun; Autre Requête
à Nous présentée par ledit Grandier le 17. dudit
mois, & notre Ordinance sur icelle, avec les
Conclusions de notre Promoteur, auquel le tout a
été communiqué. Le tout vu & considéré, sur ce
pris l'avis du Conseil, après l'invocation du Saint
Esprit. Nous par notre Sentence & Jugement définitif
avons mis & mettons ladite Sentence dont est Apel
au néant, & à faute d'avoir fait autre preuve
par notre Promoteur, envoié & envoions ledit Apel-
lant absous des cas & crimes à lui imposés, &
levé définitivement l'interdiction à divinis men-
tionnée en ladite Sentence; Lui enjoignant de bien
& modestement se comporter en sa charge suivant
les Saints Décrets & Constitutions Canoniques,
Sauf à se pourvoir pour ses réparations, domma-
ges & intérêts, & restitution des fruits de ses
Bénéfices, ainsi comme il verra bon être. Fait
par Nous en notre Maison Abbatiale de Saint Joüin-
les - Marnes le 22. de Novembre 1631. signé

Henri de Sourdis Archevêque de Bourdeaux , & prononcé par nous Greffier soussigné audit Grandier étant dans ladite Abbaye les jour & an que dessus.

L'Archevêque considérant l'animosité & les artifices des Ennemis de Grandier , & ayant de l'estime pour lui à cause des belles qualitez qu'il possédoit , il lui conseilla de permuter ses Bénéfices , & de s'éloigner d'un lieu où il s'étoit fait une si puissante conjuration contre lui. Mais il n'étoit pas capable de suivre un avis si salutaire , la haine & l'amour l'avoient trop aveuglé ; Il haïssoit ses Ennemis avec trop de passion pour les satisfaire en ce point ; mais il étoit encore plus violemment possédé par l'amour , & quoique cet amour se partageât souvent entre differens Objets , il y en avoit un néanmoins qui étoit le véritable sujet de sa tendresse , auquel son cœur étoit attaché par des liens si forts , que bien loin qu'il lui fût possible de les rompre , ils ne le laissoient pas même en état de pouvoir s'éloigner. Il retourna donc à Loudun avec une branche de laurier dans sa main pour marque de sa victoire. Les honnêtes Gens furent scandalisés de cette conduite si peu modeste , ses Ennemis en furent outrés , & ses propres Amis la desaprouvèrent. Il reprit possession de ses Bénéfices , & à peine se donna t'il le loisir de respirer , que tout rempli du ressentiment de l'outrage qui lui avoit été fait par Duthibaut , il se pourvut contre lui , & il le poussa si bien , qu'il obtint un Arrêt à la Chambre de la Tournelle , où Duthibaut fut mandé & blâmé tête nuë , & condamné à diverses Amandes & reparations , & aux dépens du Procès.

Grandier ne se contenta pas d'avoit tiré raison de cette affaire , il resolut de porter sa vengeance aussi loin qu'il pouvoit juridiquement le faire , & il se prépara à faire appeler à la Cour ses Parties secrètes pour ses réparations , dommages & intérêts , & pour la restitution des fruits de ses Benefices au desir de la Sentence de l'Archevêque de Bourdeaux. Ce fut en vain que ses principaux Amis voulurent l'en dissuader par la considération de ce qui lui étoit déjà arrivé , qui devoit bien lui faire connoître de quoi ses Ennemis étoient capables , s'il entreprenoit de les pousser à bout en toutes manières , & d'intéresser leur bourse , à quoi ils ne seroient pas moins sensibles qu'ils avoient paru l'être à ce qui regardoit leur réputation. Mais son Etoile l'entraînoit au précipice : La Providence Divine dont les ressorts sont impénétrables , vouloit le punir de son orgueil & de ses débauches , & laisser en même tems paroître sur le théâtre du Monde un de ces Actes tragiques , que le faux zèle ou l'impéteté y font représenter de tems en tems , & qui ne manquent jamais de trouver dans la crédulité des Peuples une aprobation & des applaudissemens , que l'expérience du passé devroit les empêcher de donner si légerement , & qui sont des marques évidentes de la foiblesse de l'Esprit Humain.

Lors qu'il avoit fallu choisir un nouveau Directeur de Conscience pour les Religieuses Ursulines , Grandier avoit été proposé ; Ses Ennemis ont publié qu'il avoit fort souhaité d'être choisi , mais qu'il fut rejeté à cause de ses mauvaises mœurs , & que la Supérieure eut de grandes querelles avec une de ses intimes Amies sur

ce sujet. Mais il y a beaucoup de Gens qui ont écrit le contraire , & que les Religieuses lui avoient fait parler du dessein qu'elles avoient de le demander pour leur Confesseur , ce qu'il avoit refusé , quoi qu'il en eût été fort sollicité. Il est du moins constant que ces Filles avoient demeuré sept ou huit ans à Loudun , sans qu'il leur eût rendu aucune visite ; & en l'an 1634. lors qu'elles lui furent confrontées , il parut qu'elles ne l'avoient jamais vu ; le Pere Tranquille l'a aussi soutenu dans un de ses Livres , & que le Curé ne s'étoit jamais mêlé de leurs affaires. Il n'y a donc pas d'aparence qu'après les avoir si fort negligées , il ait eu dessein de devenir leur Directeur de Conscience , ni qu'il le leur ait fait proposer.

Le bruit de la Possession courut sourdement dans la Ville assez long-tems avant que d'éclater. L'on ne pouvoit si bien garder le secret , qu'il ne se répandit au dehors quelque lumiere de ce qui se passoit au Couvent ; l'on y faisoit des essais de tous les tours de souplesse dont on prétendoit se servir. Mignon y disposoit les ressorts de ses intrigues pour les faire joüer lors qu'ils seroient en état ? Il faisoit exercer ses Ecclieres à feindre de tomber dans des convulsions , & à faire des contorsions & des postures de leurs corps , afin qu'ils en prissent l'habitude , & il n'oublia rien pour les instruire , & pour les rendre capables de paroître de vrais Demons. On croit qu'il entretint quelque peu de Religieuses simples , crédules & de bonne foi , dans leur erreur & dans la fraïeur qu'elles avoient eù d'abord , & qu'il leur insinua peu à peu ce qu'il vouloit qu'elles vinssent enfin à croire fortement

&

& qu'on prétend qu'elles ayent effectivement crû , quelque peu de vraisemblance qu'il y ait à cette tromperie. Il en engagea d'autres dans la partie , qui n'y avoient point eu de part au commencement. Il s'assûra de la fidélité de toutes celles qui y étoient engagées , tant par des sermens , que par la considération de l'intérêt de la gloire de Dieu & de l'Eglise Catholique , leur persuadant qu'elle tireroit de grands avantages de cette entreprise , qui serviroit à confondre les Hérétiques dont la Ville étoit fort peuplée , & à se défaire d'un Curé pernicieux , qui deshonoroit son caractère par ses débauches , qui étoit lui-même un Hérétique couvert , & qui entraînoit un grand nombre d'Ames dans les Enfers ; ajoutant que leur Couvent ne manqueroit pas d'acquérir par ce moyen une réputation extraordinaire , & que les dons & les aumônes qu'on y feroit , y aportoient l'abondance qui n'y étoit pas alors. Enfin il n'oublia rien de tout ce qu'il crut pouvoir contribuer à son dessein ; & lors qu'il vit que l'affaire étoit à peu près au point de maturité qu'il souhaitoit , il commença à exorciser la Supérieure & deux autres Religieuses. Il n'apella d'abord à ses exorcismes que Pierre Barré Curé de S. Jacques de Chinon & Chanoine de S. Même. C'étoit un bigot & un hypocrite , à peu près du même caractère que Mignon , mais bien plus mélancolique & plus visionnaire , & qui pratiquoit mille extravagances pour tâcher de passer pour un Saint. Il se rendit à Loudun à la tête de ses Paroissiens qu'il y amena en Procession , faisant le chemin à pié , afin de donner plus d'éclat à son hypocrisie. Après que ces deux prétendus

Exorcistes eurent travaillé ensemble fort secrètement, pendant dix ou douze jours, ils crurent que cet Acte étoit en état d'être exposé sur la Scène aux yeux du Public, & pour cet effet ils résolurent d'avertir le Magistrat du pitoyable état des Religieuses, à quoi ils employérent Granger Curé de Venier, homme malin & impudent, craint & haï de tous les Prêtres de ce païs-là, parce qu'il étoit fort bien auprès de l'Evêque de Poitiers, où il leur rendoit très-souvent de mauvais offices. Il n'avoit jamais eu rien à démêler avec Grandier, il en avoit même recû quelques services; ce qui n'empêcha pas qu'il ne se laissât pratiquer par Mignon & par Trinquant, & qu'il n'entrât ouvertement en ligue avec eux. Il alla donc le Lundi 11. d'Octobre 1632. trouver Guillaume de Cérizai de la Guérinière Bailli de Loudunois, & Louis Chauvet Lieutenant Civil, & il les pria de la part des Exorcistes de se transporter au Couvent des Ursulines, pour voir deux Religieuses possédées par de Malins Esprits, leur remontrant qu'il leur apartenoit d'entendre les exorcismes & de voir les effets étranges & presques incroyables de cette Possession. Il leur dit qu'il y en avoit une qui répondoit en Latin à toutes les questions qu'on lui pouvoit faire, quoi qu'elle n'eût aucune connoissance de cette Langue avant cet accident. Les deux Magistrats se rendirent au Couvent, ou pour assister aux exorcismes, & les autoriser, s'ils jugeoient le devoir faire, ou pour arrêter le cours de cette illusion s'ils jugeoient que la Possession fût feinte & supposée. Mignon vint au-devant d'eux revêtu de son aube & de son étole. Il leur dit:

Que les Religieuses avoient été travaillées pendant quinze jours de spectres & de visions épouvantables, & qu'après cela la Mere Supérieure & deux autres Religieuses avoient été visiblement possédées, pendant huit ou dix jours par les Malins Esprits, mais qu'ils avoient été expulsés de leurs corps par le ministère tant de lui Mignon, que de Barré, & de quelques Religieux Carmes : Mais que la nuit du Samedi au Dimanche, jour précédent, & 10. du Mois, la Supérieure nommée Jeanne de Belfiel, fille du feu Baron de Cose du Païs de Xaintonges, & une Sœur Laïe fille de du Magnoux, avoient été tourmentées de nouveau, & qu'elles étoient encore possédées par des mêmes Esprits : qu'ils avoient apris dans les exorcismes que cela s'étoit fait par un nouveau Pacte, dont le symbole & la marque étoient des roses, comme le symbole du premier avoit été trois épines noires : que les Malins Esprits n'avoient jamais voulu se nommer pendant la première Possession, mais que celui qui possédoit alors la Mere Prieure se disoit être l'Enremi de Dieu, & qu'il se nommoit Astaroth, & que celui qui possédoit la Sœur Laye se nommoit Sabulon : enfin il leur dit que les Possédées reposoient, & il les pria de remettre leur visite à une autre heure du jour. Ces deux Magistrats se disposoient à sortir, lorsqu'une Religieuse vint les avertir que les Energuménes étoient de nouveau travaillées ; Ils montèrent avec Mignon & Granger dans une chambre haute, garnie de sept petits lits, dont l'un étoit occupé par la Sœur Laye, & un autre par la Supérieure. Cette dernière étoit environnée de quelques Carmes.

mes, des Religieuses du Couvent, de Mathurin Rousseau Prêtre & Chanoine de Ste Croix, & de Mannouri Chirurgien. La Supérieure n'eut pas plutôt aperçû les deux Magistrats, qu'elle eut des mouveemens violens, & fit des actions étranges; Elle poussa quelques cris qui aprochoient de ceux d'un petit pourceau: elle s'enfonça dans son lit & s'en retira plusieurs fois avec des postures & des grimaces d'une personne qui est hors du sens: Un Religieux Carme étoit à sa droite, & Mignon à sa gauche; Ce dernier lui mit ses deux doigts dans la bouche, & présupposant qu'elle étoit possédée, il usa de plusieurs conjurations, & parla au Démon, qui lui répondit de cette sorte dans leur premier dialogue.

*Mignon. Demande. Propter quare causam ingressus es in corpus hujus Virginis? Par quelle raison es-tu entré dans le corps de cette Fille? Réponse, causa animositatis; par animosité. Demande per quod Pactum? par quel Pacte? Rép. per flores; par des fleurs. Demande quales? quelles fleurs? Rép. rosas; des roses. Dem. quis misit? qui les a envoyées? Réponse Urbanus, U**rbain**. Elle ne prononça ce mot qu'après avoir hésité plusieurs fois, comme si elle l'eût fait par contrainte. Dem. dic cognomen? di son surnom? Rép. Grandier. Ce fut encore une parole qu'elle ne proféra qu'après avoir été fort pressée de répondre. Dem. Dic qualitatem; di sa qualité? Réponse Sacerdos, Prêtre. Dem. Cujus Ecclesie? de quelle Eglise? Réponse Sancti Petri, de S. Pierre. Elle prononça très mal ces dernières paroles. Dem. quæ Persona attulit flores? quelle est la Personne qui a aporté ces fleurs? Réponse. Diabolica,*

Diabolique. Elle revint à son bon sens après cette dernière réponse, elle pria Dieu, & elle essaya de manger un peu de pain qu'on lui apporta, elle le rejeta pourtant ensuite, disant qu'elle ne pouvoit l'avaller parce qu'il étoit trop sec. On lui servit des choses liquides, dont elle mangea mais fort peu, parce qu'elle étoit trop souvent travaillée par des retours de convulsions. Le Bailli & le Lieutenant qui se tenoient près d'elle, & consideroient avec bien de l'attention ce qui se passoit, voyant qu'elle ne donnoit plus aucune marque de Possession, se retirerent vers une fenêtre. Mignon s'aprocha deux, & leur dit, qu'au fait qui se representoit il y avoit quelque chose de semblable à l'Histoire du Prêtre Gaufrédi, qui fut exécuté à mort en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, à quoi il ne fut rien répondu; mais le Lieutenant Civil lui dit, qu'il auroit été à propos de presser la Supérieure sur cette cause d'animosité, dont elle avoit parlé dans ses réponses; il s'en excusa sur ce qu'il ne lui étoit pas permis de faire des questions curieuses. La Sœur Laye eut aussi plusieurs convulsions & les mouvemens de son corps parurent assés extraordinaires. On voulut lui faire quelques questions, mais elle dit par deux fois, à l'Autre, à l'Autre, ce qu'on expliqua comme si elle eût voulu dire, qu'il n'y avoit que la Supérieure qui fut assés bien instruite pour répondre. Les Judges se retirerent, & ils aprirerent que les mêmes questions avoient déjà été faites plusieurs fois à la Religieuse, surtout en presence de Paul Groliard Juge de la Prevôté de Loudun, & de Trinquant Procureur du Roi, dont & de toutes les choses qu'ils

avoient vûes & ouyes ils dressèrent un Procès-Verbal & le signèrent.

L'éclat que cette Possession commença de faire, produisit des opinions bien différentes; Les Ames devotes qui ne regardoient qu'avec respect & vénération les Ministres de l'Eglise, & qui étoient disposées à recevoir aveuglement & sans examen tout ce qui leur étoit présenté de leur part, ne purent pas se persuader que Barré, Mignon, les Carmes, les Ursulines, des Prêtres, des Religieux, & des Religieuses, fussent capables d'ourdir une trame si noire, ni d'inventer une fourbe si diabolique. Mais les Mondains ne jugeant pas si charitablement avoient plus de penchant à tenir tout pour suspect. Ils ne pouvoient comprendre comment ces Diables qui venoient de sortir par une porte, avoient aussi-tôt rentré par une autre, à la confusion des Ministres de celui en l'autorité duquel ils avoient été expulsés. On s'étonnoit que le Diable de la Supérieure parlât Latin plutôt que celui de la Sœur Laye, & qu'il ne parlât pas mieux qu'un Ecolier de la quatrième Classe: On faisoit réflexion sur ce que Mignon n'avoit pas voulu l'interroger sur la cause d'animosité dont il avoit lui-même parlé, & l'on en concluoit, que c'est que le Diable étoit à bout de sa leçon, & qu'il n'en avoit pas encore apris davantage, & qu'il étoit obligé de jouer le même rôle devant toutes sortes de spectateurs, vû qu'il n'avoit rien dit devant le Bailleu, que ce qu'il avoit déjà dit devant le Juge de la Prévôté. On n'ignoroit pas que quelque tems auparavant, il s'étoit fait une assemblée de tous les plus violens ennemis de Gran-

dier au village de Puidardane , dans une maison de Trinquant , & l'on trouvoit beaucoup d'aparence que ce qui s'y étoit agité avoit du rapport à la possession. On ne pouvoit aussi goûter que Mignon se fût si tôt expliqué sur la conformité qu'il voyoit dans cette affaire , avec celle du Prêtre Gaufrédi supplicié à Aix. Enfin , l'on auroit voulu que d'autres Religieux que les Carmes eussent été appellés à ces exorcismes , parce que les démêlez de ces bons Péres avec Grandier avoient été connus de tout le monde , par les Prédications qu'il avoit faites contre un autel privilégié dont ils se glorifioient , & par les mépris qu'il avoit publiquement faits de leurs Prédicateurs.

Le lendemain 12. d'Octobre , le Bailli & le Lieutenant Civil accompagnés du Chanoine Rousseau , & suivis de leur Gréffier , retournèrent au Couvent des Ursulines , sur ce qu'ils avoient pris qu'on continuoit les exorcismes. Ils firent appeler Mignon à part , & lui remontrèrent que cette affaire étoit désormais de telle importance , qu'il étoit nécessaire qu'ils fussent avertis lorsqu'on voudroit y procéder. Ils ajoutèrent qu'il étoit à propos qu'il cessât d'exorciser , & qu'il y eut d'autre Exorcistes apeliez de la part de la Justice , pour éviter les soupçons de suggestion , que sa qualité de Directeur de Conscience des Religieuses pourroit faire naître légitimement , à cause des haines capitales qui avoient été exercées entre lui ou ses proches Parens , & Grandier , qui avoit été nommé par la Supérieure comme un auteur du Sort & de la Magie dont il s'agissoit ; Mignon leur répondit que ni lui ni les Religieuses

n'empêcheroient point qu'ils ne fussent présens aux exorcismes , & il leur déclara que Barré avoit exorcisé ce jour-là , mais il ne promit point de n'exorciser plus à l'avenir , quoique depuis ce tems-là il se soit toujours abstenu d'exorciser en public. Barré s'étant aproché dit aux Magistrats , qu'il s'étoit passé des choses surprenantes à cet exorcisme : qu'il avoit apris de la Supérieure qu'il y avoit sept Diables dans son corps , dont il avoit pris les noms par écrit ; Qu'Astaroth étoit le premier en ordre ; Que Grandier avoit donné le Pacte fait entre lui & les Diables sous le symbole des roses au nommé Jean Pivart , qu'il l'avoit mis entre les mains d'une Fille , laquelle les avoit portées au Couvent par dessus les murailles du Jardin ; Que la Supérieure avoit dit que cela étoit arrivé la nuit du Samedi au Dimanche , *Horā secundā nocturnā* , à deux heures après minuit , qui étoient les propres termes dont elle s'étoit servie : qu'elle n'avoit point voulu nommer la Fille , mais qu'elle avoit nommé Pivart : qu'il lui avoit demandé , qui étoit ce Pivart , & qu'elle lui avoit répondu , *Est pauper Magus* , *c'est un pauvre Magicien* : qu'il l'avoit pressée sur ce mot de *Magus* , & qu'elle avoit dit *Magicianus & Civis* , *Magicien & Citoyen* . Après ce discours les Magistrats montèrent dans la chambre des Possédées , qu'ils trouvèrent remplie d'un grand nombre de Curieux. Elles ne firent alors aucune grimace ni aucune action de Possédées , ni durant la Messe que Mignon célébra , ni devant ni après l'élévation du Sacrement. Elles chantèrent même avec les autres Religieuses. Il n'y eut que la Sœur Laïe qui s'é-

tant assise avec l'aide de celles qui étoient plus proche d'elle , eut un grand tremblement de bras & de mains. C'est tout ce qu'on observa qui fut digne d'être couché sur le Procès Verbal de la matinée de ce jour-là.

Le dessein des Juges étant de prendre une connoissance exacte de cette affaire , ils retournèrent au Couvent sur les trois ou quatre heures après midi , accompagnés d'Irenée de Ste. Marte Sieur Deshumeaux , & ils trouvèrent encore la chambre remplie de gens de toutes Conditions. La Supérieure eut d'abord de grandes convulsions en leur présence , elle ti-
ra la langue , elle bava , elle écuma à peu près comme si effectivement elle eût été dans un accès de rage , ou travaillée par un Malin Esprit. Barré demanda au Démon quand il sortiroit ? Ceux qui étoient proche ouïirent cette réponse , *Cras manè , demain au matin.* L'Exorciste insista & lui demanda pourquoi il ne sortoit pas dès-lors ? La réponse fut , *Pactum , un Pacte* , le mot , *Sacerdos , Prêtre* , fut ensuite prononcé , puis celui *de finis , ou finit* , car la bonne Religieuse où le Démon parloit entre les dents , & il ne fut pas aisè d'entendre. On fit des prières , des exorcismes & des adjurations , mais elle ne répondit rien. On mit le Ciboire sur sa tête , & l'oir accompagna cette action d'oraisons & de Litanies , ce qui n'eut pas plus d'effet : seulement quelques Gens observèrent qu'elle étoit tourmentée avec plus de violence lors qu'on prononçoit les noms de certains Saints , comme de S. Augustin , S. Hierôme , S. Antoine , & Ste. Marie Madeleine. Barré lui ordonna dans ce moment , com-

me il fit encore depuis fort souvent , de dire qu'elle donnoit son cœur & son ame à Dieu ; ce qu'elle fit librement & sans contrainte ; mais lorsqu'il lui commanda de dire qu'elle lui donnoit son corps ; elle fit de la résistance , & elle parut n'obéir que par force , comme si elle eût voulu dire que le Diable possédoit son corps , mais non pas son ame. Après avoir fait cette dernière réponse elle reprit son état naturel ; son visage fut aussi gai & aussi tranquille que si elle n'eût souffert aucune agitation extraordinaire ; & regardant Barré d'un air souriant , elle lui dit , *Qu'il n'y avoit plus de Satan en elle.* On lui demanda si elle se souvenoit des Questions qui lui avoient été faites & de ses réponses , elle répondit négativement. Ensuite elle prit quelque nourriture , & elle dit à la compagnie ; Que le premier Sort lui avoit été donné sur les dix heures du soir : qu'elle étoit alors au lit , & qu'il y avoit plusieurs Religieuses dans sa chambre ; qu'elle sentit qu'on prit une de ses mains , & qu'après y avoir mis trois épines noires on la ferma : que cela s'étant fait sans qu'elle eût vu personne , elle se troubla & fut saisie d'une grande frayeur , qui lui fit appeler les Religieuses qui étoient dans sa chambre : qu'elles s'étoient aprochées , & qu'elles avoient trouvé les trois épines dans sa main. Comme elle continuoit à parler , la Sœur Laye eut quelques convulsions , dont les Judges ne purent pas remarquer les particulitez , parce que cela se fit pendant qu'ils étoient auprès de la Supérieure & qu'ils faisoient attention à son discours. Cette journée se termina par une avanture assés plaisante ,

Pendant que Barré faisoit les prières & les exorcismes, il s'éleva un grand bruit parmi la Compagnie, & l'on dit qu'on avoit vu un chat descendre par la cheminée. On chercha ce chat avec beaucoup d'empressement par toute la chambre, il s'étoit jetté sur un fond de lit, il y fut pris & aporté sur le lit de la Supérieure, où Barré le couvrit de Signes de Croix, & lui fit plusieurs adjurations ; mais enfin il fut reconnu pour être l'un des chats du Couvent, & rien moins qu'un Magicien ou un Démon.

L'Assemblée étant sur le point de se retirer, l'Exorciste dit qu'il étoit à propos de brûler les roses où le second Sort avoit été mis, & en effet il prit un gros bouquet de roses blanches musquées déjà flétries, & le jeta au feu. Il ne se fit aucun Signe dans cette occasion, & les roses ne rendirent point de mauvaise odeur en brûlant. On promit néanmoins à la Compagnie que le lendemain on verroit des évenemens miraculeux, que le Diable sortiroit, qu'il parleroit plus ouvertement qu'il n'avoit encore fait, & qu'on le presseroit de donner des Signes si convaincans & si manifestes de sa sortie, qu'il n'y auroit personne qui pût douter de la vérité de cette Possession. René Hervé Lieutenant Criminel dit qu'il faudroit l'interroger touchant le nom de Pivart. Barré répondit en Latin. *Et hoc dicet, & Puellam nominabit, il te dira & nommera la Fille*, entendant parler de celle qui avoit aporté les roses.

Grandier qui s'étoit moqué d'abord de ces exorcismes, & du témoignage de ces prétendus Démons, voyant qu'on pouroit l'affaire si loin, presenta sa Requête au Bailli le même

jour 12. d'Octobre , par laquelle il lui remontra : Que Mignon avoit exorcisé des Religieuses en sa présence , qui l'avoient nommé comme Auteur de leur Possession : que c'étoit une imposture , & une pure calomnie suggestée contre son honneur par une autre fausse accusation , dont il s'étoit justifié : qu'il le suplioit de faire sequestrer les Religieuses qu'on prétendoit être possédées , & de les faire interroger séparément : que s'il se trouvoit quelque apparence de Possession , il lui plût de nommer des Ecclésiastiques de suffisance & de probité requise , non suspects à lui Suppliant , comme l'étoient Mignon & ses Adhérents , pour les exorciser si besoin étoit ; & de faire son Procès-Verbal de ce qui se passeroit aux exorcismes , afin que lui Suppliant put après se pourvoir comme il verroit l'avoir à faire. Le Bailli donna Acte à Grandier de ses fins & conclusions , & lui déclara que c'étoit Barré qui avoit exorcisé le jour précédent par les ordres de l'Evêque de Poitiers , comme il s'en étoit vanté en sa présence , ajoutant qu'il lui faisoit cette déclaration afin qu'il se pourvût ainsi qu'il verroit bon être ; ce qui fit comprendre à Grandier qu'on le renvoioit à son Evêque.

Le lendemain 13. d'Octobre le Bailli , le Lieutenant Civil , le Lieutenant Criminel , le Procureur du Roi , le Lieutenant à la Prévôté , & Deshumeaux suivis des Gréfiers des deux Juridictions allèrent au Couvent sur les huit heures du matin. Ils passerent la première porte qu'ils trouverent ouverte. Mignon leur ouvrit la seconde ; & les introduisant dans un Parloir , il leur dit que les Religieuses se prépa-

roient à la Communion , & il les pria de se retirer dans une maison qui étoit de l'autre côté de la ruë , d'où il les feroit appeler dans une heure au plus tard. Ils sortirent après lui avoir donné avis de la Requête présentée au Bailli par Grandier le jour précédent. L'heure étant venue ils entrerent tous dans la Chapelle du Couvent , & Barré s'étant présenté à la grille avec Mignon , il leur dit : Qu'il venoit d'exorciser les deux Possédées , qui avoient été délivrées des Esprits immondes par leur ministre : qu'ils avoient travaillé aux exorcismes depuis sept heures du matin : qu'il s'étoit passé de grandes merveilles , dont ils dresseroient un Acte , mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos d'y admettre d'autres Personnes que les Exorcistes. Le Bailli leur remontra que ce procédé n'étoit pas raisonnable : qu'il les rendoit suspects de tromperie & de suggestion dans les choses qui s'étoient dites & faites les jours précédens , par la variation qui s'y trouvoit , & que la Supérieure ayant accusé publiquement Grandier de Magie , ils n'avoient pas dû rien faire clandestinement depuis cette accusation , mais à la face de la Justice & du Public : qu'ils avoient usé d'une grande hardiesse , de prier tant de gens & d'un tel Caractère , d'attendre l'espace d'une heure , & cependant de proceder aux exorcismes en leur particulier : qu'ils en dresseroient leur Procès-Verbal , comme ils avoient déjà fait des autres choses qui s'étoient passées en leur présence. Barré répondit , qu'ils n'avoient eu pour but que l'expulsion des Démons , que leur dessein avoit réussi , & que l'on en verroit naître un

grand bien , parce qu'il avoit expressément commandé aux Malins Esprits de produire dans huit jours quelque grand effet capable d'empêcher qu'on ne doutât à l'avenir de la vérité du sortilège , & de la délivrance des Religieuses. Les Magistrats dressèrent un Procès-Verbal de ce discours & de tout ce qui l'avoit précédé , lequel le Lieutenant Criminel seul ne voulut pas signer.

Quoique les fourbes des ennemis de Grandier ne fussent pas trop délicatement tissués , il ne laisla pas de redouter leur malice , leur éfronterie , & leur crédit. Il voioit ligués contre lui le Lieutenant Criminel , l'Avocat , & le Procureur du Roi , Mignon , & son Frere Sieur de la Coulée Président aux Elus , Gran- ger Curé de Venier , Duthibaut , & Barot. Mais ce qui l'intimidoit davantage , c'est qu'il avoit apris qu'ils avoient engagé dans leur parti René Mêmín Seigneur de Silli , Major de la Ville , gentilhomme qui avoit beaucoup de crédit tant par ses richesses , que par plusieurs Charges qu'il possédoit , & sur-tout par ses Amis , entre lesquels on pouvoit compter le Cardinal de Richelieu , qui n'avoit pas oublié plusieurs bons offices qu'il avoit autrefois reçus de lui , lors qu'il n'étoit que Curé ou Prieur dans ce pais-là , & qui avoient même continué depuis son élévation , principalement au tems de sa première disgrâce. Toutes ces considérations obligeèrent le Curé à ne négliger pas cette affaire ; & pour cet effet se croiant tacitement renvoyé par le Bailli de Loudun vers l'Evêque de Poitiers , il alla le trouver à Diffai , où il se fit accompagner par un Prêtre de Loudun nom-

mé Jean Buron. Le Maître d'Hôtel de l'Evêque qui se nommoit du Pui , lui ayant dit que l'Evêque étoit malade , il s'adressa à son Aumônier , & le pria de lui faire entendre qu'il étoit venu pour lui présenter les Procès Verbeaux que les Officiers de Loudun avoient dressez des choses qui s'étoient passées au Couvent des Ursulines , & pour faire sa plainte des impostures & des calomnies qu'on répandoit contre lui. L'Aumônier retourna lui dire de la part de l'Evêque en présence de du Pui , de Buron , & du Sieur de la Brosse , qu'il eût à se pourvoir devant les Juges Roiaux , & qu'il seroit bien aise qu'il eût justice de cette affaire. Grandier n'ayant pu faire rien de plus auprès de l'Evêque , retourna à Loudun , & s'adressa de nouveau au Bailli. Il lui remontra ce qui venoit de se passer dans son voyage de Dissai , il lui réitera ses plaintes des calomnies qu'on avançoit contre lui , & il le suplia de saisir la justice du Roi de cette affaire, protestant qu'il se pourvoiroit à la Cour pour obtenir Commission aux fins de faire informer contre Mignon & contre ses Complices ; & demandant d'être mis sous la protection du Roi & sous la Sauvegarde de la Justice , vu qu'on attentoit à son honneur & à sa vie. Le Bailli lui donna Acte de ses protestations avec défenses à toutes sortes de personnes de médire de lui , ou de lui méfaire. Cette Ordonnance est du vingt-huitième d'Octobre 1632.

Mignon se voyant accusé à son tour d'avoir tissu une fourbe pour faire périr son Curé , alla remontrer au Bailli , sans aprouver sa Juris-

dition , que Grandier & lui étant Prêtres du Diocèse de Poitiers , il n'avoit pas dû s'adresser à d'autres Judges qu'à leur Evêque , pour l'accuser de la plus épouvantable de toutes les calomnies que l'Enfer ait jamais produite , & qu'il étoit prêt de se rendre dans les Prisons de l'Officialité , pour faire connoître à toute la terre qu'il ne fuyoit pas la lumière de la Justice. Il ajouta qu'il avoit protesté de son innocence le jour précédent , en jurant sur le Saint Sacrement de l'Autel , en présence de la Justice même , qu'il n'avoit jamais pensé à la calomnie dont on se plaignoit ; qu'il sommoit Grandier de se mettre de sa part en état , s'abstenant cependant de l'accuser d'être un Calomniateur. Desquels dires & protestations le Bailli lui décerna un Acte , qu'il fit signifier à sa Partie.

Depuis le 13. d'Octobre , que Barré s'étoit vanté d'avoir expulsé les Démons des deux Religieuses , il s'écoula quelque tems sans qu'on entendît parler de la Possession. Grandier ne se persuada pas pourtant que l'affaire dût en demeurer là , ni qu'on eût dessin de le laisser en repos. Il s'imagina que ces Filles prenoient du tems pour étudier leur Rolle , & pour s'exercer en présence du Directeur de l'ouvrage , afin de faire mieux leurs personnages lorsqu'il s'agiroit de représenter les autres Actes de cette Tragédie. Et il ne se trompoit pas dans sa conjecture ; car René Mannourri Chirurgien fut envoié le 22. de Novembre , vers Gaspard Joubert Médecin , pour le prier de se transporter au Couvent des Ursulines , & de se faire accompagner des autres Médecins de Loudun , afin de visiter deux Religieuses qui étoient encore

tourmentées par de Malins Esprits. Joubert homme franc & ennemi des supercheries , ne voulant marcher dans cette occasion que sous l'étendart de la Justice , alla promptement trouver le Bailli , pour savoir si c'étoit par son ordre que Mannouri l'avoit appellé. Le Bailli répondit que non , & manda Mannouri pour apprendre de lui-même , de quelle part il avoit parlé à Joubert. Mannouri déclara que la Tourière du Couvent étoit venue dans sa maison , & lui avoit ditque les possédées n'avoient point été si maltraitées qu'elles étoient alors , & que les Religieuses le prioient de faire venir au Couvent tous les Medecins de Loudun & quelques Chirurgiens. Sur quoi le Bailli fit apeller Grandier pour lui dire , que comme on l'avoit nommé pour Auteur du malefice des Religieuses , il s'estimoit obligé de l'avertir que Barré étoit revenu de Chinon le jour précédent , pour recommencer les exorcismes , & que le bruit courroit que la Superieure & la sœur Claire étoient de nouveau agitées par de Malins Esprits , comme elles avoient été auparavant. Grandier repliqua , que c'étoit une suite des machinations qui avoient été faites contre lui , qu'il s'en étoit plaint à la Cour , & qu'il s'en plaindroit encore ; que cependant il le suplioit de se transporter toujours au Couvent avec les autres Officiers , pour assister aux exorcismes , & d'y apeller les Medecins , & que si l'on voyoit quelque aperçue de possession il lui plût de faire sequestrer les Religieuses ; & de les faire interroger par d'autres Exorcistes que Mignon & Barré , contre lesquels il avoit de très-légitimes causes de soupçon. Le Bailli manda le Procureur du Roi

qui donna ses conclusions. Surquoil le Greffier fut envoyé au Couvent , pour apprendre de Mignon & de Barré si la Supérieure étoit encore possédée ; & au cas qu'ils répondissent affirmativement , il eut charge de leur dire qu'on leur défendoit de procéder clandestinement aux exorcismes , & qu'on leur enjoignoit d'avertir le Bailli , afin qu'il pût s'y trouver avec les Medecins qu'il voudroit appeler , & les Officiers dont il lui plairoit se faire accompagner , le tout sur les peines qui y apartenoient , sauf à faire droit à Grandier sur la demande Sequestre par lui requis , & de la nomination d'Exorcistes non suspects. Mignon & Barré ayant oiii la lecture de cette Ordonnance , déclarèrent , sans approuver la Jurisdiction du Bailli ; qu'ils avoient été de nouveau apellez par les Religieuses , pour les assister dans la continuation d'une étrange maladie qu'ils estimoient être une possession de malins esprits ; qu'ils avoient exorcisé jusques au jour présent en vertu d'une Commission de l'Evêque du Poitiers , dont le tems n'étoit pas encore expiré , lequel Evêque ils avoient néanmoins jugé à propos d'avertir de l'état de l'affaire , afin qu'il pût venir lui-même , où envoyer tels Exorcistes qu'il lui plairoit , pour agir par ses ordres , & juger juridiquement de la presente Possession , qui avoit été traitée de fourbe & d'illusion , au grand mépris de la gloire de Dieu , & de la Religion Catholique , quoi que les filles qui avoient été tourmentées pendant la seconde possession eussent été visitées par plusieurs Docteurs en Medecines , & par des Chirurgiens & des Apoticaires , qui avoient tous également donné leurs attestations , & quoi

qu'un grand nombre de gens d'honneur & de piété eussent vû les merveilles de Dieu ; qu'au reste ils n'empêchoit pas que le Bailli & les autres Officiers accompagnez des Medecins ne vissent les Religieuses en attendant la réponse de l'Evêque , qu'ils esperoient recevoir le lendemain , & qu'ils consentoient que les portes leur fussent ouvertes , s'il plaisoit à ces Dames de les leur ouvrir. Ils répétèrent encore une fois qu'ils ne reconnoissoient point le Bailli pour leur Juge , & qu'ils n'estimoient pas qu'il pût leur défendre d'executer les Mandemens de l'Evêque de Poitiers , tant au fait des exorcismes , que sur tous autres faits qui dépendoient de sa Jurisdiction Ecclesiastique. Enfin ils protestèrent que si ces filles se trouvoient violemment travaillées , ils procéderoient aux exorcismes pour leur soulagement , & que le Bailli , les Officiers , & les Medecins pouvoient y assister si bon leur sembloit , pour voir si la Possession étoit une imposture ou une vérité. Le Bailli ayant reçû cette réponse remit au lendemain matin à faire sa visite , esperant que l'Evêque viendroit , ou du moins qu'il enverroit d'autres Ecclesiastiques qui ne seroient pas suspects. Dès que le matin fut venu , il se rendit au Couvent , où il attendit vainement jusqu'à midi , après quoi faisant droit sur une autre Requête qui lui fut alors présentée par Grandier ; il ordonna , *Que défenses seroient faites à Barré & à tous autres , de faire des questions à la Supérieure & aux autres Religieuses , tendant à noircir le Suppliant ou aucun autre , quelqu'il fût , sur les peines qui y écherroient.* Cette Ordonnance ayant été signifiée à Barré , & à l'une

des Religieuses pour toutes les autres , Barre continua à répondre , que le Bailli ne pouvoit l'empêcher d'executer les ordres de l'Evêque , & il déclara , qu'il feroit désormais les exorcismes par l'avis des Ecclesiastiques , sans y appeler des personnes Laïques , sinon autant qu'il jugeroit être nécessaire pour la plus grande gloire de Dieu ; qu'il se plaignoit des impatiences & des violences qu'il avoit vues la matinée de ce jour-là , & de l'obstacle qu'on avoit mis à la continuation des exorcismes , le Bailli n'ayant point voulu attendre qu'on réitérât au Malin Esprit le commandement de dire la vérité sur une demande qui avoit été proposée à l'une des possédées , lors qu'elle avoit été amenée au chœur de l'Eglise : qu'il déclaroit néanmoins qu'il n'exécuteroit ce qu'il venoit de dire , qu'en attendant l'Evêque ou ses ordres ; ajoutant que les Religieuses desiroient qu'il continuât d'exercer sa Commission pour leur soulagement , & qu'il suffisoit que l'Ordonnance du Bailli leur eût été notifiée.

Le jour étoit presque passé sans que l'Evêque fût arrivé , aussi n'y avoit-il pas d'apparence qu'il dût se donner la peine de venir prendre connoissance d'une affaire , dont il n'avoit pas paru jusques alors s'émouvoir plus que s'il ne se fût agi que d'une simple bagatelle ; ce qui donna lieu à Grandier de présenter sur le soir une nouvelle Requête au Bailli , qui manda tous les Officiers du Bailliage & les Gens du Roi pour la leur communiquer. Les Gens du Roi se déporterent d'en prendre connoissance , l'Avocat parce qu'il se sentoit aigri & offensé des discours scandaleux que le Suppliant avoit tenus

en sa presence contre Mignon , duquel il étoit proche parent ; & le Procureur , parce qu'il étoit Cousin Germain du même Mignon , à cause de sa femme , qui étoit fille de Trinquant , duquel il possédoit depuis peu l'Ofice , & parce qu'il avoit aussi eu plusieurs querelles avec Grandier depuis six mois , & qu'il avoit obtenu de l'Evêque de Poitiers une Dispense de le reconnoître pour son Curé ; déclarant l'un & l'autre qu'ils croyoient de foi humaine , que les Religieuses étoient véritablement possédées par les Diables , convaincus qu'ils en étoient par le témoignage des Medecins de dehors , qui les avoient vues , & par celui de divers Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers , sans avoir néanmoins la pensée que Grandier fût l'auteur de ce funeste accident. Leurs Déclarations étant écrites & signées , les Juges ordonnèrent , que la Supérieure & la Sœur Laïe seroient séquestrées & mises en maison bourgeoise ; Que chacune d'elles auroit une Religieuse pour lui tenir compagnie ; qu'elles seroient assistées tant par leurs Exorcistes que par des Femmes de probité & de confidération , & par des Medecins , & autres Personnes qu'ils commettoient eux mêmes pour les gouverner , défendant à tous autres d'en aprocher sans permission. Le Gréfier fut envoyé au Couvent avec ordre de dénoncer ce Jugement aux Religieuses. La Supérieure en ayant entendu la lecture , répondit tant pour elle que pour toute la Communauté ; Qu'elle ne reconnoissoit point la Juridiction du Bailli ; qu'il y avoit une Commission de l'Evêque de Poitiers en date du 18. de Novembre , portant l'ordre qu'il desire qu'on tienne dans l'affaire dont il s'agit ,

& qu'elle étoit prête à lui en mettre une Copie en main , afin qu'il n'en prétendit cause d'ignorance : Quant au Séquestre , qu'elle s'y opposoit , parce qu'il étoit contraire au vœu de perpetuelle clôture , dont elle ne pouvoit être dispensée que par l'Evêque. Cette opposition ayant été faite en présence de la Dame de Charnizai Tante maternelle de deux Religieuses , & en présence du Chirurgien Mannouri Beaufrère d'une autre , l'un & l'autre s'y joignirent , & protestèrent d'attentat , au cas que le Bailli voulût passer outre , & même de le prendre à Partie en son propre & privé nom. L'Acte en fut signé , & il fut aporté par le Gréfier au Bailli , qui ordonna que les Parties se pourvoiroient à l'égard du Séquestre , & qu'il se transporteroit au Couvent le lendemain 24. de Novembre pour assister aux exorcismes. Il s'y rendit à l'heure de l'affigation , & ayant mandé Daniel Roger , Vincent de Faux , Gaspard Joubert , & Mathieu Fanton Medecins , il leur dit qu'il prendroit leurs sermens lors qu'ils rendroient leur Raport , & qu'il leur ordonnoit cependant de considerer attentivement les deux Religieuses qui leur serroient montrées , & d'examiner si les causes de leur mal étoient naturelles ou surnaturelles. Ils furent placez auprès de l'autel qui étoit séparé par une grille du chœur où les Religieuses chanтоient ordinairement , & vis-à-vis de laquelle la Supérieure fut mise un moment après sur un petit lit. Elle eut de grandes convulsions pendant que Barré disoit la Messe , ses bras & ses mains se tournèrent , ses doigts furent à demi fermés , ses joués parurent fort enflées , & l'on ne vit que du blanc dans ses yeux. Des Re-

ligieuses se tenoient autour d'elle & l'assistoient, & il y avoit un grand nombre de Spectateurs dans le chœur & auprès de l'autel. La Messe étant achevée Barré s'aprocha d'elle, pour lui donner la Communion & pour l'exorciser, & tenant le Sacrement dans sa main il lui parla en ces termes, *Adora Deum tuum, Creatorem tuum, adore ton Dieu ton Créateur*; étant pressée elle répondit: *Adoro te, je t'adore. Quem adoras, qui adores-tu?* lui dît l'Exorciste diverses fois, *Jesus Christus*, répliqua-t'elle en faisant des mouvemens comme si elle eût souffert de la violence. Daniel Droüin Assesseur à la Prévôté ne put s'empêcher de dire assés haut, *Voilà un Diable qui n'est pas congru.* Barré changeant la Phrase demanda à l'Energumène, *Quis est iste quem adoras?* *Qui est celui que tu adores?* il esperoit qu'elle dirroit encore, *Jesus Christus*, mais elle répondit, *Jesu Christe*, on entendit alors plusieurs voix des Assistans qui crièrent, *Voilà de mauvais Latin.* Barré soutint hardiment qu'elle avoit dit, *Adoro te Jesu Christe, je t'adore, ô Jesus-Christ.* Il lui fit ensuite quelques questions touchant Nôtre Sauveur, auxquelles elle fit cette réponse, *Jesus Christus est substantia Patris, Jesus-Christ est la substance du Pere.* Voilà un Diable qui est un grand Théologien, dit l'Exorciste. Ensuite il demanda le nom du Démon, à quoi il fut répondu après de grandes instances, & de violentes convulsions, qu'il se nommoit *Asmodée.* Il s'enquit aussi du nombre des Diabîles qui étoient dans le corps de la Possédée; elle répondit, *sex, six.* Le Bailli requit Barré qu'il demandât à Asmodée combien il avoit de Compagnons, ce qui fut

fait , & la Religieuse répondit , *Quinque, cinq,* mais lors qu'elle fut adjurée à la requête du même Bailli , de dire en Grec ce qu'elle venoit de dire en Latin , elle ne répondit rien , quoique les adjurations fussent souvent réitérées ; & elle revint aussi-tôt à son état naturel. L'Exorciste lui demanda encore par l'ordre du Bailli , si elle se souvenoit de ce qui s'étoit passé pendant ses convulsions , *Non* , dit-elle , *il ne me souvient d'aucune chose* ; du moins repliqua le Bailli devez-vous vous souvenir des choses qui se sont passées à l'entrée de vos agitations , puis que le Rituel ordonne aux Exorcistes de demander aux possédez , quels sont les mouvemens de leurs corps & de leurs esprits dans ces commencement-s-là : elle lui répondit qu'elle avoit eu envie de blasphemer. Ce même jour on produisit encore une autre petite Religieuse , qui prononça par deux fois le nom de Grandier en éclatant de rire , puis se tournant vers la Compagnie elle dit , *Vous ne faites tous rien qui vaille*. Barré s'aprocha d'elle pour lui donner la Communion , mais il ne crut pas devoir le faire , parce qu'elle ne cessoit point de rire. Ensuite elle se retira pour faire place à la sœur Laïe , qui s'apelloit la sœur Claire. Dès que celle-ci fut dans le chœur elle fit un espéce de gemissement , & alors qu'on l'eut mise sur un petit lit , elle prononça en riant , *Grandier, Grandier, il en faut acheter au marché*. Barré s'étant aproché pour l'exorciser , elle fit mine de lui vouloir cracher au visage , & elle lui leva souvent le nez en signe de dérision. Elle fit voir des mouvemens lascifs à tous les spectateurs , & prononça plusieurs fois un verbe sale & deshonête. L'Exorciste

xorciste l'ayant conjurée de dire le nom du Demon qui la possedoit, elle nomma premierement Grandier, & lors qu'il la pressa davantage, elle nomma enfin le Demon Elimi; mais elle ne voulut point lui déclarer le nombre qu'elle avoit dans le corps; Il lui demanda aussi en Latin, *Quo Pacte ingressus est Daemon?* *Par quel Pacte le Démon est-il entré?* Elle repliqua *dupplex, double*; ce qui fit connoître que ce Diable n'étoit pas plus congru que l'autre: Pendant les convulsions qu'elle eut, elle fut piquée au bras par une épingle qui attrachoit sa manche: il ne parut pas que le Diable l'eût rendue insensible aux douleurs corporelles, car elle dit fort bien, ôtez moi cette épingle elle me pique. Lors quelle fut revenuë de ses convulsions, elle dit à l'Assesseur de la Prevôté qu'elle se souvenoit de tout ce qui s'étoit passé, & que Barré lui avoit fait beaucoup de mal. Voilà la Scène de la matinée de ce jour-là, mais il y eut plusieurs choses à celle du soir, qui ne plurent pas aux Exorcistes, ni aux Religieuses.

Le Bailli suivi de son Greffier & accompagné de plusieurs Juges, & d'un nombre considérable d'autres gens, étant entré à trois ou quatre heures après midi dans la chambre de la Supérieure, dit à Barré qu'il étoit à propos de la séparer de la sœur Claire, afin qu'on pût voir plus distinctement tous leurs mouvemens, les yeux n'étant point distraits par des objets differens & distans les uns des autres, ce qui fut exécuté. On recommença aussi-tôt les exorcismes, & la Supérieure recommença aussi à être travaillée de grandes convulsions à peu près semblables à celles du matin, hormis que ses pieds parurent crochus, ce

qu'on n'avoit point encore vû auparavant. L'Exorciste après plusieurs adjurations lui fit dire des prières, & lui demanda de nouveau le nombre & le nom des Démons qui la possédoient; elle répondit avec beaucoup d'instances réitérées coup sur coup, qu'il y en avoit un qui se nommoit Achaos. Le Bailli requit qu'on lui proposât cette Question, si elle étoit possédée *ex Pacto Magi, aut expura voluntate Dei; par le Pacte du Magicien, ou par la pure volonté de Dieu.* Sa réponse fut, *Non est voluntas Dei, ce n'est pas la volonté de Dieu*, Barré pour interrompre ces Questions, lui demanda de son chef, qui étoit le Magicien, & quand elle eut répondu, *Urbanus*, il la pressa disant, *Quel Urbain, est ne Urbanus Papa? est-ce le Pape Urbain?* Elle répondit, *Grandier.* Le Bailli proposa qu'on lui demandât, *Cujas esset ille Magus? de quel païs étoit ce Magicien?* Réponse, *Cenomanensis, du Mans. Demande, Cujus Dioceſis, De quel diocèſe.* Rép. *Pictaviensis, de Poitiers.* Elle fut encore pressée & adjurée par les ordres du Bailli de dire en Latin les dernières choses qu'elle venoit de dire en François, lors qu'elle avoit nommé l'un de ses Démons, sur quoi elle s'efforça deux ou trois fois de parler, mais elle ne put dire que, *titi, ou bien, titi*, & alors ses convulsions cessaient, & elle demeura sans être tourmentée ni inquiétée une espace considérable de tems, pendant lequel Barré lui tint ce terrible discours, *Je veux que vous soyez tourmentée pour la gloire de Dieu, & que vous donniez votre corps au Diable, pour être tourmenté comme notre Seigneur donna le sien aux Juifs.* A peine eut-il achevé ces paroles, que la Religeuse re-

tomba dans ses convulsions ordinaires. Le Bailli ouvrit la bouche pour proposer des questions, mais l'Exorciste se hâta de le prévenir, & demanda de son chef au Démon. *Quare ingressus es in corpus hujus puellæ ? pourquoi es-tu entré dans le corps de cette fille ?* Rép. *Propter præsentiam tuam, à cause de ta présence.* Le Bailli interrompit, & demanda qu'on eût à l'interroger sur ce qui seroit proposé par lui & par les autres Officiers, promettant que si elle répondoit juste à trois ou quatre questions qu'on lui feroit, ils croiroient la Possession & la signeroient. On offrit de lui obéir, mais les convulsions cessèrent en même tems, & comme il étoit tard, chacun se retira.

Le lendemain 25. de Novembre, le Bailli avec la plûpart des Officiers des deux Sièges & le Greffier, étant retournés au couvent la Supérieure fut aportée au chœur de l'Eglise, & les rideaux de la grille ayant été tirés, Barré commença, selon sa coutume, par la célébration de la Messe. La Postédee eut pendant le service de grandes convulsions, semblables à celles des jours précédens, dans l'une desquelles elle s'écria sans être exorcisée ni interrogée, *Grandier Grandier mauvais Prêtre.* La Messe étant achevée, l'Exorciste entra au chœur avec le Ciboire en main, & protestant que son action étoit pure & pleine d'intégrité, sans passion & sans mauvais dessein, il le mit sur sa tête, & pria Dieu avec un grand air de zèle & de ferveur, *Qu'il le confondît, s'il avoit usé d'aucune maléfaction, suggestion, ni persuasion envers les Religieuses, dans toute cette action.* Après cela le Prieur des Carmes s'avança, & fit les mêmes protestations & les

mêmes imprécations, ayant pareillement le Ciboire sur la tête; & il ajouta tant en son nom qu'au nom de tous ses Religieux présens & absens, que les malédictions de Dathan & d'Abiron tombaient sur eux, s'ils avoient péché, ou commis quelque faute dans cette affaire. C'est par ces voies que ces Exorcistes tâchoient d'effacer la mauvaise opinion que les démarches des Possédées avoient fait concevoir d'eux. Ensuite Barré s'aprocha de la Supérieure pour lui donner la Communion; mais elle rentra dans des convulsions dont les mouveimens furent extraordinairement violens, jusques-là qu'elle s'efforça d'arracher le Ciboire de ses mains: il surmontra pourtant cette difficulté, & il la communia. Elle eut à peine reçù l'Hostie dans sa bouche, qu'elle tira la langue, & fit semblant de la vouloir rejeter. L'Exorciste la repoussa avec ses doigts & deffendit au Demon de la faire vomir; & parce que la Possédée disoit que cette Hostie s'attachoit tantôt à son palais tantôt à sa gorge, il lui fit avaler de l'eau pat trois fois, après quoi il interrogea le Demon comme il avoit fait aux exorcismes précédens. Dem. *Per quod Pactum ingressus es in corpus hujus puellæ?* par quel Pacte es-tu entré dans le corps de cette fille? Rep. *Aqua;* par de l'eau. Le Bailli avoit alors auprès de lui un Ecossais nommé Stracan, qui étoit Principal du Collège des Réformez de Loudun; il requit que le Demon dît, *aqua*, en langue Ecossaise, afin de convaincre tous les assistans qu'il n'y avoit aucune suggestion de la part de qui que ce pût être. Barré répartit, qu'il le lui feroit dire si Dieu le vouloit permettre; & en même tems il lui fit ce commandement & le

réitera plusieurs fois ; mais la Religieuse répondit , *Nimia curiositas , c'est une trop grande curiosité ,* & après l'avoir repeté deux ou trois fois, elle dit , *Deus non volo.* On s'écria que c'étoit parler bien incongruïent. Le Demon fut adjuré de la part de Dieu de parler congrument ; mais les mêmes paroles , *Deus non volo ,* furent encore repetées , par lesquelles elle vouloit dire , *Dieu ne veut pas.* L'Exorciste se trouvant embarrassé dit , qu'en effet il sembloit qu'il y eût en cela une trop grande curiosité. La question est pertinente & raisonnable, lui répartit le Lieutenant Civil , & vous apprendrez par le Rituel que vous avez en main , que la faculté de parler des langues étrangères & inéchouées est une véritable marque de possession , & que celle de dire les choses qui se font au loin en est une autre. L'Exorciste répliqua , *Que le Diable sauroit fort bien cette langue , mais qu'il ne vouloit pas t. i parler : Que si vous voulez , ajoutez il , que je lui commande de dire présentement vos péchez , il les dira ;* voulant faire entendre par ce discours , que le Diable dont il s'agissoit savoit les choses cachées ; *cela ne me fera pas de peine ,* dit le Lieutenant , surquoi Barré se tourna vers la Superieure , comme s'il eût voulu l'interroger , mais le Bailli lui ayant remontré que cela n'étoit pas raisonnable , il s'en abs tint , & dit même qu'il n'en avoit pas eu le dessein.

Cependant les assistans s'étant entêterez de connoître si ce Diable savoit les Langues étrangères , le Bailli sur leurs instances , proposa la Langue Hebraïque , comme une Langue morte , & la plus ancienne de toutes les Langues ,

que le Démon devoit faire plutôt qu'aucune autre : ce qui étant suivi d'un applaudissement général , l'Exorciste commanda à la Possédée de dire en Langue Hébraïque le mot , *aqua* , *de l'eau* : elle ne répondit pas , mais on entendit qu'elle prononça assés bas ces paroles *Ah ! je renie*. Il fut affirmé par un Carme qui en étoit un peu éloigné , qu'elle avoit dit *Zaquaq* , & que c'étoit un mot Hebreu qui signifie , *effudi aquam* , *j'ai répandu de l'eau* , quoi que tous ceux qui en étoient plus proche attestassent unanimement qu'elle avoit dit , *Ah ! je renie* ; ce qui fit que le Souprieur des Carmes blâma publiquement ce Religieux. L'Energuméne eut encore divers convulsions dans l'une des quelles elle s'éleva de dessus sa couche : sa tête fut aussi-tôt soutenuë par une Religieuse , & son corps par ceux qui se trouverent les plus proches d'elle , par lesquels il fut attesté qu'elle s'étoit élevée jusques à porter son bras proche de la poutre du plancher , sans qu'elle touchât son lit que d'un pied , ce qui fut vû de très-peu de personnes. Après ces convulsions , qui avoient été longues & violentes , elle ne parut pas plus émuë qu'elle l'étoit auparavant , ni même sa couleur ne fut pas plus vive. Ensuite & au moment que les spectateurs étoient sur le point de se retirer , elle prononça par deux fois de son propre mouvement deux mots Latins qui signifioient , *jugemens iniques*.

Grandier ayant découvert qu'outre les exorcismes qui se faisoient en présence du Bailli & du Lieutenant Civil , il s'en faisoit encore d'autres secrètement , en présence du Lieutenant Criminel , qui en dressoit des Procès-Verbaux ,

il lui présenta sa Requête, lui montrant; Qu'il avoit été témoin, & qu'il avoit déposé dans une accusation qui avoit été faussement intentée contre lui Suppliant qui avoit reçù dans cette occasion & dans plusieurs autres des marques de sa mauvaise volonté : qu'ils avoient encore des différens à démêler ensemble : que l'une des prétenduës Possédées étoit sa cousine germaine, & avoit été sa domestique : que toutes ces considérations, & d'autres à déduire en tems & lieu, avoient dû l'empêcher de s'ingérer dans les choses qui concernoient lui Suppliant ; Et pourtant, qu'il le requeroit de ne vouloir rien faire, dire ni écrire dans cette affaire. Cette Requête ayant été signifiée au Lieutenant Criminel dans le couvent des Ursulines où il étoit, il donna Acte au Suppliant de ses dires & déclarations, & déclara que lorsqu'il seroit accusé en Justice, il feroit ce qui seroit de raison : ordonnant cependant que la présente Requête seroit mise au Greffe pour en être delivrée une Grosse.

Le Bailli & le Lieutenant Civil retournèrent au couvent sur les trois ou quatre heures après midi de ce même jour. Barré ayant fait quelques tours de promenade avec eux dans la cour, dit au Lieutenant Civil, qu'il s'étonnoit fort de ce qu'il soutenoit Grandier, après avoir informé contre lui par les ordres de l'Evêque de Poitiers. Le Lieutenant repliqua qu'il seroit encore tout prêt à le faire, s'il y avoit lieu, mais qu'au fait qui se presentoit, il n'avoit point d'autre but que de connoître la vérité. Cette réponse n'étant pas du goût de celui qui avoit commencé ce discours, il tira le Bailli à part, & pour l'en-

gager dans un parti auquel il ne paroifsoit pas plus favorable que le Lieutenant , il lui representa , que descendant de plusieurs personnes de condition , dont quelques unes avoient possédé des dignitez ecclésiastiques très considérables , & se trouvant à la tête de tous les Officiers d'une ville , il devoit témoigner moins de répugnance à croire la Possession des Religieuses, qui serviroit sans doute à faire glorifier Dieu & à rehausser les avantages de l'Eglise & de la Religion. Le Bailli lui repliqua d'un air froid & en peu de paroles , qu'il feroit toujours ce qui feroit de justice. Lors qu'on fut monté dans la chambre où il y avoit une grande assemblée la Supérieure voyant Barré & le Ciboire qu'il avoit dans la main , eut de fort grandes convulsions , comme si le Diable eût entré en fureur à la vue de cet objet. L'Exorciste demanda encore une fois au Démon , *Per quod Pactum ingressus esset in corpus hujus puerilæ ? par quel Pacte il étoit entré dans le corps de cette fille ?* La Religieuse qui devoit bien savoir cette leçon , répondit comme auparavant , *Aquà , par de l'eau.* Dem. *Quis finis Pacti , quel est le but de ce Pacte ?* Rép. *impuritas , l'impu-reté.* Le Bailli requit qu'on lui fit dire en Grec , *finis Pacti impuritas ,* ce qui lui fut proposé par l'Exorciste ; mais elle se tira d'affaire comme à l'ordinaire par un , *Nimia curiositas , c'est une trop grande curiosité.* Il reprit la parole , & lui demanda de son propre mouvement , qui avoit apporté le Pacte , *Quis attulit Pactum ?* & après sa réponse , *Quale nomen Magi ? quel est le nom du Magicien ?* Rep. *Urbanus ; Urbain.* Dem. *quis Urbanus ? est-ce Urbanus Papa ? quel Ur-*

bain. *Est-ce le Pape Urbain ?* Rep. *Grandier.*
Dem. *Cujus qualitatis ? De quelle qualité est-il ?*
Rep. *Curatus*, voulant dire *Curé*. Le Bailli
souhaitât qu'on lui demandât, *Sub quo Episcopo*
ille Grandier tonsuram accepisset, sous quel *E-*
vêque Grandier avoit été *tonsuré* ? *Nescio*, je ne
sai, repartit-elle. Barré dit qu'en effet c'étoit
une chose que le Diable pouvoit ignorer. Il
lui fit encore une autre question que le Bailli
avoit aussi proposée. *Sub quo Episcopo Ceno-*
manensi natus esset ille Grandier, sous quel *E-*
vêque du Mans Grandier étoit né ? Elle repeta,
Cenomanensi, du *Mans*, mais quelques instan-
ces qu'on pût lui faire, elle ne répondit point à
la question, & ne put dire le nom de l'*Evê-*
que. Il n'en fut pas de même de celles que
l'Exorciste lui fit de son chef. Dem. *Quis at-*
tulit aquam Paeti ; *Qui est-ce qui a aporté l'eau*
du Paete ? Rep. *Magus*, le *Magicien*. Dem.
Quà horà ? à quelle heure ? Rep. *Septimà* ; à sept
heures. Dein. *An matutinà* ; *est-ce à sept heu-*
res du matin ? Rep. *Serò* ; au soir. Dem. *Quo-*
modò intravit ; *comment entra-t'il ?* Rep. *Ja-*
nuà, par la porte. Dein. *Quis vidit* ; *qui l'a vu ?*
Rep. *Tres* ; *trois*. Barré confirmant ce témoi-
gnage du Diable, assura ; que souvant avec la
Supérieure dans sa chambre, le Dimanche après
qu'elle eut été délivrée de la seconde Posses-
sion, Mignon son Confesseur & une autre Reli-
gieuse qui étoit indisposée y souvant aussi, elle
leur avoit montré sur les sept heures du soir ses
bras moüillez de quelques gouttes d'eau, sans
qu'on eût vu personne qui les y eût mises ; qu'il
lava promptement le bras avec de l'Eau-benite,
& fit quelques prières, pendant lesquelles les

Heures de la Supérieure furent arrachées deux fois de ses mains , & jettées à ses pieds , & qu'il lui fut donné un soufflet. Mignon fit aussi une longue harangue pour confirmer ce qui venoit d'être dit , & il la finit par de grands sermens , & par des imprécations horribles en la présence du Sacrement , qu'il adjura de le confondre & de le perdre s'il ne disoit pas la vérité. Lors qu'il eut cessé de parler , l'Exorciste demanda à l'Energuméne si elle entendoit bien ces mots latins , *sub quo Episcopo natus esset* , elle jura qu'elle n'entendoit ni ces mots ni le latin. Il dit ensuite à l'asssemblée qui étoit prête à se separer , que le lendemain il chasseroit le Demon , & qu'il les exhortoit tous à la Confession & à la Communion , pour être rendus digne de la contemplation de cette merveille.

Ce qui s'étoit passé à ce dernier exorcisme ayant été publié dans toute la ville , Grandier alla le lendemain 20. de Novembre , presenter une grande Requête au Bailli , par laquelle il exposoit ; Que les Religieuses malicieusement & par suggestion , continuoient à le nommer dans leurs convulsions comme auteur de leur pretendue Possession : qu'il n'avoit jamais vu ces prétendues Possédées , & qu'il n'avoit jamais eû aucune communication avec elles , non plus qu'avec leurs pretendus Demons : que pour justifier la suggestion dont il se plaignoit , il étoit absolument nécessaire de les séquestrer : qu'il n'étoit pas juste que Mignon & Barré , ses mortels ennemis , les gouvernaient & passassent les jours & les nuits auprès d'elles : que ce procédé rendoit la suggestion visible & palpable : que l'honneur de Dieu y étoit intéressé , & celui de

lui Suppliant , qui sans contredit tenoit le premier rang entre les Ecclesiastiques de Loudun. Pour lesquelles considérations il le suplioit d'ordonner ; Que les prétendues Possédées seroient séquestrées & séparées l'une de l'autre : qu'elles seroient gouvernées par des gens d'Eglise non suspects au Suppliant , & assistées de Medecins ; & que le tout seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles , à cause de l'importance de l'affaire. Et qu'au cas qu'il ne lui plût pas d'ordonner le séquestre , lui Suppliant protestoit de s'en plaindre comme de deni de justice. Le Bailli mit au pié de la Requête qu'il en seroit fait raison dans le jour.

Le Curé étoit à peine sorti de la maison du Bailli , que les Medecins de la ville , qui avoient assisté à l'un des exorcismes , y entrerent pour rendre leur Raport , qui fut inseré dans les Procès-Verbaux. Il contenoit , qu'ils avoient vû des mouvements convulsifs dans la personne de la Mere Supérieure , mais qu'une seule visite ne suffissoit pas pour découvrir la cause de ces mouvements , qui pouvoit être naturelle , aussi-bien que supernaturelle ; qu'ils desiroient de les voir & de les examiner plus particulièrement , pour pouvoir en juger avec certitude , & en bonne conscience : que pour cet effet ils requeroient qu'il leur fût permis de demeurer tous auprès des Possédées encore quelques jours & quelques nuits , sans s'en separer , & de les traiter en présence des autres Religieuses , & de quelques-uns des Magistrats : qu'elles ne recussoient des alimens ni des medicainens , si besoin étoit , que de leurs mains : que personne ne leur touchât

ni ne leur parlât que tout haut ; & qu'alors ils promettoient de rapporter fidélement & en vérité ce qu'ils auroient observé touchant la cause de leurs convulsions.

Après que ce Raport fut écrit & signé , l'heure pressant , le Bailli se transporta promptement au couvent , où il trouva dans la seconde cour le Lieutenant Civil , l'Assesseur , Cesvet , & Gautier , Conseillers , avec le Lieutenant , & l'Assesseur à la Prévôté. Ils firent avertir Barré de leur venue , par lequel ils furent introduits dans la Chapelle , précedez & suivis d'une grande foule de peuple. Cet Exorciste changeant alors de note , commanda au Démon de reconnoître & de confesser la réalité du corps de Notre Sauveur dans le Sacrement. La Supérieure eut de grandes convulsions ayant que d'en venir à cette confession : elle se leva sur son lit , comme elle avoit déjà fait une autre fois , étant soutenue par le dessous de la tête & par le corps. Enfin elle Communia après des résistances semblables à celles des jours précédens ; & ensuite elle eut quelque tranquillité. Il ne faut pas oublier ici , ce qui se passa pendant la célébration de la Messe. Les Catholiques Romains étant tous à genoux par respect pour le Sacrement , le Bailli aperçut qu'un jeune homme nommé Dессentiers , avoit son chapeau sur la tête : il lui commanda de se découvrir ou de se retirer. La Supérieure s'écria dans ce moment qu'il y avoit là des Huguenots , l'Exorciste lui demanda combien il y en avoit ? Elle répondit , deux , d'où l'on conclud que ce Diable ne savoit pas compter , ou qu'il ne connoissoit pas les Huguenots ; car outre Dессentiers , il y avoit

Abraham Gautier Conseiller , avec son Frere ,
& quatre de ses Sœurs ; René Fourneau Elu ,
& Pierre Angevin Procureur. On a vu que
Barré avoit demandé le jour precedent à la Pos-
sedée , si elle entendoit le Latin , & qu'elle avoit
juré qu'elle ne l'entendoit pas. Il lui répeta la
même demande , & elle fit la même réponse ;
Il la pressa encore d'en jurer sur le Ciboire ; elle
en fit d'abord quelque difficulté disant , *Mon
Pere vous me faites faire de grands sermens , je
crains fort que Dieu m'en punisse. Ma Fille , re-
pliqua-t'il , il faut jurer pour la gloire de Dieu ;*
& après qu'elle eut fait son serment , il lui dit
qu'on publioit pourtant qu'elle interpretoit le
Catechisme à ses Ecolieres ; ce qu'elle nia ,
avoüant cependant qu'elle leur interpretoit le
Pater , & le *Credo*. Lors qu'elle fut retombée
dans ses convulsions , il demanda en François
au Démon , qui l'avoit introduit dans le corps
de la Supérieure ? La réponse fut , *Que c'étoit
Urbain Grandier , & que ce Grandier étoit Cu-
ré de S. Pierre du Marché. Le Bailli ordonna à
l'Exorciste de lui demander , où étoit alors ce
prétendu Magicien ? La question étoit dans les
termes du Rituel , & il fallut obéir & la faire.
La Possedée répondit , *qu'il étoit dans la sale
du château.* Cela se trouvera faux , dit haute-
ment le Bailli , parce qu'avant que de venir ici ,
je lui ai ordonné d'aller dans une certaine mai-
son , où il se trouvera inévitablement , ayant
voulu me servir de cette épreuve , pour parvenir
à la connoissance de la vérité sans le Sequestre ,
qui est un moyen difficile à pratiquer envers des
Religieuses. Il soutint ensuite que si Grandier
étoit allé ce jour là au château , comme il se*

pouvoit faire, au moins il y avoit assurément long-tems qu'il n'y étoit plus, pour preuve de quoi , & pour faire connoître à tous les assis- tans que le Diable étoit mal servi par ses espions , il ordonna à Barré de nommer quel- qu'un des Religieux qui étoient là presens , afin de se transporter au château , & d'y ac- compagner l'un des Magistrats & le Gréfier. L'Exorciste nomma le Prieur des Carmes , & le Bailli nomma Charles Chauvet Assesseur au Bailliage , Ismaël Boulieau Prêtre , & Pierre Thibaut Commis du Gréfe , qui sortirent pour aller exécuter leur commission.

La Supérieure fut frapée d'un si grand éton- nement par cette procédure du Bailli , qu'elle demeura muette , & ne rentra plus dans ses convulsions , quoi que l'on continuât en- core quelque tems à l'exorciser. On eut re- cours à chanter des hymnes , à la fin des- quels le silence ne finit point , & il dura plus d'une demie-heure ; après quoi Barré étant un peu revenu de son étourdissement , proposa de faire aporter la Sœur Claire au chœur , disant qu'un Diable exciteroit l'autre : mais le Bailli remontra que cela pourroit causer du trouble & de la confusion , & qu'on pourroit cepen- dant suggerer quelque chose à la Supérieure , sur le fait dont il s'agissoit alors ; qu'il fal- loit pour le moins attendre le retour de ceux qui étoient sortis. Mais quelque pertinente que fut cette raison , l'on n'avoit garde d'y déferer : il falloit à quelque prix que ce fût se défaire du Bailli , & des autres Magistrats qui entroient dans ses sentimens ; ou bien il falloit trouver des moyens de leur faire quelque illusion. La

Sœur Claire se presenta donc au préjudice de l'opposition du Bailli & des autres Officiers, que ne pouvant supporter cette supercherie, se retirerent en marquant le ressentiment qu'ils en avoient. Les Députés, qui avoient été envoyés au château, les trouvèrent encore dans la cour du couvent, & ils leur rapporterent qu'ils avoient vu la Dame d'Armagnac, qui alloit suivre le Gouverneur de la ville, son mari, qu'on menoit à la campagne dans un brancard, à cause de quelque indisposition : qu'elle leur avoit dit qu'il y avoit bien trois heures que Grandier étoit venu au château dire adieu au Gouverneur, mais qu'il étoit sorti à l'instant, & que depuis elle ne l'avoit pas revu : qu'ayant ensuite obtenu la permission de le chercher dans le château, ils étoient entrés dans la grande salle, dans toutes les chambres, & par-tout ailleurs sans l'avoir trouvé : que de ce lieu là ils étoient descendus dans la place de Ste. Croix, & dans la maison de Charles Maurat, où le Bailli avoit averti l'Assesseur qu'on le trouveroit, comme lui ayant ordonné de s'y rendre & de s'y tenir le reste du jour, lors qu'il lui étoit venu présenter sa Requête : qu'ils l'avoient trouvé dans cette maison, en compagnie du Pere Veret, Confesseur des Religieuses de Gaine, de Mathurin Rousseau, & de Nicolas Benoît Chanoines, & de Coutis Médecin, par la bouche desquels ils avoient apris qu'il y avoit plus de deux heures qu'ils y étoient ensemble. Les Magistrats s'en allèrent après avoir oii ce rapport, & le Prieur des Carmes entra au chœur où la Supérieure étoit demeurée. Elle eut encore quelques convulsions

pendant lesquelles l'un des Religieux Carmes lui demanda de nouveau , *Où étoit alors Grandier ?* Elle lui répondit , *Qu'il se promenoit avec le Bailli dans l'Eglise de Ste. Croix.* Mais ceux qui lui avoient suggéré cette réponse , s'étoient trompés dans leur conjecture ; car De Canaye Seigneur de Grandfonds , & Jean Cesvet Conseiller , étant fortis pour apprendre si le Diable avoit mieux rencontré que la première fois , ils s'en allèrent dans l'Eglise de Ste. Croix , où n'ayant point trouvé le Bailli , ils montèrent au Palais , & l'y trouvèrent tenant l'audience. Il leur assura qu'il y étoit venu directement en sortant du couvent , & qu'il n'avoit point du tout vû Grandier. Les Exorcistes ne sachant comment prévenir les embarras fâcheux où ils avoient été ce jour-là , résolurent enfin de faire dire par les Religieuses , qu'elles ne vouloient plus que les exorcismes se fissent en la présence du Bailli , ni des autres Officiers qui l'accompagnoient ordinairement. Grandier ayant eu connoissance de cette résolution , présenta encore une Requête au Bailli , le lendemain 27. de Novembre , & lui remontra. Que la prétendue Possession n'avoit été inventée & suggérée que pour flétrir sa réputation , & pour le rendre odieux , & inutile à l'Eglise de Dieu : que ses ennemis avoient employé tout leur crédit & toutes sortes d'artifices , pour la faire croire véritable ; mais que n'ayant pu réussir , ils avoient convoqué de toutes parts des personnes afidées & à leur dévotion , pour se prévaloir de leurs témoignages : que ces pratiques étoient très préjudiciables au Public , à la Religion , & à lui Suppliant , dont le nom étoit

confidérable par son caractère & par sa dignité , & qu'il étoit néanmoins horriblement , déchiré , calomnié & diffamé : qu'étant impossible d'éclaircir cette affaire , & de parvenir à la connoissance de la vérité par de telles pratiques , il continuoit à requérir le séquestre des prétendues Possédées , & qu'elles fussent tirées des mains de Mignon , de Barré , de Granger , & de leurs Adhérans , pour être mises entre les mains d'Ecclesiastiques aprouvez par le Révérendissime Evêque de Poitiers ; & de Médecins , & de telles autres Personnes qu'il plaitoit au Bailli de nommer , afin que l'innocence de lui Suppliant pût être reconnue & manifestée ; demandant qu'il fût ordonné , que le Séquestre seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques , & sans préjudice d'icelles. Il fut encore mis au pied de cette Requête , qu'il en seroit fait raison dans le jour. La demande paroisoit équitable & juridique , mais on trouva trop de difficultez à entreprendre de séquestrer des Religieuses au préjudice de leur oposition , fondée sur ce qu'elles relevaient de la Justice Ecclesiastique ; & l'on craignit que l'Evêque de Poitiers & le Clergé en étant scandalisés , ne fissent annuler la procédure. L'on se contenta donc de faire une assemblée des Habitans de la ville , afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour le bien public. Le résultat de cette assemblée fut , qu'on écriroit au Procureur général & à l'Evêque de Poitiers ; qu'on leur enverroit les Procès-Verbaux qui avoient été faits ; & qu'on les supplieroit d'arrêter par leur autorité & par leur prudence le

ecours de ces pernicieuses intrigues. Le Procureur Général fit réponse que l'affaire dont il s'agissoit étant purement Ecclésiastique, le Parlement n'en devoit pas connoître, & l'Evêque ne répondit point.

Mais il n'avoit pas ainsi demeuré dans le silence sur les requêtes qui lui avoient été faites par les ennemis de Grandier, auteurs & fauteurs de la Possession. Le mauvais succès qu'avoient eû les exorcismes du 26. de Novembre, les ayant obligés à prendre plus de précautions, ils jugèrent à propos d'obtenir de ce Prélat une nouvelle Commission, par laquelle il nommeroit quelques Ecclésiastiques pour assister de sa part aux exorcismes. Barré fit aussi-tôt le voyage de Poitiers, & l'Evêque nomma Basile, Doïen des Chanoines de Champigny, & Demorans Doïen des Chanoines de Thouars, l'un & l'autre parens des Parties secrètes de Grandier, qui les avoient fait choisir & nommer. Voici la copie de leur Commission.

Henri Louis le Chateigner de la Rocheponzai, par misération divine Evêque de Poitiers, aux Doïens du Chatelet de S. Pierre de Thouars & de Champigny sur Vede, Salut. Nous vous mandons par ces Présentes, de vous transporter dans la ville de Loudun, au couvent des Religieuses de Ste. Ursule, pour assister aux exorcismes qui seront faits par le Sieur Barré, des Filles dudit Monastère travaillées des Malins Esprits; auquel Barré nous en avons donné le mandement, & afin de faire aussi le Procès-Verbal de tout ce qui se passera, & pour cet effet prendre tel Gréfier que verrés bon être. Donné & fait à Poitiers le 28. de Novembre

1632. Signé Henri Louis Evêque de Poitiers , &
plus bas. Par le commandement dudit Seigneur.
Michellet.

Ces deux nouveaux Commissaires n'eurent pas de peine à se rendre promptement à Loudun , avertis & préparés qu'ils étoient avant leur nomination ; Ils commencerent donc dès le premier jour de Décembre , à assister aux Exorcismes , & à faire leurs Procès-Verbaux de ce qui s'y passoit. Marescot , l'un des Aumôniers de la Reine y assista aussi. Cette Princesse avoit ouïi parler de la Possession des Ursulines ; mais personne n'ayant pû l'en informer que confusément , elle desira d'en être éclaircie , & elle ordonna à son Aumônier de faire le voyage de Loudun , & de prendre une connoissance exacte de toutes les circonstances de cette affaire , pour lui en faire un fidèle rapport. Il arriva à Loudun le dernier jour de Novembre , & il se rendit au couvent le lendemain au matin , pour voir ce qui se passeroit en présence des deux Doïens délégués par l'Evêque. Le Bailli & le Lieutenant Civil , dont les Procès-Verbaux avoient été publiez & envoyez en plusieurs endroits , craignirent qu'il ne se laissât prévenir ou abuser , & qu'il ne fit à la Cour un rapport qui pût faire douter de la vérité des choses contenuës dans ces Procès-Verbaux. C'est pourquoi ils s'y transporterent aussi , nonobstant les protestations qui avoient été faites de ne les pas recevoir. Ils furent accompagnés de leur Assesseur , du Lieutenant à la Prévôté , & d'un Commis du Greffe. Ils fraperent long-tems avant qu'on voulût leur ouvrir. Enfin il vint une Religieuse à la por-

te, pour leur dire qu'ils n'entreroient pas, & qu'ils étoient suspects, ayant publié que la Possession n'étoit qu'une feinte & qu'une imposture. Le Bailli sans s'arrêter à contester avec cette Fille, lui ordonna de faire venir Barré, qui parut quelque-tems après, revêtu de ses habits sacerdotaux. Le Bailli se plaignit en présence de Marescot de ce qu'on lui avoit refusé la porte, & aux autres Officiers avec lui, ce qui étoit même contre les ordres de l'Evêque de Poitiers. Barré declara que de sa part il n'empêchoit pas qu'ils entraissent. Nous sommes venus à cette intention, repliqua le Bailli, & aussi pour vous prier de faire au prétendu-Démon deux ou trois questions qu'on proposera, & qui seront conformes à ce qui est prescrit par le Rituel. Vous ne refuserez pas sans doute, ajouta-t'il, de faire cette épreuve en présence de l'Aumônier de la Reine, qui est envoyé de sa part, puisque ce sera un moyen de dissiper hautement tous soupçons de suggestion & d'imposture. Je le ferai s'il me plaît, repartit impudemment l'Exorciste. Il est de votre devoir de le faire, dit le Bailli, au moins si vous procedez avec sincérité, puisque ce seroit outrager Dieu, que de vouloir lui donner gloire par un faux miracle, & faire tort à la Religion, que d'autoriser ses veritez par des fourbes & des illusions. Barré répondit qu'il étoit homme de bien, qu'il savoit à quoi sa Charge l'obligeoit, & qu'il s'en acquiteroit; mais que pour eux, ils devoient se souvenir que la dernière fois qu'ils avoient assisté aux exorcismes, ils étoient sortis avec émotion. Les Magistrats, après plusieurs instances redou-

dées, n'ayant pu rien obtenir, lui défendirent très-expresſement de faire aucune question qui pût tendre à diffamer personne de quelque qualité qu'il fût, sur peine d'être traité comme un seditieux & un perturbateur du repos public. Il leur repartit encore qu'il ne reconnoissoit point leur Juridiction, après quoi ils se retirerent.

La Possession auroit sans doute pris de nouvelles forces sous la direction des deux Doyens, qui étoient entièrement à la devotion des Parties de Grandier, si le bruit de la venue de l'Archevêque de Bourdeaux, plus efficace que tous les exorcismes, n'eût pas rompu les mesures qui avoient été prises. Il eut le pouvoit de faire disparaître les Démons, de relever le courage de l'Accusé, & de rendre aux Religieuses un repos & une tranquillité qu'elles avoient le talent d'acquerir & de perdre, toutes les fois qu'on le jugeoit expedient pour le but qu'on s'étoit proposé. En effet l'Archevêque ne fut pas plutôt arrivé à St. Jeuin, qu'il envoya son Medecin à Loudun, avec ordre de voir les prétendues Possédées, & de bien considerer & examiner toutes leurs grimaces, leurs contorsions & leurs convulsions; & il le recommanda à Mignon par une Lettre, afin que ce Chanoine ne manquât pas de lui faire avoir une entiere connoissance de l'état où elles pouvoient être. Mignon le mena au Couvent, & lui fit voir la Superieure & la Sœur Claire; mais il lui dit qu'elles avoient été miraculeusement delivrées des Malins Esprits. Il n'eut pas de peine à lui persuader qu'elles n'en étoient point alors possédées, car le Medecin les trou-

va paisibles , tranquilles & reposées , comme si elles n'avoient jamais eu aucune agitation ; & après sa retraite à St. Joüin , on n'a prit point qu'il leur fût survenu rien de nouveau. Le Curé attendit quelque tems , pour juger par les démarches qu'on feroit , s'il y auroit lieu d'espérer que la possession auroit pris fin , ou il feroit à craindre que les Diables ne retournassent à Loudun , lors que l'Archevêque en feroit parti. Mais enfin cette crainte ayant prévalu dans son esprit & dans celui de ses amis , il presenta sa Requête à ce Prélat le 27. de Decembre , & lui remontra que ses ennemis ayant tâché de l'opprimer par une accusation fausse & calomnieuse , & n'ayant pu réussir , parce qu'il avoit été renvoyé absous , tant par ses équitables Jugemens , que par Sentence du Préfidal de Poitiers , en qualité de Juges subdelegués de la Cour , ils avoient depuis trois mois supposé & publié par tout , qu'il avoit envoié de malins Esprits dans le corps des Religieuses de Ste. Ursule de Loudun , auxquelles il n'avoit jamais parlé : qu'encore que Jean Mignon leur Confesseur , fût son mortel ennemi , & l'un des auteurs de la premiere accusation qui lui avoit été suscitée , il n'avoit pas laissé de les exorciser clandestinement : que s'étant associé Pierre Barré , Prêtre du Diocèse de Tours , & quelques autres Ecclesiastiques , Seculiers & Reguliers , ils s'étoient vanté d'avoir chassé trois ou quatre fois les prétendus Demons , qui étoient retourné autant de fois par de nouveaux Pactes , qu'ils suposoient avoir été faits entre eux & lui Suppliant : qu'il avoit fait savoir à Mignon & à Barré qu'ils lui étoient

suspects , l'un à cause des differens qu'ils avoient ensemble , & l'autre à cause de ses étranges procedures , & de sa liaison avec ce premier ; mais qu'ils n'avoient pas laissé d'assister les Religieuses , & d'être auprès d'elles jour & nuit avec leurs adhérens : qu'il s'étoit adressé aux Ju-
ges des lieux , pour être mis à couvert de la fu-
reur du peuple qu'on excitoit contre lui , & aussi
à son Seigneur l'Evêque de Poitiers , qui lui avoit
fait dire par son Aumônier , qu'il ne desiroit pas
se mêler de cette affaire : qu'au préjudice de la
declaration qu'il en avoit faite à Barré , il avoit
surpris de l'Evêque un nouveau pouvoir de
faire les exorcismes , en présence des Doïens
des Chanoines de Thoiiars & de Champigny ,
qui sont proches parens de ses ennemis décla-
rez : que pendant trois diverses prétenduës pos-
sessions , Mignon & Barré avoient affecté de
faire des questions tendantes manifestement à le
diffamer , & à exciter sedition contre lui : qu'il
avoit lieu de craindre que ces Demons , que
sa venuë avoit mis en fuite , ne revinssent aus-
si-tôt qu'il se seroit retiré , & que l'innocen-
ce de lui Suppliant ne succombât enfin sous les
étranges artifices de tant d'ennemis acharnés
contre lui , si cette affaire étoit laissée dans la
même confusion où elle avoit été jusques alors ,
faute d'autorité legitime pour en décider : qu'il
le suplioit de considerer toutes ces raisons , &
qu'il lui plût de deffendre à Barré , à Mignon ,
& à leurs adhérens , tant séculiers que régu-
liers , en cas de nouvelle Possession , d'exor-
ciser à l'avenir , & de gouverner les préten-
duës Possédées ; commettant telles autres per-
sonnes Ecclésiastiques & Laïques , qu'il juge-

roit à propos , pour les voir alimenter , médicamenter , & exorciser , s'il étoit nécessaire , le tout en présence du Magistrat ; & enfin , qu'il lui plût d'ordonner , que les prétendues Possédées seroient séquestrées pour éviter tous mauvais soupçons , & mettre la vérité en évidence. Voici l'Ordonnance que l'Archevêque mit au pié de la Requête.

Vu la présente Requête , & où sur icelle notre Promoteur. Nous avons renvoié le Suppliant pardessus notre Promoteur à Poitiers , pour lui être fait droit ; & cependant , Nous avons Ordonné le Sieur Barré , le Pere l'Escaye Jésuite demeurant à Poitiers , & le Pere Gau de l'Oratoire demeurant à Tours , pour travailler aux exorcismes en cas de besoin , selon l'Ordre que nous leur en avons donné à cette fin. Défendons à tous autres de s'immiscer auxdits exorcismes sur les peines de Droit.

Voici aussi l'Ordre mentionné dans cette Ordonnance.

ORDRE

Envoyé par l'Archevêque de Bourdeaux au Bailli de Loudun , pour être tenu aux exorcismes des Religieuses Ursulines , en cas de nouvelle Possession.

Premierement à l'instant que le Sieur Barré en sera averti , il appellera avec lui le Pere l'Escaye Jésuite de Poitiers , & le Pere Gau de l'Oratoire de Tours , & tous trois feront alternativement , & en présence des deux autres , l'office de l'exorcisme , en cas qu'il en soit besoin : Separeront la Possédée du Corps de la Communauté ,

nauté , la mettant en maison empruntée , qu'ils jugeront plus propre pour cet effet , sans lui laisser aucun de sa connoissance avec elle , hors-mis une Religieuse qui n'ait point été jusques à cette heure tourmentée : la feront voir par deux ou trois Médecins Catholiques , des plus habiles de la Province , lesquels après l'avoir considérée quelques jours , ou purgée s'ils le jugent à propos , feront leur Raport. Après le Raport des Médecins , on tâchera par menaces , disciplines , si on le juge à propos , ou autres moyens naturels , de connoître la vérité , & si la Possession ne péche point ou en humeur , ou en volonté. Après ces choses , si l'on voit quelques marques surnaturelles , comme de répondre aux pensées des trois Exorcistes , qu'ils auroient dites à leurs compagnons secrètement ; & quelle devine plusieurs choses qui se fassent à l'instant qu'on parlera à elle , en lieu éloigné , ou hors de soupçon qu'elle le puisse savoir ; ou qu'en plusieurs & diverses Langues elle fasse un discours de huit ou dix paroles bien correctes & bien tissuées , & que liée de pieds & de mains sur le matelas par terre , où on la laisse reposer sans que personne s'aproche d'elle , elle s'élève & perde terre quelque tems considérable ; en ce cas on procédera aux exorcismes , les jeûnes & les prières préalablement observées. Et en cas qu'on vienne aux exorcismes , on fera tous ses efforts , pour que le Diable donne quelque signe visible & non suspect de sa sortie. Et en exécutant le présent Ordre , aucun autre Prêtre , s'ils ne sont appellez d'un commun accord des trois Commissaires , & non suspects , ne s'immisceront , à peine d'excom-

munication , de parler ni de toucher en façon du monde à la Possédée. Et en cas qu'il y ne ait plusieurs en même tems , le même ordre sera gardé. Et afin que quelques Libertains en puissent médire du soin que l'Eglise aporte en elle rencontre à reconnoître la vérité des Possessions , & des secours charitables que ses Ministres y aportent , les Sieurs Juges Bailli & Lieutenant Criminel seulement , & nuls autres , sont priés d'assister à l'exécution du présent Ordre , & de signer dans les Procès-Verbaux qui en seront dressés pour cet effet par les dénommées , qui prendront pour leur Gréfier le Prieur de l'Abbé de St. Jouin. Et d'autant qu'il convient faire de grands frais , soit pour le transport des Filles , apel des Médecins , & dépens des Exorcistes , & des femmes qu'il faut commettre pour servir les malades. Nous avons ordonné , attendu que la Maison est pauvre , que la dépense en seroit faite à nos dépens , & pour cet effet avons dès-à-présent donné mandement au Sieur Barré d'ordonner , au Fermier de notre Abbaye de St. Jouin , de fournir toutes les sommes dont il aura besoin. Et en cas que les dénommés Pere l'Escaye , & Pere Gau , ne fussent pas à Poitiers & à Tours , ou que par quelque raison ils ne pussent se rencontrer , les Supérieures des Maisons suppléant à leur défaut , & en fournir de pareil mérite , s'ils le peuvent.

Lors que cet Ordre eut été vu , la Possession cessa entièrement , tous les bruits même s'en évanouirent ; Barté se retira à Chinon ; les Doïens retournèrent à leurs Chapitres ; & les Religieuses demeurèrent en repos dans leur

couvent ; les Diables respectant plus l'unique Croix , que l'Archevêque avoit mise à la tête de son Ecrit , que le nombre infini de signes de croix que les Exorcistes en avoient fait sur ces personnes dans le tems de leurs agitations. La différence du procedé de ce Prélat , & de celui de l'Evêque de Poitiers , fit naître aussi des sentimens bien différens dans les esprits des honnêtes gens : la droiture , le desinteressement & la charité du premier lui aquirent leur estime ; mais l'indolence ou la connivence du dernier , pour ne dire rien de plus , le laissèrent flêtri d'une tache que rien n'est capable d'éfacer. Cependant le Curé instruit par trop de funestes expériences , craignit encore qu'on ne lui tendit de nouveaux pièges ; & considérant que le Bailli n'avoit qu'une copie de cet Ordre , qui lui avoit été envoiée par l'Archevêque , avec une Lettre , & que l'original en étoit entre les mains de Barré , il remontra à ce Juge que ces Pièces pouvoient se perdre , ou être supprimées avec le tems , s'il n'y étoit pourvû , & il le supplia de mettre au Gréfe la copie & la Lettre qu'il avoit reçue , avec la Requête sur laquelle l'Ordre avoit été obtenu , afin qu'on pût y avoir recours en cas de besoin. Le Bailli lui accorda ses demandes , & les Pièces furent mises au Gréfe le 21. de Mars 1633.

LETTRE DE M. DE LA ROCHEFORT
A M. DE MONTAIGNE

HISTOIRE
DES
DIABLES DE LOUDUN,
On de la Possession des
RELIGIEUSES URSULINES,
Et de la condamnation & du supplice
D'URBAIN GRANDIER,
Curé de la même Ville.

LIVRE SECOND.

Les ordres prudens que l'Archevêque de Bourdeaux avoit laissez , eurent bien le pouvoir de faire tenir les Religieuses , les Exorcistes & les Diables même dans le silence , mais ils n'empêcherent pas le peuple de parler , & de déclamer contre tous ceux qui avoient entré dans une affaire si détestable , ou qui l'avoient favorisée. Il n'y avoit plus que quelques-uns de ces bigots , qui ont entièrement assujetti aux Moines & aux Gens d'Eglise , toutes les lumières & tous les mouvemens de leurs consciences

ces , qui résistaient aux preuves qu'on avoit de la fausseté de la prétendue Possession. On retira les pensionnaires qui étoient dans le couvent des Ursulines ; on s'abstint d'y envoyer à l'école les jeunes filles de la ville ; & on leur donna toutes sortes de marques de mépris & d'aversion. Leurs Parens mêmes se firent une honte d'avoir encore du commerce avec elles , & la plupart les abandonnerent , & n'en voulurent plus entendre parler. Cette disposition des esprits à leur égard , les jeta dans le desespoir. Elles s'en prenoient à Mignon , & lui reprochoient qu'au lieu de tous les avantages temporels & spirituels qu'il leur avoit fait espérer , elles se voioient comblées de misere & d'infamie. Ce Chanoine rongé de son propre déplaisir n'avoit pas besoin de ces aiguillons pour exciter sa haine & sa fureur : il passoit les jours & les nuits à méditer par quelle voie il pourroit rétablir sa propre réputation & celle des Religieuses , & tirer vengeance des affronts qu'il avoit réçus. L'entreprise étoit grande , & capable de rebuter un esprit moins opiniâtre & moins passionné : il en avoit déjà éprouvé les difficultez , & il y a de l'aparence qu'il n'en fût jamais venu à bout , si le hazard ne s'en fût mêlé , & ne lui eût présenté une occasion imprévue , & favorable pour l'exécution de ses desseins.

La resolution avoit été prise au Conseil du Roi , de raser tous les châteaux & toutes les forteresses qui étoient dans le cœur de la France , & de ne conserver que celles des frontières. Le Cardinal de Richelieu , qui étoit auteur de ce dessein , n'avoit garde de laisser subsister le château de la ville de Loudun , pour l'abaissement de laquelle il avoit des vuës particulières , & qu'il

a fort bien suivies , en faisant transporter & attribuer à sa ville de Richelieu , une partie des Droits & de la Juridiction de cette premiere , quoi qu'il n'ait pas réussi dans le projet qu'il avoit fait , d'en obliger les meilleurs Habitans à aller peupler la sienpe , ceux qui ont voulu se retirer , ayant mieux aimé aller chercher des aziles & des retraites par-tout ailleurs. La commission de faire abattre cette forteresse fut donnée à Laubardeimont. C'étoit un de ces hommes qui étoient absolument dévoués au Cardinal , & qu'il favoit si bien emploier dans toutes les occasions où il s'agissoit de détruire , d'exterminer , & de repandre injustement le sang , en observant néanmoins les formes de la Justice. On l'avoit déjà fait plusieurs fois Commissaire dans ces sanguinaires occasions , & depuis il a eu l'honneur de l'être encore souvent. Il alla donc à Loudun , pour s'aquiter de l'emploi qui lui avoit été donné. Son principal commerce fut d'abord avec Mêmin de Silli , aussi Créature du Cardinal. Mignon & tous ses amis allerent trouver Mêmin. Il les presenta à Laubardeimont , de qui ils furent très-bien reçus , & qui témoigna prendre part à l'affront qu'on avoit fait à tout le Parti , & aux Religieuses , dont la Supérieure étoit sa Parente. Il s'agissoit de chercher des moyens , par lesquels on pût engager le Cardinal à concourir à leurs desseins , par quelque intérêt qui le touchât en particulier. Ils n'en manquèrent pas , car de quels prétextes ne se servent point la mauvaise foi , la haine , & la vengeance , & que ne seroient-elles pas capables d'inventer , ou de découvrir ?

Il y avoit alors auprès de la Reine Mere , une

femme nommée Hammon , qui avoit plu à cette Princesse , dans une occasion où elle avoit eu l'honneur de lui parler. Elle étoit née à Loudun parmi le petit Peuple , & elle y avoit passé la plus grande partie de sa vie. Grandier qui avoit été son Curé , & qui connoissoit toutes les femmes d'esprit de sa paroisse , la connoissoit aussi particulierement. Il avoit été publié sous le nom de celle-ci , une Satire sanglante contre les Ministres , mais sur-tout contre le Cardinal , où plusieurs particularités de sa vie & de son ministère étoient découvertes , de quoi il avoit marqué beaucoup de chagrin , & un très vif ressentiment. Les Conjurerz jugerent à propos d'attribuer cette Piece à Grandier , aussi-bien qu'un commerce ordinaire de Lettres avec la Hammon , de laquelle il devoit avoir apres tout ce qui y étoit contenu. Il y avoit d'autant plus de vraisemblance à cette accusation , que la Satire avoit été mise au jour pendant une disgrace du Cardinal , lequel avoit eu autrefois , lorsqu'il n'étoit encore que Prieur de Couffai , de petits chagrins contre Grandier , qui se prétendant le premier des Ecclesiastiques du Loudunois , ne vouloit rien céder au Prieur de Couffai. Cet artifice fut approuvé de Laubardemont , comme très excellent , & très capable de produire dans l'esprit du Cardinal un vêtement desir de vengeance , à quoi il étoit naturellement porté. On mena ensuite ce Commissaire voir les grimaces , les postures , & les convulsions des Religieuses. Elles avoient encore aquis de nouveaux degrés de perfection en ce manege , par l'exercice qu'on avoit pris soin de leur faire continuer en secret ; & elles furent trouvées fort adroites & fort expérimentées.

tées en l'art de contrefaite les Demons. L'abbé de L'Isle au moins en parut très satisfait, & promit de seconder leurs efforts dès qu'il seroit à Paris, où il retourna lors que le château fut entièrement démolli.

A son départ il laissa à Loudun les Diables que sa présence y avoit rappeliez, quelques écartez qu'ils eussent été par celle de l'Archevêque de Bourdeaux. Ils y revinrent même comme dans une maison bâtie, & propre à en recevoir plusieurs autres, qui ne manquerent pas aussi de les y accompagner. La Supérieure & la Sœur Claire n'eurent pas seules l'honneur de loger ces hôtes, ils se mirent en possession de cinq autres Religieuses, outre six qui furent possédées, & trois maléficiées. Le couvent se trouva trop petit pour la multitude des Demons qui venoient en foule y habiter; il fallut qu'ils allassent se placer dans la ville, où six Filles séculières furent possédées par autant de Demons; deux autres en furent possédées, & deux maléficiées. Ils firent encore une course jusques à la ville de Chinon, où ils se logerent comme en maison d'amis & de connaissance, chez deux Filles séculières, très dévotes, dont Barré étoit le Confesseur, ainsi que Mignon l'étoit de toutes celles qui se trouverent à Loudun, possédées, ou maléficiées. Il fut composé dans la suite par ces Prêtres, ou par leurs amis, un livre intitulé, *La Démonomanie de Loudun*, où sont contenus les noms de tous les Diables, & de toutes les Filles qui en furent vexées, de qui les peines & les souffrances qui y sont décrites, exciterent sans doute une extrême compassion dans les cœurs des gens dévots qui le lurent, & qui a-

joutèrent foi à ce qui y étoit rapporté.

Pendant que les Demons faisoient ce manège, au grand étonnement de tout le peuple, qui n'avoit pas crû qu'ils osassent jamais revenir, & qui ne pouvoit comprendre ni deviner sur quel fondement ils avoient eu cette audace. Laubardemont qui étoit à Paris, se servit si utilement de son credit & de son adresse en leur faveur, qu'il reçut ordre de retourner lui-même à Loudun, pour y être l'arbitre de leurs démanches, & presider à tout leur commerce. Il y arriva le 6. de Décembre 1633. à huit heures du soir, & logea à la maison de Bourneuf, qui apartenoit à Paul Aubin, Haussier des Ordres du Roi, & gendre de Mémín. Sa venue fut si secrète à cause de l'heure & de la situation du lieu, qui étoit dans un faux-bourg, que Grandier ni ses amis n'en eurent aucune connoissance : mais Mémín, Hervé, & Menuau, se rendirent aussi-tôt auprès de lui. Il leur vanta son adresse à prevenir le Cardinal, qui étoit souverainement irrité, & qui lui avoit remis entre les mains le soin de sa vengeance. Il leur donna ensuite des preuves de la diligence qu'il y apportoit, en leur faisant voir sa Commission qui n'étoit datée que du dernier jour de Novembre, & dont le contenu étoit.

Que le Sieur de Laubardemont Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se rendra à Loudun & autres lieux que besoin sera, pour informer diligemment contre Grandier sur tous les faits dont il a été ci-devant accusé, & autres qui lui seront de nouveau mis à-sus, touchant la Possession des Religieuses Ursulines de Loudun, & autres personnes qu'on dit être aussi possédées &

tourmentées des Démons , par le maléfice dudit Grandier , & de tout ce qui s'est passé depuis le commencement , tant aux exorcismes qu'autrement sur le fait de ladite Possession ; Faire rapporter les Procès-Verbaux & autres Actes des Commissaires à ce délégués : Assister aux exorcismes qui se feront ; & de tout faire Procès-Verbaux , & autrement faire procéder comme il apartiendra , pour la preuve & vérification entière desdits faits ; Et sur tout décréter , instruire , faire & parfaire le Procès audit Grandier , & à tous autres qui se trouveront complices desdits cas , jusques à Sentence définitive exclusivement , nonobstant oposition , appellation , ou récusation quelconque ; pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé , même attendu la qualité des crimes , sans avoir égard au Renvoi qui pourroit être demandé par ledit Grandier. Mandant sa Majesté à tous les Gouverneurs , Lieutenans-Generaux de la Province , & à tous Baillifs , Sénéchaux , &c. & autres Officiers de ville , & Sujets qu'il apartiendra , donner pour l'exécution de ce que dessus , toute assistance & main forte , aide , & prisons , si métier est , & qu'ils en soient requis.

Il leur fit aussi voir deux Ordonnances du Roi signées Louïs , & plus bas Philippeaux , en date du même jour dernier de Novembre 1633. Pour faire par ledit Sieur de Laubardemont , arrêter & constituer prisonnier ledit Grandier & Complices en lieu de sureté , avec pareil mandement à tous Prévôts des Maréchaux , &c. & autres Officiers & Sujets , de tenir la main forte à l'exécution desdites Ordonnances , & obéir pour le fait d'icelles aux ordres qui leur seront donnés par ledit Sieur ; Et aux Gouverneurs &

Lieutenans - Généraux donner toute l'assistance & main forte dont ils seront requis.

Ce pouvoir étendu & si extraordinaire qui étoit donné à Laubardemont , surprit agréablement la compagnie qui venoit d'en entendre la lecture; mais lorsqu'il fut produit dans le monde il ne surprit pas moins , quoique d'une manière bien différente , tous les honnêtes gens qui ne regardoient cette affaire que d'un œil équitable & desinteressé. On ne pouvoit assez s'étonner qu'il eût encore été permis d'informer sur tous les faits dont Grandier avoit été autrefois accusé , & sur ceux qui lui seroient de nouveau *mis à-sus* , ainsi que portoit la Commission. L'étonnement augmenta pourtant encore , lors qu'on vit avec quelle violence ses ennemis se servoient de l'autorité qu'ils avoient en main ; Car on commença contre toutes les règles de la Justice , par l'emprisonnement de l'Accusé , avant que d'avoir fait aucune Information contre lui; afin que ce coup pût être regardé comme parti de la main du Roi , ou plutôt comme un anatème lancé par celle du Cardinal : & qu'il fût capable d'intimider les amis du Curé , d'encourager les Témoins qu'on voudroit produire contre lui , & de donner aux Religieuses plus de liberté & de hardiesse à bien representer les personnages dont on les avoit chargées. Pour cet effet Guillaume Aubin Sieur de la Grange , frere de Bourneuf , & Lieutenant du Prévôt , fut mandé par Laubardemont , qui lui communiqua sa Commission & les ordonnances de Sa Majesté , en vertu desquelles il lui ordonna que lendemain de grand matin , il eût à se faire de la personne de Grandier. Comme cet Officier ne se croyoit pas obligé

d'entrer dans tous les sentimens de Mêmin, beau-pere de son Frere, il fit secrètement avertir Grangier des ordres qu'il avoit reçus. Le Curé qui ne se sentoit point coupable , fit remercier la Grange de sa generosité , & lui fit dire que se confiant sur son innocence , & sur la miséricorde de Dieu , il avoit résolu de ne se point retirer. Ainsi il se leva le lendemain avant jour , selon sa coutume , & sortit avec son Breviaire en main, pour allet à l'Eglise de Ste. Croix assister à Matines. Dès qu'il fut hors de sa maison , la Grange se faisit de lui & l'arrêta prisonnier , en présence de Mêmin & d'un grand nombre de ses autres ennemis , qui avoient voulu repaître leurs yeux de ce spectacle , & veiller en même tems sur les démarches de la Grange , des intentions duquel ils ne se tenoient pas assûrez. Au même instant le Sceau Royal fut apposé à ses chambres , à ses armoires , & à tous les autres endroits de sa maison & de ses meubles ; & il fut commandé à Jean Pouquet , Archer des Gardes de Sa Majesté , & aux Archers des Prevôts de Loudun & de Chinon , de le conduire au château d'Angers. Il y demeura plus de quatre mois dans une prison, où Michelon Commandant du lieu le fit mettre , & il témoigna pendant ce tems-là beaucoup de resignation & de constance , écrivant souvent des prières & des méditations , dont le manuscrit qui étoit de douze cahiers in 4^o fut produit en son procès, mais fort inutilement , aussi bien que le témoignage avantageux qui fut rendu de lui par Pierre Bâcher Chanoine , qui fut son Confesseur , & qui le communia pendant sa détention à Angers.

Laubardemont ne tarda guéres à faire chercher dans la maison du prisonnier , & à faire un Inventaire de ses livres , de ses papiers & de ses meubles. Il ne se trouva rien capable de lui nuire qu'un Traité contre le Célibat , écrit de sa main , & deux feuiilles de Vers francois , qui n'ont jamais été mis au jour , mais que les Judges oat traitez de sales & d'impudiques , sans qu'ils ayent declaré qu'ils fussent écrits de sa main ; & bien moins encore qu'il les cût faits. On ne se contenta pas de se saisir de ces deux Pièces , l'on enleva tous les papiers , les Titres , & les Sentences d'absolution dont l'Accusé auroit pu se servir dans ses défenses , nonobstant les plaintes & les opositions de Jeanne Estiévre sa Mere , âgée de soixante & dix ans. Comme l'on ne travailloit pas incessamment & sans interruption à cet Inventaire , il ne fut achevée que le dernier jour de Janvier 1634. & cependant l'on n'avoit pas laissé de commencer l'Information dès le 2. du mois précédent. Pierre Fournier Avocat fit l'office de Procureur du Roi. La Mere de l'Accusé en parut fort affligée , parce qu'il étoit gendre de Richard Procureur , contre lequel elle avoit fait plainte de ce qu'il étoit allé à minuit dans une maison , pour induire deux femmes à déposer faux contre son Fils : mais Fournier demanda bien-tôt après d'être déchargé de sa Commission , dans l'exercice de laquelle on peut très vraisemblablement conclure qu'il trouvoit sa conscience intéressée , parce que dans tout le cours de sa vie , avant & depuis ce tems-là , il a toujours été tenu pour un homme d'honneur & de probité.

Cette première Information ne fut pas sitôt

achevée , qu'il s'en fit encore une autre le 19. du même mois , & le 30. on commença à rédiger par écrit les dépositions des Religieuses. Les amis & les Conseils de la Mere de Grandier firent tous leurs efforts pour s'oposier à ce torrent de procedures si étranges & si violentes. Elle presenta par leur avis le 17. de Décembre , une Requête au Commissaire , par laquelle elle le récusoit , parce qu'il étoit Parent de la Supérieure des Ursulines ; qu'il étoit logé chez l'un des ennemis de son Fils ; qu'il l'avoit fait constituer prisonnier avant que d'avoir ni informé ni décreté contre lui ; qu'il avoit fait assister le Lieutenant de Prévôté de ses plus mortels ennemis , lorsqu'on s'étoit saisi de sa personne ; qu'il avoit voulu lui ôter tous les moyens de ce défendre , en se rendant maître de ses papiers , & en le faisant transporter hors de Loudun. Mais loin de desserer à des moyens si légitimes de récusation , voici l'Ordonnance que Laubardemont mit au pied de la Requête. *Qu'attendu sa Commission , & n'ayant d'ailleurs connoissance d'avoir cause légitime & véritable de s'abstenir , il sera par lui passé autre à l'exécution de ladite Commission , nonobstant & sans avoir égard à ladite Requête , & sans préjudice à la Supliante de se pourvoir par devers Sa Majesté , ainsi qu'elle verra avoir à faire.* On le pressa de prononcer sur la vérité ou fausseté , admission ou inadmission des faits contenus dans cette Requête ; mais il n'en voulut rien faire , & il ne répondit jamais qu'en termes généraux.

Sans la clause qui autorisoit ce Commissaire à proceder , nonobstant opposition , appellation , ou récusation , il est certain qu'on auroit fait

annuller toutes ses procédures, car outre les causes de récusation qui viennent d'être déduites, il s'en presentoit tous les jours de nouvelles, qui étoient plus que légitimes. Mignon, Mémín, Menuau, Mouffaut, & Hervé, étoient toujours à ses côtéz, & il ne faisoit pas difficulté d'ouïr les témoins en leur présence. Il y en eut pourtant quelques-uns qui ne laisserent pas de déposer à la décharge de l'Accusé; mais leurs dépositions n'étoient point écrites, & on les renvoieoit avec bien des menaces, afin que ceux qui étoient interrogéz après eux, ne suivissent pas leur exemple. On publia aussi un Monitoire, glozé de plusieurs additions faites, par différentes mains, & rempli de faits infâmes, dont on ne pouvoit entendre la lecture sans fremir d'horreur. Le nom de Grandier y étoit exprimé, & les crimes dont on cherchoit des lumières étoient si sales & si exécrable, que les oreilles de tous les gens de biens s'en trouvoient scandalisées. Le Prêtre le Mounier, qui avoir été témoin dans la première affaire dont il a été ci-devant parlé, fut choisi pour faire cette publication, comme si l'on eût affecté de ne se servir que de gens suspects, & qu'on eût fait gloire de passer par-dessus toutes les formes de la Justice, & toutes les bornes de l'équité.

Quelque extraordinaires que fussent ces manières d'agir, & quelque peu d'espérance qu'on eût de les faire changer, la Mere de Grandier ne voulut pourtant pas demeurer les bras croisez ni en état de pouvoir se reprocher, qu'elle eût rien négligé de ce qui auroit pu servir à la défense de son Fils. Elle fit donc signifier un Acte à Laubardemont le 3. de Janvier 1634. par

lequel elle lui déclaroit qu'elle étoit appellante de son Ordinance du 12. de Décembre 1633. & qu'elle le prenoit à Partie. Sur quoi il ordonna le même jour.

Que sans avoir égard à ses appellations & prises à partie, il seroit passé outre; tant par lui que par le Procureur du Roi de ladite Commission, & que la publication du Monitoire obtenu par ledit Procureur du Roi, seroit continuée, avec desfenses à toutes personnes d'intimider les témoins: Et en cas de contravention permis audit Procureur d'en informer. L'Evêque de Poitiers ne manqua pas de son côté de concourir à cette procédure, & sans avoir égard à l'Ordre qui avoit été laissé par l'Archevêque son Supérieur, il en envoya un autre bien moins propre pour parvenir à la connoissance de la vérité. La Mere du Curé appella de ce nouvel Ordre comme d'Abus, & fit signifier celui de l'Archevêque à l'Evêque & à Laubardemont, afin qu'ils n'en ignorassent. Le Frere de l'Accusé presenta aussi deux Requêtes le 9. & le 10. de Janvier, l'une pour avoir copie du Monitoire qui avoit été publié; l'autre afin qu'il fût aporté au Greffe & qu'il en fût fait avec le Suppliant un Procès Verbal *cum figurâ.* Il fut dit; *Qu'il n'y avoit pas lieu quant à présent d'entériner ces Requêtes.* On apella de cette Ordinance: l'Acte d'Appel fut signifié le même jour 10. de Janvier. Le 12. du même mois, on fit encore signifier une prise à Partie, laquelle n'ayant produit aucun effet auprès du Commissaire, la Mere de l'Accusé presenta une autre Requête le 17. du même mois, contenant de nouvelles causes de recusation, qui ne furent pas trouvées plus ad-

missibles que les premières, car il fut ordonné :
Qu'attendu que les causes de récusation n'étoient pertinentes ou valables, il seroit passé outre, sauf à la Supliante à se pourvoir par-devant le Roi, ainsi qu'elle verroit bon être.

Lors qu'elle eut reçù la signification de cette Ordinance, elle fit aussi signifier de sa part dès le lendemain un Acte d'Apel, par Lambert & Bertrand Huissiers, & en même tems un Relief d'Apel pris en la Chancellerie du Parlement de Paris le 14. du mois précédent. Mais le Commissaire déchira les Exploits, ce requérant le Procureur du Roi, *comme nuls & faits par attentat, au préjudice du pouvoir à lui donné par Sa Majesté, ordonnant comme autrefois, qu'il seroit passé outre, & incessamment procédé à l'instruction dudit procès; & qu'à ces fins la publication du Monitoire sera continuée par Mr. René le Mounier, & autres qui en seront requis par ledit Procureur du Roi, lequel, ensemble ledit le Mounier Greffier, & autres, sont par lui déchargés des assignations à eux données en ladite Cour, avec défenses audit Bertrand, & à tous autres Huissiers & Sergens de faire de tels & semblables Exploits, soit en vertu dudit Relief d'Apel, ou autrement, à peine de punition exemplaire.* Cette étrange Ordinance dattée le 21. de Janvier, ayant été signifiée à la Partie elle en appela comme de l'autre, & l'Acte d'Apel fut signifié le 27. du même mois, à Gilles Pouquet, pour être mis entre les mains de Lumbardemont.

Le cours de toutes ces procedures, auxquelles on étoit occupé & attentif, suspendoit un peu celui de la Possession. On ne laissoit pour-

tant pas d'exorciser de tems en tems, suivant le nouvel Ordre qu'on en avoit reçû de l'Evêque; mais Laubardemont n'ayant pas le loisir d'assister aux exorcismes, l'on ne s'y emploia pas avec la même vigueur, & l'on ne leur donna pas tout l'éclat qu'ils eurent depuis; outre qu'il restoit encore parmi les conjurez quelque crainte, que le Parlement voulût prendre connoissance de cette affaire, & par cette raison ils jugeoient à propos de laisser passer du tems, afin de connoître mieux ce qu'ils en devoient présumer. Cependant ils cherchoient toutes sortes de voies pour s'autoriser dans l'exécution des desseins qu'ils avoient projettés. Ils firent suplier l'Evêque de Poitiers de venir lui-même, ou d'envoyer quelque Ecclesiastique considérable, pour agir en son nom & en son autorité. L'Evêque envoya aussi-tôt une nouvelle Commission au même Demorans, Doïen des Chanoines de Thoüars, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, pour assister en qualité de son Vicegérant, à l'instruction du procès de Grandier, nonobstant qu'il fût parent & ami de ses principaux ennemis, & qu'on n'eût pas manqué d'en informer l'Evêque. Le 2. de Février, Laubardemont mena ce Vicegérant à Angers, avec le Procureur du Roi, & Jacques Nozai Greffier de la Commission; & il commença le 4. du même mois, & continua tous les jours jusqu'à l'onzième, à interroger Grandier. On ne voit point dans l'extrait des preuves qui étoient au procès, qu'il se soit jamais contredit, ni qu'il ait rien avoué dont on ait pu tirer avantage contre lui, hormis qu'il fit une confession ingenuë, qu'il étoit l'Auteur du manuscrit

contre le célibat des Prêtres , qui avoit été trouvé dans son cabinet.

Les confessions & les dénégations de l'Accusé sur les faits qui lui furent proposez , ayant été signées de lui , Laubardemont s'en retourna à Paris , où il séjourna tout le reste du mois de Février , & une partie du mois de Mars , sans faire savoir à ses amis de Loudun quand il seroit disposé à se rendre auprès d'eux. Ce silence les ayant jetterz dans une extrême inquiétude , les obligea à députer vers lui Granger , Curé de Venier , pour le suplier instamment de revenir à leur secours , & pour lui proposer de leur part les conditions sous lesquelles ils le rappelloient. Le Curé n'eut pas trop de peine à conclure le marché , parce que la Commission convenoit admirablement à l'humeur & aux inclinations violentes de Laubardemont. Mais pour prévenir tous les inconveniens qui s'étoient presentez au premier voyage , & qui pouvoient naître encore du côté du Parlement , il obtint le dernier jour de Mai , un Arrêt du Conseil d'Etat , qui n'étoit pas moins étrange que la Commission dont il étoit déjà pourvû. Cet Arrêt portoit ; *Que sans avoir égard à l'Appel interjeté au Parlement , & aux procédures faites en conséquence , que Sa Majesté a cassées , il est ordonné que le Sieur de Laubardemont continuera le procès par lui commencé contre Grandier , nonobstant toutes opositions , appellations , ou récusations faites , ou à faire , & sans préjudice d'icelles ; qu'à cette fin le Roi , entant que besoin seroit , lui en attribuë de nouveau la connoissance , & icelle interdit au Parlement de Paris , & à tous autres Juges , avec*

défenses aux Parties de s'y pourvoir, à peine de cinq cens livres d'amende.

Muni d'un tel Arrêt, qui le rendoit arbitre souverain de cette affaire, il se rendit à Loudun avec Granger le 9. d'Avril, au grand contentement de toute la cabale. Il envoia aussi-tôt des Archers à Angers pour prendre Grandier, & le ramener à Loudun, où il lui fit préparer une prison extraordinaire, dans un logis qui appartenoit à Mignon, & qui étoit occupé par un Sergent nommé Bontemps, lequel avoit été Clerc de Trinquant, & témoin contre Grandier, dans la première accusation qui lui avoit été suscitée. Ce fut par la femme de ce Bontemps, qui ne cessa pas d'épier jour & nuit l'infortuné Grandier, que les prétendus Possédées avoient connoissance presque de tout ce qu'il faisoit & disoit. Mignon fit murer quelques fenêtres de la chambre destinée à servir de prison, qui étoit au plus haut étage : il fit barrer celles qui resterent ouvertes, avec des grilles fortes & épaisses ; & il fit traverser la cheminée de grosses barres de fer, afin que les Diables ne pussent venir tirer de ses chaînes le prétendu Magicien. En arrivant d'Angers on le mena dans cette chambre, où se trouvant presque privé de la lumière du jour, & couché sur la paille, il écrivit cette Lettre à sa Mere.

Ma Mere, j'ai reçû la vôtre, & tout ce que vous m'avez envoyé, excepté les bas de serge. Je supporte mon affliction avec patience, & plains plus la vôtre que la mienne. Je suis fort incommodé, n'ayant point de lit ; tâchez de me faire aporter le mien, car si le corps ne repose, l'esprit succombe. Enfin envoyez-moi un Breviaire,

une Bible & un Saint Thomas, pour ma consolation ; & au reste ne nous asligez point ; j'espere que Dieu mettra mon innocence au jour. Je me recommande à mon Frère, & à ma Sœur, & à tous nos bons amis. C'est, ma Mère, votre très bon Fils à vous servir. Grandier.

Quand on eut ainsi avancé les procédures judiciaires, & le prétendu Magicien ayant été renfermé, on s'apliqua au fait de la Possession, & à lui donner un air de vérité, qu'elle n'avoit pas eû jusques alors. Pour cet effet l'on jugea à propos de séquestrer les Possédées, parce que le refus qu'on en avoit fait dans les Possessions précédentes, avoit paru injuste & suspect, & avoit entièrement déterminé, le Public à douter qu'elles eussent été réelles & véritables. On sépara donc les Energumènes en trois troupes. La Sœur Claire, & Catherine de la Présentation furent mises dans la maison de Maurat, Chanoine : la Supérieure, Louise de Jésus & Anne de Ste. Agnès, dans celle du Sieur de la Ville, Avocat & Conseil des Religieuses ; & Elisabeth de la Croix, Monique de Ste. Marthe, Jeanne du St. Esprit, & Séraphique Archer, furent mises dans une autre maison. Là elles furent gouvernées par la Sœur de Mémin femme de Nicolas Mouflaut, qui se tenoit toujours près de la Supérieure lors qu'on l'exorcisoit ; & qui lui souffloit à l'oreille ce qu'elle apprenoit touchant Grandier, par la femme de Bontems, laquelle alloit & venoit sans cesse, & si ouvertement, qu'il n'y avoit presque personne qui ne s'en apercût.

L'Accusé requit ses Judges, qu'il leur plût d'ordonner un séquestre réel & effectif, au lieu

d'un sequestre feint & en aparence , tel qu'étoit celui qu'on prétendoit avoir fait , qui n'étoit qu'une pure illusion. Car il falloit , que les Religieuses fussent logées séparément , pour cesser de conferer ensemble , de prendre des mesures , & de s'encourager à fournir une carrière , qui étoit peut-être plus penible qu'elles ne s'étoient imaginé. Il falloit qu'elles fussent gouvernées par des personnes non suspectes , soit Ecclesiastiques , soit Médecins , ou femmes ; qu'elles demeurassent quelques mois sans avoir aucune communication ni avec les ennemis de Grandier , ni avec les fauteurs de la Possession. Alors il ne doutoit point qu'il ne s'en trouvât quelqu'une , qui pressée par les remords de sa conscience , & delivrée de la présence de ses tirans , confesseroit la vérité , la feroit paroître au jour. Mais c'étoit pour éviter une pareille disgrâce , que les Exorcistes avoient toujours éludé les demandes du sequestre , & ils ne l'avoient alors accordé , que parce qu'ils étoient dans une pleine liberté de ne l'executer que de la manière qu'il leur plairoit. C'est aussi ce qu'ils firent , en logeant les Religieuses à leur choix & par troupes , & en donnant les plus hardies & les plus opiniâtres pour compagnes à celles qu'ils croyoient avoir la conscience plus tendre , ou avoir moins de résolution ; ce qui n'étoit pas proprement un sequestre , mais un moyen par lequel ils prétendoient éblouir le Public : Aussi n'eut-on point d'égard à la demande de Grandier. On continua à laisser gouverner les Possédées par la sœur & la femme de ses ennemis , par l'entremise desquelles Mignon & les Exorcistes leur suggérèrent tout ce qu'ils vou-

urent. On les laissa demeurer dans leurs maisons de sequestre, au nombre qu'elles y avoient été mises; & pour comble d'irregularité & d'injustice, au lieu d'appeler les plus fameux Médecins des grandes villes voisines, telles que Poitiers, Angers, Tours, ou Saumur, on les choisit dans les petites villes, tous gens sans mérite & sans réputation, hormis Daniel Roger Médecin de Loudun, qui étoit à la vérité en quelque estime, mais dont le seul sentiment ne pouvoit pas prévaloir sur celui d'une troupe d'ignorans, & de gens sans étude & sans pratique. L'un étoit du bourg de Fontevraud, qui n'avoie jamais eu de Degrez ni de Lettres, & qui avoit été obligé de se retirer de Saumur par cette raison. Un autre étoit de la ville de Chinon, où il n'avoit point d'emploi, étant sur le pié d'un melancolique & d'un atrabilaire, qui favorisa aussi la prétendue Possession de Chinon, laquelle fut reconnue pour une fourbe, & dont les auteurs & les acteurs furent châtiez, comme on le verra dans la suite de cette Histoire. Un autre qui étoit de Thoiiars, avoit passé sa jeunesse à Loudun dans la boutique d'un Marchand, où il étoit Facteur, & depuis il s'étoit fait Médecin, & il se trouva tout glorieux d'être employé dans une affaire de si haute importance. Un autre de la même ville, & un de celle de Mirebeau, n'étoient pas en plus grande réputation; mais ils avoient pour inerite, qu'ils étoient parens des ennemis de Grandier.

Le choix qui fut fait d'un Apotiquaire, & d'un Chirurgien, ne fut ni plus équitable ni plus plausible. L'Apotiquaire nommé Pierre

Adam, étoit cousin germain de Mignon : il avoit été témoin dans la première accusation contre Grandier : & parce que son témoignage avoit interressé l'honneur d'une Demoiselle de Loudun, il avoit été condamné à une amende honorable, par Arrêt du Parlement, du 10. de Mars 1633. Cependant on se reposa sur lui de la préparation des remèdes, personne ne vit ni ne fut, s'il employoit ceux qui étoient prescrits par les Médecins, s'il n'en doubloit point la dose, & si au lieu de purgatifs doux & bénins, il n'administroit point des médicaments violents, & propres à faire tomber les Religieuses dans des convulsions, & dans des painoifons. Le Chirurgien qui étoit Mannouri, neveu de M. min, & beaufrère d'une Religieuse, avoit déjà, en cette dernière qualité, formé oposition au séquestre dont il a été parlé ci-dessus, & le choix qu'on en fit, fut généralement désapprouvé. La Mere & le Frere de l'Accusé firent vainement diverses remontrances au Commissaire sur ce sujet ; ils ne purent seulement obtenir d'avoir à leurs frais des copies des Requêtes qui lui étoient présentées : il promettoit toujours qu'il les ferroit mettre à son Gréfe, mais il ne l'exécutoit jamais. Grandier fit aussi ses plaintes de l'injuste choix de ces Médecins aux Juges qui furent délégués pour juger son procès : il les supplia de mettre auprès des prétendus Possédés des gens de capacité & d'expérience, & des Apothiquaires qui ne donnaient pas du *Crocus Metallorum*, pour du *Crocus Martis*, comme on avoit connoissance qu'Adam l'avoit fait : mais ces Juges envoyés pour confirmer les procédures de Laubardemont, & non pas pour les corriger,

ger , n'eurent aucun égard à leurs supplications.

Le 9. d'Avril , & les jours suivans on dressa divers Actes de la vocation & de l'emploi des Médecins , de l'Apoticaire , & du Chirurgien ; & le 12. le Commissaire rendit une Sentence interlocutoire , (comme on parle) par laquelle il ordonna ; *Que tous & chacun les Témoins ouis esdites Charges & Informations , & autres que bon semblera au Procureur du Roi de produire , viendront , pour les non ouis , être ouis , & pour être tous recollés en leurs dépositions , & si besoin étoit , confrontés audit Accusé , lequel à cet éfet tiendra arrêt & prison close.* Dès le lendemain on commença les confrontations , qui furent reprises & continuées diverses fois les jours suivans. On proposa sur ce sujet dans le Factum de Grandier , l'exemple de ce qui étoit arrivé à St. Athanase , comme un moyen excellent pour parvenir à la connoissance de la vérité par la confrontation. Ce Saint ayant été accusé au Concile de Tyr par une Femme impudique , qui ne l'avoit jamais vu , lors que cette Femme entra dans l'Assemblée pour former publiquement son accusation , un Prêtre nommé Timothée se leva , se presenta à elle , & lui parla comme s'il eût été Athanase : elle le crut ainsi , & par ce moyen elle manifesta à toute l'Assemblée , & son ériue & l'innocence qu'elle avoit osé attaquer. Si Laubardemont eût voulu faire la même épreuve , présenter à la fois aux Religieuses trois ou quatre Prêtres avec Grandier , également vêtus , & à peu-près de même taille & de même poil , lesquels elles n'eussent jamais vus auparavant , il est constant que si par hazard le Curé eût été marqué par

quelqu'une d'elles, il y en auroit eû d'autres qui ne l'auroient pû distinguer, & qui par leur méprise auroient mis la vérité en lumière. Mais le but de ce Commissaire étoit de la tenir cachée, & non pas de la découvrir. Pour cet effet après qu'il eut fini ces procédures, ayant un peu plus de loisir, qu'il n'en auroit pendant qu'il y étoit occupé, il fit recommencer les exorcismes. L'Evêque de Poitiers ayant rejetté le Père l'Escaye & le Père Gau, nommés par l'Archevêque son supérieur, en auroit envoyé deux autres en leur place, qui étoient son Théologal, & le Père Lactance Recollet. On condamna hautement le choix de ce premier, parce qu'il auroit été du nombre des Judges qui avoient rendu contre Grandier la première Sentence que l'Archevêque de Bourdeaux auroit infirmée. Ils logèrent dans la maison de Nicolas Moussaut, & il y eut quelque tems après des Religieuses qui allerent aussi y loger, au grand étonnement de tous les gens desinteressés. Mêmin, Menuau, & Hervé, alloient tous les jours dans cette maison visiter les Exorcistes, & s'entretenir en particulier avec eux. Ces derniers commencèrent à faire leur charge le 15. d'Avril. Lactance voyant que la Supérieure savoit très peu de Latin, lui ordonna de répondre en François, quoi qu'il l'interrogeât souvent en Latin. Il se trouva des gens qui lui objecterent qu'elle devoit répondre en la même Langue, & que le Diable n'en devoit ignorer aucune, auxquels ce Père répondoit quelquefois, *Que le Païe auroit été ainsi fait*, & d'autres fois, *Qu'il y auroit des Diables plus ignorans même que des Païsans* : Peu de tems après, on vit arriver un renfort d'Exorcistes.

cistes, qui étoient quatre Capucins nommés les Peres, Luc, Tranquille, Potaïs, & Elizée, outre les deux Carmes qui s'y étoient aussi ingérés dès le commencement de la Possession, & qui avoient été tolérés par l'Evêque de Poitiers : ceux-ci se nommoient les Peres, Pierre de St. Thomas, & Pierre de St. Mathurin. On les rappela dans ce même tems, & ils se joignirent aux Capucins, qui avoient été envoyés avec de grandes vues & pour des desseins particuliers concernant entre les principaux Moines de France, desquels le fameux Pere Josef étoit comme le Chef. Ils avoient pour but d'établir cette proposition qui se trouve dans les livres du Pere Tranquille ; *Que le Diable duement exorcisé est contraint de dire la vérité.* Par là ils prétendoient prouver incontestablement la présence corporelle de Jesus-Christ au Sacrement, & tous les autres dogmes de l'Eglise Romaine : mais ils espéroient sur-tout, que cela leur donneroit lieu d'introduire une espece d'Inquisition, & que ce seroit un moyen assûré pour faire dépendre des Ecclésiastiques, les biens, l'honneur, & la vie des Particuliers, & principalement des Hérétiques. Le Pere Josef se rendit aussi à Loudun incognito, pour examiner lui même ce que c'étoit que cette prétendue Possession, afin que s'il trouvoit qu'elle eût assés d'air & d'aparence de vérité, il pût se mettre à la tête des Exorcistes, s'attribuer la plus grande partie de la gloire d'avoir expulsé ces Démons, & s'acquérir une haute réputation de piété & de sainteté. Mais ce Moine rafiné n'eut garde d'entrer ouvertement dans cette affaire, il connut bientôt qu'elle n'étoit pas du ressort d'un homme de son importance, & qu'il falloit la laisser

entre les mains de ses subalternes, qui étoient gens à se contenter de l'estime des bigots & du petit peuple, moyennant quoi ils ne se mettoient pas en peine d'être exposés à la risée du grand monde, & des gens d'esprit. Les différentes vûes qui furent alors attribuées au Pere Josef, se trouvent curieusement deduites dans le Livre qui porte pour titre *La Vie du Pere Josef Capucin*, à la Haye, chez G. de Voys 1705. p. 328.

Les Possédées furent distribuées par classes à chacun des Exorcistes, & ils les exorciserent en quatre lieux différens. Ce fut dans les Eglises de Ste. Croix, du couvent des Ursulines, de St. Pierre du Martrai, & du Prieuré des Notre-Dame du Château. Il se passa peu des choses aux exorcismes des 15. & 16. d'Avril. Laubardemont ne laissa pas de faire des interrogatoires à Grandier dès le 17. du même mois, sur les cas résultans des Procès-Verbaux qu'il en avoit faits. Les Medecins, l'Apothicaire & le Chirurgien, commencèrent aussi à rendre leurs Raports de ce qu'ils avoient vû, & des observations qu'ils avoient faites sur l'état des Energumenes, & sur leurs tours de souffrance. Ils en dressèrent jusqu'à vingt-six pendant le tems de leur commission. Le précis de leurs declarations étoit ; *Que les choses qu'ils avoient vûes étoient furnaturelles, & surpassoient tant leur connoissance, que les règles de la Médecine.* Cependant ce qui arriva le 23 du même mois d'Avril, ne parut pas fort miraculeux. Laetance exorcisant la Superieure, lui demanda en assés mauvais Latin : *En quelle forme le Démon étoit entré en elle ; En Chat* repliqua t'elle, *en Chien, en Cerf, & en Bouc*

Quoties ? continua l'Exorciste , c'est-à-dire , Combien de fois ? Je n'ai pas bien remarqué le jour , dit-elle , parce qu'elle crut que , *quoties* , étoit la même chose que , *quando* , qui signifie quand . Le lendemain 24. la même Religieuse retournant de l'exorcisme , s'arrêta proche de la maison de la Veuve Barot , & dit qu'elle ne pouvoit passer outre , parce qu'elle avoit vu la main du Curé par la fenêtre de sa chambre : mais cette fenêtre étoit si petite qu'à peine pouvoit-il y entrer un peu de lumiète , & cette action ne fit qu'exciter la risée de quelques-uns de ceux qui étoient présens .

Le 26. il fut ordonné que le Curé seroit visité sur ce que la Supérieure avoit déclaré que son corps étoit marqué des marques du Diable , & qu'il étoit sensible dans tous les endroits où étoient ces marques . Cet infortuné fut traité si inhumainement dans cette occasion , que la seule pensée des douleurs qu'on lui fit souffrir , est capable de faire frémir d'horreur . L'on manda le Chirurgien Mannourri , l'un de ses ennemis , & des plus impitoyables . Lors qu'il fut entré dans la chambre , on dépouilla Grandier tout nud ; on lui banda les yeux ; on le rasa par-tout , & Mannourri commença à le sonder . Quand il vouloit persuader que les parties du corps qui avoient été marquées par le Diable , étoient inseables , il tournoit la sonde par un des bouts qui étoit rond , & il la conduissoit de telle sorte , que ne pouvant entrer dans la chair , ni y faire beaucoup d'impression , elle étoit repoussée dans la paume de sa main . Le Patient ne jettoit alors aucun cri , parce qu'il ne sentoit pas de mal ;

mais quand le barbare Chirurgien vouloit faire voir que les autres parties de son corps étoient fort sensibles , il tournoit la sonde par l'autre bout qui étoit très aigu , & il les perçoit jusques aux os ; & alors quantité de gens qui étoient au pié de la prison , par dehors , entendoient des plaintes si ameres & des cris si percans qu'ils en avoient le cœur navré ; mais Laubardemont qui étoit présent à cette action , ne témoignoit pas seulement être touché d'aucun sentiment de pitié. La Superieure qui s'étoit contentée la premiere fois de dite , que le Magicien avoit cinq marques du Diable sur son corps , sans les spécifier , ni les endroits où elles étoient , ne manqua pas le lendemain 27. du mois , d'indiquer les places où ceux qui l'avoient vu tout nud , avoient remarqué deux de ces taches ; car pour les trois autres , les Medecins ne les purent voir , parce , dit *l'Extrait des preuves , &c.* qu'elles étoient trop difficiles à reconnoître. Mais si le Demon qui la possedoit n'avoit pas une grande connoissance des choses qui étoient un peu secrètes , ou cachées si près de lui , à moins qu'il n'en fût informé par le rapport des hommes , il n'en savoit pas beaucoup plus sur ce qui se passoit au loin ; car le 30. du même mois , l'Exorciste lui ayant demandé , *Pourquoi il n'avoit pas voulu répondre le Samedi précédent ? C'est , dit-il par la bouche de la Religieuse , que j'étois occupé ce jour là à conduire en Enfer l'ame de le Proust , Procureur au Parlement de Paris.* Les curieux ne manquerent pas de faire une enquête exacte , s'il y avoit eû un Procureur de ce nom au Parlement : ils firent même examiner les Registres des morts , pour savoir s'il ne seroit point mort .

à Paris en ce tems-là quelqu'un du même nom ^à de quelque qualité qu'il fût ; mais ni l'une ⁿⁱ l'autre de ces choses ne se trouva véritable : aussi n'a-t'on point vû dans tous les livres qui ont été écrits en faveur de la Possession , qu'on ait osé alleguer cette particularité parmi les connoissances miraculeuses qui ont été attribuées à la Superieure.

On fit encore les exorcismes dans l'Eglise des Carmes , où l'Exorciste ayant demandé à l'une des Energuinénes , *Où étoient les livres de Magie de Grandier* ; elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une certaine Demoiselle qu'elle nomma , & qui étoit celle qui avoit fait faire l'amende honorable à l'Apoticaire Adam. A l'instant Laubardemont , Hervé , Menuau , Mousfaut , & plusieurs autres s'en allèrent dans la maison de cette Demoiselle ; ils visiterent les chambres & les cabinets , ils ouvrirent les cof-fres , ils chercherent dans tous les endroits les plus secrets , & n'ayant trouvé aucun livre de Magie , l'Exorciste à leur retour fit reproche au Demon qu'il avoit trompé la Justice , & il l'adjura de nouveau de dire la vérité. Il répondit , *Qu'une Niéce de cette Demoiselle avoit ôté ces livres*. On courut aussi-tôt chez cette Niéce , mais on trouva qu'elle étoit dans une Eglise , où elle faisoit ses dévotions , & qu'il étoit impossible qu'elle fût allée chez sa parente dans le tems marqué par le Demon. Ainsi l'on ne put porter la vengeance d'Adam aussi loin qu'il l'auroit souhaité , & qu'on lui avoit promis en récompense de ses services ; & il fallut qu'il s'en tint à cette feule insulte qui fut faite à son ennemie.

Grandier avoit un Frere , Avocat au Parle-

ment , & qui étoit aussi pourvû d'un Office de Conseiller au Bailliage de Loudun. Il fut jugé à propos d'empêcher qu'il ne sollicitât le Parlement à prendre connoissance de l'affaire de son Frere , comme en étant déjà saisi par des Appellations , & par la Requête qui lui avoit été présentée , c'est pourquoi la Superieure accusa aussi cet homme de Magie. Il n'eut pas plûtôt reçû avis de cette accusation , qu'il donna sa Requête à la Cour pour avoir raison de cette calomnie , remontrant qu'on ne l'avoit chargé que pour ôter à son Frere tous les moyens qu'il avoit d'être secouru. Mais Duthibaut qui étoit à Paris le fit arrêter prisonnier en vertu d'un Ordre de Laubardemont , & mener dans la maison d'un des fauteurs de la Possession , d'où il ne sortit qu'après la mort de Grandier , à la sollicitation pressante de ses amis , & avec beaucoup de peine.

Au commencement de Mai l'un des Diables de la Superieure avoit promis de l'enlever de deux pieds de haut. Lactance le somma souvent d'accomplir sa promesse , ce qu'il ne fit pourtant pas , parce que la Religieuse ayant voulu éblouir les yeux du peuple , en essayant une fois de faire quelque chose d'aprochant , il y eut un des spectateurs qui leva le bas de sa robe , & fit voir à tous les autres qu'elle touchoit la terre du bout d'un de ses pieds. Le Demon Eazas avoit aussi promis d'enlever la Nogeret de 3 pieds de haut ; & un autre Demon nommé Cerbère , d'enlever la Sœur de celle-ci de deux pieds , mais ni l'un ni l'autre ne furent pas Diables à tenir leur parole. Le Demon Béherit prétendit avoir si bien fait sa partie , qu'il releveroit l'honneur de ses compagnons , en établissant sa propre réputation : il

se vanta , pour cet effet , d'enlever la calote de Laubardemont de dessus sa tête , & de la tenir suspendue en l'air pendant l'espace d'un *Miserere*. Le tems qu'il avoit marqué étant venu , Laclance l'adjura dans toutes les formes requises , d'exposer cette merveille aux yeux des spectateurs. Cet Exorciste usa tour-à-tour de flateries , de querelles & de menaces ; & lorsqu'il vit qu'il n'obtenoit rien , il connut bien qu'il étoit survenu quelque accident qui avoit éventé la mine , où mis quelqu'un des ressorts de la machine hors d'état de jouer. En effet il ne se trompoit pas ; car des gens soupçonneux considérant qu'il étoit tard , qu'on alloit allumer les flambeaux , que ce tems - là étoit propre à faire quelque illusion , & que Laubardemont s'étoit placé dans une chaise assez éloignée des autres , & justement sous une des voutes de l'Eglise ; ils en sortirent & allèrent monter & se placer sur cette voute , où ils furent trouvés par celui qui devoit travailler à la piéce qu'on avoit méditée , lequel fut contraint d'abandonner son œuvre de tenébres , en remportant son petit hameçon , & le crin où le fil auquel il étoit attaché. Il devoit laisser couler cet hameçon par un petit trou fait exprès , au-dessus & vis-à-vis du lieu destiné pour placer Laubardemont , qui devoit prendre le crin , & l'accrocher à un autre petit fil cousu à sa calote , en faisant mine de l'ajuster ; & quelque tems après ce crin auroit été tiré en l'air , & auroit enlevé la calote avec lui. Alors l'Exorciste auroit fait chanter un *Miserere* , pendant lequel la calote auroit toujours demeuré suspendue , & ne seroit tombée à terre que lors que

le chant auroit fini. Mais cette gloire n'étoit pas non plus reservée à Béhérit , qui demeura couvert de la même confusion que ses compagnons.

On sentoit bien que tant de coups manquez décrioient la Possession. Un grand nombre de Gentilshommes , & d'autres personnes encore plus qualifiées , qui étoient allez à Loudun , dans l'attente d'y voir tous les jours éclore quelque nouveau miracle , commençoient à se dégoûter de ce qu'ils avoient vu , & à faire retraite dans leurs Provinces , où ils ne portoient pas des nouvelles capables d'augmenter la foi pour cette intrigue diabolique. Le Pere Tranquille s'en plaint dans son livre , en ces termes. » Plusieurs , dit-il , étant venus pour voir les merveilles de Loudun , si d'abord les Diabiles ne leur ont donné des signes tels qu'ils ont demandé , s'en sont allez mécontens , & ont accrû le nombre des incrédules. C'est pourquoi il fut resolu de faire paroître quelque grand événement qui ranimât la curiosité languissante , & qui fit renaître la foi qui étoit sur le point d'expirer. Lactance promit donc que de sept Demons qui possedoient la Superieure , il y en auroit trois qui certainement & sans differer , fortiroient le 20. du mois de Mai. Ces trois étoient Asmodée , Gresil des Trônes , & Amandes Puissances. Ils devoient lui faire , en sortant , trois playes au côté gauche , & autant de trous à sa chemise , à son corps de jupe , & à sa robe. La plus grande des trois plaies devoit être de la longueur d'une épingle qui fut montrée à ceux qui assistoient à l'exorcisme , où se fit cette espece de proclamation. L'endroit où les plaies se devoient faire , fut pareillement marqué.

On assura même au Commandeur de la Porte, qui étoit aussi à Loudun, que la Possédée auroit les mains liées derrière le dos, lors que ces playes lui seroient faites. Le jour assigné étant venu, & l'Eglise de Ste. Croix se trouvant remplie de curieux, qui vouloient voir si les Diables fauroient au moins tenir une fois leur paroles, on obligea d'abord quelques Medecins des villes voisines, qui se trouverent là, de visiter les côtés, le corps de jupe, la chemise, & la robe de la Religieuse. Leur rapport fut, *Qu'ils n'avoient trouvé aucune playe sur son côté, aucune solution de continuité dans ses vêtemens, ni aucun fer tranchant dans les replis de ses robes.* Après cette perquisition le Pere Lactance l'interrogea l'espace de deux heures presque toujours en François. Les réponses se firent en la même Langue, & lors qu'il vint à ajouter les commandemens & les adjurations, il y eut un Medecin de Saumur, nommé Duncan, qui étoit Principal de l'Académie des Réformez & Professeur en Philosophie, qui dit qu'on avoit fait esperer que la Fille auroit les mains liées. L'Exorciste reconnut, *Qu'il étoit à propos de la lier pour ôter tout soupçon de dol & de fraude.* Cependant il remontra qu'il y avoit beaucoup de gens dans la compagnie, qui n'avoient jamais vu les convulsions où les Possédées tombaient, & qu'il étoit juste que pour leur satisfaction on exorcisât celle-ci avant que de la lier. Il recommença donc les exorcismes & les adjurations, & aussitôt elle fit une contorsion de son corps qui parut épouvantable; ses mains & ses pieds furent également retirés en dehors, & après que les paumes de ses mains & les plan-

tes de ses pieds se furent jointes bien juste les unes aux autres, tous ses membres retournerent en leur premier état, & alors elle se leva. L'Exorciste ne lui donna point de relâche ; car à peine fut-elle revenue de cette première convulsion, qu'il lui réitéra ses adjurations, & ce fut dans ce moment-là qu'elle se coucha la face en terre, & qu'on vit sa cuisse droite retournée en dehors ; puis s'étant baissée sur le bras & sur le côté gauche, elle demeura dans cet état quelque peu de tems, & enfin on l'entendit gémir ; & lorsqu'elle tira sa main droite de son sein, on aperçut les bouts de ses doigts teints de sang. Les Medecins qui avoient entendu son gémissement, en cherchèrent promptement la cause avec les yeux, & avec les mains, dans ses vêtemens & sur son corps. Ils trouverent sa robe percée en deux endroits, & son corps de jupe & sa chemise en trois endroits, les trous étant de la longueur d'un doigt en travers : ils trouverent aussi sa peau percée en trois endroits au dessous de la mamelle gauche. Les plaies étoient si légères qu'elles ne passoient qu'à peine la peau : celle du milieu étoit de la longueur d'un grain d'orge ; les deux autres étoient moins larges & moins profondes. Cependant il étoit sorti du sang de toutes les trois, dont la chemise avoit été teinte. L'abbé Bardemont eut quelque confusion de cette supercherie, à cause du nombre & de la qualité des spectateurs, & sur tout du Commandeur de la Porte, à qui l'on avoit assûré que la Religieuse seroit liée ; & il ne put s'empêcher de dire, *Que cela clochoit.* Il ne voulut pourtant pas permettre aux Medecins qui attestèrent le fait, de join-

re à leurs attestations le jugement qu'ils faisoient des causes efficientes & instrumentales de ces trois plaies. Mais Duncan ne fut pas plutôt à Sauvour, qu'il mit au jour un Ecrit, contenant les observations qu'il avoit faites sur ce prétendu miracle, qui sont en abrégé. » Que les Diables de Loudun étant fins & rusiez, n'avoient essayé de faire que ce signe là, qui étoit le plus facile de tous ceux qu'ils avoient promis, & où ils pouvoient plus aisément, avec un peu d'adresse, tromper les yeux du peuple : que les jupes de la Supérieure n'avoient pas été visitées, parce que l'on presupposoit que ses mains seroient liées lors que les plaies seroient faites en sa chair : qu'au lieu de cela elle avoit eû les mains libres, & cachées aux assistans, lors qu'elle fut blessée : que les plaies ne se trouvoient pas faites précisément à l'endroit qu'elle même avoit désigné : qu'elles n'étoient pas de la grandeur promise : qu'elles sembloient avoir été faites par l'incision d'un petit ganif, ou par la piqueure d'une lancette : que les incisions étoient beaucoup plus grandes aux habits que dans la peau, ce qui fairoit connoître qu'elles avoient été faites de dehors en dedans, & non pas de dedans en dehors : que les habits ne furent point visités après que les plaies eurent été faites, parce qu'il auroit fallu mettre la Fille en chemise pour le faire exactement, ce que la bienfiance ne permettoit pas ; outre qu'elle pouvoit avoir jetté parmi la foule du peuple, sans qu'on s'en aperçût, l'instrument dont elle s'étoit servie, qui devoit être fort petit : que si les Diables étoient sortis alors, ils n'y avoient pas

» été contrains par la force de l'exorcisme , puis-
» que l'Exorciste ne leur en avoit fait aucun
» commandement : qu'ils n'avoient pas fait
» trois ouvertures à la robe , aussi-bien qu'à la
» chemise & au corps de jupe , quoiqu'ils l'eus-
» sent également promis , parce que l'une des
» incisions s'étoit faite au défaut de la robe ,
» qui étoit un peu ouverte par devant. Laubar-
demont fut extraordinairement irrité de la har-
diesse de l'auteur de cet Ecrit qui détruisoit
le miracle par des raisons si pertinentes , & par
des preuves si solides. Il protesta de s'en van-
ger , & de pousser à bout Duncan , & l'Im-
primeur qui avoit debité son livre : mais le Ma-
rechal de Brézé , qui leur avoit promis sa pro-
tection , conjura la tempête qui les menaçoit , &
qui n'auroit pu être que violente & dangereuse.

Grandier de son côté fit à peu près les mê-
mes observations sur cette action , à quoi il ajoû-
ta de plus , » Que si la Supérieure n'eût point
» gémi , les Médecins ne l'auroient pas dépouil-
» lée , & qu'ils auroient souffert qu'on la liât ,
» ne s'imaginant pas que les plaies eussent été
» déjà faites : qu'alors l'Exorciste auroit com-
» mandé aux trois Demons de sortir & de faire
» les signes qu'ils avoient promis : que la Supe-
» rieure auroit fait les plus étranges contorsions
» dont elle étoit capable , & auroit eû une lon-
» gue convulsion , à l'issuë de laquelle elle auroit
» été délivrée , & les plaies se seroient trouvées
» sur son corps. Mais que ce gémissement qui
» l'avoit trahie , avoit rompu , par la permission
» de Dieu , toutes les mesures les mieux concer-
» tées par les hommes & par les Diables. Pour-
» quoi pensez-vous , dit-il dans ses *Fins & Conclu-*

ions absolutoires, » qu'ils ont choisi pour signe, » des blessures semblables à celles qui se font » avec un fer tranchant, puisque les Diables ont » accoutumé de faire des plaies qui ressemblent à » celles de la brûlure ? N'est-ce pas parce qu'il » étoit plus aisé à la Supérieure de cacher un » fer, & de s'en blesser légerement, que de ca- » cher du feu & de s'en faire une plaie de brûlu- » re ? Pourquoi pensez-vous qu'ils ont choisi le » côté gauche, plutôt que le front ou le nez, si- » non parce qu'elle n'auroit pu se blesser au » front ou au nez, sans exposer son action aux » yeux de toute l'asssemblée ? Pourquoi auroient- » ils choisi le côté gauche plutôt que le droit, si- » non qu'il étoit plus aisé à la main droite dont » la Supérieure se servoit, de s'étendre sur le » côté gauche, que de refléchir sur le droit ? » Pourquoi s'est-elle penchée sur le bras & » sur le côté gauche, sinon afin que cette pos- » ture dans laquelle elle demeura assez long- » tems, lui facilitât le moyen de cacher aux » yeux des spectateurs le fer dont elle se bles- » soit ? D'où pensez-vous que vint ce gémis- » sement qu'elle poussa malgré toute sa con- » tance, sinon du sentiment du mal qu'elle se » fit à elle-même, les plus courageux ne pou- » vant s'empêcher de frémir lorsque le Chi- » rurgien leur fait une saignée ? Pourquoi les » bouts de ses doigts ont-ils paru sanglans ; si- » non parce qu'ils ont manié le fer qui a fait » les plaies ? Qui ne voit que ce fer ayant été » très-petit, il a été impossible d'éviter que les » doigts qui s'en sont servis, n'aient été rougis du » sang qu'il a fait couler ? D'où vient enfin que » ces plaies ont été si légères qu'elles n'ont passé

» la premiere peau qu'à toute peine , vù que les
» Demons ont accoutumé de rompre & de dé-
» chirer les Démoniaques quand ils se retirent ,
» finon de ce que la Superieure ne se haïssoit pas
» assez elle-même , pour se faire des plaies pro-
» fondes & dangereuses.

Quoique cette Piece étudiée avec tant de soin , & conduite avec tant d'artifice , n'eût pas , néanmoins , fort bien réussi , le Commissaire qui suprimoit universellement tout ce qui nuisoit à la Possession ; & qui faisoit valoir tout ce qui pouvoit l'autoriser , ne laissa pas de faire son Procès - Verbal de l'expulsion de trois Demons , Asmodée , Grefil , & Aman , par trois plaies faites au desfous de la région du cœur de la Sœur Jeanne des Anges ; & l'on ne craignit pas de produire ce Procès - Verbal entre les Pièces dont on se servit contre Grandier . Lactance cherchant à dissiper les soupçons , qu'il savoit être nés dans les esprits des spectateurs de cette prétendue merveille , demanda le lendemain à Balaam , l'un des quatre Demons qui étoient demeurez au corps de la Superieure ; Pourquoi Asmodée & ses deux compagnons s'en étoient allez , pendant que le visage & les mains de la Superieure étoient cachez aux yeux du peuple ? C'est , dit-il , pour en entretenir plusieurs dans l'incredulité . C'est ainsi que ce Diable , en bonne intelligence & de concert avec le Pere Tranquille , s'efforçoit de faire valoir ses raisons . » Ils avoient sujet , (dit encore ce Pere , en se plaignant des Mécontents) » ils avoient sujet de s'offenser du peu de civilité & courtoisie de ces Demons , qui n'avoient pas eû égard à leurs mérites , & à

la qualité de leurs personnes. Mais si la plupart de ces gens là eussent recherché leurs consciences , peut-être eussent - ils trouvé que la cause de leurs mécontentemens venoit de cette part , & qu'ils devoient plutôt s'irriter contre eux-mêmes , par une bonne pénitence , & non pas aporter des yeux curieux & une conscience vicieuse , pour s'en retourner incrédules. Ainsi ces subtils exorcistes trouvoient toujours des raisons pour confondre les contredisans , ou plutôt des défaites pour éblouir les simples & les bigots ; car les pieces qu'on joüoit , venoient à réussir , étoient des miracles , où l'on voioit éclater la puissance que l'Eglise donne à ses Ministres ; & si le succès n'en étoit pas favorable , c'étoit l'incrédulité des spectateurs qui en éroit la cause : si le Diable obéissoit , il y étoit constraint par la force des exorcisines , & s'il n'obéissoit pas , il lui étoit permis d'en user ainsi , par une juste punition de Dieu contre les incrédules , pour les entretenir dans leur incrédulité.

On avoit publié que six hommes forts & robustes ne pouvoient empêcher les Possédées de faire leurs contorsions. Duncan s'apuyant peut-être avec un peu trop de confiance , sur la protection du Maréchal de Brezé , entreprit l'en faire l'expérience au grand déplaisir du Père Recollet : car ayant saisi la main droite de la Supérieure avec une des siennes , elle s'éorça de lui faire lâcher prise , dès que Lactance fut ordonné au Démon de faire ses contorsions ; mais elle ne pût en venir à bout , ni les faire que des jambes & du bras gauche : elle fut en vain adjurée de les faire du bras droit , comme

du gauche ; Je ne le puis , dit-elle enfin , car il me tient. *Laissés lui le bras* , dit l'Exorciste à Duncan , car comment se feront les contorsions , si vous la tenez ? Si c'est un Démon , repliqua Duncan d'une voix fort élevée , il doit être plus fort que moi. Quelque bon Philosophe que vous soyez , c'est mal argumenté , repartit aimablement Lactance , car un Démon hors du corps est plus fort que vous , mais étant dans un corps faible , tel qu'est celui-ci , il n'est pas nécessaire qu'il soit si fort que vous , car ses actions naturelles sont proportionnées aux forces du corps qu'il possède. » Ce bon Pere , (dit Duncan dans le livre où il a laissé cette histoire) ce bon Pere ne se souvenoit pas d'avoir lú dans l'Evangelie , que les Démoniaques rompoient les cordes & les chaînes dont ils étoient liés , & que le Rituel met entre les marques de Poffession , *Vires supra etatis & conditionis naturalam ostendere*. Il ajoute que le lendemain il fit la même chose à la Sœur Agnès , & qu'on le pria de ne lui ferrer pas tant la main ; parce que la Supérieure s'étoit plainte qu'il l'avoit blessée en la tenant trop fort ; & que ces choses se passèrent en présence du Commandeur de la Porte , de Laubardemont , & de quantité de personnes de condition. Il rapporte encore que la première fois qu'il vit la Religieuse , son arrivée causa une petite disgrâce au Diable Grefil , parce que l'Exorciste l'ayant adjuré de dire son nom , il se trompa deux fois en l'appelant premierement Benoît , & demi-heure après Texier qui étoient les noms de deux autres Médecins de Saumur : après cela il ne voulut plus deviner , bien qu'à la troisième fois il

eut pu trouver le véritable nom , parce que la Religieuse avoit autrefois ouïi parler de ces Médecins , sur tout pendant la maladie dont sa Mere étoit morte , où même il y en eut un appelé pour la traiter ; mais leurs visages lui étoient également inconnus.

Il ne se passa rien de remarquable depuis le 20. de Mai , jusques au 13. de Juin , qui fut célèbre par le vomissement d'un tuyau de plume de la longueur d'un doigt , que la Supérieure rendit , car il n'y avoit que les Diables qui la possedoient , qui fussent fertiles en miracles , & qui obéissent de tems en tems à la voix des Exorcistes ; les autres étoient malins , rebelles & desobéissans , qui se donnoient bien de garde de faire rien d'extraordinaire pour la gloire de Dieu , & pour celle de l'Eglise & de ses Ministres. Le Commissaire fit un Procès-Verbal fort exact de cette dernière merveille , & d'un autre vomissement d'un bouton de soie , que la même Religieuse rendit le 8. de Juillet suivant. Mais quels Procès-Verbaux n'auroit-il point fait de ce que St. Augustin rapporte , qu'il y avoit certaines gens , qui après avoir avalé des choses différentes , & les avoir gardées un peu de tems dans leurs entrailles , rapelloient ensuite celles qu'ils vouloient , & les en tiroient comme d'un sac. Cette merveille étoit encore plus grande que celles de la Supérieure , & cependant ceux qui l'opéroient n'étoient point possédés des Démons.

L'Evêque de Poitiers se rendit à Loudun le 16. du même mois de Juin. Il a été dit fort juste par le Pere Tranquille. » Que les Démons » qui y séjournoient , il y avoit quelque tems , ne

„ pouvoient être chassés qu'à coups de sceptre,
„ & que la croûte n'étoit pas suffisante de rom-
„ pre la tête à ce dragon, qui avoit jetté son poi-
„ son contre des ames innocentes. Car l'Evê-
que n'auroit jamais voulu travailler en personne
à cette affaire, si elle n'eût été appuyée de l'auto-
rité Roiale, & de celle du Cardinal; mais avec
de tels gatans, il ne fit plus de difficulté d'en-
trer en lice. Il dit à ceux qui allèrent le saluer en
arrivant; *Qu'il n'étoit pas venu pour prendre con-
noissance de la vérité de la Possession, mais pour la
faire croire à ceux qui en doutoient encore, & pour
y décoverir des écoles de Magie tant d'hommes
que de femmes.* On entendit fort bien que c'é-
toit à dire, pour venir commencer à établir
l'espèce d'Inquisition qui avoit été projetée.
Il n'exorcisa pas lui-même, ce fut le Père Re-
collet qui exorcisa en sa présence, & il permit
que l'Exorciste présupposât comme constant,
que Grandier étoit Magicien, quoique ce fut
la chose qui étoit en question. *Infringo, disoit-il*
au Diable, *omne Pactum, sive à Domino tuo
Lucifero, sive à Magistro tuo Granderio.* Alors
on commença à publier parmi le peuple, qu'il
falloit croire la Possession, puisque le Roi, le
Cardinal, & l'Evêque la croioient; & qu'on
ne pouvoit en douter sans se rendre criminel
de lèze majesté divine & humaine, & sans s'ex-
poser en qualité de complice de Grandier, aux
coups de la terrible Justice de Laubardemont.
Et de fait s'il y avoit encore quelqu'un qui osât
hésiter & suspendre son jugement, il étoit sur le
champ traité de damné & de pire qu'un héréti-
que, & la plupart des autres Catholiques ne vou-
loient pas plus communiquer avec lui qu'avec

un excommunié. Mêmin & toute la cabale disoient hautement dans les places publiques, qu'il falloit être Diable pour révoquer en doute la Possession. On joignit les Ecrits aux paroles.

„ C'est ce qui nous fait dire avec assûrance, (dit le Pere Tranquille dans l'un de ses Ecrits) „ que cette entreprise est l'œuvre de Dieu, „ puis que c'est l'œuvre du Roi. Et écrivant contre le Factum de Grandier & contre quelques autres Pièces faites par des incrédules, il dit, „ Que ces libelles offensoient les deux Puissances, la Royale & l'Episcopale. Il dit encore, „ Que s'il y a personne au monde qui ait été „ clair-voyante dans cette affaire, & de qui le jugement doive être suivi, c'est le Roi qui croit „ la Possession, & qui ne fait pas cette affaire „ sienne pour se rendre complice d'une fourbe : „ c'est Monseigneur l'Eminentissime Cardinal, „ la premiere Personne de l'Etat, qui croit la „ Possession, & non-seulement, il la croit, mais „ après Sa Majesté, on doit à sa pieté & à son „ zèle l'entreprise de cette affaire, comme témoignent assez les Lettres qu'il en a écrites „ à Monsieur de Laubardemont, à la lecture „ desquelles on ne peut qu'on n'admire sa „ bonté, aussi bien que la grandeur de son „ esprit, de voir que celui qui remuë le monde, & donne le branle aux Monarchies „ par ses sages conseils, entreprend avec un „ soin de Pere le soulagement de ces Filles, „ & avec un zèle de Prelat la querelle de l'Eglise offensée par ce malefice. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun, prouve aussi la Possession par cet argument „ ; Le Roi, „ & Monsieur le Cardinal l'autorisant ; elle ne

» peut donc être révoquée en doute. Ainsi personne n'osoit plus ouvrir la bouche pour dire son sentiment, & l'on commençoit déjà à sentir le joug de cette espece d'Inquisition, que les Exorcistes avoient dessein d'établir.

Entre plusieurs particularités des choses qui se firent devant l'Evêque, celle ci mérite bien d'être rapportée dans les mêmes termes, où elle se trouve couchée dans une Relation manuscrite, qui a été jugée fidelle & astre exakte, par tous les gens qui vivoient en ce tems-là. Elle paroît avoir été écrite par un bon Catholique Romain, bien convaincu de la vérité de la Possession, & du pouvoir des Exorcistes sur les Diables, aussi bien que de la bonne foi de ces derniers : voici ce qu'elle contient.

» Le Vendredi 23. de Juin 1634. veille de
» la St. Jean, sur les trois heures après midi,
» Monsieur de Poitiers & Monsieur de Lau-
» bardemont étant dans l'Eglise de Ste. Croix
» de Loudun, pour continuer les exorcismes
» des Religieuses Ursulines, de l'Ordre dudit
» Sieur de Laubardemont Commissaire fut ame-
» né de la prison en ladite Eglise, Urbain Gran-
» dier Prêtre Curé, accusé, & dénommé Ma-
» gicien par lesdites Religieuses Possédées, au-
» quel furent produits par ledit Sieur Commis-
» saire quatre Pactes, rapportés à diverses fois,
» aux précédens exorcismes, par lesdites
» Possédées, que les Diables qui les possédoient,
» disoient avoir faits avec ledit Grandier pour
» plusieurs fins, mais l'un particulièrement ren-
» du par Léviatan, le Samedi 17. du présent
» mois, composé de la chair du cœur d'un
» Enfant, prise en un Sabat fait à Orléans en

» 1631. de la cendre d'une Hostie brûlée , du
» sang & de la se ... dudit Grandier ; par le-
» quel Leviatan dit avoir entré au corps de
» Sœur Jeanne des Anges , Supérieure desdi-
» tes Religieuses , & l'avoir possédée avec ses
» adjoints Béhémot , Isaacarum , & Belaam ;
» & ce le 8. de Décembre 1632. L'autre
» composé de graines d'oranges & de grenades ,
» rendu par Asmodée alors possédant la Sœur
» Agnès , le Jeudi 22. du présent mois , fait
» entre ledit Grandier , Asmodée , & quantité
» d'autres Diables , pour empêcher l'effet des
» promesses de Béhérit qui avoit promis pour si-
» gne de sa sortie , d'enlever la calote du Sieur
» Commissaire de la hauteur de deux piques ,
» l'espace d'un *miserere*. Tous lesquels Pactes
» représentez audit Grandier , il a dit sans être
» aucunement étonné , mais avec une résolu-
» tion constante & généreuse , ne savoir en fa-
» çon quelconque ce que c'étoit desdits Pactes ,
» ne les avoir jamais faits , & ne connoître point
» d'art capable de telles choses ; n'avoit jamais
» eu communication avec les Diables , &
» ignorer absolument ce qu'on lui disoit. Dont
» fut fait Procès Verbal qu'il signa. Cela fait
» on amena toutes lesdites Religieuses Possé-
» dées , au nombre d'onze ou douze , compri-
» ses trois Filles Séculières aussi possédées dans
» le chœur de ladite Eglise , accompagnées de
» quantité de Religieux , Carmes , Capucins ,
» & Recollets , de trois Médecins , & d'un
» Chirurgien ; lesquelles à l'entrée firent quel-
» ques gaillardises , apellant ledit Grandier leur
» Maître , & lui témoignant alégresse de le voir.
» Alors le Pere Lactance , Gabriel , Recollet , &

„ l'un des Exorcistes , exhorta toute l'Assistan-
„ ce d'élever leur cœur à Dieu avec une fer-
„ veur extraordinaire , de produire des actes de
„ douleur des offenses faites contre cette adora-
„ ble Majesté , & lui demander , que tant de
„ pechés ne missent point d'obstacle aux des-
„ seins que sa Providence avoit pour sa gloi-
„ re en cette occasion , & pour marque ex-
„ terieure de la contrition interne , dire *le con-
„ fiteor* , pour recevoir la benediction de Mon-
„ sieur l'Evêque de Poitiers. Ce qui ayant été
„ fait , il continua de dire que l'affaire dont il s'a-
„ gissoit , étoit de si grand poids , & tellement
„ importante aux veritez de l'Eglise Catholique
„ Romaine , que cette seule consideration de-
„ voit servir de motif pour exciter la devotion
„ & que d'ailleurs le mal de ces pauvres Filles
„ étoit si étrange , après avoir été si long , que
„ la charité obligeoit tous ceux qui ont droit de
„ travailler à leur delivrance & à l'expulsion des
„ Demons , d'employer l'efficace de leur ca-
„ ractere pour un si digne sujet , par les exor-
„ cismes que l'Eglise prescrit à ses Pasteurs , &
„ adressant la parole audit Grandier , il lui dit
„ qu'étant de ce nombre par l'onction sacrée de
„ Prêtrise , il devoit y contribuer son pouvoir &
„ son zèle , s'il plaisoit à Mr. l'Evêque de lui en-
„ donner la permission , & de commuer sa suspen-
„ sion , en autorité ; ce que ledit Sr. Evêque ayant
„ concedé , le Pere Recollet presenta une éto-
„ le audit Grandier , qui s'étant tourné vers
„ ledit Sieur Evêque , lui demanda s'il lui per-
„ mettoit de la prendre ; à quoi ayant repondu
„ que oui , il se mit ladite étole au cou , & alors
„ le Pere Recollet lui presenta un Rituuel , qu'il
„ demanda

» demanda permission de prendre audit Sieur
» Evêque , comme ci-dessus , & reçut sa benedic-
» tion , se prosternant à ses piés pour les baisser.
» Sur quoi , le *Veni Creator Spiritus* , ayant été
» chanté , il se leva & adressa la parole à Mon-
» sieur de Poitiers , & lui dit *Monseigneur* , qui
» dois-je exorciser ? A quoi lui ayant été répon-
» du par ledit Sieur Evêque , *Ces Filles* . Il conti-
» nua & dit . *Quelles Filles* ? à quoi il fut répondre ?
» *Ces Filles Possédées* . Tellement , dit-il , *Mon-*
» *seigneur que je suis donc obligé de croire la Pos-*
» *session* ; *l'Eglise la croit , je la croi donc au-*
» *si , quoique j'estime qu'un Magicien ne peut faire*
» *posséder un Chrétien sans son consentement* . Lors
» quelques-uns s'écrierent qu'il étoit hérétique
» d'avancer cette créance , que cette vérité
» étoit indubitable , reçue unanimement dans
» toute l'Eglise , & approuvée par la Sorbonne.
» Sur quoi il répondit qu'il n'avoit pas formé de
» créance déterminée là-dessus , que c'étoit
» seulement sa pensée , qu'en tout cas il se sou-
» mettoit à l'opinion du Tout , dont il n'étoit
» qu'un Membre , & que jamais personne ne
» fut hérétique pour avoir eû des doutes , mais
» pour y avoir perseveré opiniâtrement , & que
» ce qu'il avoit proposé audit Sieur Evêque ,
» étoit pour être assûré par sa bouche qu'il
» n'abuseroit point de l'autorité de l'Eglise.
» Et lui ayant été amenée par le Pere Recollet
» la Sœur Catherine , comme la plus ignorante
» de toutes , & la moins soupçonnée d'entendre le
» Latin , il commença l'exorcisme en la forme
» prescrite par le Rituel , qu'il ne put pas conti-
» nuer longuement , parce que toutes les autres
» Possédées furent travaillées des Demons , &

„ firent force cris étranges & horribles , & en-
„ tre-autres la Sœur Claire s'avança vers lui , lui
„ reprochant son aveuglement & son opiniâtre-
„ té ; si bien qu'en cette altercation il quitta
„ cette autre Possédée qu'il avoit entreprise ,
„ & adressa ses paroles à ladite Sœur Claire , qui
„ pendant tout ce tems de l'exorcisme ne fit que
„ parler à tors & travers , sans aucune attention
„ aux paroles de Grandier , qui furent encore
„ interrompuës par la Mere Supérieure , qu'il
„ entreprit , laissant ladite sœur Claire. Mais il
„ est à noter qu'auparavant que de commencer
„ à l'exorciser , il lui dit , parlant en Latin , com-
„ me il avoit presque toujours fait , s'expliquant
„ puis après en François , que pour elle , elle
„ entendoit le Latin , & qu'il vouloit l'interro-
„ ger en Grec , étant une des marques requises
„ pour justifier une Possession indubitable , &
„ que les Diables entendoient toutes sortes d'i-
„ diômes ; à quoi le Diable repondit par la bou-
„ che de la Possédée , *Ah ! que tu es fin , tu fais bien*
„ que c'est une des premières conditions du Pacte
„ fait entre toi & nous , de ne répondre point en
„ Grec. A quoi il repondit , *O ! pulchra illusio ,*
„ *egregia evasio ! ô la belle défaite !* Et lors il lui
„ fut dit qu'on lui permettoit d'exorciser en grec
„ pourvû qu'il écrivit premierement ce qu'il
„ voudroit dire. Ladite Possédée offrit néan-
„ moins de lui repondre en quelle langue il vou-
„ droit , mais cela n'eut point de lieu , car toutes
„ les Possédées recommencèrent leurs cris &
„ leurs rages , avec des desespoirs nompareils
„ des convulsions fort étranges , & toutes diffé-
„ rentes ; persistant d'accuser ledit Grandier de
„ magie , & du maléfice qui les travailloit , s'ofrant

» de lui rompre le cou , si on vouloit le leur per-
» mettre , faisant toutes sortes d'efforts pour
» l'outrager ; ce qui fut empêché par les deffen-
» ses de l'Eglise , & par les Prêtres & Religieux
» là présens , travaillans extraordinairement à
» reprimer la fureur dont toutes étoient agitées.
» Lui cependant demeura sans aucun trouble ni
» émotion , regardant fixement lesdites Possé-
» dées , protestant de son innocence , & priant
» Dieu d'en être le protecteur ; & s'adressant
» à Monsieur l'Evêque , & à Monsieur de
» Laubardemont , il leur dit qu'il imploroit
» l'autorité Ecclesiastique & Royale , dont ils
» étoient les Ministres , pour commander à ces
» Demons de lui rompre le cou , ou du moins
» de lui faire une marque visible au front , au
» cas qu'il fût l'auteur du crime dont il étoit
» accusé , afin que par là la gloire de Dieu
» fût manifestée , l'autorité de l'Eglise exaltée , &
» lui confondu , pourvu toutefois que ces Filles
» ne le touchassent point de leur mains , ce qu'-
» ils ne voulurent point permettre , tant pour
» n'être point causes du mal qui auroit pu lui
» en arriver , que pour n'exposer point l'auto-
» rité de l'Eglise aux ruses des Demons , qui
» pouvoient avoir contracté quelque Paëte sur
» ce sujet avec ledit Grandier. Alors les Exor-
» cistes au nombre de huit , ayant comman-
» dé le silence aux Diables , & de cesser les
» desordres qu'ils faisoient , l'on fit aporter du
» feu dans un réchaud , dans lequel on jet-
» ta tous ces Paëtes les uns après les au-
» tres , & alors les premiers assauts redoublé-
» rent avec des violences & des confu-
» sions si horribles , & des cris si furieux , de

„ postures si épouvantables , que cette assem-
„ blée pouvoit passer pour un Sabat , sans la sain-
„ teté du lieu où elle étoit , & la qualité des Per-
„ sonnes qui la composoient , dont le moins
„ étonné de tous , au moins à l'extérieur ,
„ fut ledit Grandier , quoi qu'il en eût plus
„ de sujet qu'aucun autre , les Diables con-
„ tinuant leurs accusations , lui crottant les
„ lieux , les heures , & les jours de leurs com-
„ munications avec lui , ses premiers malefices ,
„ ses scandales , son insensibilité , ses renoncement
„ mens faits à la Foi & à Dieu ; à quoi il repartit
„ avec une asflurance présomptueuse , qu'il dé-
„ mentoit toutes ces calomnies , d'autant plus
„ injustes qu'elles étoient eloignées de sa Pro-
„ fession ; qu'il renonçoit à Satan & à tous les
„ Diables ; qu'il ne les reconnoissoit point , & qu'il
„ les apprehendoit encore moins ; que malgré
„ eux il étoit Chrétien , & de plus Personne
„ sacrée ; qu'il se confioit en Dieu & en Je-
„ sus-Christ , quoi que grand pecheur du ref-
„ te ; mais néanmoins qu'il n'avoit jamais don-
„ né lieu à ces abominations , & qu'on ne lui
„ en fauroit donner de témoignage pertinent &
„ autentique. Ici il est impossible que le discours
„ exprime ce qui tomba sous les sens : les yeux
„ & les oreilles reçurent l'impression de tant de
„ furies , qu'il ne s'est jamais vu rien de seim-
„ blable , & à moins que d'être accoutumé à
„ de si funestes spectacles , comme sont ceux
„ qui sacrifient aux Demons , il n'y a point
„ d'esprit qui eût pu retenir la liberté contre
„ l'étonnement & l'horreur que cette action
„ produissoit. Grandier parmi tout cela demeua-
„ ra toujouors lui-même , c'est à dire insensible

» à tant de prodiges , chantant les Hymnes
» de l'Eglise avec le reste du peuple , assûré
» comme s'il eût eu des légions d'Anges pour sa
» garde : Et de fait l'un de ces Demons cria
» que Belzébut étoit alors entre lui & le Pere
» Tranquille Capucin : Et sur ce qu'il dit ,
» adressant sa parole au Demon , *obmutescas* ,
» *fai silence* , ledit Diable commença à jurer
» que c'étoit là le mot du guet , mais qu'ils
» étoient forcez à tout dire , parce q'te Dieu
» étoit incomparblement plus fort que tout
» l'Enfer . Si bien que tous voulurent se jetté
» sur lui , s'offrant de le déchirer , de montrer ses
» marques & de l'étrangler , quoi qu'il fût leur
» Maître ; surquoil prit occasion de leur dire
» qu'il n'étoit ni leur Maître ni leur valet , & que
» c'étoit une chose incroyable qu'une même
» confession le publiait leur Maître , & s'offrit de
» l'étrangler . Et alors les Filles lui ayant jetté
» leurs pantoufles à la tête , il dit , *Voilà des Dia-*
» *bles qui se déferrent d'eux-mêmes* . Enfin ces
» violences & ces rages crûrent jusques à un
» tel point , que sans le secours & l'empêche-
» ment des personnes qui étoient au chœur ,
» l'auteur de ce spectacle auroit infailliblement
» fini sa vie , & tout ce qu'on put faire fut
» de le sortir de ladite Eglise , & de l'ôter aux
» fureurs qui le menaçoiient . Ainsi il fut recon-
» duit dans sa prison sur les six heures du soir ,
» & le reste du jour fut emploie à remettre
» l'esprit de ces pauvres Filles hors de la Pos-
» session des Diables , à quoi il n'y eut pas
» peu de peine .

Ceux qui écrivirent pour Grandier , après
cette bourrasque , dirent que ces Filles avoient

paru si insolentes , qu'elles n'avoient respecté ni le lieu , ni les personnes qui s'y étoient asssemblées , & si enragées contre ce pauvre homme , qu'elles sembloient le vouloir déchirer en pièces sans le secours du Gardien des Capucins & des autres Exorcistes , dont l'intention n'étoit pas de le laisser alors en proie à leur fureurs , mais de le reserver à de plus terribles peines , dont l'horreur & la qualité ne pourroient laisser révoquer en doute la vérité de la Possession ; & par où ils prétendoient s'acquérir à eux-mêmes la réputation d'une sainteté extraordinaire , & d'un pouvoir miraculeux . On observa encore , que les plus sensés s'étoient fort étonnez de voir , que lors qu'elles furent exorcisées par Grandier , elles ne répondirent que par un torrent d'injures , & de crachats qu'elles vomissoient contre lui , & sur tout que la Supérieure se fût servie d'une si mauvaise défaite pour ne répondre pas en Grec , disant , *Qu'il y avoit un Pacte entre lui & elle , qui l'empêchoit de répondre en cette Langue.* Quant aux quatre Pactes dont il a été parlé , on avoit solemnellement promis que l'un des quatre tomberoit du haut de la voute en bas , quoique la Relation n'en ait rien rapporté , non plus que du fait précédent , mais on fut bien surpris de le voir tomber de dessous la coëfe de la Supérieure . On remarqua aussi que Grandier avoit expressément demandé que ce prétendu Pacte de silence fût rompu , *Cela se peut , disoit-il , car Dieu a donné pouvoir à son Eglise sur les Démons ; & de fait vous vous vantez d'en avoir effectivement rompu divers autres , qui n'étoient d'aucune conséquence.* Mais on n'avoit garde de se priver du seul moyen qu'on avoit

de garantir ces Diables d'une épreuve , qu'ils n'étoient pas capables de soutenir. L'Auteur de la Démonomanie de Loudun a été assez hardi pour écrire , que Grandier n'osa se hasarder à interroger les Religieuses en Grec ; mais quoi que la précédente Relation soit visiblement partie de la main d'un homme si persuadé de la Possession , qu'au deffaut d'autres preuves en sa faveur , il se sert de la constance de l'Accusé , laquelle on ne peut trop admirer , & qui ne pouvoit venir que du témoignage d'une conscience qui ne se sentoit point coupable , cette Relation suffit néanmoins pour réfuter ce mensonge ; car elle porte expressément , que lors que Grandier se mit en devoir d'interroger en Grec , les Possédées l'interrompirent par des bruits confus & épouvantables , qui furent toutes les marques de Possession qu'elles donnaient dans cette circonstance , & qui n'auroient pas si fort épouvanté l'Auteur de la Relation , si l'on n'avoit pas produit à la fois les Possédées en si grand nombre , & si elles n'eussent pas mêlé & confondu tant de cris & de voix ensemble , & fait tant de postures & de contorsions différentes , qu'elles donnerent sans doute à cette action , l'air d'un charivari diabolique & infernal , qui surprit ceux que ces apérences extérieures fraperent , qui ne purent s'imaginer que la seule perversité de la nature humaine fût capable de produire des effets si horribles & si extravagans , qu'ils confondoiront la Religion , la pieté & la raison.

C'est ce qui se voit dans chacune des Pièces qu'on a , ou des Exorcistes , ou de ceux qui ont eu assez peu de sens pour croire la Possession , tels

que l'Auteur de la Relation précédente ; car il n'y en a pas un seul , de qui les Ecrits ne soient pleins de contradictions. Par exemple celui-ci dit , que le Diable commença à jurer que c'étoit là le mot du guet , mais qu'ils étoient forcez à tout dire , parce que Dieu étoit incomparablement plus fort que tout l'Enfer. Voici donc , par le propre aveu du Diable , Dieu incomparablement plus fort que tout l'Enfer. Et l'Evêque de Poitiers & Laubardemont disent de leur côté , qu'ils ne veulent pas accorder à Grandier la liberté qu'il demande , savoir de commander aux Demons qu'ils lui fassent une marque au front , parce qu'ils ne veulent point exposer l'autorité de l'Eglise aux ruses des Demons , qui pouvoient avoir contracté sur ce sujet quelque Pacte avec le dit Grandier. D'où il s'ensuit , ou qu'un Pacte contracté entre les Demons & un Magicien , ne peut être enfrainé ni rompu par Dieu même , ou que la prétendue autorité de l'Eglise n'émane pas de Dieu , & que par conséquent elle n'est rien que *verba & voces*. Cette même contradiction regne par-tout , tant dans les Ecrits des Particuliers faits en faveur de la Possession , que dans les Actes de Justice , autentiques & publics ; & il faut être bien préoccupé pour ne le pas connoître. C'est tantôt Dieu qui est le plus fort , & tantôt ce sont les Demons : ils résistent quand il leur plaît à l'autorité de l'Eglise , c'est-à-dire , selon le langage des Exorcistes , à Dieu même ; & en vertu des Pactes qu'ils ont faits , Dieu n'a plus de pouvoir sur eux. L'Eglise leur ordonne de dire le nom du Magicien. Ils nomment Grandier. Alors on prétend qu'ils disent la vérité , car ils ne peuvent résister à l'autorité de l'Eglise. Ici cette

Eglise ne redoute point leurs ruses , ils n'ose-
roient les employer contre elle ; elle ne craint
point les Pactes qu'ils peuvent avoir contractez
sur ce sujet avec des Magiciens pour nommer
Grandier ; l'autorité dont Dieu l'a pourvué, est
au-dessus de la force de ces Pactes ; & cepen-
dant une autrefois , *elle craint d'exposer son au-
torité aux ruses des Demons* , & à leurs *Pactes faits*
avec des Magiciens. Une autrefois ; ainsi qu'on
va le voir incontinent , elle oublie son principe ,
& expose son autorité dans une accusation que
le Diable fit à la Dame Baillive de Loudun , d'être
Magicienne & d'avoir aporté un Pacte dans l'E-
glise où on l'exorcisoit. Les Exorcistes se virent
dans la nécessité de commander au Diable de ra-
porter le Pacte. On verra tout à l'heure com-
ment ils furent obéis , & de quelle efficace fut
l'autorité de l'Eglise entre leurs mains. Mais
ç'en est trop sur ce sujet , laissons-là ces égare-
mens de l'esprit humain , & reprenons le fil de
nôtre narration.

Le dernier jour du même mois de Juin , une des
Possédées qu'on exorcisoit dans l'Eglise de No-
tre-Dame du Château fut assez effrontée pour
dire que Grandier avoit envoié à plusieurs De-
moiselles , pour leur faire concevoir des mons-
tres , une chose que la pudeur ne permet pas de
nommer , & qu'elle même nomma alors hardi-
ment. L'exorciste présupposant que le Diable avoit
dit la vérité , & sans lui objecter que le prétendu
Magicien étoit trop bien gardé pour pouvoir en-
treprendre rien de semblable , ni qu'on ne conce-
voit pas quel avantage il avoit pu en recevoir ,
sur tout dans son état présent , il se contenta de lui
demander pourquoi l'effet ne s'en étoit point en-

suivi , à quoi la Fille ne répondit que par un torrent de paroles impures , sales , deshonêtes , qui ne faisoient aucun discours lié , & par des blasphèmes inouïs , ce qui faisoit honte même aux oreilles les moins chastes , & faisoit tremir les gens qui avoient le moins de piété. Aussi ne pouvoit-on contenir l'indignation que toutes ces horreurs avoient excitées , & l'on commençoit à en parler ouvertement , lors qu'on vit afficher à tous les coins de la ville , & qu'on entendit publier par tous les carrefours l'Ordonnance suivante.

Il est très expressément deffendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de médire ni autrement entreprendre de parler contre les Religieuses , & autres Personnes de Loudun affligées des Malins Esprits , leurs Exorcistes , ni ceux qui les assistent , soit aux lieux où elles sont exorcisées , ou ailleurs , en quelque façon & manière que ce soit , à peine de dix mille livres d'amende , & autre plus grande somme , & punition corporelle , si le cas y échoit .
Et afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance ; sera la présente Ordonnance lue & publiée aujourd'hui au Prône des Eglises Paroissiales de cette ville , & affichée tant aux portes d'icelles que partout ailleurs où besoin sera . Fait à Loudun le 21 de Juillet 1634 .

Cette Ordonnance fermoit absolument la bouche à tous ceux qui auroient voulu deffendre l'innocence de Grandier : car soutenir que les Religieuses n'étoient pas possédées , étoit la médisance noire & impardonnable , contre laquelle la Justice de Laubardemont s'armoit de toute la sévérité , & qu'elle prétendoit rigoureusement

punir. Cependant il n'y avoit point de moyens de parvenir à la justification du Curé , qu'en mettant cette vérité en évidence, & en convaincant la Possession d'imposture. La cabale se croyant hors de ce danger , par les précautions qu'on avoit prises , ils agirent tous avec plus de liberté , & se donnerent carrière autant qu'il leur plut , dans l'assurance qu'il n'y auroit plus personne assez hardi pour entreprendre seulement d'en murmurer tout bas. C'est pourquoi Astaroth & deux de ses compagnons , ou si l'on veut , Elizabeth Blanchard , & deux autres féculières, qui avoient pris parti dans le régiment des Possédées, ne craignirent pas d'aller aussi-tôt faire un tour de promenade à la campagne , avec leur Exorciste le Pere Pierre , Carme mitigé , & avec son Frere Ecoute , en dépit du scandale qu'étoient obligés de renfermer dans leur cœur , ceux qui s'étonnoient que les Diables qui possedoient ces Filles , n'empêchassent pas ces bons Peres d'avoir de si grandes familiaritez avec elles. Mais ils ne favoient pas que comme les Jesuites donnent congé à leurs Ecoliers tous les Jeudis , les Exorcistes avoient bien le pouvoir de donner un Mardi aux Demons , dont sans doute ils étoient les Maîtres.

Il est à presumer que le lendemain 3. de Juillet , le Demon de la Sœur Claire étoit aussi allé en campagne , & qu'il avoit abandonné cette misérable créature à elle-même , puisque les larmes aux yeux , elle déclara publiquement dans l'Eglise du Château , où on l'avoit menée pour l'exorciser , que tout ce qu'elle avoit dit depuis quinze jours , n'étoit que de pures calomnies & des impostures ; qu'elle n'avoit

rien fait que par l'ordre du Recollet , de Mignon , & des Carmes ; & que si on la sequestroit , il se trouveroit que toutes ces choses n'étoient que feintes & que malices. Elle fit encore les mêmes declarations deux jours après , favoir le 7. du mois ; & elle passa si avant cette dernière fois , qu'elle sortit de l'Eglise où on l'exorcisoit , & voulut s'enfuir ; mais Demorans courut après elle , & l'arrêta. La Sœur Agnès enhardie par cet exemple , dît plusieurs fois les mêmes choses , priant avec des larmes ceux qui assistoient aux exorcisines , de vouloir la tirer de l'horrible captivité , sous le poids de laquelle elle gémissoit. Elle refusoit un jour de communier , assurant son Exorciste d'un air très sérieux , & en des termes qui ne l'étoient pas moins , qu'elle ne se trouvoit point en état de le faire : il ne laissa pas de lui faire acroire que c'étoit son Demon qui lui causoit cette répugnance , & il la communia malgré elle , quelque impiété qui parut être dans cette action , & quelque conséquence que les ennemis de l'Eglise pussent avoir lieu d'en tirer. Ces deux misérables filles ne voyant aucune esperance de secours , dirent enfin qu'elles se préparoient à être extraordinairement maltraitées à la Maison , pour avoir revelé un secret si important ; mais qu'elles étoient bousculées par leurs consciences , & forcées à parler pour leur decharge , & pour donner gloire à Dieu & à la vérité , quoi-qu'il en pût arriver. La Nogeret protesta aussi un jour qu'elle avoit accusé un innocent , & qu'elle en demandoit pardon à Dieu ; & se tournant tantôt du côté de l'Evêque , tantôt du côté de Lumbardemont , elle leur déclaroit , qu'elle se sentoit

obligée à faire cette confession pour la décharge de sa conscience. Ce dernier n'en fit que tire, & l'Evêque & les Exorcistes soutinrent que le Diable usoit de cet artifice, pour entretenir les gens dans l'incredulité. Ainsi il falloit rendre Grandier Magicien à quelque prix que ce fut, & quelques preuves autentiques & convaincantes, qui se presentassent tous les jours en faveur de son innocence : car on avoit le secret de faire connoître que le Diable mentoit quand il parloit à sa décharge, & qu'il disoit vrai quand il l'accusoit, l'Eglise communiquant à ses Ministres ses lumières infaillibles, pour discerner la vérité du mensonge dans les propositions contradictoires des Demons, & ces dignes Ministres les communiquant au peuple, par la voie de l'autorité de Laubardemont, auquel personne n'avoit la force ni la vertu de contredire.

Un jeune homme qui se trouva à l'exorcisme du 8. de Juillet, ayant dit en Latin, qu'il y avoit dans le corps d'Agnès trois Demons servans Grandier, *tres Dæmones servientes Grandierio.* Dites, *Mago*, repartit un Magistrat, & non pas *Grandierio*. C'étoit un nom qu'on avoit résolu d'éteindre & de faire absorber par celui de Magicien, ou du moins qui devoit être réservé pour l'un des Demons : c'est pourquoi la Démonomanie de Loudun rapportant les noms des huit Diables qui possédoient la Sœur Claire, dit que le troisième s'appelloit *Sans Fin*, ou autrement, *Grandier des Dominations*. Mais on fut persuadé que ce nom, par rapport au Curé, alloit bien-tôt être éteint par sa mort, quand on aperçut qu'on lui

avoit nommé des Commissaires. Le monde étoit déjà si bien instruit de la methode du Cardinal de Richelieu , par plusieurs tristes exemples , tels qu'avoient été les exécutions du Maréchal de Marillac , de Saint Preuil Gouverneur d'Arras , & de beaucoup d'autres , que dès qu'on voyoit des Commissaires nommez pour connoître d'une accusation d'un crime , encore même qu'il ne fut pas capital , on étoit assuré que le Cardinal avoit résolu que l'Accusé pérît par les mains d'un bourreau , & que les Commissaires , qui n'étoient jamais que de ses créatures , ne manqueroient pas d'exécuter les ordres sanglans pour lesquels ils étoient envoyez.

Cette sorte de Tribunal , inventée & pratiquée sous la domination des Tirans merite qu'on ne laisse point passer d'occasion de publier l'horreur qu'elle inspire , afin de tâcher d'en faire éteindre la cruelle pratique. C'est pourquoi l'on va joindre ici ce qu'en a dit M. Ménage , quoiqu'il ait déjà été cité par d'autres Ecrivains . » Il » n'y a point d'innocence , dit-il , à l'épreuve » du choix des Juges. Qu'on donne le choix des » Juges à un Accusateur , il fera brûler par des » Juges Molinistes , tous les Evêques Jansenistes ; & par des Juges Jansenistes , tous les Evêques Molinistes. M. le Vassor dans sa célèbre Histoire du Regne de Louis XIII. panche à croire que les Commissaires de Grandier n'étoient que des bigots infatuez de la vérité de la Possession . » Il fallut dit-il , établir cette étrange doctrine , savoir , que le Diable duement exorcisé dit non-seulement la vérité ; mais qu'on pouvoit encore asséoir sur sa déposition un Jugement raisonnable , & en prévenir des Ma-

» gistrats de Province , gens de bien , dit-on ,
» mais crédules , & choisis à cause de leur bigote-
» rie. C'est-là une présomption de charité de
M. le Vassor. Si dans le tems , peut-être d'un
an , que cet illustre Auteur a séjourné à Loudun ,
où il n'a pas manqué de prendre connoissance ,
autant qu'il l'a pu , de ce qui regarde le fait de la
Possession , il avoit pu connoître Dreux Lieute-
nant-Général de Chirion , ville qui n'est qu'à
quatre lieuës de Loudun ; il n'auroit pas tardé
long-tems à s'apercevoir que ce Juge n'étoit
rien moins que bigot , ou même rien moins que
devot. Si les autres Judges ont été de la même
trempe , comme on le peut bien présumer , au
moins à l'égard de la plus grande partie , & com-
me en étoit Laubardemont leur Chef , il y a
bien de l'aparence qu'ils n'ont pas craint de re-
trouver Grandier dans un autre monde , où il pût
s'élever en jugement contre eux .

Ces Commissaires pour faire & parfaire le pro-
cès à Grandier , étoient en conséquence d'une
premiere Commission , déjà venus à Loudun ,
où ils avoient assisté aux exorcismes par subdé-
legation de Laubardemont , l'un dans une Eglise ,
l'autre dans une autre ; mais on ne voulut pro-
duire au procès , que les Procès-Verbaux des 8.
& 9. de Juillet , comme faits depuis leur dernie-
re Commission , qui étoit expédiée le même jour
8. de Juillet , par laquelle il est porté ; *Que le*
Roi commet le Sieur de Laubardemont , les Sieurs
Roatin , Richard , & Chevalier , Conseillers au
Présidial de Poitiers , Houmain Lieutenant Cri-
minel au Présidial d'Orléans , Cottreau Prési-
dent , Piqueneau Lieutenant Particulier , &
Burges Conseiller au Présidial de Tours , Texier

Licutenant-General au Siège Royal de Saint-Maixant, Dreux Lieutenant-General, & de la Barre Lieutenant Particulier au Siège Royal de Chinon, la Picherie Lieutenant Particulier au Siège Royal de Chatelleraud, & Rivain Lieutenant-General au Siège Royal de Beaufort. Pour tous ensemble, ou dix d'entre eux, en l'absence, maladie, ou légitime empêchement des autres, faire & parfaire le procès à Grandier & à ses Complices, jusqu'à Sentence définitive, & exécution d'icelle indistinctement, nonobstant opositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé; le tout par la forme prescrrite par les Edits & Ordonnances. Et outre commet & ordonne ès Changes d'Avocat, & de Procureur du Roi, les Sieurs Constant Conseiller & Avocat du Roi au Siège Pénitentiaire de Poitiers, & Jacques Denieau Conseiller à la Flèche, pour en cette qualité faire conjointement, ou l'un des deux en la place de l'autre, les diligences & expéditions nécessaires. En vertu de cette Commission, tous ceux qui y furent dénommés, hormis Constant Avocat du Roi à Poitiers, qui s'en abstint, firent le procès à Grandier, & le condamnerent au supplice du feu. Mais elle ne fut pas mise entre les mains des Commissaires dès qu'elle eût été délivrée, & cependant il s'étoit passé, & il se passa encore depuis des choses surprenantes à Chinon, aussi bien qu'à Loudun.

Barré à qui la fonction d'Exorciste étoit infinitéimement agréable, se voiant par bienséance exclus des exorcismes de Loudun, instruisit & façonna en secret deux de ses Dévotes de Chinon, qu'il se hazarda enfin de produire en public comme étant possédées. L'une s'apeloit Catherine, &

l'autre , Jeanne. Il commença le 30: de Mai 1634. à les exorciser dans l'Eglise de St. Jacques , dont il étoit Curé. Le Lieutenant Général du lieu dressa des Procès-Verbaux de ce qui se passoit à ces exorcismes , & parce qu'à l'exemple de celles de Loudun , elles accusoient Grandier de leur maléfice , on ne manqua pas de produire aussi ces Procès-Verbaux contre lui , auxquels on n'eut que trop d'égard , aussi bien qu'aux autres Pièces de cette nature , au lieu qu'on ne fit aucune attention à ceux du Bailli de Loudun , du Lieutenant Civil , & des autres Juges , où la vérité étoit si naïvement représentée , & où l'on auroit trouvé des preuves plus que convaincantes de la fausseté de l'accusation , & de celle de la Possession ; ce qu'on sentit si bien , que pour les détruire on eut recours à de nouveaux artifices , en rendant ces Magistrats suspects ; car on fit accuser le Bailli de Magie par les Possédées de Chinon. Sa probité reconnue de tout le monde , ne put le mettre à couvert de cette atteinte , & il se trouva même des gens assez crédules pour ajouter foi à une si ridicule calomnie , qui ne fut inventée qu'après que la cabale des partisans de la Possession eut manqué un autre coup , qu'elle avoit voulu lui porter en cette sorte. Une gueuse mandante ayant frapé à sa porte , mit une Lettre entre les mains d'un de ses Domestiques , à qui elle dit qu'elle l'avoit reçue d'un homme qui passoit à cheval par la rue , avec ordre de la lui porter. Le Bailli ayant reçu cette Lettre , & l'ayant ouverte , vit qu'on lui proposoit de concourir au dessein de faire évader Grandier , ce qu'on lui promettoit d'exécuter immancablement , s'il vouloit seulement désigner bien le

lieu de sa prison, lui donnant avis qu'on attendroit sa réponse dans l'hôtellerie du Cheval Blanc de Chinon. Comme le nom, le scing & l'écriture lui étoient incornus, il se douta du piège qu'on vouloit lui tendre, & pour l'éviter, il envoia la Lettre à Laubardemont, lui faisant entendre qu'il avoit crû en devoir user de cette maniere, afin que si par feinte, ou autrement, il arrivoit qu'on fit quelque violence à la maison où Grandier étoit prisonnier, il ne pût être accusé ni soupçonné d'être l'auteur d'une telle entreprise. Quelque tems après, jugeant qu'il n'y avoit plus rien à craindre de cette intrigue, il redemanda cette Lettre, il offrit de la reprendre sous son Récepissé, & sur le refus qu'on lui fit, il en demanda du moins une Copie collationnée à l'Original, pour faire perquisition de ceux qui en étoient les auteurs, & les poursuivre en Justice. Laubardemont fut sourd à ses requêtes, & garantit par là ses bons amis d'une recherche, qui n'auroit pas aidé à rétablir leur réputation, quand même il se seroit servi de son autorité, qui paroifsoit sans bornes, pour les mettre à couvert de la rigueur de la Justice.

On n'en demeura pas là à son égard, on chercha à l'insulter jusques au bout, car une de ses proches parentes fut accusée de Magie par Elisabeth Blanchard, séculiere possédée, qui étoit logée en la maison de la Veuve Barot, sœur du Beaufrere de Mignon, & alliée presque de tout la cabale. Cette Energuméne dit un jour en présence des Juges Commissaires, Roatin, Richard & Chevalier, que la Demoiselle dont on vient de parler, étoit Sorciere, & qu'une de ses particu-

ères amies lui avoit aporté de sa part un Pacte, composé à peu près comme les autres dont il a été parlé ci-dessus : mais on aperçut que cette accusation avoit causé tant de scandale & de murmure dans Loudun, où le Bailli étoit fort aimé, u'on prit le parti d'obliger le Demon à se dédire le lendemain, & de lui ordonner de garder aussi le silence à l'égard des autres Officiers de la ville, qu'il avoit résolu d'accuser de tenir cole de Magie, ainsi qu'il avoit déjà osé en ntretenir l'Evêque de Poitiers à l'oreille le jour précédent ; & l'Evêque en avoit laissé chaper la nouvelle, avant qu'on eût arrêté l'en étouffer le projet, ou de le suspendre usques après la mort de Grandier.

Cependant le Bailli étoit si odieux aux auteurs de la Possession, qu'ils ne purent s'empêcher de faire encore éclater leur haine & leurs mauvaises intentions contre lui, en la personne de la Dame à Femme. Elle alla dans une Eglise où l'on exorcissoit, & où l'Evêque étoit présent, à qui une des Possédées dit d'abord à l'oreille, que cette Dame étoit Magicienne ; puis elle le répéta tout haut en parlant à elle-même, *Vous avez apporté en Pacte dans cette Eglise*, lui dit-elle impudemment. La Baillive qui ne manquoit ni de présence d'esprit, ni de courage, adressa sur l'heure même ses prières à Dieu à haute voix, & fit diverses imprécations contre les Diables, & contre les Magiciens ; & enfin elle somma les Exorcistes de confondre tout à l'heure, ou Elle, ou la prétendue Possédée ; & de faire voir la vérité ou la fausseté de cette accusation, en faisant rapporter le Pacte par le Diable, selon qu'ils en avoient le pouvoir de l'Eglise, & qu'ils se vantoient d'en

avoir fait rapporter plusieurs autres. Surquoi les Exorcistes conjurerent les Demons , ils leur ordonnerent d'obéir , & leur réitérèrent leurs conjurations si long-tems , & à tant de diverses reprises , qu'ils y passèrent deux heures entières , & que la nuit les y surprit , qui les tira de ces embarras ; en forçant la compagnie à se séparer.

La dernière Commission dont il a été parlé : parut au jour par la publication qui en fut faite : & par l'enregistrement au Greffe. Après cela les Juges Commissaires s'étant assemblés le 26. de Juillet au couvent des Caritines , ils y établirent leurs séances , & le lendemain 27. ils nommèrent pour Rapporteur Houmain Lieutenant Criminel d'Orléans , & Texier Lieutenant Général de S. Maixant. Le premier étoit logé chez Duthibaut , & chacun des autres étoit aussi logé chez les ennemis de l'Accusé. Le 28. ils ordonnerent que copie de leur Commission lui seroit signifiée , & l'Ordonnance fut exécutée le même jour. Il écrivit dans le même tems à sa Mere la Lettre suivante.

Ma Mere , Monsieur le Procureur du Roi Député , m'a rendu votre Lettre , par laquelle vous me mandez qu'on a trouvé mes papiers en ma chambre , & retenu ceux qui pouvoient servir à ma justification , pour me les mettre en main , mais on ne me les a point donnés ; aussi quand je les aurois je ne suis point en état de faire des Ecritures. Pour des Mémoires , je ne puis dire autre chose que ce que j'ai dit au procès , qui consiste en deux chefs. Au premier , l'on m'a interrogé sur les faits de ma première accusation , à quoi j'ai satisfait , & allegué que j'en suis bien justifié , ce qu'il faut faire voir en produisant mes quatres

entences d'absolution , savoir deux du Préfidal de Poitiers , & deux autres de Mr. l'Archevêque de Bordeaux. Que si Messieurs les Commissaires doutent de l'équité d'icelles , ils peuvent de leur autorité faire aporter le procès qui est au Greffe de la Cour de Parlement , avec ma Production Civile , qui sert à faire voir les mauvaises pratiques qui ont alors faites contre moi. Le second chef est ruchant la Magie & le mal des Religieuses. Sur quoi je n'ai rien à dire qu'une vérité bien constante , qui est que j'en suis du tout innocent , & à tort accusé , dont j'ai fait ma plainte à Justice , & qu'il faut faire voir en employant les Procès-Verbaux de M. le Bailli , où sont insérées toutes mes Requêtes que j'ai présentées tant aux Juges Rouaux , qu'à Monseigneur l'Archevêque , dont j'ai donné une fois une Grosse à Monseigneur de Lauardemont , que Mr. le Procureur du Roi m'a dit voir aussi produite. Nous ferons faire une Requête d'emploi par notre Procureur , qui prendra tel Conseil qu'il jugera bon. Mes Réponses contiennent mes défenses & raisons ; je n'ai rien mis en avant , que je ne justifie par Ecritures & Témoins , si mesdits Seigneurs m'en donnent le moyen. Au reste je me repose de tout sur la Providence de Dieu , sur le témoignage de ma conscience , & sur l'équité de mes Juges , pour l'illumination desquels je fais des prières continues à Dieu , & pour la conservation de ma bonne Mère , à qui Dieu me veuille rendre en bref , pour lui rendre mieux que je n'ai jamais fait les devoirs de son Fils & Serviteur . . . Grandier. Et par apostille.

D'autant que je ne fais rien ici de ce qui se fait au monde , s'il s'est passé quelque chose aux Actes

Publics qui puisse servir, il faut s'en aider selon que le Conseil jugera bon. On m'a fait lecture de la Commission du Roi, portant les noms de Messieurs les Juges Députés pour juger le Procès définitivement, & l'on m'a donné la liste de leurs noms que je vous envoie.

Quelle que fût l'opinion qu'il avoit de ses Juges, ceux d'entre les desinteressés qui avoient quelque commerce avec eux, connoissoient bien que sa perte étoit résoluë, dont l'on ne fua pas alors si vivement touché, qu'on l'auroit été si l'on n'eût pas eu l'esprit occupé à faire attention à toutes les suites de cette affaire, qui sembloient menacer chaque particulier d'un pareil traitement à son tour, par l'établissement de cette proposition, *Que le Diable duement exorcisé est constraint de dire la vérité*; les Juges Commissaires faisant voir partout leurs démarches, qu'ils avoient ordre ou intention d'autoriser cette Maxime. Cette reflexion toucha les plus indolents, & les obligea à se mettre en état de prévenir les effets d'une doctrine si dangereuse. Enfin tous les habitans assémbliés au son de la cloche de l'Hôtel de Ville, prirent résolution de s'adresser directement au Roi, auquel ils écrivirent la Lettre que voici.

SIRE. Les Officiers & Habitans de votre Ville de Loudun, se trouvent enfin obligés d'avoir recours à Votre Majesté, en lui remontrant très humblement, que dans les exorcismes qui se font dans ladite Ville de Loudun aux Religieuses de Ste Ursule, & à quelques Filles Séculières, que l'on dit être possédées des Malins Esprits, il se commet une chose très préjudiciable au Public, & au repos de vos fidèles Sujets, en ce que les Exorcistes

busans de leur ministère & de l'autorité de l'Eglise, font dans les exorcismes des questions qui tendent à la diffamation des meilleures familles de ladite Ville, & Monsieur de Laubardemont Conseiller Député par Votre Majesté, a déjà ci-devant ajouté tant de fois aux dires & réponses des Diables, que sur une fausse indication par eux-faite, il auroit été dans la maison d'une Demoiselle, avec éclat, & suite d'un grand nombre de peuple, pour y faire perquisition de livres imaginaires de Magie. Comme encore d'autres Demoiselles auroient été arrêtées dans l'Eglise, & les portes fermées, pour y faire perquisition de certains présumés Actes magiques semblablement imaginaires. Depuis ce mal a passé si avant, qu'on fait aujourd'hui telle considération des dénonciations, témoignages, & indications desdits Diables, qu'il a été imprimé un Livret, & semé dans ladite ville, par lequel on veut établir cette créance dans l'esprit des Juges, » Que les Diables duement exorcisés disent la vérité ; que l'on peut asseoir sur leur déposition un jugement raisonnable ; & qu'après les vérités de la Foi, & les démonstrations des Sciences, il n'y a point de plus grande certitude, que celle qui vient de là ; & que lors qu'on ajoute foi aux paroles du Diable duement adjuré, on reçoit ses paroles, non comme du Père de mensonge, mais de l'Eglise, qui a le pouvoir de forcer les Diables de dire vérité. Et pour établir encore plus puissamment cette dangereuse Doctrine, il a été fait dans ladite ville, & en présence de Mr. de Laubardemont deux Sermons en conformité des propositions ci-dessus. Ensuite de quoi, & sur de telles dénonciations, ledit Sieur

de Laubardemont auroit encore de naguères fait arrêter & prendre prisonnière par un Exempt du grand Prevôt , une fille des meilleures familles de la ville , icelle retenue deux jours en la maison d'un Gentilhomme veuf , puis relâchée entre les mains & sous la caution de ses Proches. Tellement , SIRE , que les Supplians voient & connoissent par cet étrange procédé , que l'on s'efforce d'établir parmi eux , & dans le cœur de votre Roi au me très Chrétien , une image des Oracles anciens ; contre la prohibition expresse de la Loi Divine & l'exemple de Notre Sauveur , qui n'a pas voulu admettre les Demons à dire & publier des choses véritables & nécessaires à croire ; contre l'autorité des Apôtres , & des anciens Peres de l'Eglise , qui les ont toujours fait taire , & défendu de les enquerir ni de familiariser avec eux ; & encore contre la Doctrine de Saint Thomas & autress Docteurs & lumieres de l'Eglise. Mais outre celles mauvaises maximes insérées dans ce Livret , & qu'on veut aujourd'hui faire valoir , ont été déjà ci-devant , & dès l'année 1620. rejetées par l'avis des plus fameux & célèbres Docteurs de Sorbonne , & depuis condamnées par le Decret , censure & décision générale de la Faculté de Paris , donnée en l'an 1623. sur un Livre fait touchant trois Possédées des Flandres , qui contenoit de semblables propositions que celles dont il s'agit. Donques les Supplians poussiez par leur propre intérêt , vu que si l'on autorise ces Demons en leurs réponses & oracles , les plus gens de bien , & les plus vertueux & innocens , auxquels conséquemment ces Demons ont une haine plus mortelle , demeureront exposés à leur malice : Requérant & Suppliant humblement Votre Majesté d'in-

d'interposer son autorité Royale , pour faire cesser ces abus & profanations des exorcismes , qu' se font journellement à Loudun , en la presence du Saint Sacrement , en quoi elle imitera le zèle de l'Empereur Charlemagne , l'un de ses très augustes Devanoiers , qui empêcha & dessendit l'abus qui se commettoit de son tems en l'application de quelques Sacremens , dont on detournoit & pervertissoit l'usage , contre le dessein & la fin de leur institution. A ces causes , SIRE , il plaît à Votre Majesté , ordonner que ladite Faculté de Paris verra le susdit Livret & Censure ci-attachée , pour interposer d'abondant son Decret sur les Propositions , Doctrines , & Résolutions ci-dessus , dont en tant que besoin feroit elle lui en donnera pouvoir : Et qu'il soit permis auxdits Supplians & à ceux d'entre eux qui y auront intérêt , d'interjecter Appel comme d'Abus , des interrogations tendantes à diffamation , faites par lesdits Exorcistes , & de tout ce qui s'en est ensuivi , & celui relever soit en Votre Cour de Parlement de Paris , qui en est le Juge naturel , ou en telle autre Cour qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner. Et les Supplians continueroent à prier Dieu pour la prospérité , grandeur & accroissement de son juste & glorieux Empire.

Cette Lettre ou Requête ne permettra pas au lecteur de douter de ce qui a été avancé sur les entimens que les honnêtes gens avoient touchant les procedures des Exorcistes , & celles de Laubardemont , qui fut extraordinairement irrité de cette démarche & de cette resolution , aussi bien que les autres Commissaires. Mais parce qu'on s'adressoit directement au Roi , ils ne jugent pas devoir rien entreprendre contre ceux

qui avoient délibéré , ils se contentèrent seulement de rendre l'Arrêt suivant.

De par le R O I.

Extrait des Régistres de la Commission ordonnée par le Roi , pour le Juge-
ment du Procès Criminel fait contre
Me. Urbain Grandier & ses Com-
plices.

Sur ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi que Mardi dernier , 8. de ce Mois , le Bailli de cette Ville auroit convoqué une Assemblée , composée , pour la plupart d'Habitans faisant profession de la Religion Prétendue Réformée , & de gens mecaniques , dans laquelle il fut tenu plusieurs propos injurieux & tendans à sedition & émotion populaire , sur des faits faussement & calomnieusement mis en avant : touchant les exorcismes qui se font publiquement en cette ville sous l'autorité du Roi , & autres choses dépendantes de notre Commission ; & que sur l'avis que Nous en fut dès-lors par lui donné , Nous aurions ouvert le Lieutenant Criminel , que les Avocats & Procureur du Roi au Bailliage de cette ville , ensemble les Elus & Echevins d'icelle , & Champion Greffier de ladite Assemblée , & fait aporter un mémoire contenant les noms de ceux qui ont assisté en icelle , par lequel Acte apert de l'entreprise & attentat fait par ledit Bailli en ladite Assemblée , & des propos injurieux qui y ont été tenus , lesquels sont desavoués par les plus sag-

Et les plus qualifiés desdits Habitans , qui en jugent la consequence , laquelle ne peut être que très pernicieuse au service du Roi , & à l'autorité de la Justice , s'il n'y est promptement pourvu. Et pourtant requeroit que l'edit Acte d'Assemblée fût cassé & annulé , & les propos injurieux portés par icelui , raiés & biffés , avec défenses comme autrefois audit Bailli , & à tous autres , de faire aucune assemblée , & en icelle faire aucune proposition concernant les exorcismes , & autres faits dependans de notre commission , & qu'il fût informé plus amplement des propos injurieux , tendans à sedition , tenus tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs , pour l'Information faite , & à lui communiquée être fait droit ainsi que de raison , & vu l'edit Acte d'Assemblée dudit . . du présent mois , mémoires des noms & surnoms d'aucuns desdits Habitans , qui ont assisté en ladite Assemblée , nos Procès - Verbaux des 8. & 9. dudit mois contenant l'Audition dudit Lieutenant Criminel , Avocat , & Procureur du Roi au Bailliage , & dudit Champion ; Arrêt dudit jour 9. du présent mois : Et tout considéré. Les Commissaires Députés par le Roi , Juges Souverains en cette Partie , sans avoir égard audit Acte du présent mois , que nous avons cassé & cassons comme nul , fait par atentat contre le respect , & l'autorité à nous donnée par le Roi , & sur des faits calomnieux , injurieux , & tendans à sedition populaire , contre les formes ordinaires , & par pratiques & monopoles ; Avons ordonné & ordonnons que la Minute dudit Acte sera représentée , & mise à notre Greffe par Champion Gréfier de ladite Assemblée dans cejourné , pour icelle vuë & communiquée audit

Procureur General du Roi , être ordonné ce qu'il
apartiendra à cet égard. Faisons comme autrefois
inhibitions & deffenses tant audit Bailli , Elus de
Ville , qu'autres , de convoquer ni faire à l'a-
venir telles assemblées ni autres , sur choses con-
cernant ledit pouvoir à nous donné par la Com-
mission de Sa Majesté , ni aucunement entrepren-
dre sur le fait d'icelle , à peine de vingt milli-
livres d'amende , & autre plus grande , si le cas
y échoit ; sauf auxdits habitans , & autres
personnes , de se pourvoir par devant Nous sur les
plaintes qu'ils voudroient faire , concernant ce
qui se passe aux exorcismes , & autres circons-
tances & dependances de notre Commission : En
faisant droit du surplus des Conclusions du Pro-
cureur du Roi , avons ordonné & ordonnons , qu'il
sera plus amplement informé par devant Nous , des
propos injurieux & seditieux qui ont été tenu-
tant dans ladite Assemblée qu'ailleurs , pour la
dite Information rapportée & communiquée audi
Procureur du Roi , être pourvu de tel Decret qu'il
apartiendra. Et afin que notre présent Arrêt so
natoire à un chacun , ordonnons qu'il soit si-
gnifié tant à la Personne dudit Bailli , qu'aux
Elus de Ville , & en outre là & publié à son a-
trompe , & affiché aux lieux & carrefours de
cette ville à ce faire acoutumés. Fait à Loudun
le ... jour d'Août 1634. Signé Nozai Greffier.

Si la Requête est une preuve incontestable
des sentimens du Public , cet Arrêt en est
une non moins évidente de l'injuste & souveraine
autorité que Laubardemont usurpoit. (C)

petit Tiran vouloit qu'on s'adressât à lui , sur les plaintes qu'on avoit à faire de lui-même & de la maniere dont il abusoit du pouvoir qu'il avoit en main. Il ordonnoit que les Requêtes qu'on dressoit pour presenter au Roi , seroient rapportées, suprimées, déchirées , & qu'il feroit informé contre les auteurs d'un tel attentat , ou plutôt d'une procedure si légitime. Certes il eût été bien difficile que la voix d'un Particulier , & d'un misérable captif , comme étoit Grandier , eût pu parvenir jusqu'aux oreilles de ce Monarque , si celle de tous les Habitans d'une Ville , assémblés en Corps avec leurs Officiers , suivant la coutume , & dans les regles prescrites , étoit étouffée & arrêtée par des noiens si remplis d'artifice & de violence.

Deux jours après que cet Arrêt eut été publié & affiché , Grandier fit presenter une Requête à ses Judges , tendant à une seconde visite. Voici quelques-unes des raisons sur lesquelles elle étoit fondée. » Ne vous arrêtés point , Nos seigneurs , à la visite qu'on prétend avoir été faite , vous en aurez consideré les nullités par le Factum qui vous a été baillé ; mais on a obmis que l'Apotiquaire Adam s'étant impudemment fourré avec ces prétendus Medecins , & le Chirurgien Mannouri , dans la chambre où la visite fut faite , il osa signer le Raport qui fut rendu , dont Mr de Laubardemont ayant été averti , il tança aigrement cet homme , tellement qu'il fallut rompre ce Raport , & en faire un autre , ce qu'on dit avoir été fait encore en d'autres rencontres. Il y suplioit les Judges de ne differer pas à ordonner cette seconde visite , qui étant bien & due

ment faite , par des Medecins de probité & de suffisance , seroit comme la pierre de touche pour reconnoître la vérité. Il leur remontroit , que des Medecins de village & jeunes , ne devoient pas être appellés dans une occasion si extraordinaire : qu'ils ne devoient pas être logés chez ses ennemis declarez , ni communiquer tous les jours avec eux & avec les Religieuses : que la tête du Chirurgien Mannouri , qui étoit tremblante , sans doute par un deffaut de cervelle , n'étoit pas propre à discerner les principes des actions dont il s'agissoit , ni à en juger solidement : que le plus sûr moyen pour pénétrer dans cette affaire , étoit d'en user comme firent Messieurs du Parlement séant à Tours , suivant le récit qu'en fait Pigrai , Chirurgien du Roi Henri III. au Chapitre X. de son Epitome de Medecine & de Chirurgie , où il dit que quatorze personnes qu'on accusoit de sortilége , ayant été condamnées à mort par les Juges des lieux , après avoir été visités devant eux , furent néanmoins renvoyés absous par le Parlement , sur la nouvelle visite qui fut faite par l'Auteur , en présence de deux Conseillers de la Cour , commis pour cet effet , & de trois Medecins du Roi ; par laquelle dernière visite , il ne fut trouvé ni marque , ni apparence des choses dont les Accusés avoient été chargés. Ce Chirurgien ajoute , qu'il ne sait pas quelle étoit la capacité & la fidélité de ceux qui avoient donné leur Raport ; mais Grandier soutenoit qu'il ne savoit que trop quelle étoit l'incapacité & la malice de ceux qui l'avoient visité. Cette Requête ne fut pas répondue plus favorablement que les précédentes. On a pourtant avoué dans l'Extrait dess

preuves qui se sont trouvées au Procès, &c.
" Qu'on peut trouver ceci à redire dans l'Instruction, que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent du Sieur de Silli, qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé; mais qu'il n'y étoit que comme témoin, & que ce sont les six Medecins non suspects qui y assistoient, qui ont donné leur Raport. Mais qui le croira? Et comment peut-on soutenir que celui qui a manié la sonde, & qui l'a appliquée, n'a été que le témoin dans cette action? Peut-on s'empêcher de convenir, que ce sont les Medecins qui n'étoient véritablement que les témoins, & encore des témoins suspects, reprochables, & reçus, quoi que par une continuation d'injustice, on n'ait point voulu déferer aux légitimes causes de récusation qui étoient alléguées contre eux?

Tant de procédures irrégulieres & violentes, tant de dénis de justice, tant de refus d'écouter seulement les deffenses de l'Accusé, de recevoir les Requêtes & les Pieces qu'il donnoit, & de lui communiquer celles qu'on produisloit contre lui: Tout cela lui fit ouvrir les yeux sur sa perte prochaine, & comprendre qu'il n'y avoit plus de milieu entre ces deux extrémités, où qu'il fût puni comme Sorcier & Magicien, où qu'un couvent de Religieuses, plusieurs Moines & Ecclésiastiques, & quantité de Laiques considérables, fussent exposés aux peines que meritoit la plus atroce de toutes les calomnies, & la plus noire de toutes les machinations qu'on peut faire contre la vie & l'honneur d'un innocent, & qui avoit été si visiblement apuée par un Evêque, & par un Commissaire

du Roi , qu'ils ne pouvoient pas s'empêcher d'avoir part à l'infamie dont les coupables se trouveroient couverts. Mais quoiqu'il sentit bien qu'il périrroit innocent , pour sauver un grand nombre de coupables , & qu'il se trouvât résigné à la volonté de Dieu , il ne voulut pourtant pas abandonner sa propre deffense , & il fit pour cet effet le Discours dont il a déjà été fait mention plusieurs fois , portant pour titre , **FIN S E T C O N C L U S I O N S A B S O-
L U T O I R E S , &c.** qui commence en ces termes. » Je vous supplie en toute humilité » de considérer mûrement & avec attention , » ce que le Prophète dit au Pseaume 82. qui con- » tient une très-sainte remontrance qu'il vous » fait d'exercer vos Charges en toute droiture , » attendu qu'étant hommes mortels vous aurez » à comparoître devant Dieu , souverain Juge » du Monde , pour lui rendre compte de vò- » tre administration. Cet Oint de Dieu parle » aujourd'hui à vous qui êtes assis pour juger , » & vous dit , Dieu assiste en l'Assemblée du » Dieu fort ; il est Juge au milieu des Juges. » Jusques à quand aurez-vous égard à l'apa- » rence de la personne du méchant ? Faites » droit au chétif & à l'orphelin ; faites justice à » l'affligé & au pauvre ; recourés le chétif & » le souffreteux , & le délivrez de la main des » méchants. Vous êtes Dieux & Enfans du Sou- » verain , toutefois vous mourrez comme hom- » mes ; & vous qui êtes les principaux , vous » cherrez comme un autre.

Le commencement de ce Discours , étoit grave & touchant : il avoit été présenté à l'Evê- que , & aux autres Personnes d'autorité , aussi

bien qu'aux Commissaires. Le premier effet qu'il produisit, fut que ce Prélat après avoir assisté aux exorcismes, envoya à Loudun une Sentence en forme de Decret, datée de sa maison de Diffai, le 10. d'Août 1634. portant ; *Que les Religieuses Ursulines de Loudun & les Filles séculières, étoient véritablement travallées des Demons, & possédées par les Malins Esprits.* Elle fut signifiée à l'Accusé, avec une copie de l'Avis & Résolution d'André Daval, Nicolas Imbert, Antoine Martin, & Jacques Forton, Docteurs de Sorbonne à Paris, qui avoient opiné sur des faits qui leur avoient été proposez, mais qui étoient absolument supposéz & faux; savoir que les Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur de deux pieds, & qu'étant couchées tout de leur long, sans aide ni de pieds ni de mains, & sans plier le corps elles avoient été relevées. On procéda aussi à son audition, & enfin on se prépara au Jugement du Procès. Le Pere Tranquille dit
" Que les Judges se voiant chargez d'une affaire
" qui attritoit sur eux les yeux de toute la France,
" & même de toute la Chretienté, d'une
" affaire qui sembloit être enveloppée de mille
" difficultez, & dont le succès tiroit à de très
" grandes conséquences, ils résolurent, tous
" d'un avis, de s'adresser premièrement à
" Dieu, qui est la source de lumiere & de vérité,
" & qu'ainsi chacun d'entre eux se prépara
" par la Confession & Communion souvent
" réitérées, pour recevoir la grace & l'affiance
" du Ciel. Ils donnèrent, ajoute-t'il,
" entrée à cette action par une Procession générale, pour faire voir qu'ils étoient les pre-

» miers à exciter le peuple à dévotion par leur
» exemple. Ils continuerent toutes les Fêtes
» & les Dimanches , pendant le jugement du
» procès , à visiter encore les Eglises de la vil-
» le ; & là le St. Sacrement exposé ; faire
» chanter avec solemnité une Messe du St. Ef-
» prit , avec la prédication , faisant des prières
» publiques & ferventes , à ce qu'il plût à Dieu
» de les conduire dans cette affaire , & les il-
» luminer de son esprit , pour rendre la justice
» à qui elle appartient ; selon L'INTE-
» TION DE S A M A J E S T E , & le
» devoir de leurs consciences .

Ces Commissaires s'étant ainsi dévotement préparez , s'assemblerent le 18. d'Août , de grand matin , au couvent des Carmes , où ils donnerent un Arrêt , par lequel , après avoir énoncé les Commissions du Roi , & les Pièces qui avoient été produites de part & d'autre , ils prononcèrent la condamnation de Grandier en ces termes . *Avons déclaré & déclarons ledit Urbain Grandier duement atteint & convaincu du crime de Magie , Malefice , & Possessions arrivées par son fait , ès Personnes d'aucunes Religieuses Ursulines de cette ville de Loudun , & autres Séculiers ; ensemble des autres cas & crimes résultans d'icelui . Pour réparations desquels , Avons icelui Grandier condamné & condamnons à faire amende honorable , nuë tête , la corde au cou , tenant en la main une torche ardente du poids de deux livres , devant la principale porte de l'Eglise de Saint Pierre du Marché , & devant celle de Sainte Ursule de cette-dite ville , & là à genoux demander pardon à Dieu , au Roi , & à la Justice ; & ce fait être*

conduit à la place publique de Sainte Croix, pour y être attaché à un poteau sur un bûcher, qui pour cet effet sera dressé audit lieu, & y être son corps brûlé vif avec les Pactes & caractères Magiques restans au Greffe, ensemble le Livre Manuscrit par lui composé contre le célibat des Prêtres, & ses cendres jettées au vent. Avons déclaré & déclarons tous & chacun ses biens aquis & confisqués au Roi, sur iceux préalablement pris la somme de cent cinquante livres, pour être employée à l'achat d'une lame de cuivre, en laquelle sera gravé le présent Arrêt par extrait, & icelle aposée dans un lieu éminent de ladite Eglise des Ursulines, pour y demeurer à perpétuité. Et auparavant que d'être procédé à l'exécution du présent Arrêt, ordonnons que ledit Grandier sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, sur le Chef de ses Complices. Prononcé à Loudun audit Grandier, & exécuté le dix-huit d'Août mil six-cens trente-quatre.

Le Pere Tranquille & l'Auteur de la Démonomanie de Loudun, ont écrit touchant la mort de Grandier quantité de choses ou fausses, ou puériles & ridicules. Ils lui ont reproché qu'il avoit demandé l'adoucissement de son supplice. Il avoit grand tort sans doute d'être ému à l'aspect d'une mort infame & cruelle, & dont la seule pensée fait frémir d'horreur. C'est, disent ces Ecrivains, c'est qu'il avoit plus de soin de son corps que de son ame. Avec de semblables raisons on peut aisément criminaliser les actions les plus innocentes. Mais pour disculper cette malheureuse victime de l'hipocrisie des Moines, la charité oblige à dire

avec l'Ecriture , que nul n'a en haine sa propre chair , & à croire qu'il pensoit à son ame , & qu'il craignoit que sa fermeté , sa Foi , & son espérance , telles qu'elles pouvoient être , ne succombassent sous le poids d'une souffrance si terrible. Ils lui ont encore reproché , *Qu'il n'avoit pas daigné regarder le Crucifix , ni une Image de la Vierge ; qu'il secouoit la tête quand on lui jettoit de l'eau-benite , que quand on lui en presenta il n'en voulut pas boire , ou qu'il n'en but que fort peu ; qu'il n'invoqua point la Vierge , & qu'il ne savoit pas l'Oraison de l'Ange Gardien.* Ce sont là les argumens que ces Auteurs osent alleguer comme démonstratifs , & suffisans pour prouver par les circonstances de la mort de Grandier qu'il étoit Magicien. Il est vrai qu'ils ajoutent ; *Qu'il n'invoqua ni Dieu le Pere , ni Jesus-Christ , ni qu'il n'implora le secours d'aucun , sinon d'un Huguenot apostat & relaps , qui étoit proche de lui.* Ce fait a été reconnu faux par tout ce qu'il y avoit de spectateurs assez proche pour entendre ; & ce malheureux Huguenot apostat & relaps , présent & priant seul pour le Patient , est d'une fabrique si convenable au génie des Moines , que si l'on ne se sentoit l'esprit rempli de pitié , d'horreur & d'indignation , on ne pourroit s'empêcher d'en tire à la lecture , aussi bien que de ce qu'ils ont encore écrit ; *Qu'après qu'on eut lavé ses jambes , qui avoient été déchirées par la torture , & qu'on les eut présentées au feu , pour y rappeler quelque peu d'esprits & de vigueur , il ne cessa pas de s'entretenir avec ses Gardes par des discours peu sérieux & pleins de railleries ; qu'il mangea avec apétit , & but avec plaisir*

trois ou quatre coups ; & qu'il ne répandit aucunes larmes en souffrant la Question , ni après l'avoir soufferte , lors même qu'on l'exorcisa de l'exorcisme des Magiciens , & que l'Exorciste lui dit à plus de cinquante reprises , præcipio ut si sis innocens effundas lachrymas , je te commande de verser des larmes , si tu es innocent. Comme si le saisissement & la douleur n'eussent pu être des causes naturelles de ce dernier accident , supposé qu'il fût véritable ; & comme si l'horreur & l'indignation qu'il ne pouvoit s'empêcher d'avoir conçues , n'avoient pas été capable de lui tenir les yeux secs & allumez ; & enfin comme s'il n'eût dû se passer rien d'extraordinaire dans un corps si horriblement maltraité , & dans un esprit si extraordinairement agité. Mais toutes ces choses ne furent inventées ou avancées , qu'afin d'insinuer , que la puissance des Demons le rendoit insensible à toutes les cruautez qui étoient exercées sur sa personne. On lui a encore imputé qu'il avoit refusé de se confesser , en répondant ; *Qu'il n'y avoit que quatre jours qu'il s'étoit confessé , neanmoins qu'il feroit tout ce qu'on voudroit.* À quoi un peu de sincérité , s'ils en avoient eu , devoit obliger ces Ecrivains d'ajouter , que n'ayant pas assez de confiance au Pere Lactance , ni aux Capucins , il avoit demandé pour Confesseur le Pere Gardien des Cordeliers nommé le Pere Grillau , qui lui fut impitoyablement refusé , nonobstant les suplications réitérées qu'il fit pour obtenir cette dernière consolation.

Il demanda aussi dans la violence de la torture à Lactance , qui lui croit incessamment

*dicas, dicas, & qui par cette raison fut appelé par le peuple le Pere Dicas, s'il croyoit qu'un homme de bien pût se charger en bonne conscience d'un péché qu'il n'avoit jamais commis non pas même de la pensée ? L'Exorciste n'osa passer jusqu'à cet excès de lui dire qu'il le pouvoit ; surquoi le Patient le conjura de le laisser donc mourir en repos ; & voilà ce qui est appellé, *Impénitence & endurcissement, Car, dit-on, il a confessé de plus grands crimes que la Magie*, mais lorsqu'on continuë la lecture, de leurs Livres, & qu'on cherche avec curiosité quels étoient ces crimes plus grands que la Magie, desquels on prétend qu'il se soit accusé, on trouve que ce sont, *des crimes de fragilité & d'infirmité humaine*. Supposé néanmoins que ces pechez fussent aussi énormes que celui de Magie, par quelle conséquence falloit-il qu'il fut coupable de ce dernier, parce qu'il l'étoit des autres ? Cependant quoiqu'il plaise à ces habiles Casuistes de faire égales ces deux espèces de péchez ils n'empêcherent pas que les sentimens du prétendu Magicien ne paroissent plus raisonnables, & qu'ils ne soient plus universellement suivis que le leur, car voici comme il s'explique sur ce sujet dans ses *Fins & Conclusions absolutoires, &c...* *Le crime de Magie est le plus horrible, le plus abominable, & le plus détestable, qu'on se puisse imaginer, étant le crime de Lèze-Majesté Divine au premier Chef, dont le fruit est la peine sans rémission.**

On ne rapporte point ici les témoignages que l'Auteur de la Démonomanie a tirés de la bouche des Diables, & qu'il employe contre Gran-

dier , quoiqu'ils soient si ridicules & si impertinens , qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter l'indignation du Lecteur , car on ne doute point que le titre de témoignage du Diable , ne soit pris pour un reproche & une refutation suffisante de tout le reste de ce que ce Livre contient. Il sera donc plus à propos de faire un récit de la mort de cet infortuné , tiré de diverses Relations de personnes sincères & de-sinteressées.

Le Vendredi , 18. d'Août 1634. François Fourneau Chirurgien fut mandé par Laubardemont. Quoiqu'il fut prêt à obéir volontairement & sur l'heure , on ne laissa pas de l'enlever de sa maison , & de le conduire comme un prisonnier au lieu où Grandier étoit détenu. Là ayant été introduit dans sa chambre , il entendit qu'il parloit à Mannouri en ces termes , *Cruel bourreau es-tu venu pour m'achever ? Tu fais , inhumain , les cruautesz que tu as exercées sur mon corps , tien , continuë ,acheve de me tuer.* Alors un des Exemts du Grand Prévôt de l'Hôtel , que Laubardemont faisoit appeler Exempt des Gardes du Roi , commanda à Fourneau de raser Grandier , & de lui ôter tout le poil qu'il avoit à la tête & au visage , & sur toutes les parties de son corps. Fourneau s'étant mis en devoir de faire ce qui lui avoit été ordonné , l'un des Judges lui dit qu'il falloit aussi lui ôter les sourcils & les ongles. Le Patient témoigna qu'il obéiroit , & qu'il le laisseroit faire ; mais le Chirurgien lui protesta qu'il n'en feroit rien , quelque commandement qu'il en pût recevoir , & le pria de lui pardonner s'il mettoit les mains sur lui. *Je crois*

que vous êtes le seul , lui dit Grandier , qui ait pitié de moi. Fourneau lui repliqua , Monsieur vous ne voyés pas tout le monde. Il ne fut vu sur son corps que deux taches naturelles , ou petits seins , l'un plat dans l'aine , & l'autre un peu plus élevé au dos , que le Chirurgien trouva fort sensibles. Quand cela fut fait , on ne lui rendit pas ses mêmes habits , mais on lui en donna d'autres fort mauvais. Ensuite , quoique sa Sentence de condamnation eût été rendue au couvent des Carmes , il fut conduit par l'Exempt du Grand Prévôt de l'Hôtel , avec deux de ses Archers , par le Prévôt de Loudun , & son Lieutenant , & par le Prévôt de Chinon , dans un carosse fermé au Palais de Loudun , où plusieurs Dames de qualité étoient assises sur les Siéges des Judges dans la chambre de l'Audiance , la Dame de Laubardemont occupant la première place , quoiqu'elle fût inférieure à quantité d'autres qui étoient là présentes. Laubardemont étoit dans la place ordinaire du Greffier , & le Greffier de la Commission étoit debout devant lui. Il y avoit des Gardes autour du Palais & aux avenuës , posées par le Major Mêmin , qui étoit aussi Palais debout auprès du Procureur du Roi de la Commission , & au dessous des Dames. Lors que Grandier fut entré au Palais , on le fit rester quelque tems au bout de la salle , proche de la Chambre de l'audiance , & après qu'il y eut été introduit , & qu'il eut passé la barre , il se mit à genoux , sans ôter ni son chapeau ni sa calotte , parce qu'il avoit les mains liées. Le Greffier l'ayant relevé pour le faire aprocher de Laubardemont , il se mit encore au même état , & le Gref-

fier & l'Exempt prenant brusquement l'un son chapeau , l'autre sa calote , ils les jetterent à côté de Laubardemont. Lactance & un autre Recollet qui l'avoient accompagné depuis sa prison jusqu'au Palais , étoient revêtus d'aubes & d'étoles , & ayant que de le faire entrer dans la Chambre , ils avoient exorcisé l'air , la terre , & les autres elemens , aussi-bien que le Patient même , afin que les Diables eussent à quitter sa personne. Etant ainsi à genoux , les mains jointes , le Greffier lui dit , *Tourne toi malheureux , adore le Crucifix qui est sur le Siége du Juge* ; ce qu'il fit avec beaucoup d'humilité , & levant les yeux au Ciel il demeura quelque tems en oraison mentale. Lors qu'il se fut remis en sa premiere posture , le Greffier lui lut son Arrêt en tremblant : mais il en entendit la lecture avec une grande confiance & une merveilleuse tranquillité. Puis il prit la parole & dit , *Messéigneurs j'atteste Dieu le Pere , le Fils , & le St Esprit , & la Vierge mon unique Avocate , que je n'ai jamais été Magicien , que je n'ai jamais commis sacrilège , que je ne connois point d'autre Magie que celle de l'Ecriture Sainte , laquelle j'ai toujours prêchée , & que je n'ai point cù d'autre créance , que celle de notre Mere Ste Eglise Catholique , Apostolique & Romaine. Je renonce au Diable & à ses pompes , j'avoue mon Sauveur , & le prie que le Sang de sa croix me soit meritoire , & Vous , Messéigneurs , moderez je vous suplie la rigueur de mon supplice , & ne mettez pas mon Ame au desespoir.* Lors que ces paroles accompagnées de larmes eurent été prononcées , Laubardemont fit retirer les Dames

& tous les curieux qui étoient au Palais ; & eut une assez longue conversation avec Grandier , lui parlant bas & à l'oreille ; surquoi le Patient lui demanda du papier. Il ne lui en fit pas donner , mais il lui dit tout haut & d'un ton fort sever , qu'il n'y avoit point d'autre moyen de porter ses Judges à relâcher quelque chose de la rigueur de l'Arrêt , qu'en déclarant ingénument ses Complices ; à quoi il répondit qu'il n'avoit point de Complices , & protesta de son innocence , comme il avoit toujours fait auparavant. Houmain , Lieutenant Criminel d'Orleans , & l'un des Rapporteurs , lui parla aussi en particulier pour la même fin , & en ayant reçû une réponse semblable , on se disposa à lui donner la Question ordinaire & extraordinaire , ce qui se fait à Loudun en mettant les jambes du Patient entre deux planches , qu'on laoë avec des cordes , entre lesquelles on met des coins , & on les fait entrer à coups de marteau pour preser les jambes , qui le font plus ou moins , selon le nombre ou la grosseur des coins qu'on emploie , ce qui va quelquefois si loin que les os des jambes se crévent , & s'en vont en éclat quand elles sont desserrées , & que ceux qui ont soutenu cette torture meurent peu de tems après. On donna à Grandier deux coins plus qu'on n'en donne ordinairement aux plus criminels ; mais ils n'étoient pas assez gros au gré des Moines & de Laubardemont , qui menaça celui qui avoit en garde les bois & les autres instrumens de la Question , de le maltraiter s'il n'apportoit pas de plus gros , de quoi il ne put se garantir qu'en jurant qu'il n'y en avoit pas. Le Recollet & les Capucins qui étoient présens pour

exorciser les coins, les bois, & les marteaux de la Question, craignant que leurs exorcismes n'eussent pas assez d'effet, & que les Diables eussent encore le pouvoir de résister aux coups d'un homme profane, comme étoit le Bourreau, prirent eux-mêmes le marteau, & torturèrent ce malheureux, prononçant contre lui des imprécations épouvantables. *Tant de fiel entre-t'il dans l'ame des Devots ?* Oui, & avec juste raison, car un Impie, un Sorcier, un Magicien ne merite pas d'être épargné, quand il s'agit de la gloire de Dieu, pour laquelle on marque le degré de son zèle & de sa ferveur, par le degré d'emportement qu'on a contre le crime & contre les criminels. Le Patient s'évanouît plusieurs fois dans la Question, mais on le faisoit revenir de ses pamoissons par des coups redoublez. Lorsque ses jambes furent crevées, & qu'on en vit sortir la moëlle, on cessa la torture, on l'ôta, & on le coucha sur le carreau. Il donna dans cet état un exemple de fermeté & de constance qu'on ne peut assez admirer ; il ne laissa pas échaper une parole de murmure, ni même de plainte contre ses ennemis : au contraire il avoit prononcé pendant la Question une belle & fervente priere à Dieu, & étant ainsi étendu sur le carreau, il en prononça encore une autre, que le Lieutenant du Prévôt écrivit, mais Laubardemont lui fit deffenses de la faire voir à personne. Cet infortuné soutint toujours au milieu des douleurs & des coups qui le déchirerent, qu'il n'étoit ni Magicien, ni Sacrilege, avoiant que comme homme il avoit abusé des voluptez de la chair, dont il s'étoit confessé & avoit fait pénitence ; mais il pria ses Juges, qui

le pressoient de s'expliquer davantage , qu'ils ne l'obligeassent point à nommer personne , ni à spécifier des pechez dont il croioit avoir obtenu la rémission par sa repentance & par ses prieres , qu'il assuroit avoir été telles qu'un vrai Chrétien les doit faire. Il renouça encore trois ou quatre fois au Diable & à ses pompes , & il protesta qu'il n'avoit jamais vu Elisabeth Blanchard que lors qu'elle lui fut confrontée , bien-loin de l'avoit connuë de la maniere qu'elle l'avoit declaré. Il s'évancüit encore une fois après avoir été tiré de la Question , & il ne revint de cette pamoison , que par le secours d'un peu de vin que le Lieutenant du Prévôt lui fit mettre promptement dans la bouche. Ensuite il fut porté dans la chambre du Conseil , & mis sur de la paille auprès du feu , où il demanda pour se confesser un Religieux Augustin qui se trouva alors devant ses yeux , lequel lui fut refusé , aussi bien que le Pere Grillau ; & il fut remis malgré lui entre les mains du Pere Tranquille , & du Pere Claude Capucins. Lors qu'ils se furent retitez , on deffendit séverement à ceux qui le gardoient , de le laisser parler à personne , & ainsi il ne fut vu pendant l'espace à peu près de quatre heures , que trois fois par le Greffier de la Commission , par ses Confesseurs , & par L'aberdemont , qui fut avec lui plus de deux heures pour le forcer à signer un Ecrit qu'il lui presentoit , & qu'il refusa constamment de signer.

Sur les 4. à 5. lieures du soir , il fut tiré de la Chambre par ses Bourreaux , qui l'emportèrent sur une civiere , qui est une échelle de bois large & courte. En sortant il déclara au Lieutenant

Criminel d'Orleans qu'il avoit tout dit , & qu'il ne restoit plus rien sur sa conscience. *Ne voulez-vous pas* , lui dit alors ce Juge , que je fasse prier Dieu pour vous ? *Vous m'obligerés de le faire* , répondit le Patient , & je vous en supplie. Il portoit dans la main une torche qu'il baisa en sortant du Palais , regardant tout le monde modestement & d'un visage assuré , & demandant à ceux qu'il connoissoit , qu'ils voulussent prier Dieu pour lui. Dès qu'il fut hors du Palais on lui lut son Arrêt , & on le mit dans une espece de petite charette , pour le mener devant l'Eglise de St. Pierre du Marché , où Laubardemont le fit descendre de la charette , afin qu'il se mit à genoux pendant qu'on lui lissoit encore une fois son Arrêt; mais ayant entièrement perdu l'usage de ses jambes , il tomba rudement à terre sur le ventre , où il attendit sans murmure & sans aucune parole d'aigreur , qu'on vint le relever : après quoi il demanda encore le secours des prières de ceux qui étoient autour de lui. Le Pere Grillau l'aborda dans ce même tems , & l'embrassa en pleurant. *Monsieur* , lui dit-il , *souvenez-vous que notre Seigneur Jesus-Christ a monté à Dieu son Pere par les tourmens & par la croix. Vous êtes habile homme ne vous perdés pas. Je vous apporte la bénédiction de votre Mere : elle & moi prions Dieu qu'il vous fasse miséricorde , & qu'il vous reçoive dans son Paradis.* Grandier témoigna beaucoup de satisfaction à l'ouïe de ces paroles , & son visage en parut tout réjoui : il remercia le Cordelier avec beaucoup de douceur & de serénité : il le conjura , de servir de Fils à sa Mere , de prier Dieu pour

lui , & de le recommander aux prières de tous ses Religieux , l'assurant qu'il s'en alloit avec la consolation de mourir innocent , & qu'il esperoit que Dieu lui feroit miséricorde , & le recevroit dans son Paradis. Cette édifiante conversation fut interrompue par les coups que les Archers donnerent au Pere Grillau , qu'ils pousserent avec violence dans l'Eglise de St. Pierre , par les ordres de leurs Supérieurs , & des Pères Confesseurs , qui ne vouloient point que les assistans fussent témoins de l'état où étoit la conscience du Patient. Il fut conduit ensuite devant l'Eglise des Ursulines , & de là à la place de Ste. Croix , sur le chemin de laquelle il apercut le Frêne Moussaut & sa Femme , à qui il dit , qu'il mourroit leur serviteur , & qu'il les prioit de lui pardonner. Lors qu'il fut arrivé , il se tourna vers les Religieux qui l'accompagnoient , & les pria de lui donner le baiser de Paix. Le Lieutenant du Prevôt voulut lui demander pardon ; *Vous ne m'avés point offendé ,* dit-il , *vous n'avés fait que ce que votre Charge vous obligeoit de faire.* René Bernier Curé du Bourg de Trois moutiers le pria aussi de lui pardonner , & lui demanda s'il ne pardonnoit pas à tous ses ennemis , même à tous ceux qui avoient déposé contre lui ; & s'il ne vouloit pas qu'il priât Dieu , & dit le lendemain une Messe pour son Ame ? Il lui répondit ; *Qu'il pardonnoit à ses Ennemis tout de même qu'il desiroit que Dieu lui pardonnât ; qu'au reste il l'obligeroit en priant Dieu pour lui , & en se souvenant de lui auprès de l'autel.* Alors le Bourreau le mit sur un cercle de fer qui étoit attaché à un pôtea , lui faisant tourner le dos à l'Eglise

de Ste. Croix. La place étoit remplie de gens qui étoient accourus de toutes parts à ce funeste spectacle ; il y en étoit venu non seulement de toutes les provinces du Roiaume , mais aussi des païs étrangers. Le lieu destiné pour le supplice se trouva enfin si étroit , que ceux qui dévoient y assister ne pouvoient s'y ranger. Quelques éfforts que fissent les Archers pour faire retirer le peuple à coups de hampes de hallebades , ils n'en pouvoient venir à bout , & moins encore de chasser une troupe de pigeons , qui allerent voltiger sur le bûcher , sans être épouvantés par les hallebades , dont on commandoit aux Archers de fraper en l'air pour les faire fuir , ni par le bruit que firent les spectateurs en les voyant revenir plusieurs fois. Les partisans de la Possession s'écrierent que c'étoit une troupe de Demons qui venoient tâcher de secourir le Magicien , & qui avoient regret de l'abandonner. D'autres dirent que ces innocentes colombes venoient au deffaut des hommes rendre témoignage à l'innocence du Patient. Ce qu'on peut assurer ici , c'est que tous ces faits , ou du moins tous les principaux , se trouvent généralement dans tous les Mémoires qu'on a ; que la plupart des gens de Loudun qui vivent aujourd'hui , en ont été instruits par leurs Parents qui avoient été presens ; & que même il en reste encore quelques-uns en vie , dans ce Païs-là , & dans les païs étrangers , qui peuvent les attester pour en avoir été témoins.

L'Auteur de la vie du Pere Josef , qui sera encore cité ci-après , dit » qu'une grosse mouche , du gente de celles qu'on appelle

» bourdons , vola en bourdonnant autour
» la tête du Patient. Un Moine , ajoûte-t'il
» qui avoit lù dans le Concile de Quiéres
» que les Diables se trouvoient toujours à la
» mort des hommes pour les tenter , & qui
» avoit ouï dire que Belzébut signifioit en Hé-
» breu le Dieu des mouches , cria tout aussi-
» tôt que c'étoit le Diable Belzébut , qui vo-
» loit autour de Grandier , pour emporter son
» ame en enfer. Celui qui prend le soin de
» cette présente édition , a aussi entre ses mains
un pareil mémoire , & avec cela il a encore
ouï dire aux gens de ce tems-là , toute la mê-
me chose , hormis qu'au lieu du mot *bourdon* ,
ils disoient *mouche guespe*.

Les Peres exorciserent l'air & le bois , & de-
manderent ensuite au Patient , *s'il ne vouloit
pas se reconnoître* , à quoi il repliqua , *qu'il n'a-
voit plus rien à dire* , & *qu'il esperoit être en
ce jour avec son Dieu*. Le Greffier lui lut alors
son Arrêt pour la quatrième fois , & lui de-
manda s'il persistoit en ce qu'il avoit dit à la
Question ? Il répondit , *qu'il y persistoit* , *qu'il
n'avoit plus rien à dire* , & *que tout ce qu'il
avoit dit étoit véritable*. Sur quoi l'un des
Moines dît au Greffier qu'il le faisoit trop par-
ler. Le Lieutenant du Prevôt lui avoit pro-
mis deux choses en leur présence : la premiè-
re , qu'il auroit quelque tems pour parler au
peuple ; & la seconde qu'on le feroit étrangler
avant que d'allumer le feu. Voici les voies
que prirent les Exorcistes pour empêcher l'é-
fet de l'une & de l'autre de ces promesses. Lors
qu'ils connurent qu'il se disposoit à parler au
peuple , ils lui jetterent une si grande quantité
d'Eau-

d'Eau-benite sur le visage , qu'il en fut accablé , & voyant qu'il ouvroit la bouche encore une seconde fois , il y en eut un qui alla le baiser , pour étouffer ses paroles Il reconnut l'artifice , & lui dit , *Voilà un baiser de Judas.* Sur quoi leur dépit monta à un si haut point , qu'ils le frapperent plusieurs fois au visage d'un Crucifix de fer , qu'ils lui presentoient comme s'ils eussent voulu le lui faire baiser ; ce qui l'obligea à se contenter de demander seulement un *Salve Regina* , & un *Ave Maria* , &c. & de se recommander à Dieu & à la Ste. Vierge , prononçant ces dernières paroles à mains jointes & les yeux levez au Ciel. Les Exorcistes revinrent à la charge , & lui demandèrent encore une fois s'il ne vouloit pas se reconnoître ? *Mes Peres* , répondit-il , *j'ai tout dit , j'ai tout dit , j'espere en Dieu , & en sa misericorde.*

Ces bons Peres , pour empêcher qu'il ne fût étranglé , suivant la seconde des promesses que le Lieutenant du Prevôt lui avoit faites, avoient eux-mêmes nouié la corde , dès qu'elle avoit été mise entre les mains du Bourreau , qui se disposant à mettre le feu au bûcher , le Patient s'écria deux ou trois fois , *Est-ce là ce qu'on m'avoit promis ?* & en prononçant ces paroles il haussa lui même la corde , & l'accommoda. Mais aussi-tôt le Pere Lactance prit un torchon de paille , & l'ayant allumé à un flambeau , il le lui porta au visage , disant , *Ne veux-tu pas te reconnoître , malheureux , & renoncer au Diable ? Il est temps , tu n'as plus qu'un moment à vivre. Je ne connois point le Diable , repartit Grandier , j'y renonce & à toutes ses pompes , & je prie Dieu qu'il me fasse misé-*

ricorde ? Alors sans attendre l'ordre du Lieutenant du Prevôt , ce Moine se prenant publiquement à faire l'office de Bourreau , mit le feu au bûcher , sous les yeux du Patient , qui voyant cette barbarie & cette infidélité , s'écria encore , *Ah ! où est la charité , Pere Lactance ? Ce n'est pas ce qu'on m'avoit promis : il y a un Dieu au Ciel qui sera le Juge de moi & de moi : je t'assigne à comparaître devant lui dans le Mois.* Puis s'adressant à Dieu il prononça ces paroïes. *Deus meus ad te vigilo miserere mei , Deus.* Alors les Capucins recommencèrent à lui jeter au visage tout ce qu'ils avoient d'Eau-benite dans leur benitier , pour empêcher que ses dernières paroles ne fussent entenduës du peuple , & qu'il n'en fût édifié. Enfin on cria au Bourreau qu'il l'étranglât , ce qu'il lui fut impossible d'exécuter , parce que la corde étoit nouée , & qu'il étoit arrêté par le progrès de la flamme , dans laquelle le Patient tomba , & fut brûlé tout vif.

Quoi-que le Commissaire & les Judges de Grandier ayent tenu secret autant qu'il a été possible tout ce qu'ils ont fait contre lui , & que la plupart de leurs procédures , & des Pièces sur lesquelles ils ont fondé sa condamnation , ayent été cachées au Public , dont elles craignoient l'examen & le jugement , néanmoins quelque gens curieux , ou qui s'intéressoient pour ce malheureux Prêtre , obtinrent d'un des Judges la copie de l'Extrait des preuves qui étoient à son Procès. Comme c'est là le fondement de ce terrible Arrêt qui fut rendu contre lui , cruellement exécutée en sa Personne , on a cru devoir l'insérer ici avec quelques

flexions, pour en faire voir l'invalidité & l'injustice.

Extrait des Preuves qui sont au Procès de Grandier.

TEXTE.

Comme la Possession des Religieuses Ursulines est le fondement de toute la Procédure de Mr. de Laubardemont, & le sujet du procès qu'il a instruit contre le Curé de Loudun, a été nécessaire d'y établir une vérité, en des témoignages tels que l'on peut désirer en cette matière.

REFLEXION.

Ertes la Possession est un fondement bien ruineux ; & supposé qu'elle ait été véritable, il ne s'ensuivroit pas encore que Grandier en fût l'auteur. Et quand même il en aurit d'abord été l'auteur, il n'y auroit eu aucune arrière qu'après avoir été nommé dans les deux premières Possessions, au grand risque son honneur & de sa vie, il eût voulu en procurer une troisième, sans y être porté par aucune espérance de plaisir, ni par aucune passion d'avarice ou d'amour, de haine ou d'envie, entre des personnes qu'il ne connoissoit point, qu'il n'avoit jamais vuës.

II. A cette fin Monsieur de Poitiers, après

avoir assisté à la plupart des exorcismes, &

signé les Procès-Verbaux qui en ont été faits : déclaré par sa Sentence ou Decret du 14. du Mois d'Août , qu'il tenvoit lesdites Religieuses pour Possédées , & comme telles , & sujettes à sa Juridiction , il leur avoit donné des Personnes capables pour les exorciser. Cet Avis a été suivi de quan Docteurs de Sorbonne , mais avec cette différence que le motif de Monsieur de Poitiers , dans le jugement qu'il a fait des Possédées , n'a été autre que la connoissance qu'il a eue par lui-même tout ce qui s'est passé , au lieu que Mrs de Sorbonne pour n'y avoir pas été présens , n'ont pu décider cette Question que sur la foi de ceux qui leur ont fait le rapport , à-savoir que lesdites Religieuses avoient été enlevées de terre à la hauteur deux piés , & qu'étant couchées tout de long , sans aide ni de piés ni de mains , & s'plier le corps , elles avoient été relevées. quatre Exorcistes , qui sont le Pere Laflance Reculet , les Peres Elizée & Tranquille Capucins , et un Carme , en ont aussi donné leur attestation. Pere Rouceau Recteur des Jesuites , le Prieur des Jacobins de Tours , & Révol Docteur de Sorbonne , en ont entretenu les peuples dans la Chaire de Vérité. Les Medecins de Poitiers , Niort , Fontenay , Loudun , Toulars , Chinon , Mirebaut , Fontevraud , après avoir observé les mouvements agitations de ces Filles , les ont estimées furnarielles , & procéder d'une cause , où la subtilité de leur Art n'en a pu reconnoître que effets.

On a vu dans cette Histoire qu'elle a été une bonne foi & la disposition de l'Evêque de Poitiers

iers, & quels Exorcistes & Vicegérans il a envoyés. On ne peut pas aussi faire passer pour une preuve, la hardiesse que quelques Ecclesiastiques & quelques Moines ont eu d'entretenir les Peuples dans leurs Chaires, de la vérité de cette Possession. Pour les Avis des Docteurs de Sorbonne, ils ont été donnés sur des Faits absolument faux & supposés, que les Exorcistes n'ont pas même osé avancer dans aucun de leurs Ecrits, ni Laubardemont les a insérés dans aucun de ses Procès-Verbaux, comme il en paraît dans l'énoncé de l'Arrêt de mort, où les Procès-Verbaux des vomissements & des autres Faits sont mentionnés; mais il n'y est fait aucune mention de Procès-Verbaux des Faits proposés aux Docteurs de Sorbonne. Les témoignages des Médecins étoient si reprochables, aussi bien que leurs personnes, & ils étoient concus d'une manière si peu concluante, qu'il est impossible de ne pas croire que la Possession étoit déjà établie & vérifiée dans les esprits des Juges, avant qu'ils eussent examiné ces sortes de preuves. Que si l'on trouve dans cet article de l'Extrait, &c. qu'il y a eu aussi des Médecins de Poitiers, Niort, & Fontenay, qui ont donné leur attestation, c'est d'une manière différente des autres, & non pas qu'ils eussent été nommés & ordonnés à cet effet. Mais c'est que parmi le grand nombre de peuple qui venoit voir les effets de la Possession, s'en trouvant beaucoup que les Exorcistes connoissoient eux-mêmes, ou par les relations qu'ils avoient avec les autres couvens, dont ils recevoient des avis, ils choissoient les Médecins, & les autres personnes distinguées par leurs caracté-

teres, pour les sonder, & pénétrer leurs sentiments; & lors qu'ils les trouvoient favorables à la Possession, soit par crédulité ou défaut d'illuminer, soit par complaisance pour ceux qui en soutenoient le parti, ils ne manquoient pas d'en exiger des attestations, & l'on ne marqua que ceux des villes de Niort, Fontenay, & Poitiers, qui en ont donné, encore ne sont-ce que quelques-uns des Médecins de ces villes là; mais il y en eut plusieurs autres de ces mêmes villes & sur-tout de celle de Poitiers, qui n'étoient nullement persuadés de la Possession. Mais outre cela, il est certain qu'on vit à Loudun plus de cent Médecins de différentes villes voisines & éloignées, qui ne voulurent point donner de semblables attestations, quoique la plupart en fussent fort sollicités: au contraire il y en a même quelques-uns qui ont laissé des imprimés contre la Possession.

III. De sorte qu'après des témoignages si authentiques, sans examiner si les Possessions des Malins Esprits sont des effets de la puissance absolue de Dieu seulement, ou si les Magiciens par les passions qu'ils font avec les Diables, & par la permission que Dieu leur en donne, en peuvent être estimés auteurs; puisque les plus sensés ne doutent pas de la première de ces choses, & que la seconde n'est pas sans exemple, il reste de voir si par les Preuves qui sont au Procès, il y a lieu de croire que celui qui a été condamné, fut véritablement coupable des crimes dont il a été convaincu. Or ces Preuves sont de deux sortes: les unes, qui consistent en la déposition des Témoins, sont ordinaires & sujettes aux reproches de fait & de droit: les autres qui sont ti-

rées des Procès-Verbaux des Exorcistes, & des Visites faites en conséquence sur la personne de l'Accusé, sont extraordinaires, aussi bien que la matière dont il s'agit, à l'quelle elles sont toutes particulières, & beaucoup plus assurées que les premières, parce qu'elles sont de notoriété de fait, qui nous met en évidence la vérité que nous cherchons des choses sensibles. Quant à la Preuve par Témoins, elle résulte de deux Informations. La première est composée de soixante Témoins non valablement reprochés, qui déposent des adultères, incestes, sacrileges, & autres impiétés commises par l'Accusé, même ès lieux les plus secrets de son Eglise, comme dans la sacristie, proche du Saint Sacrement, à tous jours, à toutes heures, & à tous momens. En sorte que l'Eglise dont il étoit Curé, & où par son exemple il devoit faire naître dans le cœur de ses Paroissiens un amour pour la vertu, il en faisoit un lieu de plaisir, & un bordel ouvert à toutes ses concubines. Il est vrai que par Sentence du Préfidal de Poitiers, il avoit été renvoié jusqu'à nouveau mandement, d'une Accusation qui avoit été formée sur ces mêmes faits. Mais outre que cette Sentence n'étoit pas définitive, il paroisoit de quantité de recidives qui le rendoient encore plus coupable. Entre les Témoins de cette Accusation, il y en a cinq fort considérables. Savoir trois Femmes, dont la première dit, qu'un jour après avoir reçû la Communion de l'Accusé, qui la regarda fixement pendant cette action, elle fut incontinent surprise d'un violent amour pour lui, qui commença par un petit frisson par tous ses membres. L'autre dit, qu'ayant été arrêtée par lui dans la rue, il lui

sera la main, & qu'incontinent elle fut aussi éprise d'une forte passion pour lui. L'autre dit qu'après l'avoir regardée à la porte de l'Eglise des Carmes, où il entroit avec la Procession, elle sentit de très grandes émotions, & eut des mouvements tels, qu'elle eût volontiers désiré coucher avec lui ; quoi qu'auparavant le moment, auquel après avoir été ainsi considérées elles furent éprises de son amour, elles n'eussent point eu de particulière inclination pour lui, étant d'ailleurs fort vertueuses, & en très bonne réputation.

C'est une chose étrange que de rapporter & de faire revivre encore les mêmes accusations, dont le Curé avoit été renvoié absous, & les mêmes témoignages, qui avoient été reconnus insuffisans par les Sentences des Juges Ecclesiastiques & Laïques, & d'en faire une partie du fondement d'un Arrêt de mort. On doit dire la même chose, de voir hardiment qualifier de récidives dans les crimes d'adultere,inceste, sacrilege, & autres impiétés, les faits portés dans les dépositions de ces trois Femmes, qui nonobstant leur bonne réputation, & leur prétendue première vertu, mais qui les abandonna alors, purent être blessées par les seuls charmes de la bonne mine de Grandier, sans qu'il y soit intervenu d'autre enchantement que celui de la nature, ou plutôt de la convoitise. Au reste les honnêtes femmes seroient bien à plaindre, si les Magiciens pouvoient leur donner de l'amour, & leur inspirer le desir de coucher avec eux, toutes les fois qu'il plairoit à ces scélérats de les regarder, ou qu'ils pourroient leur tou-

cher seulement de la main. Mais qu'y a-t'il de commun entre ces accusations de sacrileges & d'incestes, & l'Arrêt de mort de Grandier, qui n'a point été rendu sur la conviction de ces crimes : il n'en contient pas un seul mot, c'est seulement pour le crime de Magie que ce Prêtre est condamné. Pourquoi donc entasser tous ces prétendus crimes, des plus grands desquels on a vu qu'il n'étoit nullement coupable, si ce n'est pour en accabler le jugement du Lecteur, & le surprendre par ces apérences ? Devoit-il être là le but d'un Juge, qui rapporte les preuves sur lesquelles un Accusé a été condamné ; & ne sont-ce pas plutôt les derniers efforts d'une Partie cruelle, injuste, & acharnée ?

IV. Les deux autres sont un Avocat & un Magasin, dont le premier dépose avoir vu lire à l'Accusé des livres d'Agrippa ; l'autre que travaillant à reparer son étude, il vit un livre sur sa table, ouvert à l'endroit d'un chapitre qui traitoit des moyens pour se faire aimer des femmes. Il est vrai que le premier s'est aucunement expliqué à la confrontation, & a dit qu'il croit que les livres d'Agrippa dont il avoit entendu parler par sa déposition, sont De vanitate Scientiarum. Mais cette explication est fort suspecte, parce que l'Avocat s'étoit retiré de Loudun, & ne voulut subir la confrontation qu'après y avoir été forcé.

Ce seroit grande pitié si tous les gens qui ont lâché des livres de Magie pour les connoître, & sans intention de s'en servir, étoient devenus Magiciens. C'est aussi un raisonnement bien forcé que de dire que l'explication de l'Avocat étoit

suspecte , parce qu'il s'étoit retiré de peur de subir la confrontation. Il est bien plus naturel de conclure (comme c'étoit la vérité) qu'ayant quelque remords d'avoir porté un témoignage si peu sincère , ou si malicieusement envelopé , & craignant néanmoins l'autorité de Laubardemont s'il osoit s'expliquer , il fuoit , & ne pouvoit se résoudre à prendre de parti ; mais qu'enfin ses remords & un retour de vertu l'avoient déterminé à donner gloire à la vérité. Le Mafson étoit un miserable coquin , qui avoit été aposté pour ne rien dire , car son témoignage n'importe rien. On peut ajouter , qu'en faisant l'Inventaire du cabinet de Grandier , le Commissaire n'y trouva aucun livre de Magie , & que les Diables interrogez sur ce chapitre , n'répondirent que des mensonges , qui furent avérés tels. Cependant ce sont là les cinq dépositions les plus considérables , qui ont fait condamner un Curé au supplice du feu. Que peut-on penser des autres témoignages qu'on n'a osé produire , & de la qualité des témoins qui les ont rendus ?

V. La seconde Information contient la déposition de quatorze Religieuses , dont il y en a huit possédées , & de six Séculières qu'on dit aussi être possédées. Il seroit impossible de rapporter par abrégé ce qui est contenu dans toutes ces dépositions , parce qu'il n'y a mot , qui ne mérite considération. Il est seulement à remarquer que toutes ces Religieuses étant libres que travallées , aussi bien que les Séculières , ont eu un amour fort déréglé pour l'Accusé ; l'ont vu de jour & de nuit dans le couvent ; les solliciter d'amour , pendant l'espace de quatre

mois ; ont été travaillées de quantité de visions dont elles ont dit avoir une bonne connoissance , parce que la plupart de ces accidens leur sont arrivés lorsqu'elles étoient debout , & qu'elles vaquoient à l'oraison. Disent en outre avoir été frapées par quelque chose qui n'étoit point connu d'elles , & qui laissoit sur leurs corps des marques si visibles , que les Medecins & Chirurgiens les ont pu facilement reconnoître , & en faire leur rapport : que tous les desordres qui leur sont arrivés , ont eu leur commencement par l'apparition d'un nommé le Prieur Moussaut , qui avoit été autrefois leur Confesseur , puis par un bouquet de roses que la Mere Prieure trouva au milieu de leur escalier , & trois épines noires , qui furent mises en la main de ladite Prieure un soir après l'oraison. Disent aussi que la Mere Prieure s'imagina un jour qu'il y avoit dans sa chambre des pommes , dont elle eût envie de manger les pêpins , dont à l'instant aussi bien qu'après avoir senti les roses , & reçu les trois épines noires dans sa main , elle fut troublée de telle sorte qu'elle ne parloit plus que de Grandier , qu'elle disoit être l'objet de toutes ses affections , & lequel ainsi que toutes les autres Religieuses elle a vu souvent aprocher de son lit , comme elle lui a déclaré , lors qu'elle lui a été confrontée , lui ayant soutenu comme scpt ou huit autres , que c'étoit lui-même qui s'étoit souvent présenté à elles. Où il ne faut pas oublier que toutes ces Religieuses en rendant leurs dépositions , à la prononciation du mot de Grandier étoient surprises de troubles & de convulsions , & à la confrontation où les Medecins ont été présens , pour reconnoître ce qui se passeroit de remarqua-

ble , elles ont été très violemment agitées , aussi bien que toutes les autres Séculières , qui se disoient aussi passionnées d'amour pour l'Accusé.

Les Religieuses ne pouvoient plus se dispenser de porter ce témoignage contre Grandier , & l'affaire étoit venuë au point qu'il falloit , ou qu'il fût déclaré Magicien , ou qu'elles fussent déclarées coupables de la plus infame & de la plus noire de toutes les fourbes. Ainsi elles étoient témoins dans leur propre Cause. Mais ces déclarations qu'elles faisoient , ces prétendus troubles , & ces émotions dont elles les accompagnnoient , ces marques qu'elles montroient à leurs Medecins , sont - ce des choses si difficiles à feindre ?? Est-il donc bien extraordinaire & bien arochant d'une opération immédiate du Diable , de voir des Femmes avancer & soutenir dess extravagances & des visions ridicules ? Comment ont-elles pû reconnoître dans leur couvent un homme qu'elles n'avoient jamaiss vû lors qu'il y fut transporté par de prétenduës opérations Magiques , & lors qu'elles le nommèrent pour auteur certain de leurs malefices ? Comment auroit - il pû devenir amoureux d'elles sans les avoir jamais vñiés ?? Au reste il falloit que son pouvoir magique n'eût pas tant de vertu sur les Religieuses que sur les Séculieres , telles qu'étoient les trois Femmes qui ont déposé ci-dessus qu'elles avoient eû un si grand desir de coucher avec lui , car si ce desir eût aussi possédé les Religieuses , elles se seroient contentées avec facilité , vû que cet Amant se trouvoit si scu-

vent auprès d'elles , & dans leurs chambres. Il prenoit donc bien de la peine inutilement , ou bien il étoit fort mal servi par les Démons. Pourquoi se faire ainsi ou transporter par les aits , ou passer par le trou de la cheminée , ou par celui de la serrure , pour joüir de plaisirs si difficiles à aquérir , puis qu'un seul de ses regards lui avoit procuré une entiere facilité , à se satisfaire , avec les femmes seculieres qui s'étoient déclarées avoir été dans cette disposition , ainsi qu'on vient de le voir , Article III. Elles ne l'auroient pas exposé à tant de dangereuses suites , dont il ne pouvoit manquer de se reconnoître menacé , par son commerce avec des Religieuses.

V I. *Or outre tous les accidens dont les bonnes Religieuses ont été travaillées , je n'en trouve point de plus étranges , que ce qui est arrivé à la Mere Prieure , & à la Sœur Claire de Sazilli. La première , le lendemain après avoir rendu sa déposition , lorsque le Sieur de Laubardemont recevoit celle d'une autre Religieuse , se mit en chemise , nuë tête , avec une corde au cou , & un cierge à la main , & demeura en cet état l'espace de deux heures , au milieu de la cour , où il pleuvoit en abondance ; & lorsque la porte du parloir fut ouverte , elle s'y jeta & se mit à genoux devant le Sieur de Laubardemont , lui déclarant qu'elle venoit pour satisfaire à l'offence qu'elle avoit commise en accusant l'innocent Grandier ; puis s'étant retirée elle attacha la corde à un arbre dans le jardin , où elle se fût étranglée sans que les autres Sœurs y accourent.*

Cette action de la Supérieure , a bien plus de rapport à l'action d'une personne pressée du sentiment de son crime , & des remords de sa conscience , qu'à une opération diabolique & quand le Diable y auroit effectivement agi au sens qu'on veut faire entendre , pourquoi auroit-il plutôt dit vrai lors qu'il accusoit Gramdier d'être Magicien , que lors qu'il confessoit qu'il est innocent ? Quelle voie de connoître la vérité dans ces deux propositions contradictoires ? Quel étoit le caractère de vérité qu'on trouvoit dans l'un plutôt que dans l'autre ? Touue que l'on peut raisonnablement inférer , c'est que la suggestion du Diable faisoit assûrément parler la Religieuse , lors qu'elle accusoit son Curé ; & que la fraïeur des Jugemens de Dieu lui arrachoit l'aveu qu'elle faisoit contre elle-même.

VII. *Et la seconde se trouva si fort tentée de coucher avec son grand Ami , qu'elle disoit être le dit Grandier , qu'un jour s'étant aprochée pour recevoir la Sainte Communion , elle se leva soudain & monta dans sa chambre , où ayant été suivie par quelque une des Sœurs , elle fut vûe avec un Crucifix dans la main dont elle se préparoit *...*

Il ne faut pas douter que cette infame action de la Sœur Claire n'eût été bien concertée , & qu'il ne fût arrêté qu'on la suivroit , pour la

* L'honnêteté ne permet pas d'écrire les ordures de cet endroit.

trouver dans cette horrible occupation , qui considérée en elle-même , n'avoit rien qui ne se pût fort naturellement & fort aisement exécuter , & n'avoit pas besoin du pouvoir & des efforts immédiats du Demon. Ainsi ce n'étoit pas de ce côté-là qu'elle pouvoit passer pour une marque de Possession , mais c'étoit du côté de la honte & de la pudeur naturelle , qu'on prétenoit qu'une Fille , & une Religieuse , ne pouvoit avoir assez perduë , pour en venir jusqu'à un tel excès , si ce n'avoit été un Demon qui l'eût agitée & transportée. Cet argument est merveilleusement concluant , & la conséquence en est fort édifiante ; Que quand le crime est si grand qu'il passe toutes les bornes qu'on peut s'imaginer , il faut croire que la personne qui l'a commis n'en peut-être coupable , & qu'il faut que ce soit par le malefice , suggestion , ou opération d'un autre qu'elle ait été portée à le commettre , & que sur la déclaration qu'elle en fera , il faut faire brûler celui sur qui elle fera tomber le soupçon , & la disculper elle-même. Il faut encore remarquer qu'on prétenoit par des actions si extraordinaires du côté de la Morale , compenser le défaut où l'on étoit de prouver la Possession par des actions surnaturelles , qu'il n'étoit pas au pouvoir humain de produire , comme il produisoit les autres. Enfin , on ne fait presque que dire de cet endroit de l'Extrait , qui a osé falir , fouiller le papier , les yeux & les oreilles , de pareilles infamies , dont les idées n'ont pu être suggérées que par le Demon de l'impureté.

VIII. *Et à cette fin est si considérable que Gran-*

dier avoit recherché après le décès dudit Prieur Moussaut, d'être Confesseur des Religieuses, & qu'une de ses plus intimes amies avoit eu de grandes querelles à démêler avec la Supérieure.

Tous ceux qui n'étoient pas engagés dans la cabale de la Possession ont cru ce Fait faux, mais supposé qu'il fût véritable, méritoit-il d'être mis au rang des raisons qui ont fait condamner un homme au feu ?

IX. Quant aux Seculieres la Déposition d'Elizabeth Blanchard, suivie & confirmée par celle de Suzanne Hammon, n'est pas une des moins considérables. Car elle dépose avoir été connue charnellement par l'Accusé, lequel un jour après avoir couché avec elle, lui dit que si elle vouloit aller au Sabat, il la ferait Princesse des Magiciens.

Pouvoit-on encore avoir égard à cette extravagante & honteuse Déposition de prétendues Possédées, qui étoient dans le même cas que les Religieuses, puisque la justification de Grandier auroit aussi emporté leur condamnation ? Mais cette promesse de faire la Blanchard Princesse des Magiciens, & l'effronterie de son accusation, ne font-elles pas pitié ? Certes les Diables ont eu bien peu d'égard pour un si puissant Seigneur du Sabat, qui pouvoit faire des Princesses, de n'avoir jamais manqué d'occasion de l'accuser, & de l'avoir eux-mêmes fait honteusement périr.

X. Voilà pour ce qui est de la Preuve par Témoins, qui consiste dans ces deux Informations seulement, auxquelles par un cahier à part on ajouta la Déposition du Sieur Barré Curé de Chinon, qui dépose entre autres choses ; Qu'un

jour ayant été mandé pour exorciser lesdites Religieuses, & reconnu que le Diable qui travailloit la Mere Prieure s'apelloit Astarot, il lui commanda de sortir, & pour signe de sa sortie de fraper celui qu'il disoit être l'Auteur du Malefice, qui étoit ledit Grandier, ce qu'Astarot lui promit. Et de vrai dans le tems qu'il devoit exécuter cette promesse, Grandier s'absenta des Compagnies, & étant fait excuser sur le Papier du ponceuage des Chanoines de Ste Croix pour maladie, ce mot de Maladie avoit été effacé de sa main, ainsi qu'il est apparu par le rapport dudit Papier, & lorsque sur la sellette on l'interrogea sur le sujet de cette absence, il se trouva fort confus, & ne sut que répondre, & changea plusieurs fois de couleur, quoique dans toutes les autres procedures, il eût été fort resolu.

Ainsi le témoignage d'Astarot, & celui de Barré, dont on a vû les démarches dans cette affaire, & qui fut enfin condamné & puni comme Auteur de la prétendue Possession de Chinon, entrerent dans les motifs de la condamnation de Grandier. Mais outre que l'animosité de cet hypocrite, & sa partialité qui avoient été visibles, devoient empêcher qu'il ne fût reçû pour témoin, c'est que ce Fait étoit avancé hors de saison, ne l'ayant point été dans le tems où la chose devoit s'être passée, puis qu'aucuns Procès-Verbaux de ce tems-là n'en faisoit foi. Que si Grandier se trouvoit avoir été absent dans le tems marqué par Barré, c'est que celui-ci avoit bien examiné le Papier du ponceuage, pour placer sa machine justement dans le lieu où il falloit. N'est-ce pas aussi une affec-

tation extraordinaire dans cette Déposition, qu'il de dite, que la tature du mot de *Maladie* étoit de la main de Grandier ? Depuis quand est-ce qu'on connoît la main d'un homme dans une tature très petite ? Grandier n'avoit qu'à soutenir qu'elle étoit faite de la main de Barré, ou de Mignon, & il auroit apparemment soutenu la vérité, car bien loin qu'il pût tirer quelque avantage de la tature de ce mot de *Maladie*, il étoit plus à propos pour lui que le mot restât pour faire voir la cause de son absence, qui ne pouvoit avoir aucun autre prétexte aussi vraisemblable que celui-là.

Mais d'où vient que le Diable n'avoit pas manqué de le fraper ainsi au dos pour obéir aux ordres de Barré, & que l'Évêque qui ne devoit pas moins être obéi, ne lui ordonna pas d'abîsser ce prétendu Magicien au front, lorsqu'il le demandoit, & que cette action auroit été entièrement convaincante, & exemte de tout soupçon, comme on le voit dans la Relation du 23. de Juin contenué dans cette Histoire. Ou d'où vient que si Barré a forcé si aisément par ses exorcismes les Démons à sortir, il n'a pas emploie la vertu pour délivrer des Religieuses si cruellement travaillées ? Que si l'Accusé a paru confus sur la circonstance du ponceauage, c'est sans doute qu'entendant cette Déposition, il cherchoit & rappelloit dans son esprit des idées de ce qui s'étoit passé au tems qu'on lui marquoit, qui étoit déjà fort éloigné & l'on a qualifié ce recueillement de confusion.

XI. *Quand aux Preuves extraordinairess elles consistent en deux points particuliers.* 11

premier est l'experience des Marques , lesquelles ayant été déclarées par Asmodée , qui possedoit lors la Superieure , avec les endroits où elles étoient , on fit visiter l'Accusé par huit Medecins , qui ont rendu leur Raport par lequel ils declarent qu'entre toutes les marques trouvées sur sa Personne , celles de l'épaule & du secretum leur sont suspectes , parce qu'ayant été fourré une éguille dans la premiere à l'épaisseur d'un travers de pouce , le sentiment y étoit obtus , & non à l'égard de celui que l'Accusé avoit témoigné avoir , lors qu'on l'avoit sondé dans les autres parties , & que de l'un & de l'autre il n'en étoit point sorti de sang après que l'éguille en fut retirée. Il est vrai qu'Asmodée declara que l'Accusé étoit marqué en cinq endroits , mais à cause de la difficulté de les pouvoir reconnoître , il n'en fut trouvé que deux , qui fussent suspects ausdits Medecins.

C'est ici la pierre de touche pour reconnoître la bonne foi de ce Corps de Medecine , & des Juges , qui font d'un tel Raport un des principaux sujets d'un Arrêt de condamnation au dernier supplice. On ne trouve que deux marques ou taches naturelles sur le corps de Grandier , les autres ne se voient pas , à cause , dit-on , de la difficulté qu'il y a à les reconnoître ; C'est plutôt à cause qu'il n'y en a pas , ces mêmes yeux si clair-voians , qui avoient bien aperçu les deux premières taches , auroient bien aussi reconnu les trois autres. Peut-on mettre de semblables preuves & de pareils raisonnemens entre ceux qui ont servi à faire condamner un homme au feu ? C'est prétendre que l'Autorité doive imposer à la Raison Humaine. Mais il reste en-

core quelque ombre de pudeur à cette congrégation de Medecins ; ils n'osent qualifier ces Marques , de marques diaboliques & surnaturelles , ils declarent seulement qu'elles leur sont suspectes , ils n'osent dite qu'elles fussent entièrement insensibles , ils rapportent seulement que le sentiment y étoit obtus ; mais ils ne declarent point ce que des gêns expérimentez ne manquent pas de savoir , que ce n'est pas une chose rare ni extraordinaire qu'il y ait dans le corps quelque partie , où le sentiment soit moins vif qu'ailleurs , & sur tout celles qui ne sont pas de la conformatio[n] ordinaire , comme sont les parties marquées de taches , ou celles qui ont été affectées par quelque maladie. Fourneau qui raza le Patient le jour de son supplice , témoigna que ces taches étoient naturelles & fort sensibles , & s'il n'en sortit point de sang , cette singularité doit être attribuée au Chirurgien Manno[ri] Beaufrere d'une des Possédées , & Neveu de Silli , qui se servit d'une sonde ronde par un bout , & aiguë par l'autre , qu'il ne fit que trop douloureusement sentir au Patient toutes les fois qu'il lui plut.

XII. La seconde Preuve est la cicatrice du pouce de la main droite. Car le 25. du mois d'Avril , lee même Asmodée ayant rapporté un Pacte d'un petit morceau de papier teint de quelques gouttes de sang , il declara , après beaucoup de résistance , que lee sang qui paroissoit sur ce papier , étoit sorti du pouce de la main droite de son Maître , ce que lee Sieur de Laubardemont ayant entendu , il se transporta incontinent dans la prison avec les Medecins , auxquels ayant fait reconnoître une petite cou-

pure qui se trouva au même endroit que le Diable avoit déclaré , il interroga le Blessé sur le sujet de ladite blessure , qui lui fit réponse qu'il ne s'en étoit avisé & n'y avoit pas pris garde , & qu'il falloit que cela se fût fait en attachant quelque épingle , n'ayant point de mémoire que cela fût arrivé autrement. Cependant les Médecins après ladite Visite , le 27. du même mois rendent leur Raport , par lequel ils jugent la blessure n'avoir point été faite que par un couteau , ou quelque autre instrument transchant , & qu'il en étoit sorti du sang ; dont l'Accusé ayant été averti par la lecture qui lui en fut faite , au lieu que la première fois il ne témoignoit avoir eu aucune connoissance de cette coupure , il insista fort contre cet Avis , & dit que depuis ladite Visite il avoit rappelé sa mémoire , & qu'il s'étoit souvenu qu'un de ses Gardes lui avoit donné un couteau , dont il s'étoit fait ladite blessure en coupant du pain , deux heures avant que ledit Laubardemont entrât dans la prison ; & une autrefois , il dit que la coupure se fit le jour devant , en quoi il y a contradiction ; & outre fit tous ses efforts pour faire croire audit Sr. de Laubardemont qu'il n'en étoit point sorti de sang , parce qu'il y avoit bien pris garde , & que le Raport desdits Médecins étoit faux à cet égard. Ensuite de quoi le 30. dudit Mois , ledit Sr. de Laubardemont lui ayant encore réitéré ses interrogatoires sur ce même sujet , il fit réponse qu'il croyoit s'être fait ladite coupure le jour devant que ledit Sr. de Laubardemont allât dans la prison , & qu'il n'en étoit point sorti de sang.

La dénonciation d'un Diable qui vient apor-

ter un Pacte de papier teint de sang , le témoignage des Medecins , qui avoient tous ensemble consulté en forme , pour savoir , si une petite cicatrice qui se trouvoit au pouce de Grandier étoit une coupure ou une égratignure , si elle avoit été faite avec un couteau , ou avec une épingle , ou autrement , & les Procès-Verbaux de Laubardemont , qui n'ayant vu jusques-là aucune ombre de preuve contre Grandier , tâcha de le faire trouver enveloppé au moins dans quelque petite contradiction , sur un Fait qui de lui-même étoit la plus grande bagatelle du monde ; tout cela n'étant pas des preuves assés valables , on apuie fort en cet endroit sur l'étonnement de l'Accusé , & sur sa variation dans ses réponses. La surprise , ou plutôt la réflexion qu'on traite de surprise , est dans cette occasion fort naturelle à un Accusé de crime capital , auquel on vient sur le champ faire des objections & des interrogations : il ne pouvoit moins faire que de se recueillir & de réfléchir ; le fond de l'affaire étoit assés important , & devoit le toucher assés pour produire cet effet. Mais comme la circonstance sur laquelle on l'interrogeoit , n'étoit en elle-même qu'une minutie , & un petit accident qui pouvoit effectivement être arrivé sans qu'il y eût pris garde , sur-tout dans l'assiete où devoit être alors son esprit , & la blessure n'ayant point rendu de sang , comme il l'a toujours fortement soutenu , ce n'est pas merveille qu'il ait déclaré d'abord , qu'il ne s'en étoit pas avisé , & qu'ensuite ayant rappelé sa mémoire , il ait crû avoir quelque idée de la manie

ont la chose s'étoit passée , & qu'après il ait
encore corrigé sa déclaration par quelque idée
plus distincte qui lui étoit revenuë , puis qu'un
tel accident n'auroit pas dû fraper bien fort
en imagination , en quelque autre état de tran-
quillité qu'il eût pu être. D'ailleurs ses Gar-
çons & la Bontems sont hôteſſe , qui étoient con-
nuellement à l'observer , & qui avoient pris
tâche de rapporter jusqu'à la moindre des cir-
conſtances de ce qui feſſoit en ſa personne ,
avoient pas manqué d'informer Asmodée
de ce petit accident , qu'ils avoient mieux aper-
çue que le Patient même , qui avoit l'esprit rem-
pli de bien d'autres idées.

XIII. Voilà la meilleure partie des Preuves ſur
ſquelles eſt intervenuë la Sentence du 18. d'Août
dernier , en exécution de laquelle le Condamné ayant
é appliqué à la Question , a avoué le Livre par
ſi composé contre le célibat des Prêtres , à dessein
de procurer le repos à une Fille qu'il entretenoit
depuis ſept ans , & duquel Livre , cefſant ſa re-
connuiffance , il y avoit des preuves au Procès.

Ce Livre ne contenoit rien qui eût du rapport
à la Magie , il étoit même fort bien fait , ſelon
le témoignage d'un Medecin qui l'avoit vu , &
dont le ſentiment eſt rapporté dans le Mercure
 françois de ce tems - là. Si donc cet Ecrit a
 pu contribuer à la condamnation de Grandier ,
 il ne devoit pas être pour le faire condamner au
 plice du feu. Sa déclaration touchant ce Li-
vre , qu'il avoit fait au ſujet d'un mariage de
 conſcience entre lui & une Fille , a aussi été
 confirmée par le même Medecin , qui dit y
 voir vu à la fin ce Distique.

Si ton gentil esprit prend bien cette
science,
Tu mettras en repos ta bonne con-
science.

XIV. Il est aussi très-constant, quelque chose qu'on ait voulu dire au contraire, que la façon avec laquelle l'Accusé a reçû la nouvelle de sa mort, est une confirmation de sa mauvaise vie. Car en premier lieu il ne regarda jamais le Crucifix lors qu'il lui fut présenté. Après la prononciation de sa Sentence, il ne parla que d'adoucir la rigueur de son supplice.

Voilà deux bonnes preuves de Magie.

Il refusa les prières qui lui furent offertes.

Ce fait est faux, & n'est rapporté que par les Auteurs qui ont écrit en faveur de la Possession, au lieu qu'un grand nombre de Mémoires de très-honnêtes gens portent, qu'il accepta les prières de tous ceux qui lui en offrirent, comme on l'a vu dans le récit de sa mort.

XV. Et fit quantité d'autres actions qui témoignoient assez son impatiense.

Quelles ont été ces actions? Et comment un Juge qui ne seroit point partial, rapporteroit-il ici tous ces derniers faits au rang des Preuves qui étoient au Procès? Les actions subséquentes ont-elles été des preuves pour fonder la Sentence antécedente? C'est ici une compilation de tout ce qu'au deffaut de preuves suffisantes on a pu ramasser, pour noircir & rendre odicuse la victime qu'on a injustement immolée.

XVI. Tout ce qu'on peut trouver à redire
dan

ans l'Instruction de ce Procès , est que le Chirurgien qui assista aux visites étoit parent d'un nommé de Silli , qu'on dit avoir été l'un des instrumens de la perte du Curé ; mais il n'y étoit que comme témoin , & ce sont les huit Medecins non suspects qui y assistoient , qui ont donné leur Raport.

Celui qui manioit la sonde n'étoit que témoin , & ceux qui assistoient & étoient présens à l'action , étoient les Agens. Ainsi assister , c'est être agent ; & agir , c'est seulement assister. Avec un tel renversement de raison on pourra aisément faire brûler tout le genre humain. On voit encore par là , de quelles gens tout ce Corps de Medecine étoit composé , & quel égard on doit avoir à leurs témoignages , aussi-bien qu'aux Procédures de Laubardemont & des autres Commissaires , ausquels on s'étoit plaint de l'incapacité & de la partialité de Mannouri , en demandant une nouvelle visite ; à quoi ces Juges n'ayant point déféré , ils sont pourtant forcez d'avouier qu'on peut y trouver à redire.

XVII. On peut encore dire que l'Apotiquaire , qui a préparé les drogues pour purger & traiter les Religieuses , pendant qu'elles ont été seques-trées , étoit fort suspect au Curé , parce qu'il avoit un procès avec une de ses Confidentes. Mais à cela on peut repliquer que les drogues furent visitées par des Medecins qui les ordonnerent , & que le mélange en fut fait en leur présence.

Pourquoi reconnoissoit-on que l'Apotiquaire étoit suspect sans en commettre un autre ? C'est qu'il ne s'en trouvoit plus qui fussent ca-

pables de si grandes méchancetées. Mais quand le mélange des drogues auroit toujours été fait en la présence des Medecins , (ce qui n'est point véritable) & que les Medecins eux-mêmes n'auroient point été suspects , ils n'avoient pas toujours été présens depuis le moment de la confection , jusqu'au moment que les drogues avoient été administrées , pour savoir & pour attester qu'il n'y avoit point été fait de changement.

XVIII. On peut dire encore que le Séquestration des Religieuses n'a pas été exécuté selon les formes , parce qu'elles n'ont pas été toutes séquestrées les unes des autres. Mais ce défaut peut être supplié & réparé , en ce qu'elles ont été mises en partie dans la maison d'un , qu'on dit être un des meilleurs amis du Curé , qui s'appelle Maurat.

C'est là le raisonnement d'une Partie passionnée & aveuglée , plutôt que d'un Juge désintéressé. Quelques Possédées des moins considérables , & qui ne font presque aucune figure dans l'affaire de la Possession , sont mises chez un des amis du Curé , & toutes les principales sont livrées à ses ennemis mortels & déclarés , & le défaut de ce séquestration , dans les parties les plus essentielles , & presque dans toutes ses parties , peut être supplié & réparé , parce qu'il a été un peu moins abusivement exécuté dans un très petit nombre de Possédées ; mais pour mieux dire , il ne l'a point du tout été , puis qu'on reconnoît ici qu'il a été entièrement mal exécuté en ce point qu'elles n'ont pas été toutes mises séparément. On doit donc avouer qu'on a eu tort d'avoir

opiniâtrement fermé l'oreille , lors que l'Accusé a demandé tant de fois un séquestre réel , & par conséquent qu'il a été injustement condamné.

XIX. Je ne parle point des déclarations faites par les Demons , & qu'ils ont continuellement réitérées ; savoir que Grandier étoit le sujet de leur mission , l'auteur de leurs maléfices , & la cause première de tous ces tourmens , dont ces pauvres Filles ne peuvent être libérées ; laissant aux Théologiens de savoir si on peut ajouter foi au Père de mensonge ; & si les Demons duement exorcisés sont obligés de dire la vérité ; & si les conditions requises pour rendre un exorcisme parfait , sont aussi possibles que nécessaires. Quant à l'Hostie , où l'on lit qu'il s'est trouvé quelques gouttes de sang , outre que cette merveille ne sert aucunement à la confection de Grandier , & qu'elle est arrivée après sa mort , n'en ayant pas été témoin oculaire , je envoie les curieux à l'Information qu'en a faite Mr le Lieutenant Criminel d'Orléans.

Pour renverser tout d'un coup les témoignages des Demons & des Possédées , on rapportera ici un Acte de Sorbonne , plus authentique & plus décisif que tous les raisonnemens qu'on pourroit faire.

» Nous soussignez Docteurs de la Faculté de Paris , touchant certaine Question qui nous a été proposée , sommes d'avis , que l'on ne doit jamais admettre les Demons à accuser autrui , moins encore employer les Exorcismes pour connoître les fautes de quelqu'un , & pour savoir s'il est Magicien ; & quand

» lesdits exorcismes auroient été appliqués en
» présence du St. Sacrement , avec serment tenu
» ré du Diable , en le faisant jurer , qui est une
» cérémonie que nous n'aprouvons point
» toutefois l'on ne doit pour cela lui ajouter
» aucune foi , étant toujours menteur & Peur
» re de mensonge ; les exorcismes aussi n'ont
» tant pas infaillibles en toutes sortes , pour
» faire réussir tel effet comme on prétend , aimant
» que le tient la plus commune opinion des
» Docteurs. Consideré d'ailleurs que le Diable
» se délecte grandement en la calomnie &
» imposture , & est ennemi juré de l'homme
» de sorte que nonobstant les terribles tourments
» qu'il endure par les exorcismes , étant adjuré
» au nom de Dieu , en la présence du tridiu
» St. Sacrement , il aime néanmoins enco
» mieu souffrir tout ce mal , en mentant impudemment
» , pourvu qu'il décharge
» exerce sa rage sur celui contre lequel il a
» ra dessin ; à quoi on ajoute que si cette perte
» étoit une fois ouverte , les plus gens de biens
» ne seroient pas en assurance , vu que c'est
» ceux-là qu'il en veut principalement. Poco
» ce , St. Thomas Livre 22. Question 9.
» ticle 2. soutient avec l'autorité de St. Chri
» stofome que , DÆMON , ETIA
» VERA DICENTI , NON ESS
» CRE DENDUM. Et de fait Nôtre
» Seigneur en St. Marc Chap. 1. & St. Il
» Chap. 4. ne laisse point parler les Démone
» mais leur impose silence , quoi qu'ils disent
» la vérité en l'appelant le Fils de Dieu. D'o
» il apert que l'on ne doit nullement pro
» pter contre ceux que le Diable aura acc

» sés , quand il n'y a point d'autres preuves.
» Et aussi nous voyons cela bien observé en
» France , où les Judges ne connoissent point de
» telles dépositions. Et d'autre part tout le dis-
» cours tenu par le Diable , ainsi qu'il nous a
» été rapporté , est encore particulièrement sus-
» pect , pour être trop long , tenu d'une te-
» neur , sans sincope ni intermission. Fait à
» Paris le 16. de Février 1620. Signé André
» du Val , P. Gamaches , & N. Imbert.

La lecture de cet Acte , dont toutes les dé-
cisions conviennent si bien à l'affaire de Gran-
dier , fait voir clairement l'injustice de l'Arrêt
rendu contre lui.





HISTOIRE DES DIABLES DE LOUDUN *Ou de la Possession des RELIGIEUSES URSULINES*

Et de la condamnation & du supplice
D'URBAIN GRANDIER

Curé de la même Ville.

LIVRE TROISIÈME.

CE fut avec beaucoup d'étonnement & déplaisir , que les Moines virent le courage & la résolution que Grandier témoigna jusqu'au dernier soupir de sa vie. Ils n'avoient pas crû qu'un homme qui avoit vécu dans l'aise & dans la volupté , fût capable tant de constance. Ils avoient espéré qu'il laisseroit ébranler par l'idée des tourmens qui lui étoient préparés , & par la promesse qui lui feroit de les moderer ; ou que du moins

les tourmens mêmes lui arracheroient la confession du crime, dont on le faisoit coupable. Ils avoient été persuadéz que si l'on ne pouvoit le porter jusqu'à charger ceux qu'on avoit dessiné de lui donner pour complices, on ne laisseroit pas de tirer des conséquences très dangereuses pour eux de cette confession, qui lui seroit présentée à signer, conçues en des termes, dont on pourroit conclure que s'il n'en avoit pas avoiié davantage, c'étoit pour les ménager, & ne les exposer pas à la rigueur des supplices auxquels ils étoit condamné. Ce fut dans cette vûe que Laubardemont lui parla tout bas, & l'entretint assez long-tems dans la Chambre de l'audiance, quand il lui refusa le papier qu'il deniendoit, où sans doute il voulloit écrire toute autre chose que la confession qu'on exigeoit de lui, qui lui fut encore une fois inutilement présentée par le même Laubardemont, toute écrité & prête à signer, lors qu'il eut soutenu la Question, & qu'il étoit dans la Chambre du Conseil sur de la paille auprès du feu. Cet obstacle, à quoi on ne s'étoit pas attendu, ou qu'au moins on avoit cru surmonter, avoit si fort irrité les esprits des bons Peres qu'ils en étoient venus jusqu'à commettre sur sa personne les excès dont il a été fait mention. Mais il servit à garantir le Bailli, le Lieutenant Civil, Madeleine de Brou, qui étoit la plus intime amie de Grandier, & encore plusieurs autres Officiers & bons Catholiques, aussi-bien que la plûpart des Réformés, à qui on prétendoit porter de dangereuses atteintes, en conséquence des déclarations qu'on auroit extorquées du Patient dans les tourmens.

Les choses étant dans cet état , & les Exorcistes n'étant pas encore satisfaits , parce qu'ils n'avoient pas encore trouvé les voies d'établir leur Inquisition , en faisant traîner devant les tribunaux des Judges , tous ceux contre lesquels ils auroient voulu agir en conséquence du Testament de Grandier ; il fallut avoir recours à d'autres moyens , & tâcher de faire par le témoignage & par la puissance des Diables , ce qu'tant d'actions diaboliques n'avoient pas été capables d'opérer.

Quoique le nombre des Possédées fût très grand , l'on a vu néanmoins qu'il n'y en avoit que fort peu qui se rendissent célèbres dans les Exorcismes , & propres à faire des postures , & à tomber dans des convulsions. Comme la Supérieure excelloit entre les Religieuses , Elizabeth Blanchard remporta le prix entre les Séculières. Cependant , dit l'Auteur de la Vie du Pere Josef , à examiner de près , ce n'étoient que des novices & des écolières , qui repetoient mieux leur Leçon que les autres. Mais le recit de leur jeu nous conduiroit trop loin. La Blanchard avoit osé soutenir à Grandier qu'il avoit eu un commerce charnel avec elle , & qu'il lui avoit promis de la faire Princesse des Magiciens , si elle vouloit le suivre au Sabbat quoiqu'il protestât ne l'avoir jamais vué , avant le jour qu'elle lui fut confrontée. Elle se disoit possédée par six Diables , par Astarot , le Charbon d'impureté , qui étoient de l'Ordre des Anges ; par Belzebub , & le Lion d'Enfer de l'Ordre des Arcanges , & par Perou & Mlrou , de l'Ordre des Chérubins. Astarot avoit promis de l'enlever de six piés lors qu'il sortiroit

& le Lion d'Enfer , de lui percer le pié gauche , les autres ne s'étoient vantez de rien. On attendoit avec impatience ces merveilles promises par les deux Demons , lorsqu'il en fut substitué une autre en leur place

Le troisième jour après la mort de Grandier , sur le soir , le Pere Pierre Thomas de St Charles , Carême , Exorciste d'Elizabet Blanchard , lui ayant donné la Communion , elle fut fort agitée par l'un de ses Diables , qui ne voulut point dire son nom. Dans cette agitation l'Hostie fut retenuë par l'un de ses bords , & élevée en toute son étendue sur la lèvre inférieure de la Possédée , & fut vûë par tous les assistants rouge & marquée de sang en plusieurs endroits , particulièrement sur la partie la plus élevée. L'Exorciste interrogea le Diable en Latin , & lui commanda de dire ce que c'étoit que ce prodige ? La Possédée répondit en François , *Que c'étoit du Sang de Jesus-Christ , ainsi répandu sur la Sainte Hostie , pour convaincre les Impies & les Incrédules , qui disent que ce n'est que du pain ; ce qui fut confirmé par de grands sermens , & par un nouveau miracle que le Diable fit en cette maniere. Deux Recollets , qui se tenoient assez loin de l'Energumène , étoient convenus tout-bas ensemble d'un mouvement qu'elle feroit , dans un acte d'adoration qui lui feroit commandé , pour connoître par là si elle étoit véritablement possédée , & si les Demons favoient ce qui se passoit en secret. Elle ne manqua pas de faire ce mouvement en disant. J'adore le précieux Sang de Jesus-Christ là présent , ou du moins les deux Recollets protestèrent qu'elle l'avoit fait ; ainsi il n'y a pas lieu*

d'en douter , & on doit le croire , nonobstant les soupçons qu'on eut , qu'elle avoit été auparavant avertie par ces deux Confreres du Père Laßtance , & nonobstant les plaintes qu'on fit que ce signe n'avoit été déclaré à personne qu'à ces deux Moines. Ajoutez au premier de ces prodiges , qu'il y eut plusieurs personnes dans l'assemblée , qui voulurent visiter cette Fille , & qui considérerent sa langue , & ses levres , & toutes leurs parties , sans y trouver ni blessure , ni piqûre , ni fistule , ni aucune apparence qu'il en fût sorti du sang ce jour-là. Enfin l'Exorciste prit l'Hostie sanguinolente , & devotement suivi de tout ce qu'il y avoit de gens persuadéz & fideles , il la porta en Procession au couvent des Carmes.

Le lendemain 22. d'Août , au matin Elizabeth Blanchard fut de nouveau exorcisée dans l'Eglise des Carmes. L'Exorciste demanda au Demon , *De quelle Eglise crois-tu l'autorité ?* Il ne fut rien répondu à cette question , mais la Fille dit de son propre mouvement , *J'ai bien à faire de parler de ce sang. De quel sang ,* lui dit le Carme ? *Ce n'est pas de ton sang ,* repliqua-t'elle , *c'est le sang d'un Maître qui est tout-puissant.* Surquoi l'Exorciste lui ayant commandé par la vertu de ce sang , de lui dire , qui étoit ce grand & tout-puissant Maître ? Elle prononça un jurement si horrible , que bien loin d'oser l'écrire ici , l'on frémit à y penser seulement , & ensuite elle répondit , *Si je l'avais tu ne l'aurois jamais.* L'Exorciste continua , Dem. *Je te commande par la vertu de ce sang , de me dire qui est ce tout-puissant Maître ?* Rép. *Je ne te répondrai point de ce sang là ;* Dem.

De qui est ce sang là ? Rep. J'enrage , tu le fais bien , conserve-le bien , afin qu'il ne soit pas gâté , tu en répondrois , il en faut servir Dieu. Elle prononça ces paroles en jurant encore horriblement le saint nom de Dieu. Dem. Pouquoi ce sang ? Rep. Dieu a fait cela afin qu'on rende plus de reverence au Saint Sacrement ; je suis obligé de le dire par la toute-puissance de Dieu. Dem. De qui est ce sang là qui te tourmente ? Si tu n'obeis . . . Rep. Tu le fais , je le dis hier , je ne saurois le dire sans souffrir du mal. Elle ne profera ces paroles qu'après avoir grincé les dents , tourné les yeux , & paru souffrir quelques convulsions. Dem. Di-le afin que les assistants l'entendent maintenant. Rep. Nous ne saurions songer en Dieu que cela n'augmente nos peines , j'enrage. Elle renia Dieu enachevant cette dernière réponse. Dem. De qui est ce sang ? Rep. C'est le sang . . . Là elle s'arrêta tout court , & tomba dans une nouvelle convulsion. Dem. De qui est ce sang qui fut repandu hier ; Rep. C'est le sang du Fils de l'homme. Dem. Et qui est ce Fils de l'homme ? répons. Rep. C'est le sang du Fils de la Vierge , j'enrage , je ne le dirai pas , cela me fait enrager. Surquoi elle fit des grimaces affreuses avec les dents , & des cris épouvantables. Dem. Qui est ce Fils de la Vierge ? Rep. C'est le petit Poupon. Dem. Qui est celui-là ? Rep. C'est le petit Jesus. Après avoir dit cela elle eut plusieurs convulsions , Dem. De qui est ce sang qui fut hier répandu ? Rep. C'est le sang de Jesus-Christ. Elle s'arrêta encore tout court , & l'Exorciste lui ayant commandé d'adorer , pour marquer qu'elle

avoit dit la vérité , elle se leva , & alla mettre à genoux sur la dernière marche de l'Autel , où elle étendit ses bras en forme de croix la paume des mains tournée en dehors , la tête baissée , & la face contre terre. Le Carme lui ordonna d'adorer , *de paroles bien proférées. J'adore , dit-elle , le Sang de Jesus-Christ , qui fut répandu hier pour les incrédules. Pursuî ,* dit l'Exorciste. Cette parole imprudemment lâchée , fut relevée par quelqu'un des assistans qui dit que cela signifioit qu'elle n'avoit pas recité tout ce que contenoit son rollet : mais celui qui avoit été assez téméraire pour faire cette remarque , se trouva bienheureux de pouvoir se glisser promptement parmi la foule & se retirer. L'Engorgéne cependant pour suivit , *Il répandit hier son sang pour les incrédules , afin qu'on ne croit pas que ce soit fourbe. Dieu au bout du Jugement les condamnera , & lors apparaîtra son couroulement , & ils seront plus damnés que les Diables.* Cet étrange dialogue étant fini , deux Carmes allèrent trouver Laubardemont , & lui firent le récit du grand miracle qui s'étoit fait le jour précédent , & de ce qui venoit encore de se passer à ce dernier exorcisme , comme s'il n'en eût rien su. Aussi-tôt Laubardemont & le Procureur Général Deniau se transporterent au couvent des Carmes , avec le Greffier de la Commission. Lors qu'ils furent auprès du grand autel de l'Eglise , l'Hostie leur fut présentée : ils la trouverent marquée de sang en divers endroits , en étant un peu plus remplie dans l'un des bords de son fond qu'ailleurs , les marques y étant plus rouges

ges & plus grandes , & tout le sang vermeil ,
quoi qu'il fût entierement sec. Laubardemont
voulut lui-même en dresser un Acte , mais il
étoit déjà plus de midi , & chacun des specta-
teurs , par quelque raison que ce pût être ,
témoigna un si grand empressement de se re-
tirer , qu'à la requête du Procureur du Roi ,
le Commissaire en fit sur le champ lire un , qui
avoit été déjà dressé par un Carme ; & il obli-
gea tous les assistans , dont quelques-uns au-
roient voulu être bien loin , à jurer sur les Sts.
Evangiles , & à attester que cet Acte contenoit
la vérité. Ensuite ayant été signé de l'Ordon-
nance du même Commissaire , par tous ceux
qui savoient écrire , & particulierement par les
Prêtres , & par les Religieux qui avoient as-
sisté le soir précédent à l'exorcisme de St Pier-
re du Martrai , il fut mis au Greffe , & l'Hostie
fut portée dans un petit tabernacle , auprès du
grand autel , du côté de l'Evangile , dont Lau-
bardemont prit la clef. La Relation de cette
merveille ne fut pas plutôt imprimée , qu'elle
fut contredite par les Incrédules , qui soutin-
rent , que l'Exorciste avoit pu mettre une Hos-
tie teinte de sang sur la bouche de la Blan-
chard : que le Diable lui-même avoit été d'af-
sez bonne foi , pour ne parler point d'un sang
répandu : que le Carme à son imitation avoit
assez fait voir que la piece étoit méditée & sug-
gerée , lors qu'il avoit dit à la pretendue Pos-
sedée , *Poursui* , comme l'avoit fort bien re-
marqué celui qui fut obligé de sortir de l'E-
glise : & enfin , qu'il s'ensuivroit de là , que
le Sang de Jesus-Christ auroit été répandu deux

fois, la premiere fois sur la croix pour l'expiation des pechez des hommes, & la seconde, sur une Hostie pour la conviction des Incrédules, qui regardoient la Possession de Loudun comme une fourbe grossiere & mal concertée, & qui ne se soutenoit que par la violence de l'autorité : doctrine qui contenoit tant d'absurditez & de blasphemés, qu'on ne pouvoit trop s'étonner qu'il y eût des Chrétiens au monde, qui osassent l'introduire & l'apuier.

Ce double miracle étoit trop éclatant pour ne meriter pas d'occuper long-tems les reflexions des ames devotes ; & ce fut pour leur donner le loisir d'en repaître leur sainte avidité, que les Possédées s'arrêtèrent, & ne leur presenterent rien d'extraordinaire. Mais les Démons qui sont actifs, ne pouvoient pas ainsi demeurer dans l'oisiveté. Voici donc ce qu'ils firent, suivant ce qui est contenu dans un Livre imprimé à Poitiers avec privilége, par Antoine Meusnier, l'an 1635. intitulé, *Relation de ce qui s'est passé aux Exorcismes de Loudun, en présence de MONSIEUR.* page 221. & 25. où l'Auteur ayant soutenu: Que les Exorcistes participent presques tous, peu ou plus, aux effets des Démons, par des incommodeitez qu'ils en reçoivent, & que peu de personnes ont entrepris de leur donner la chasse, qu'ils n'ayent été exercez par eux. Il ajoute. » Temoin le feu Père Lactance Ga- » briel de bonne mémoire, qui tandis qu'il a » été dans cet emploi, où il est mort glorieu- » sement, après avoir chassé trois Démons de » la Mere Prieure, a senti de grandes infesta-

» tions de ces malins Esprits , perdant tantôt
» la vüüé , tantôt la memoire , & tantôt la con-
» noissance ; souffrant des maux de cœur , des
» infestations en l'esprit , & diverses autres in-
» commoditez. C'est-à-dire , sans détour &
sans déguisement , que le Pere Laëtance mou-
rut le 18. de Septembre , justement un mois
après la mort de Grandier , & qu'il fut presque
toujoutrs furieux & enragé pendant sa maladie.
S'il avoit quelque intervalle dans sa fureur , il
l'emploioit à faire des plisanteries , telles que
lors qu'il dit à son Medecin , *Qu'il le prioit de*
faire apréter en sa presence les medecines qu'il lui
ordonnoit , parce que tout ce qui venoit d'Adam
senoit le péché originel , équivoquant ainsi sur
le nom d'Adam son Apotiquaire. Vous êtes
trop heureuse , disoit-il une autrefois à la Fem-
me de du Fresne Moussaut , qui le gouver-
noit , & chez laquelle il logeoit. Vous êtes trop
heureuse de ce que la Providence de Dieu m'a
fait ainsi tomber entre vos mains , & vous a pro-
curé l'occasion de me rendre les bons services que
vous me rendez , & regardant avec mépris de
jeunes Moines qu'on avoit mis auprès de lui
pour le veiller , N'est-ce pas une chose pitoia-
ble , s'écrioit-il , qu'un homme de poids , de me-
rite , & d'importance , comme je suis , soit servi
& assisté par des Moinetons & des Farfadets. Cer-
tes si l'on ne veut pas croire , avec le très Ca-
tholique Auteur de la Relation ci-dessus men-
tionnée , qu'il ait été possédé par des De-
mons effectifs , au moins faut-il demeurer d'ac-
cord que sa conscience , lui a servi de bou-
reau & de Demon , puis qu'il est constant qu'il
mourut dans les accès d'une fureur & d'un de-

sespoir qui ne se peuvent exprimer. On ne saurroit omettre ici que peu de jours après la mort de Grandier , ce bon Pere commençans à se sentir atteint de la maladie dont il mourut , telles qu'elle pût être , se proposa d'aller faire un voyage à Nôtre Dame des Ardilliers de Saumur. Il eut une place dans le carosse du Sieur de Cannaye , qui alloit se divertir à sa Terre de Grandifonds , avec une compagnie de gens qui n'étoient pas trop scrupuleux , comme il ne l'étoit pas lui-même. Ils avoient déjà su que le bruit courroit que le Pere étoit véritablement possédé , & ils lui lançoient quelques traits de raillerie sur ce sujet , lors que tout d'un coup roulant fort doucement dans un chemin uni , le carosse versa , l'imperiale se trouvant par dessous , sans que personne en fût blessé , ni en reçût aucune incommodité. Quelque hardis que fussent tous les conviez , ils furent surpris de cet accident & lors qu'ils furent arrivez à Grand-fonds , étaient à table , ils s'entretintrent en fort sérieusement des Diables de Loudun & de la mort de Grandier avec le Pere Lactance. Il parut triste & confus , & parla peu dans cette conversation : il avoua seulement qu'il se repentoit d'avoir été d'avis qu'on refusât le Pere Grillau pour Confesseur au Patient , qui le desiroit avec tant d'ardeur. Le lendemain on poursuivit le voyage de Saumur , où le carosse versa encore de la même maniere , au milieu de la grande rué du Faubourg de Femet , qui conduit à la chapelle des Ardilliers , & qui est aussi fort unie ; ce qui autorisa beaucoup le bruit qui s'étoit réparlé de la Possession du Pere Lactance par les Malins Esprits , & ce bruit fit encore une pluie

grande impression sur le peuple , quand on eut vu ce Pere mourir en furieux & en desesperé. Mais ce quiacheva de confirmer cette créance , fut l'aplaudissement que les Moines y donne- rent ; car il s'agissoit si fort alors de faire croire la Possession , que pour en ôter tous les doutes , & en avoir une preuve essentielle , on vouloit bien demeurer d'accord que le Pere Lactance étoit mort Possédé , sauf à tourner le mieux qu'on pourroit cette Possession à la gloire de l'Eglise & du feu Martir , & à l'avantage des autres Exorcistes , ainsi qu'il paroît dans la Relation imprimée à Poitiers , ci-dessus allé- guée.

Le Lieutenant Civil de Loudun Louis Chau- vet avoit témoigné par ses démarches & par ses opositions aux procedures des premiers Exor- cistes , qu'il ne croioit pas à ces Demons , & qu'il ne les redoutoit point. Cependant il ne put résister aux assauts d'une fraïeur qui , com- me un espece de Demon , le faisit , & le pos- seda si bien , qu'elle ne l'abandonna plus pendant le reste de sa vie. Ce Magistrat avoit de l'es- prit , de la politesse & de la probité ; mais com- me il n'avoit pas voulu applaudir à la Possession , la cabale , pour le rendre suspect , avoit eû re- cours au moyen ordinaire & général , qui fut de le faire accuser de Magie par l'une des Pos- sédées. Il s'étoit moqué d'abord de cette accu- sation , & l'avoit traitée de ridicule , comme elle le méritoit. Mais lors qu'il eut vu la fin tragique du Curé , son courage fut ébranlé , & il commença à s'épouvanter. Dans cette dis- position il fit un voïage à Poitiers , où l'on tenoit les Grands-jours : il y trouva un homme de

consideration & de qualité , duquel il étoit connu très particulierement , & il eut un long entretien avec lui sur le sujet de la Possession de Loudun , & de la condamnation de Grandier. Cet ami lui assura qu'après avoir fait attention à toutes les circonstances de cette affaire , il demeuroit persuadé que tous ceux qui avoient été accuséz de Magie , & qui le seroient à l'avenir courroient grand risque de perdre l'honneur & la vie ; & que s'il se voioit lui même accusé de ce crime , comme Grandier l'avoit été , il se croitoit perdu sans ressource , quelque crédit quelques amis & quelque bonne réputation qu'il eût. Cette déclaration surprit le Lieutenant Civil ; il en fut accablé , & les mouvements de la fraïeur s'emparerent si violement de son esprit , qu'ils le renverserent , & le réduisirent dans un tel état , que depuis on ne l'a jamais vu rétabli dans son bon sens.

Les Carmes de Loudun avoient été autrefois en possession du pouvoir de faire des miracles. Ils avoient une image ou une statuë de Nôtre Dame dite de Recouvrance , qui n'en manquoit pas un de ceux qu'on exigeoit d'elle dévotement , & dans les formes requises. Mais depuis que l'Image dite des Ardilliers , fut venue se placer à Saumur , dans le voisinage de cette première , comme si elle eût été sa Rivale , elle usurpa toute sa puissance & son crédit , & il ne faut pas s'en étonner , car il n'y a sans doute personne au monde qui ne convienne , que less Prêtres de l'Oratoire sont plus habiles gens & plus fins que les Carmes. Alors tout un quartier & un Fauxbourg de Loudun , qui étoient remplis d'hôteleries pour les Pélerins , demeu-

rerent dépeuplés & deserts , & les Carmes sans presens , sans devots , & sans argent d'Evanges. Outre cela il s'en falloit beaucoup que Grandier n'eût contribué à rétablir l'honneur de l'Image. Ni ses Sermons ni sa conversation n'avoient pas été favorables aux bons Peres Carmes ; & tout le Couvent , toute la Communauté des Carmes en général étoient fort scandalisez contre lui. Que faire pour ramener aux pieds de Notre-Dame de Recouvrance la foule de ses adorateurs. Les Carmes emploierent les mains humaines pour rétablir l'ouvrage que celles de l'Image n'avoient pu soutenir , & qu'elles avoient laissé périr ; ils percèrent la muraille de l'autel sur lequel elle étoit ; ils firent passer au travers de cette muraille une branche d'un sep de vigne , qui étoit planté derriere , ils la firent entrer justement dans ses yeux , & au tems que la vigne pleure , l'Image en presence de quantité de peuple assemblé pour ouïr la Messe & le Sermon , pleura à diverses reprises leur indévotion , & le mépris qu'ils faisoient de son autel & de sa puissance. Mais cette piece n'aiant pas heureusement réussi , à cause du grand nombre de Réformés qui étoient alors à Loudun , qui avoient malicieusement examiné le miracle , & découvert l'artifice , ces bons Peres furent ravis de trouver dans la Possession , & dans l'autorité de ses partisans , un chemin ouvert à y revenir , en dépit de l'œil pénétrant & malin , & de la langue indiscrete des Hérétiques , qui étoient contrains de se tenir dans le silence , par la *fraïeur de Laubardemont* , laquelle , pour me servir du style de l'Ecriture , étoit tombée sur eux , & leur cau-

soit de mortelles allarmes. Ces Peres sûrent donc adroiteme^tnt se servir de l'occasion, dans l'exorcisme d'Elizabet Blanchard du 21. d^o Juin, où fut produite l'Hostie teinte de sang, & croiant qu'après cette épreuve, il n'y avoit plus de miracles qu'ils ne fussent capables d'opérer. Ils entreprirent de se faire aporter par un Démon, ou par un Magioien, une Copie de la cédulle que Grandier avoit donnée au Diable lors qu'ils traitérent ensemble. Entreprendre & réussir fut la même chose pour ces bons Religieux, qui prétendoient être revêtus de l'autorité de l'Eglise. Ils eurent donc cette Copie, & ils la firent imprimer & afficher en divers endroits, afin que s'il y avoit encore quelque incrédule dans le monde, il demeurât pleinement convaincu de la Possession, par une preuve si solide & si éclatante. En voici la teneur, Monsieur & Maître Lucifer. Je vous reconnois pour mon Dieu, & vous promets de vous servir pendant que je vivrai. Je renonce à un autre Dieu, & à Jesus-Christ, & autres Saints & Saintes, & à l'Eglise Apostolique & Romaine, & à tous les Sacremens d'icelle, & à toutes les prières & oraisons qu'on pourroit faire pour moi, & vous promets de faire tout le mal que je pourrai, & d'attirer à faire du mal le plus de personnes que je pourrai, & renonce à Crême & à Batême, & à tous les Merites de Jesus-Christ & de ses Saints, & au cas que je manque à vous servir, & adorer, & faire hommage trois fois le jour, je vous donne ma vie comme étant à vous. La Minute est aux Enfers, en un coin de la Terre, au cabinet de Lucifer, signée du sang du

Magicien. Qu'on ne doute point que ce ne soit là le stile de la Cour des Enfers , car ou les Diables ont eux-mêmes dressé cet Acte , ou bien il faut qu'il ait été fabriqué dans le couvent des Carmes ; & cela étant , on peut dire hardiment , qu'il y a des Moines , qui ne s'entendent pas mal à imiter le stile des Démons , & qui sont si bien instruits de leur langage & de leurs coutumes , qu'on peut aisément prendre les Actes qu'ils font dans la retraite obscure de leurs Cloîtres , pour avoir été faits dans les ténèbres mêmes de l'Enfer. C'est une vérité de laquelle on demeure entièrement convaincu à l'inspection de celui-ci , dont on ne peut nier , que des esprits diaboliques ne soient auteurs.

La place du Réverend Pere Lactance ayant demeuré vacante par son décès , ce fut très à propos qu'on jeta les yeux sur un Jésuite pour la remplir. Car pour quoi cet Ordre si célèbre , si pieux , & si propre à faire réussir tout ce qu'il entreprend , n'auroit-il point été appellé à combattre contre les Démons , puis que chacun de ceux qui y entrent , naît , comme ils se vantent eux-mêmes , *le casque en tête* , & muni de toutes sortes d'armes offensives & défensives ? Il est vrai que le Pere Josef ne voulut pas le permettre , tandis qu'il crut pouvoir faire la fonction d'Exorciste , & il fit alors tomber presque toute cette Mission entre les mains des Religieux de St. François , mais depuis qu'il en fut dégoûté , & qu'il eut refusé de se mêler lui-même de cette affaire , la carrière demeura ouverte aux Jésuites , qui y entrerent avec joie. Elle ne fut pas moins dignement fournie par

le Pere Surin , dont ils firent choix parmi eux pour cet effet , qu'elle l'avoit été par son prédecesseur. Voici ce qu'en dit l'Auteur de la Vie du Pere Josef.

Le Pere Lactance mourut comme enragé le 18. de Septembre , un mois après Grandier. Il fallut chercher un habile Exorciste pour prendre sa place. Les Jesuites que le Pere Joseff avoit exclus de cette fonction , comme trop habiles pendant la vie de Grandier furent reçus après sa mort. Ils donnerent le Pere Surin homme de bien , mais simple , qui crut la Possession. Pour en être persuadé il n'y a qu'à lire l'ouvrage écrit de sa main , qui avoit été donné à Sébastien Cramoisi pour l'imprimer. Ce Pere arriva à Loudun le 25. de Decembre , & pour être bien informé de ce qu'il y fit , il faut l'apprendre de ses Ecrits mêmes , où il dit .
" Qu'il tâcha de reconnoître avec évidence la Possession du Diable en la Mere Prieure ;
" que ce fut la première obligation qu'il crut avoir en commençant sa Charge ; qu'il en avoit tiré des preuves indubitables , & pouvoit jurer devant Dieu & son Eglise , que plus de deux cens fois les Demons lui avoient découvert des choses très secrètes , cachées en sa pensée ou en sa personne. Il faut croire ce témoignage d'un Jesuite en faveur du Diable , & au préjudice de Dieu , qui se trouve par là n'avoir plus seul , & à l'exclusion de tout autre , le pouvoir de sonder les cœurs , les reins , & les pensées. Quelque important & terrible que soit ce dogme , le voilà devenu probable , ou plutôt le Pere Surin mérite bien d'en être cru sur sa parole. Mais si l'on étoit encore assez

opiniâtre & assez incrédule pour n'être pas persuadé de la vérité de la Possession sur la foi d'un tel garand , il ne faut que considerer sans préoccupation les nouvelles & incontestables preuves que voici.

La *Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en présence de MONSIEUR*, imprimée à Poitiers , laquelle a été déjà citée, rapporte , » Que les Demons menacerent d' » bord le Pere Jesuite par la bouche de la Mere » Prieure qui lui avoit été donnée en charge , » de lui faire de mauvais traitemens , & de se » bien venger de lui ; & que comme il pour- » saivoit toujours son dessein , ils entreprirent , » sollicitez comme ils ont dit, par quelques Ma- » giciennes , de le molester extraordinaire- » ment , pour lui faire quitter son ministere , si » bien qu'il commença dès le 19. de Janvier » 1635. à sentir plusieurs signes de la présence » & de l'operation maligne des Demons , & » que l'on remarqua en ce tems-là , que faisant » son exorcisme , il perdoit la parole tout à » coup , de sorte qu'on étoit obligé d'appeler » quelqu'un des autres Exorcistes , qui lui apli- » quant le St. Sacrement sur la bouche , le de- » livroient entierement ; Que cet accident » continua long-tems , & même en la presen- » ce de Monsieur l'Evêque de Nîmes , lequel » pendant qu'un Demon nommé Isaacaruin , » occupoit le visage de la Mere Superieure , & » parloit par sa bouche , a vû comme le De- » mon menaçant audacieusement le Pere de » lui imposer silence , venoit à disparaître tout » à coup du visage de la Possédée , & qu'au » même instant il attaquoit le Pere , qu'il lui

„ faisoit changer de couleur , qui lui pressoit
„ la poitrine , & qu'il lui arrêtoit la parole ;
„ que bientôt après obéissant au commandement
„ qu'on lui faisoit de le quitter , il retournoit
„ noit au corps de la Prieure , parloit par
„ bouche & se montroit extrêmement hideu
„ & horrible sur son visage ; que le Pere rem
„ trant en combat , continuoit sa fonction avec
„ la même liberté que s'il n'eût senti aucun
„ atteinte du Demon , & qu'ainsi dans un
„ après dînée il fut attaqué & quitté jusqu'à sept
„ ou huit fois consécutivement : que ces assauts
„ ont été suivis par d'autres plus forts , qui
„ commencèrent avant la Semaine Sainte
„ avant laquelle , environ quinze jours , le
„ Diable disoit souvent à l'Exorciste par la
„ bouche de la Possédée , *Je te ferai faire la*
„ *Passion , mes amis y travaillent , entendain*
„ *parler de quelques Magiciens. Et que ce*
„ *fait , le Vendredi Saint , sur le soir , le Pere*
„ *étant dans sa chambre , en la compagnie de*
„ *huit ou dix personnes , sentit de grands maux*
„ *de cœur , & certaines impétuositez qui l'écou*
„ *mouvoient au dedans , & le contraignoient*
„ *de se tordre , comme il arrive ès rigueurs de la*
„ *colique : que ces attaques qui commencerent*
„ *à la maison , continuèrent puis après en pu*
„ *blic , suivant les menaces que le Diable en*
„ *faisoit souvent au Pere , protestant qu'il lui*
„ *feroit quitter le métier , & le contraindroit de*
„ *retourner d'où il étoit venu : qu'on vit dans*
„ *les exorcismes , que le Demon exorcisé par*
„ *le Pere , quittant la Prieure , frapoit l'Exor*
„ *ciste intérieurement , comme d'un dard , &*
„ *le portoit par terre ; si bien qu'il crioit & étoit*
„ *vio*

„ violement secoué par son Aversaire &
 „ Contretenant ; Qu'après avoir continué en
 „ cet état quelque demie heure ou une heure ,
 „ par le secours des autres Exorcistes & l'a-
 „ plication du St. Sacrement aux lieux où il
 „ sentoit la présence du Démon , tantôt à la
 „ poitrine , tantôt à la tête , qu'il marquoit de
 „ la main , comme étant toujours à soi , & en
 „ liberté d'esprit & du reste du corps , il étoit
 „ delivré ; & que ce Démon alloit paroître
 „ au visage de la Prieure , où le Pere s'étant
 „ relevé , par une sainte vengeance alloit le
 „ poursuivre comme si rien ne fût arrivé , &
 „ le contraignoit d'adorer le St. Sacrement ,
 „ en la maniere qu'on le pratique dans ces
 „ exorcismes.

Mais peut-être en croira-t'on mieux une Lettre , que le Pere Surin même écrivit au Pere Datichi qui étoit alors à Rennes : elle est du 3. de Mai 1635. & a été imprimé sous ce titre.

LETTRÉ

Du Révérend Pere Surin , Jesuite Exorciste des Relligieuses Ursulines de Loudun , écrite à un sien ami Jesuite.

Pax Christi.

A mon Révérend Pere.

„ **I**l n'y a gueres de personne , à qui je prenne plaisir de raconter mes avantures , qu'à

K

„ vôtre Réverence , qui les écoute volontiers
„ & forme dessus des pensées qui ne viendroient
„ pas facilement aux autres , qui ne me con-
„ noissent pas comme elle. Depuis la dernie-
„ re Lettre que je vous ai écrite , je suis tom-
„ bé en un état bien éloigné de ma prévoyan-
„ ce , mais bien conforme à la Providence de
„ Dieu sur mon ame : Je ne suis plus à Ma-
„ rennes , mais à Loudun , ou j'ai recû la vô-
„ tre depuis peu. Je suis en perpétuelle con-
„ versation avec les Diables , où j'ai eu des
„ fortunes qui seroient trop longues à vous dé-
„ duire , & qui m'ont donné plus de sujet que
„ je n'eus jamais , de connoître & d'admirer
„ la bonté de Dieu. Je vous en veux dire quel-
„ que chose , & je vous en dirois davantage ,
„ si vous étiés plus secret. Je suis entré en com-
„ bat avec quatre Demons des plus puissans
„ & malicieux de l'Enfer. Moi , dis-je , de
„ qui vous connoissés les infirmités. Dieu a
„ permis que les combats ont été si rudes , &
„ les aproches si fréquentes , que le moindre
„ champ de bataille étoit l'exorcisine , car les
„ ennemis se sont déclarés en secret , de nuit
„ & de jour , en mille manieres differentes.
„ Vous pouvés vous figurer quel plaisir il y
„ a de se trouver à la merci de Dieu seul. Je
„ ne vous en dirai pas d'avantage , il me suffit
„ que sachant mon état , vous preniés sujet de
„ prier pour moi. Tant y a que depuis trois
„ mois & demi , je ne suis jamais sans avoir un
„ Diable auprès de moi en exercice. Les cho-
„ ses en sont venuës si avant , que Dieu a per-
„ mis , je pense pour mes péchez , ce qu'on
„ n'a peut être jamais vu en l'Eglise , que dans

« l'exercice de mon ministere , le Diable pas-
» se du corps de la personne possédée , & ve-
» nant dans le mien , m'assaut & me renverse ,
» m'agite , & me traverse visiblement , en me
» possédant plusieurs heures comme un Ener-
» guméne. Je ne saurois vous expliquer ce
» qui se passe en moi durant ce tems , & com-
» me cet Esprit s'unit avec le mien , sans m'ô-
» ter ni la connoissance ni la liberté de mon
» ame , en se faisant néanmoins comme un
» autre moi-même , & comme si j'avois deux
» ames , dont l'une est deposée de son corps ,
» de l'usage de ses organes , & se tient à
» quartier , en voyant faire celle qui s'y est in-
» trouée. Les deux Esprits se combattent
» dans un même champ qui est le corps , &
» l'ame est comme partagée ; selon une partie
» de soi , elle est le sujet des impressions dia-
» boliques ; & selon l'autre , des mouvemens
» qui lui sont propres , ou que Dieu lui don-
» ne. En même tems je sens une grande paix
» sous le bon plaisir de Dieu , & sans connoî-
» tre comme vient une rage extrême , & aver-
» sion de lui , qui produit comme des impetuo-
» sités pour s'en séparer , qui étonnent ceux
» qui les voyent , & en même tems une gran-
» de joie & douceur ; & d'autre part une tris-
» tesse , qui se produit par des lamentations &
» cris semblables à ceux des Demons , je sens
» l'état de damnation & l'apprehende , & me sens
» comme percé des pointes du desespoir en
» cette ame étrangere , qui me semble mien-
» ne , & l'autre ame qui se trouve en pleine
» confiance , se moque de tels sentimens , &
» maudit en toute liberté celui qui les caufe; voi-

» re je sens que les mêmes cris qui sortent de
» ma bouche, viennent également de ces deux
» ames , & suis en peine de discerner , si c'est
» l'allegrerie qui les produit, ou la fureur extrême
» me qui me remplit. Les tremblemens qui
» me saisissent , quand le St. Sacrement m'est
» appliqué , viennent également , ce me semble
» d'horreur de sa présence , qui m'est insupportable
» table , & d'une révérence cordiale & douce
» sans les pouvoir attribuer à l'une plutôt qu'à
» l'autre , & sans qu'il soit en ma puissance de
» les retenir. Quand je veux par le mouvement
» de l'une de ces deux ames , faire un si-
» gne de croix sur ma bouche , l'autre me dé-
» tourne la main avec grande vitesse , & me
» fait le doigt avec les dents , pour me le mon-
» dre de rage. Je ne trouve gueres jamais l'oc-
» raison plus facile & plus tranquille qu'en ces
» agitations ; pendant que le corps roule par
» la place , & que les Ministres de l'Eglise ne
» parlent comme à un Diable , & me cha-
» gent de malédictions , je ne saurois vous dire
» la joye que je ressens , étant devenu Diabolique
» non par rebellion à Dieu , mais par la calla-
» mité qui me représente naïvement l'état de
» le peché m'a reduit ; & comme quoi m'ap-
» propriant toutes les malédictions qui me so-
» données , mon ame a sujet de s'abîmer dans
» son néant. Lors que les autres possédées n'ont
» voient en cet état , c'est un plaisir de voir
» comme elles triomphent , & comme les Diaboliques
» se moquent de moi , disant , Medecin
» guéri toi toi-même , va-t'en à cette heure
» monter en Chaire ; qu'il le fera beau ycomme
» prêcher , après qu'il aura roulé par la place

Tentaverunt, subsannaverunt me subsannatione, frenduerunt super me dentibus suis. Quel sujet de bénédiction de se voir le jouët des Diables, & que la Justice de Dieu en ce monde tire raison de mes pechés ! mais quelles faveurs d'expérimenter de quel état m'a tiré Jesus-Christ, & sentir combien est grande la redemption, non plus par oiiir dire, mais par impression de ce même état ; & qu'il est bon d'avoir ensemble la capacité de penetrer ce malheur, & de remercier la bonté qui nous en a délivrez avec tant de travaux ! Voilà où j'en suis à cette heure quasi tous les jours. Il se forme sur cela de grandes disputes, *et factus sum magna quæstio*, s'il y a Possession, ou non, s'il se peut faire que les Ministres de l'Evangile, tombent en de si grands inconveniens. Les uns disent que c'est un châtiment de Dieu sur moi, en punition de quelque illusion ; les autres disent quelque autre chose, & moi je m'en tiens là, & ne changerois pas ma fortune avec un autre, ayant ferme persuasion qu'il n'y a rien de meilleur que d'être réduit en de grandes extrémités. Celle où je suis est telle, que j'ai peu d'opérations libres : quand je veux parler, on m'arrête la parole : à la Messe, je suis arrêté tout court : à la table, je ne puis porter le morceau à la bouche : à la Confession, je m'oublie tout à coup de mes pechez ; & je sens le Diable aller & venir chez moi comme en sa maison. Dès que je me réveille, il est là : à l'oraifon, il m'ôte la pensée quand il lui plaît : quand le cœur commence à se dilater en Dieu, il le rem-

» plit de rage : il m'endort quand je veux veiller ; & publiquement par la bouche de lla
» Possédée il se vante qu'il est mon maître :
» quoi je n'ai rien à contredire. Ayant le ré-
» proche de ma conscience , & sur ma tête lla
» sentence prononcée contre les pécheurs , il
» la dois subir , & réverer l'ordre de la Prov-
» dence Divine , à laquelle toute créature il
» doit assujettir. Ce n'est pas un seul Demoni
» qui me travaille, ils sont ordinairement deux
» L'un est Leviatan oposé au Saint Esprit
» d'autant que comme ils ont dit ici , en En-
» fer ils ont une Trinité, que les Magiciens adco-
» rent , Lucifer , Belzebud & Leviatan , qui
» est la troisième Personne d'Enfer , & quell
» ques Auteurs l'ont remarqué & écrit c*et*
» devant. Or les opérations de ce faux Parca
» clête sont toutes contraires au véritable , &
» impriment une desolation qu'on ne sauroit
» assez bien representer. C'est le Chef de
» toute la bande de nos Demons , & il
» l'intendance de toute cette affaire , qui est
» une des plus étranges qui se soient vûes
» peut-être jamais. Nous voyons en ce même
» lieu le Paradis & l'Enfer , les Religieuses
» qui sont comme des Ursules , prises en un
» sens ; & en l'autre , pires que les plus perr-
» duës en toutes sortes de déreglemens , de
» saletés , de blasphèmes & de fureurs. Je me
» desire point que vôtre Reverence rende ma
» Lettre publique , s'il lui plaît. Vous êtes il
» seul à qui hors mon Confesseur , & mes
» Supérieurs , j'en ai voulu tant dire. Ce n'est
» que pour entretenir quelque communication
» qui nous aide à glorifier Dieu , en qui je suis

» vôtre très-humble serviteur Jean Josef Su-
» rin. Et par apostille.

» Je vous prie de me moyenner des prières
» en ayant besoin. Je suis des semaines entie-
» res si stupide vers les choses divines, que je
» serois bien aisé que quelqu'un me fit prier
» Dieu comme un enfant, & m'expliquât gros-
» sierement le *Pater noster*. Le Diable m'a dit ;
» Je te dépoüillerai de tout, & tu auras besoin
» que la Foi te demeure, je te ferai devenir hé-
» bété. Il a fait pacte avec une Magicienne,
» pour m'empêcher de parler de Dieu, &
» avoir force de me tenir l'esprit bridé, ce
» qu'il effectuë fort fidèlement comme il a pro-
» mis, & je suis contraint pour avoir quelque
» conception, de tenir souvent le St Sacre-
» ment sur ma tête, me servant de la clef de
» David pour ouvrir ma memoire.

Mais dans la copie manuscrite qu'on a en
main, il y a une seconde apostille qui n'a point
été imprimée, & que voici :

» Je suis content de mourir depuis que Nô-
» tre Seigneur m'a fait cette grace, d'avoir re-
» tiré trois Hosties consacrées, que trois Ma-
» giciennes avoient mises entre les mains du
» Diable, lequel me les rapporta publiquement
» de Paris, où elles étoient sous une paillasse
» de lit, & laissa l'Egliise en possession de cette
» gloire, d'avoir aucunement rendu à son Re-
» dempteur, ce qu'elle avoit reçû de lui, l'a-
» yant racheté d'entre les mains des Diables.
» Je ne sai si Nôtre Seigneur prendra bientôt
» ma vie, car étant en peine de cette affaire,
» je la lui donnai, & promis de la laisser pour le
» prix de ces trois Hosties. Il semble que le

» Diable par les maux corporels qu'il me cause,
» veüille user de son droit, & me consumer
» peu à peu.

Ceux qui ont mis la Lettre au jour, ont sans doute jugé à propos de supprimer cette dernière apostille, & ils auroient bien fait de supprimer aussi la Lettre, & les horreurs qu'elle contient, qui ne manqueront pas de porter le Lecteur à penser sérieusement à l'état où a été cet Exorciste, aussi bien que son prédecesseur le Père Lactance. En effet s'il est vrai qu'il y a des Sorciers, des Magiciens & des Possédés, qui qu'il y en peut avoir, comme on n'en peut pas douter, n'y a-t'il pas assés d'apparence que Dieu pour le juste châtiment de ces scelerats, qui dans cet occasion ce moquoient si impudemment de sa Majesté divine, ait permis que leur feinte detestable & Diabolique devint une vérité, & qu'ils fussent effectivement possédés par les Demons qu'ils vouloient contrefaire; témoignant par tant d'actions horribles, qu'ils ne croioient pas leur existence, ni celle de Dieu même, puisque s'ils l'avoient crue, ils en auroient tremblé, & n'auroient jamais osé entreprendre d'en faire leur jouët d'une maniere si insolente & si impie. Certes s'ils n'ont pas été possédés dans les formes, & de la Possession réelle & corporelle dont il s'agit ici, il est toujours constant que le Diable avoit rempli leur cœur, qu'il présidoit à leurs actes abominables, qu'il en étoit l'auteur, & qu'on peut, en ce sens, dire avec trop de justice & de raison, qu'ils en ont été absolument possédés. Mais pour ne rien taire de ce qui concerne la vérité des faits, laissant d'ailleurs au Lecteur la liberté d'en juger selon son

sentiment , on ne peut pas s'empêcher de déclarer ici que tous les Mémoires portent , que les Peres , Laetance , Tranquille , & Surin , après la mort de Grandier furent agitez par les Démons , & que toutes les personnes Reformées ou Papistes , avec lesquelles on a eu des entretiens sur ce sujet , qui avoient assisté aux exorcismes & eû connoissance de la Mort du Recolet , & de celle du Capucin , sont demeurées d'accord de tous les faits qui sont rapportez ici , touchant leur état , comme de la plupart des autres faits qui sont contenus dans *la Relation de ce qui s'est passé aux exorcismes de Loudun en présence de MONSIEUR* , & dans la *Lettre du Pere Surin*. Ils ont tous protesté qu'ils ne croioient pas que les choses abominables qu'ils avoient vues & ouïes , pussent avoir été produites par le seul pouvoir de la nature , ni par sa seule perversité ; mais qu'il falloit que les Démons s'en fussent mêlez , & qu'ils eussent effectivement possédé ces prétendus Exorcistes. Surquoi l'on trouve dans les Memoires qui furent alors écrits , qu'on reprochoit au Jesuite , qu'il ne ressembloit pas aux Apôtres ni aux Exorcistes de l'Eglise primitive , qui ne manquoient point de chasser promptement les Diables , au nom & en l'autorité de Jesus-Christ , sans en être jamais ni maltraiiez ni insultez , & bien moins encore possédés ; mais que ses exorcismes étoient semblables à ceux des Juifs , dont il est parlé dans les Actes des Apôtres , qui essayèrent d'invoquer le nom du Seigneur Jesus sur ceux qui avoient de mauvais Esprits , disant , *Nous vous attirrons par Jesus que Paul prêche* , à quoi le Malin Esprit répondit , *Je connais Je-*

sus , & sai qui est Paul , mais vous qui êtes vous
Et l'homme qui en étoit le Malin Esprit sautant sur
eux , & s'en étant rendu maître , usa de violence
contre eux , de sorte qu'ils s'enfuirent nuds &
navrez de cette maison-là.

Ce fut là à peu près le sort du Pere Surim,
car outre toutes ses souffrances , ou réelles ou
feintes , il fit pendant plus d'un an la fonction
d'Exorciste sans expulser aucun Demon. Cee-
pendant quelques jours après qu'il eut écrit la
terrible Lettre dont on vient de lire la copie
MONSIEUR , Frere Unique du Roi , se rem-
dit à Loudun pour voir les merveilles de cette
fameuse Possession , qui faisoit tant de bruit
dans le Royaume & au-dehors. L'Auteur de
la Relation imprimée à Poitiers rapporte » Quo-
» MONSIEUR arriva à Loudun le 9. de
» Mai 1635. Que son Altesse se transporta
» aussi-tôt au couvent des Ursulines où étaient
» à la grille , & s'informant à elles-mêmes de
» leur état , la Sœur Agnès parut un peu
» troublée , fit quelques frémissements , qui
» marquoient la présence du premier des qua-
» tre Demons qui la possedoient , nommé As-
» modée : qu'on fut d'avis de l'exorciser su-
» l'heure , & qu'Asmodée ne tarda guères à
» faire paroître sa plus haute rage , secouant
» diverses fois la Fille en avant & en arrière
» & la faisant battre comme un marteau avec
» une si grande vitesse , que les dents lui en-
» craquoient , & que son goſier rendoit un bruit
» forcé : Qu'entre ces agitations son visage
» devint tout-à-fait méconnoiffable , son regard
» furieux , sa langue prodigieusement grossie
» longue , & pendante en bas hors la bou-

» che , livide & sèche à tel point , que le def-
» faut d'humeur la faisoit paroître toute velue
» sans être cependant aucunement pressée des
» dents , & la respiration étoit toujours égale ;
» que Béhérit , qui est un autre Demon , fit
» un second visage riant & agréable , qui fut
» encore diversement changé par deux autres
» Demons , Acaph , & Achaos qui se produi-
» sirent l'un après l'autre : que commandement
» ayant été fait à Asmodée de demeurer fer-
» me , & aux autres de se retiter , le premier
» visage revint : que le Demon étant adjuré
» d'adorer le Sacrement , dit d'abord , *qu'il*
» *vouloit lui-même être adoré* , mais qu'enfin
» il obéit prosternant son corps en terre qu'a-
» près diverses autres contenances , la Sœur
» Agnès porta un pied par le derrière de la tête
» jusques au front , en sorte que les orteils tou-
» choient quasi le nez : que l'Exorciste lui ayant
» commandé de baisser le Ciboire , & de dire
» qui étoit celui qu'elle avoit adoré , le Demon ,
» après avoir fait beaucoup de difficulté , obéit
» au premier de ces commandemens , mais qu'il
» refusa d'obéir au second , & que mettant la
» la main sur le Ciboire , il jura , *Par le Dieu*
» *que voilà, je ne le dirai pas* : que comme le Père
» insistoit , lui ordonnant absolument de le dire ,
» le Diable repliqua comme en se moquant ,
» *Ne vois-tu pas que je viens de le dire ? qu'a-*
» lors il se retira , & que la Fille revint à soi , &
» dit à Monsieur , qu'elle se ressouvenoit de cer-
» taines choses qui s'étoient faites , mais non pas
» de toutes , & qu'elle avoit ouï les réponses
» qui étoient sorties de sa bouche , comme si
» un autre les eût proférées : que son bras ayant

„ été touché par un Medecin & un Chirurgien
„ de Monsieur , son poux fut trouvé égal
„ après tant de secousses & d'agitations vio-
„ lentes.

Le jour suivant , MONSIEUR , alla à Ste Croix , où l'on conduit Elisabet Blanchard , pour la faire communier en sa présence. La Relation de ce jour-là porte , „ Que l'un des six Demons , qui la possédoient , nommé Astarot , parut incontinent , & la troubla , que son Exorciste ayant commandé à ce Demon d'approcher de la Fille , elle tomba dans une convulsion générale de tout son corps : que sa face changea de forme & de couleur , paroissant livide & fort enflée , & la langue sortant toute hors de la bouche , fort chargée , & d'une longueur , épaisseur & grosseur tout-à-fait extraordinaire : qu'en cet état elle alla se roulant & serpentant jusques aux pieds du Prêtre , qui lui mit le St. Sacrement sur les levres , commandant au Demon d'empêcher que les Espèces ne s'humectassent en aucune façon , & lui deffendant de commettre , ou de souffrir qu'aucun de ses compagnons commit quelque irrévérence contre cet adorable mystère : que la Fille fut incontinent jettée sur le carreau , où le Diable exerça sur son corps de grandes violences , & donna des marques horribles de sa rage : qu'il la renversa trois fois en arrière , en forme d'arc , en sorte qu'elle ne touchoit au pavé que de la pointe des pieds & du bout du nez , & qu'il sembloit qu'elle vouloit faire toucher la Ste. Hostie à la terre , l'en aprochant quasi à l'épaisseur d'une feuille de papier : mais que

» l'exorciste réitérant ses premières déffences
» l'en empêcha toujours : Que le Demon se
» relevant souloit contre la Stc Hostie , la-
» quelle on voyoit sur les levres de la Posse-
» dée , agitée comme une feuille d'arbre, quand
» un vent impetueux donne dedans , & passant
» diverses fois d'une levre à l'autre : que Bel-
» zébuz ayant eû commandement de monter
» au visage , on vit un battement de la gorge
» qui l'enfla extraordinairement , & la rendit
» dure comme du bois : que Monsieur , ayant
» désiré de voir paroître tous les Diables
» qui possédoient cette Fille , l'Exorciste les fit
» venir au visage les uns après les autres,tous
» le rendant fort hideux , mais chacun faisant
» sa difformité differente : que quand on eut
» commandé à Astarot de paroître , on re-
» marqua au-dessus de l'aisselle gauche une
» grosse tumeur , avec un battement précipité ,
» qui fut admiré de tous les assistans , & mê-
» me du Medecin de Son Altesse : que le
» Demon s'étant retiré de cet endroit là par
» le commandement de l'Exorciste , il alla la
» faire , au visage , & laissa tomber l'Hostie sur
» la paténe , où elle fut vûe toute seche , sans
» qu'on pût remarquer l'endroit par lequel el-
» le avoit adhéré aux levres , lesquelles le
» Demon avoit aussi tellement desséchées ,
» qu'elles se peloient , & que la peau paroif-
» soit toute blanche & soulevée : que l'exor-
» ciste toucha du doigt tous les bords de l'Ho-
» stie , sans qu'il la pût lever , pour faire voir
» qu'elle n'avoit été retenuë sur les levres par
» aucune humidité : que ce même Exorciste
» essaya les dents de la Fille avec son surplis

» & appliqua la Ste. Hostie au milieu d'un
» des dents de devant , du rang d'en haut , 8
» qu'elle demeura ainsi suspendue fort long
» tems , croisant le tranchant de la dent , 18
» n'y tenant que par un simple attouchement
» du point de sa circonference , nonobstant les
» agitations violentes de tout le corps , ses com
» torsions étranges de la bouche , & un souffle
» très vêtement que faisoit Astarot pour la re
» jeter : qu'à la fin les Espéces furent avalées par
» le commandement de l'Exorciste , qui prisa
» le Medecin de Monsieur , de visiter lui-même
» la bouche de la Fille , pour reconnoître
» si l'Hostie y étoit , ce qu'il fit mettant les
» doigts au-delà des gencives , & les portant
» jusques au gosier , & il reconnut qu'il n'y
» avoit rien : qu'après cela on fit boire de l'eau
» à la Fille , & qu'on lui visita encore une fois
» la bouche : qu'enfin l'Exorciste ayant com
» mandé à Astarot de rapporter l'Hostie ; elle
» fut vuë incontinent après , sur l'extrémité de
» la langue , & que cette épreuve fut encor
» réitérée deux autres fois. Ainsi servit cette
Hostie de jouët aux Demons ; ainsi fut-elle ex
posée à leurs souffles & à leurs impetuosités ; à
être vuë , & à n'être plus vuë ; à être avalée , 8
à être rejettée ; à être tenuë sur une levre , puis
repoussée sur une autre ; & enfin à souffrir toutes
les indignitez qu'on prétendoit être nécessaires
pour servir de preuves de la Possession , & pour
la confirmer , au deffaut des effets miraculeux
qu'elle auroit dû produire , si elle eût été réel-
le & véritable , comme d'enlever de terre les
corps des Possédées plusieurs pieds de haut , &
les tenir ainsi quelque tems suspendus en l'air ;

& plusieurs autres dont on parlera encore ci-après, ce qui fait qu'on les passe à présent sous silence.

Après que l'Auteur de la Relation a ainsi rapporté les tours de souplesses des Demons d'Elizabeth Blanchard, il parle aussi de ceux de la Sœur Claire de Sazilli, & dit „ Que MONSIEUR „ étant venu aux Ursulines, l'après-dînée de ce „ même jour, on exorcisa cette Religieuse en „ sa présence : que le Démon, l'Ennemi de „ la Vierge, parut selon le commandement „ que lui en fit le Pere Elizée Capucin, son „ Exorciste ordinaire : qu'il l'affouloit, & la „ rendit souple & maniable comme une lame „ de plomb : que l'Exorciste lui plia ensuite le „ corps en diverses façons en arrière & en „ avant, & des deux côtéz, ensorte qu'elle tou- „ choit presques la terre de la tête, le Démon „ la retenant dans la posture où elle avoit été „ mise, jusques à ce qu'on la changeât, n'ayant „ durant ce tems, qui fut assez long, aucune „ respiration par la bouche, mais seulement un „ petit souffle par le nez : qu'elle étoit presques „ insensible, puisque le Pere lui prit la peau du „ bras & la perça d'outre en outre avec une „ épingle, sans qu'il en sottit de sang, ou que „ la Fille en fit paroître aucun sentiment : que „ Sabulon parut ensuite, qui la roula par la „ Chapelle, & lui fit faire diverses contorsions „ & tremblemens : qu'il porta cinq ou six fois „ son pied gauche par dessus l'épaule à la joue, „ tenant cependant la jambe embrassée du mê- „ me côté : que durant toutes ces agitations „ son visage fut fort difforme & hideux, sa „ langue grosse, livide, & pendante jusqu'au

» menton , & nullement pressée des dents ;
» Que la respiration fut égale , les yeux im-
» mobiles , & toujours ouverts sans cligner ;
» qu'il lui fit après cela une extension de jam-
» bes en travers , qui fut telle , qu'elle tou-
» choit du parinée contre terre : que pendant
» qu'elle étoit dans cette posture , l'Exorcistée
» lui fit tenir le tronc du corps droit , & joindree
» les mains : que Sabulon conjuré d'adorer le
» St. Sacrement , fit quelque résistance ; mais
» qu'étant pressé , il se traîna le corps tout
» courbé les mains un peu distantes l'une des
» l'autre sans se joindre , le visage à demi tour-
» né & peint en image de l'Enfer , & alla bai-
» ser le pied du St. Giboire que l'Exorciste te-
» noit en main , témoignant par ses gestes , ses
» tremblemens , ses cris , & ses larmes , des
» l'horreur , de la révérence & du desespoir ;
» que l'Exorciste lui ayant demandé ce qu'il
» avoit adoré , il dit , après quelques refus ,
» *C'est celui qui a été mis en croix : que*
» Monsieur , ayant vu & admiré toutes ces
» choses , convint secrètement avec le Pere
» Tranquille d'une chose qu'il vouloit que le
» Demon devinât : que les Exorcistes le con-
» jurerent d'obéir , disant , *Obedias ad men-
» tem Principis* , & que le Demon ayant jeté
» un regard affreux sur Monsieur , se mit à ge-
» noux les mains jointes vers le Pere Elizée , &
» lui baissa la main droite , de quoi Monsieur té-
» moigna être fort content , disant tout haut ,
» *Il n'y a rien à redire , je voulois qu'il bai-
» sat la main droite , il a parfaitement obéi :*
» que la Mere Prieure étant venue sur les
» rangs , le Demon Balaïn partit d'abord ;

„ mais qu'aussi-tôt il fut place à Isaacatum par
„ le commandement du Pere Surin son Exor-
„ ciste : que ce dernier adora le Sacrement
„ comme les autres , en donnant des marques
„ d'un horrible desespoir : *La rage* , dit-il , *que*
„ *j'ai de l'avoir perdu librement , m'ôte la liber-*
„ *té de l'adorer* : mais que le Pere repétant
„ le commandement qu'il lui avoit fait , il mit
„ le corps de la Prieure dans une effroiable con-
„ vulsion , tirant une langue horriblement dif-
„ forme , noirâtre & boutonnée ou grenée
„ comme le maroquin , sans être pressée des
„ dents , & seche comme s'il n'y avoit jamais
„ eu d'humeur , & la respiration n'étant nulle-
„ ment forcée : qu'on remarqua entre autres
„ postures , une telle extension de jambes , qu'il
„ y avoit sept piés de longueur d'un pié à l'au-
„ tre , la Fille n'en ayant que quatre de hauteur :
„ qu'après cela le Demon alla la jeter le ven-
„ tre à terre au pié du Pere , qui tenoit le St
„ Sacrement en main , & qu'ifiant le corps &
„ les bras en forme de croix , il tourna premie-
„ rement la paume des deux mains en haut ,
„ puisacheva le tour entier , ensorte que là
„ paume de chaque main touchoit le carreau ,
„ & qu'il rapporta les mains ainsi tournées , en
„ les joignant sur le bout de l'épine du dos , &
„ qu'aussi-tôt il yporta les deux piés joints aussi ,
„ ensorte que les deux paumes des mains tou-
„ choient les deux côtéz du dehors de la plante
„ des piés : qu'elle demeura en cette posture
„ assez long-tems , avec des tremblemens
„ étranges , ne touchant la terre que du ven-
„ tre : Que s'étant relevée il fut commandé
„ encore une fois au Demon de s'approcher du

» St Sacrement , & de montrer par son visage
» l'oposition qu'il y a entre Jésus-Christ & lui
» que sur cela témoignant une rage qu'on ne
» peut concevoir si on ne l'a vuë , Ah ! dit-il en
» criant , il est impossible de la montrer , il
» a trop grande distance de l'an à l'autre : qu'esi
» tant enquis quelle étoit cette distance ? Il est
» dit-il , l'abrégué de toute bonté , & moi de tout
» malheur : qu'ayant proferé ces paroles , il
» devint encore plus forcené , & témoigna
» une grande rage , de ce qu'il avoit dit , si
» mordant aux bras , & contournant horriblement
» tous les membres : que l'agitation
» cessa peu après , & que la Fille revint en
» tierement à elle , n'ayant le poux pas plus
» émû , que s'il ne se fût rien passé d'extraor-
» dinaire. Mais que presque au même tems
» que le Père Surin parloit à Monsieur , & qu'il
» alloit finir l'exorcisme , il sentit les attaques
» d'Isaacarum , qui le renversa deux fois , &
» lui remua les bras & les jambes avec des frémissements & des tremblements : que le Doc
» mon forcé de se retirer par le St Sacrement
» qu'on lui appliquoit , rentra tout à coup dans
» la Prieure , qui étoit à deux pas de là , par-
» lant à un des gens de Monsieur , & dans un
» moment lui fit un visage horrible & furieux
» & qu'au même tems l'Exorciste s'étant de
» nouveau relevé , alla combattre Isaacarum
» auquel le Père Tranquille demanda d'où lui
» venoit cette audace de vexer le Père , il ré-
» pondit en furie s'adressant au Père Surin mé-
» me , c'est pour me venger de toi ; qu'alo-
» ai ayant reçû commandement de se retirer , & de
» laisser la Prieure libre , il obéit , & qu'on

mit ainsi fin à l'exorcisme. La même Relation porte encore » Que Monsieur aïant vu » ce qui s'étoit passé aux exorcismes du mercredi au soir, & de tout le jeudi, son Altesse, » pour témoigner la satisfaction qu'il en avoit reçue, donna le lendemain l'attestation suivante : NOUS Gaston Fils de France, Duc d'Orléans, certifions qu'ayant pendant ces deux jours assisté aux exorcismes qui se sont faits ès Eglises des Ursulines & de Sainte Croix de cette ville de Loudun, sur les personnes des Sœurs Jeanne des Anges ; Anne de Sainte Agnès, Claire de Sazilli, Religieuses Ursulines & d'Elizabet Blanchard fille seculiere, Nous avons vu & remarqué plusieurs actions & mouemens étranges, & surpassant les forces naturelles, nommément à ladite Communion de ladite Elizabet Blanchard, avons vu la Sainte Hostie demeurant sur ses levres toute seche, non obstant un soufle vehement qui sortoit de sa bouche, laquelle Hostie ayant été avalée par ladite Blanchard, au commandement du Pere Exorciste, ladite Hostie a été ramenée du fond de l'estomac, & mise sur la langue de ladite Blanchard, après lui avoir fait boire de l'eau, & visité s'il n'y avoit rien dans la bouche, ce qui est arrivé par trois diverses fois, au commandement fait au Demon nommé Astarot, ce que nous avons estimé être du tout furnaturel. Et aïant encore désiré d'avoir un signe parfait de la véritable Possession de ces Filles, avons concerté secrètement & à voix basse avec le Pere Tranquille Capucin, de commander au Demon Sabulon, qui possedoit actuellement ladite Sœur Claire, qu'il allât baisser la main droite du Pere Elizée son Exorciste, ledit Demon y a

ponctuellement obéi selon notre désir , ce qui nous a fait croire certainement , que ce que les Religieux travaillans aux Exorcismes desdites Filles , nous ont dit de leur Possession est véritable , n'y ayant point d'aparence que tels mouvemens & connoissance des choses secrètes , puissent être attribuées aux forces humaines . De quoi voulant rendre témoignage au Public , avons octroyé cette présente Attestation , que Nous avons signée de notre main , & fait contresigner par le Secrétaire de nos Commandemens , Maison & Finances de France , le 11. de Mai 1655. Signé Gaston. Et plus bas , Gou-

las.

” MONSIEUR , dit encore l’Auteur de la Relation , ayant donné cette attestation , & laissé aux Ursulines d’illustres marques de sa liberalité , aussi-bien que du jugement qu’ill faisoit d’elles , en quoi il fut imité des premiers de sa Cour , alla oiiir la Messe en l’Eglise des Peres Carmes , & ayant pris que de puis sept ou huit mois on y gardoit une Hostie , sur laquelle il fut aperçû du sang , lors qu’Elizabet Blanchard l’avoit sur les levres , il désira de la voir & de l’adorer . Pour cet effet le Pere Pierre Thomas Carme , la prit en main , & peu de tems après fit commandement à l’un des Demons d’Elizabet , qui étoit là présente , de dire de qui étoit ce sang dont la Sainte Hostie paroissoit teinte ; à quoi le Demon , après beaucoup de difficultés , de contorsions & d’agitations , répondit en ces termes . J’adore un homme plein de charité , qui ne s’est pas contenté d’épancher une

» fois son sang pour la redemption des Pecheurs,
» mais la seconde fois l'a fait miraculeusement
» ici paroître pour sa gloire, & pour la con-
» fusion des Incrédules, & la confirmation des
» Croyans. Surquoi l'Exorciste voyant Mon-
» sieur fort attentif à ce qui passoit, deman-
» da à Son Altesse, s'il auroit agréable qu'on
» prescrivit au Démon quelque signe se-
» cret, pour preuve de la vérité de ce qu'il
» avoit dit touchant le sang miraculeux ré-
» pandu sur l'Hostie; dequois son Altesse té-
» moignant qu'elle seroit fort contente, il lui
» dit tout bas & à l'oreille, qu'il commandât
» au Diable de baisser sa croix & son étole du cô-
» té droit, ce que le Pere fit ne disant autre
» chose au Démon, finon qu'il eût à obéir à
» l'intention du Prince, & aussi-tôt après le
» Démon obéit, marquant qu'il souffroit une
» extrême violence par cette action, comme
» par toutes les autres, où il est obligé de flé-
» chir sous l'autorité de l'Eglise. Ceci (pour-
» suit cet Auteur) avec ce que nous avons dit
» ci-dessus, fit dire à Monsieur, qu'il faudroit
» être fou, pour ne pas croire la Possession de
» ces Filles, en voyant ce qui se passoit. Mais
afin qu'on s'étonne moins que le Diable ait en-
tendu une parole qui avoit été dite à basse voix
& à l'oreille, il dit » Que les Diables qui pos-
sédoient ces Filles, répondroient souvent aux
interrogations qui leur étoient faites par les
Exorcistes, sans qu'ils les exprimassent au-
trement que par la direction interieure de leur
pensée; dequois il allegue quelques exemples,
& parce que cela est difficile à croire, com-
me étant directement contraire au texte de

L'Ecriture Sainte , il soutient . „ Q'yon n'e-
„ doit point s'en étonner , puisque les Demons
„ & les Anges ne se parlent que par le moyenn
„ des actes intérieurs qui se forment en eux-mê-
„ mes. Enfin après avoir rapporté plusieurs au-
„ tres choses sur ce sujet , il dit , „ Que le pro-
„ pre jour de l'arrivée de Monsieur , un Apo-
„ tiquaire Huguenot de Loudan nommé Ja-
„ ques Boisse , s'avisa d'aller parler à l'Apotii-
„ quaire de Son Altesse , & le prier de venir
„ loger chés lui , où l'ayant conduit il l'entre-
„ tint sur le fait des Ursulines , & l'assura que
„ tout ce qui se passoit n'étoit que feinte & im-
„ posture , qu'on n'avoit point eu d'autre des-
„ sein que celui de faire mourir Grandier , com-
„ me elles avoient fait ; & qu'il y avoit dans
„ cette même ville une Fille Huguenote , qui
„ par souplesse de corps faisoit des contorsionss
„ & des mouvemens autant & plus étrangess
„ que ceux qui se voyoient aux Ursulines. Sur-
„ quoi l'Apotiquaire de Monsieur , qui avoit
„ vu le même soir les prodigieuses agitations
„ & les postures de la Sœur Agnès , lui dit qu'il
„ avoit de la peine à le croire , & ne lui conseil-
„ la point de tenir de tels discours , parce que
„ si Monsieur favoit qu'il parlât de la sorte , ce
„ seroit assés pour le faire périr comme un ca-
„ lomniateur ; à quoi Boisse repartit qu'il étoit
„ prêt à soutenir en présence de Son Altesse ce
„ qu'il lui avoit dit , & qu'il ne demandoit pas
„ mieux , ce que l'Apotiquaire de Monsieur
„ ayant fait entendre le lendemain à Son Altesse ,
„ Boisse fut mandé aussi-tôt , & confirma en
„ présence de Son Altesse ce qu'il avoit dit le
„ soir précédent ; mais pressé de nommer &c

„ de faire voir la Fille dont il parloit , il dit qu'à
„ la vérité il ne l'avoit pas vuë , mais qu'il te-
„ noit ce qu'il avoit avancé d'un Chirurgien
„ nommé Fourneau , faisant aussi profession de
„ la Religion Prétendue Réformée. Fourneau
„ étant appellé , & enquis s'il avoit vu la Fille
„ dont il étoit question , il dit , *que non* , Bois-
„ se lui repliqua qu'il avoit donc su d'elle , ce
„ qu'il lui en avoit ouï dire , Fourneau nia en-
„ core , & protesta n'en rien savoir , & n'en
„ avoir jamais parlé & soutint que c'étoit une
„ chose suposée. Sourquoi ceux qui étoient là
„ presens crièrent contre Boisse qu'il meri-
„ toit les étrivieres , pour avoir eu l'audace
„ d'avancer une si insigne fausseté en pre-
„ sence de Monsieur ; lequel pour montrer
„ qu'il desiroit participer autant au titre de
„ Juste , qu'il étoit proche par le sang , à
„ celui qui se l'est si légitimement acquis ,
„ au lieu de le faire punir sur le champ ,
„ voulu faire observer les formes , & in-
„ continent après cette action étant allé ouïr
„ la Messe dans l'Eglise de Ste. Croix , Son
„ Alteffe fit entendre au Sieur Avocat du
„ Roi de Loudun , qui étoit là présent qu'il
„ vouloit que cet audacieux fût châtié , man-
„ dant encore le lendemain les Sieurs Lieu-
„ tenant Criminel & Procureur du Roi ,
„ pour leur dire la même chose , de quoi
„ Boisse ayant eu avis , il prit le parti de la
„ fuite.

Lors que cet Ecrit parut au jour , les incré-
dules ne manquerent pas de leur côté de faire
des réflexions sur ce qu'il contenoit , comme
ils avoient déjà fait sur les autres qui l'avoient

précedé. Ils soutenoient ? Que Monsieur avoit été prévenu & que sa dévotion avoit été surprise : qu'on lui avoit fait voir des souplesses du corps, des postures, & des tours de passe-passe (comme on parle) tels que les Bâteleurs un peu experimentés en font ordinairement sur le théâtre & sur la corde, pour de veritables marrades de Possession , telles que sont celles qui sont décrites dans le Rituel : que de souffler & de joüer une Hostie sur les lèvres comme avoit fait Elizabet Blanchard , dont l'action étoit celle qui avoit paru de plus étonnant à Son Altesse ; c'étoit la moindre de toutes leurs illusions , & que dans le fond elle exposoit la Religion Chrétienne à la dérision des Juifs & des Mahométans : que si Son Altesse eût dit ses secrets à d'autres qu'aux Moines & aux Exorcistes , ou plutôt s'il les avoit portés lui-même cachetés dans un papier sans les communiquer à personne , les Demons ne les auroient point devinés , mais qu'ils avoient tant de commerce avec les Exorcistes , & qu'il y avoit une si grande intelligence entre eux , qu'on ne pouvoit douter qu'ils n'eussent établi certains signes pour se parler & se faire entendre : que cette invention n'étoit pas extraordinaire , puisque même les enfans un peu spirituels se font des jeux semblables , & savent fort bien se parler & s'entretenir par cette voie ; mais que Son Altesse ayant jugé à propos de s'embarquer à la bonne foi des Peres , elle ne pouvoit pas manquer d'être dupée par des Maîtres si experimentés , qui avoient pris soin d'instruire & de façonner depuis si long-tems leurs Ecclésières. D'ailleurs il leur étoit fort aisè de réussir en cette occasion. Pour le faire connoître

il ne faut que rapporter un seul fait tiré de la Vie du Pere Josef.

Il paroît que le Pere Josef alla deux fois à Loudun *incognito*. La premiere ayant la mort de Grandier, & la seconde après qu'il fut brûlé. Il y a même bien de l'aparence qu'il y alla la seconde fois dans un autre habit que celui de Capucin, & que Monsieur, qui y arriva le 5. de Mars 1635. comme on l'apprend par une Relation imprimée, savoit seul son voyage. Mais comme on voulut que Monsieur autorisât la Possession, on aprit aux Diables que le Pere Josef étoit à Loudun, & ils ne manquerent pas de le dire avec assez d'ambiguité. Monsieur l'entendit, & le peuple crut que St Josef avoit chassé Léviatan. Il n'y eut rien que les Possédées ne fissent pour réjouir Son Altesse. Elles firent tant de tours de passé-passé, qu'elles en obtinrent des aumônes considérables, qui étoit tout ce qu'elles demandoient avec les Exorcistes.

La vérité du fait qui regardoit l'Apotiquaire Boisse étoit qu'une Fille née de la Religion Reformée, par légèreté ayant embrassé la Religion Romaine, & s'étant jettée dans le couvent des Ursulines, y fut trouvée propre à jouer un rôle de Possédée. En effet elle profita bien des soins qu'on prit de l'instruire & de la dresser. Mais sur le point d'être produite en public, elle sortit du couvent, & soit par un retour sincère, soit par une continuation de ses caprices, elle rentra dans la Communion des Reformées. Comme le manège des Possédées étoit la matière continue des entretiens des

gens de tous ordres & de toutes conditions , cette Fille qui étoit amie de la Femme de Fourneau , fit souvent en sa présence , & en celle de plusieurs autres femmes , ce qu'elle avoit appris de postures , de grimaces & de contorsions , qui ne le cédoient en rien à celles des Religieuses . Fourneau l'ayant su de sa femme , en avoit fait quelque confidence à Boisse , qui en fit le mauvais usage dont il a été parlé , & s'exposa à un péril dans lequel il fut abandonné de Fourneau , parce que les suites de son imprudence ne sembloient pas être si dangereuses pour lui , qu'elles auroient été pour cette Fille , par la colere & le ressentiment que toute la cabale des Moines & des partisans de la Possession auroient eû contre elle si l'on eût découvert & publié ce qu'elle avoit fait , & ce qu'elle étoit capable de faire .

Mais comme ces actions & ces mouvements qui parurent en présence du Duc d'Orléans , n'étoient pas ordinaires , & qu'ils pourroient donner dans la vuë de quelques-uns de ceux qui n'ont pas une grande expérience , ni beaucoup de connoissance de ce qui se passe dans le monde , il ne sera peut-être pas inutile de faire ici un petit abrégé de ce qui fut imprimé alors sur cette matière .

L'infortuné Grandier avoit déjà dit dans son *Factum* : que l'artifice humain peut faire des choses plus aprochantes du surnaturel que tout ce qu'on avoit vu faire par les Religieuses . Il en citoit pour témoin Philippe Camérarius dans ses *Méditations Historiques* , Chapitre 75 . & un autre Historien , qui rapporte les choses surprenantes que fit un Polonois au tems de la ci- .

concision du Fils d'Amurath. Combien de Sauteurs de corde , ajoûte-t'il , & autres telles gens , hommes & femmes , font-ils des choses au delà de l'ordinaire ? qui néanmoins sont faites par artifice , & qui sont bien plus dignes d'admiration , qu'aucune de celles qui ont été faites par ces Filles. Duncan s'en exprime dans son Livre en ces termes. » Qui a-t'il de surnaturel en tout ceci ? Il ne faut que le témoignage de St. Augustin pour condamner les jugemens précipités , & ceux qui sont assés hardis pour donner des bornes à la puissance de la Nature. Peut-être qu'il aura plus d'efficace envers les Exorcistes , & les autres Religieux , que s'il étoit tiré des Ecrits d'Aristote , d'Hipocrate & de Gallien. » Ce Pere au Chapitre 24. du Livre 14. de la Cité de Dieu , dit avoir connu des gens , qui faisoient de leurs corps des choses que les autres hommes avoient de la peine à croire : » qu'il y en avoit qui remuoient les oreilles , & d'autres qui faisoient descendre leurs cheveux sur leur front , & les relevoient sans remuer la tête : d'autres qui imitoient si parfaitement les voix des animaux , qu'on n'auroit pu connître la fiction sans les voir ; d'autres qui faisoient si long-tems qu'ils vouloient un bruit étrange , & sembloient chanter de leur derrière ; d'autres qui versoient des larmes dans une abondance extraordinaire : qu'on avoit vu un homme qui suoit quand il vouloit : qu'un prétendu Profète nommé Restitutus , entroit en extase & ravissement de sens , toutes les fois qu'il lui plaisoit , & qu'il demeuroit sans respiration , semblable à un mort ;

„ de telle sorte qu'on le piquoit & le pinçoit, &
„ qu'on apliquoit même quelquefois du feu à
„ quelques endroits de son corps sans qu'il
„ marquât en rien sentir. Cet Auteur ajoute,
„ que personne n'auroit admiré les mouvemens
„ des Religieuses, s'ils avoient été faits par des
„ Bâteleurs sur un théâtre, & qu'elles avoient
„ été formées à les faire, pendant un plus
„ long-tems, que la plupart de ces gens-là
„ n'employent à apprendre ce qu'ils présentent
„ aux yeux du Public : qu'au reste ces mou-
„ vemens n'étoient pas communs à toutes ces
„ Filles, que chacune d'elles en faisoit seule-
„ ment quelques-uns, savoir ceux ausquels
„ elle se trouvoit plus propre soit par la con-
„ formation & disposition naturelle de son
„ corps, soit par exercice & accoutumance :
„ que si l'Exorciste avoit commandé à la Su-
„ perieure de faire ce que faisoit Elizabet Blan-
„ chard, & à la Sœur Agnès, de faire ce que
„ ces deux premières faisoient ordinairement :
„ il n'auroit point été obéi : qu'aucune de ces
„ Filles ne s'étoit guindée en l'air, à la hauteur
„ de deuxou trois piques, & n'y avoit demeurée
„ suspendue quelque tems notable : qu'aucune
„ n'avoit volé ni voltigé dans les airs, nai
„ monté au haut d'une muraille droite sans
„ échelle, ou autre aide pareille, ni marchée
„ sur l'eau sans enfoncer ; ausquels cas il y
„ auroit eu plus que de l'homme : mais que c'é-
„ toit avoir l'esprit merveilleusement préoccupé
„ que de croire, que se rouler, se vautrer &
„ trainer sur terre, soit une chose surnaturell-
„ le : qu'elles n'avoient rien fait de plus surpre-
„ nant qu'il est de voir marcher un homme sur

» les mains , les piés en haut , ce qui est pour-
» tant fort ordinaire , & sert de jeu aux enfans :
» que c'étoit une chose assés étrange de voir
» que les Démons , si soumis aux Exorcistes
» lors qu'ils leur ordonnoient de faire les con-
» torsions , n'étoient pas promptement chassés
» & expulsés par ce merveilleux pouvoir que
» l'Eglise avoit de se faire obéir , & qu'on ne
» l'emploioit qu'à donner des spectacles au peu-
» ple , à l'amuser de bagatelles , à comman-
» der à un Démon de paroître , & à le faire re-
» tirer après avoir joué son rôle , pour en apel-
» ler un autre , & lui faire faire la même chose ,
» au lieu de se servir de ce pouvoir à donner
» la chasse à la troupe infernale , & à en déli-
» vrer promptement des Religieuses qu'on pré-
» tendoit être tourmentées avec tant de vio-
» lence.

Duncan ajoute encore plusieurs réflexions tirées de la conformation du corps humain , & de la disposition des membres , par lesquelles il fait voir clairement que les prétendues Possédées ne faisoient aucun mouvement surnaturel , comme auroit été celui de fermer la main en dehors , ainsi qu'on la ferme en dedans ; de plier la cuisse en arrière , ensorte que les jarrets touchassent aux épaules , &c. Mais que tous leurs mouvemens étoient seulement des mouvemens ordinaires en eux-mêmes , accompagnés ou d'efforts de vitesse & de rapidité , ou d'extensions extraordinaires , telles qu'un long exercice , ou une maladie , ou des remedes violens , en peuvent causer , dont il cite quelques exemples qu'il seroit trop long de rapporter ici. Il vaut mieux y donner place à quelques questions qui

furent alors proposées à l'Université de Montpellier par Santerre, Prêtre, & Promoteur de l'Evêché & Diocèse de Nîmes, qui eut recours à ce remede, lors qu'il vit que l'air contagieux de Loidun commençoit à se communiquer au Languedoc.

L'intention de la cabale des Moines & de quelques Catholiques trop zélés, étant d'autorisier, autant qu'il seroit possible, les Propositions dont il a été ci-devant parlé, tendantes à établir une espece d'Inquisition sur le témoignage des Diables, on crut y voir un bon acheminement par le succès de la Possession de Loudun; & l'on jugea à propos de faire paroître des Energumènes en plusieurs endroits du Roiaume à la fois, & de leur faire tenir un même langage. Jeanne de Ruéde, du village de Blast, proche de Tournon, publia qu'elle étoit Possédée par quatre Demons, Belzebud, Barrabas, Guilmon, & Carmin, qui lui avoient été envoiés par un Magicien & une Magicienne du même païs. Elle fut conduite pour être exorcisée dans la chapelle de Notre-Dame de Roquefort, fameuse par les miracles qui y étoient souvent opérez. Mais Mazarin, alors Vicelégit du Pape en Avignon, d'où la chapelle relevoit, ne se trouvant pas dans les mêmes sentimens que la plûpart des Ecclesiastiques de France, il imposa silence aux Exorcismes & à la Possédée, & les Diables obéirent bien mieux à cette sorte de commandemens, qui leur étoient faits avec menaces de la part du Bras Séculier, qu'à ceux qu'on leur faisoit en l'autorité de l'Eglise. Santerre n'étant pas non plus d'humeur à entrer dans le commerce Dia-

bolique de Possession qu'on vouloit aussi établir dans le Diocèse de Nîmes , ni satisfait de la douceur du châtiment qu'il favoit que Mazarin avoit fait à Jeanne de Ruéde , il examina les Possédées , leurs postures , & leurs contorsions , qui étoient les mêmes que celles qui se faisoient à Loudun , comme on le peut inférer de la lecture des questions qui suivent ; & il consulta ensuite l'Université , afin de s'appuyer & de s'autoriser de son sentiment , pour faire connoître au public ce qu'on devoit penser des Possessions qui avoient la vogue & pour repousser les querelles & les reproches qu'il auroit à soutenir de la part des Moines & des bigots , qu'il alloit chercher directement , en s'oposant à leurs intrigues dans son Diocèse , & en y étouffant le germe de cette semence infernale , avant qu'il eût le loisir de pousser , & de jeter de profondes racines.

*Questions proposées à l'Université de
Montpellier.*

Question.

S'il le pli , courbement , & remûment du corps , la tête touchant quelquefois la planète des pieds , avec autres contorsions & postures étranges , sont un bon signe de Possession ?

Réponse.

Les Mîmes & Sauteurs font des mouvemens si étranges , & se plient & replient en tant de façons , qu'on doit croire qu'il n'y a sorte de posture , de laquelle les hommes & femmes ne se

puissent rendre capables par une sérieuse étude, ou un long exercice, pouvant même faire des extensions extraordinaires, & écarquilemens de jambes, de cuisses, & autres parties du corps, à cause de l'extension des nerfs, muscles & tendons, par longue expérience & habitude. Partant telles opérations ne se font que par la force de la nature.

Question.

Si la vélocité du mouvement de la tête par devant & par derrière, se portant contre le dos & la poitrine, est une marque infaillible de Possession :

Réponse.

Ce mouvement est si naturel, qu'il ne faut point ajouter de raisons à celles qui ont été dites sur le mouvement des parties du corps.

Question.

Si l'enflure subite de la langue, de la gorge & du visage, & le subit changement de couleur, sont des marques certaines de Possession :

Réponse.

L'enlevement & agitation de poitrine par interruption, sont des effets de l'aspiration ou inspiration, actions ordinaires de la respiration, dont on ne peut inférer aucune Possession. L'enflure de la gorge peut proceder du souffle retenu ; & celle des autres parties, des vapeurs mélancoliques qu'on voit souvent vaguer par toutes les parties du corps. D'où s'ensuit que ce signe de Possession n'est pas recevable.

Question.

Si le sentiment stupide & étourdi , ou la privation de sentiment , jusqu'à être pincé & piqué sans se plaindre , sans remuier , & même sans changer de couleur , sont des marques certaines de Possession ?

Réponse.

Le jeune Lacédémonien qui se laissa ronger le foie par un Renard qu'il avoit dérobé , sans faire semblant de le sentir ; & ceux qui se faisoient fustiger devant l'autel de Diane jusqu'à la mort sans froncer le sourcil , montrent que la résolution peut bien faire souffrir des piqûres d'épingle sans crier , étant d'ailleurs certain que dans le corps humain il se rencontre en quelques personnes de certaines petites parties de chair , qui sont sans sentiment , quoique les autres parties qui sont alentour , soient sensibles ; ce qui arrive le plus souvent par quelque maladie qui a précédé. Partant tel effet est inutile pour prouver une Possession.

Question.

Si l'immobilité de tout le corps qui arrive à de prétendus Possédées par le commandement de leurs Exorcistes , pendant & au milieu de leurs plus fortes agitations , est un signe univoque de vraie Possession Diabolique ?

Réponse.

Le mouvement des parties du corps étant volontaire , il est naturel aux personnes bien disposées , de se mouvoir , ou de ne se mouvoir pas , selon leur volonté ; Partant un tel effet , ou suspension de mouvement , n'est pas considérable pour en insérer une Possession Diabolique.

que , si en cette immobilité il n'y a privation entiere de sentiment.

Question.

Si le japement ou clameur semblable à celle d'un chien , qui se fait dans la poitrine plutôt que dans la gorge est une marque de Possession ?

Réponse.

L'industrie humaine est si souple à contrefaire toutes sortes de raisonnemens qu'on voit tous les jours des personnes façonnées à exprimer parfaitement le raisonnement , le cri , & le chant de toutes sortes d'animaux , & à les contrefaire sans remièr les lèvres qu'imperceptiblement. Il s'en trouve même plusieurs qui forment des paroles & des voix dans l'estomac, qui semble plutôt venir d'ailleurs que de la personne qui les forment de la sorte , & l'on appelle ces gens-là Engastronimes , ou Engastriologues. Partant un tel effet est naturel , comme le remarque Pasquier , au Chapitre 38. de ses Recherches , par l'exemple d'un certain Boufon nommé Constantin.

Question.

Si le regard fixe sur quelque objet sans mouvoir l'œil d'aucun côté , est une bonne marque de Possession ?

Réponse

Le mouvement de l'œil est volontaire comme celui des autres parties du corps , & il est naturel de le mouvoir , ou de le tenir fixe , Partant il n'y a rien en cela de considérable.

Question.

Si les reponses que de prétenduës Possédées font en François , à quelques questions qui leur

sont faites en Latin , sont une bonne marque de Possession ?

Réponse.

Nous disons qu'il est certain que d'entendre & de parler des Langues qu'on n'a pas apries , sont des choses furnaturelles, qui pourroient faire croire qu'elle se font par le ministère du Diable , ou de quelque autre Cause supérieure. Mais de répondre à quelques questions seulement , cela est entièrement suspect. Un long exercice , ou des personnes avec lesquelles on est d'intelligence , pouvant contribuer à telles reponses , paroissant être un songe de dire , que les Diables entendent les questions qui leur sont faites en Latin , & qu'ils répondent toujours en François , & dans le naturel langage de celui qu'on veut faire passer pour Energuméne. D'où il s'ensuit qu'un tel effet ne peut conclure la résidence d'un Démon , principalement si les questions ne contiennent pas plusieurs paroles , & plusieurs discours.

Question.

Si vomir les choses telles qu'on les a avalées , est un signe de Possession ?

Réponse.

Delrio Bodin , & autres Auteurs , disent que par sortilège les Sorciers font quelquefois vomir des clous , des épingles , & autres choses étranges , par l'œuvre du Diable. Ainsi dans les vrais Possédés le Diable peut faire le même. Mais de vomir les choses comme on les a avalées , cela est naturel , se trouvant des personnes qui ont l'estomac foible , & qui gardent pendant plusieurs heures ce qu'elles ont avalé , puis le rendent comme elles l'ont pris , & la Lienté-

rie rendant les alimens par le fondement , comme on les a pris par la bouche.

Question.

Si des piqûres de lancette sur diverses parties du corps , sans qu'il en sorte de sang , sont un marque de Possession ?

Réponse.

Cela se doit rapporter à la disposition du tempérament mélancolique , le sang duquel est grossier , qu'il ne peut sortir par de si petites plaies , & c'est par cette raison que plusieurs étant piquez , même en leurs veines & vaisseaux naturels , par la lancette d'un Chirurgien n'en rendent aucune goûte , comme il se voit par experience. Partant il n'y a rien d'extraordinaire.

Cette question fait voir qu'il arrivoit des choses aussi surprenantes dans les Possessions des autres païs qu'en celle de Loudun , où ce dernier effet n'a point été remarqué , & à laquelle il ne peut avoir de rapport , puis qu'on ne trouverait rien de semblable , ni dans les Ecrits imprimés ni dans les Manuscrits de ce tems-là. Cependant la Possession du Diocèse de Nîmes , où cette prétendue merveille s'étoit faite , n'en a pas été plus véritable , ni jugée telle , parce que le Promoteur de ce Diocèse avoit plus de puissance & de bonne foi , que beaucoup d'autres Ecclésiastiques de son tems , entre lesquels il faut mettre l'Official de Poitiers , qui avoit été auparavant Promoteur , & qui étoit le conseil & l'organe de l'Evêque de Poitiers , qui selon le témoignage du Public , & de Mr le Vaissier , en particulier , étoit meilleur Soldat qu'Ecclésiastique , & se laisseoit conduire par son Official.

cial. Voici ce qui en est dit dans la Vie du Père Josef.

„ Le malheureux Grandier n'a péri que par
„ l'envie qu'avoit l'Official de Poitiers de le
„ perdre (ceci doit s'entendre du projet & du
complot de le perdre , complot qui n'auroit
point alors été formé ni poussé , si Mignon &
Barré n'eussent été assuréz du concours de l'Of-
ficial.) „ Il vouloit le trouver coupable , parce
„ qu'il s'étoit mis en tête qu'il l'étoit. Au lieu
„ de revenir de cette prévention , & de s'é-
„ claircir avec sagesse des faits alleguez par des
„ témoins suspects & ennemis de l'Accusé , il
„ faisoit lui-même la partie , le témoin , le dé-
„ lateur , & fut la source par là de toute la chi-
„ cane que Grandier avoit si bien su démêler
(savoir dans le premier procès mentionné en
cette Histoire , où Grandier avoit été renvoié
absous par les Juges Ecclésiastiques Supérieurs
à l'Official , & par les Juges Séculiers devant
qui il s'étoit aussi pourvû.) „ Mais le triomphe
„ qu'il remporta contre cet Official malin le
„ rendit si insolent , qu'il obligea ce Juge pas-
„ sionné à combattre son orgueil par un tissu de
„ malices , & un assemblage d'accusations
„ dont il ne voulut pas avoir le démenti. Il est
„ aisé à un Official , qui a une sorte d'autorité
„ en main , de trouver des Ecclésiastiques dé-
„ réglez , dévoüez à sa passion , pour en per-
„ dre d'innocens , (& encore plus aisé de se-
conder la passion d'Ecclésiastiques déjà autant
ou plus passionnez que lui) „ Cet exemple est
„ rare , mais nous l'avons eu dans l'affaire de
„ Loudun. Tous les Factums & les Relations
„ de ce tems-là ne permettent pas d'en douter.

Les Loix du Prince sont encore plus nécessaires pour les Ecclésiastiques que pour les Séculiers. Sans elles les Officiaux feroient souvent un mauvais parti aux Prêtres qui tombent en quelque faute. Quelques-uns d'entre eux ont une sévérité outrée dans les condamnations qu'ils prononcent, & quand la passion s'en mêle il n'y a plus de règle dans leurs Jugemens. L'Official de Poitiers voulut aussi perdre un Abbé du Diocèse, qui faisait sa résidence à Niort, & c'en étoit fait sans le Capucin, &c. Cette histoire n'étant pas du sujet de ce livre, ceux qui seront curieux de la voir pourront lire le livre qui la contient page 335. édition de la Haie.

Revenons aux décisions de l'Université de Montpellier, qui ont été rapportées ci-dessus, pour faire voir de quel nature étoit le miraculeux, dans tout ce qui s'étoit passé en présence du Duc d'Orléans, &c disons, pour tâcher de ne laisser rien qui ne soit entièrement éclairci, que bien loin que l'état tranquille & reposé des Energumènes à la fin de leurs agitations, où elles sembloient n'avoir rien souffert, & où leur visage reprovoit dans un instant sa forme naturelle, soit une bonne preuve d'une vraie Possession, c'est une marque évidente du contraire; puis que ce n'est pas la coutume des Diables de se contenter, de faire des tours de souplesse par les corps qu'ils possèdent, & de les laisser ensuite fains, dispos, & exempts de douleurs. L'Évangile enseigne que ces terribles hôtes rendoient quelques-uns des Energumènes sourds & muets; qu'ils faisoient tomber les autres dans le feu & dans l'eau; qu'ils faisoient écumer les au-

tres de la bouche , où les rendoient secs & tabides , où les tourmentoient comme s'ils eussent voulu les rompre & les déchirer ; & qu'après les agitations & les tourmens , ils les laissoient foibles & abatus , & quelque fois demi-morts. Ainsi il y a lieu de conclure que des mouvemens qui commencent & cessent à la volonté d'un Exorciste , *jubentis aut prohibentis* , comme le recite le Livre de la *Demonomanie* , sont des mouvemens étudiez , concernez , & faits de gayeté de cœur ; & que ceux qui les font , loin d'être possedez par les Diables , se possedent si bien eux-mêmes qu'ils s'arrêtent & reviennent à leur état naturel dès qu'il leur plaît. Duncan assure que la même chose est arrivée en sa présence & en celle du Public sur un théâtre , où une jeune Fille tournoit pendant une demi-heure , avec une vitesse si admirable que la vuë travailloit à la suivre ; puis elle s'arrêtait tout d'un coup , & faisoit une révérence d'aussi bonne grace & d'un air aussi tranquille que si elle eût toujours demeuré en repos.

On craindroit de fatiguer le Lecteur , si l'on faisoit ici toutes les réflexions qui se présentent sur le ménage que firent alors les prétendues Possédées , & si l'on rapportoit tous les exemples de sorts de passe-passe , & d'autres actions contrefaites ou naturelles , bien plus merveilleuses que celles de ces prétendus Démons qui sont contenuës dans les livres des Peres de l'Eglise , & dans ceux de quantité d'auteurs anciens & modernes. C'est pourquoi il vaut mieux reprendre la suite des choses qui se passèrent dans cette maudite & détestable intrigue de Loudun.

L'idée d'une grande réputation avoit sans doute frapé les Religieuses, mais elles n'avoient pas été moins touchées de celles de l'abondance & des richesses dont elles étoient dépourvues. Leur attente ne fut point trompée : leur réputation avoit volé de tous côtez, quoique souvent ce ne fut pas d'une maniere aussi avantageuse qu'elles se persuadoient ; & elles furent d'abord tirées de l'indigence par les soins officieux des Exorcistes, & par leurs sollicitations envers les personnes, pieuses, crédules & charitables. L'Auteur de la *Démonomanie* dit,,, Que „ les aumônes leur étoient envoiées de toutes „ parts, & que si l'on avoit assez de charité „ on feroit des questes dans les villes pour elles. La générosité des Seigneurs du premier rang, qui venoient tour-à-tour à Loudun, & sur tout celle de Monsieur d'Orleans & de toute sa Cour, comme on l'a vu ci-dessus, les init tout à fait dans l'opulence. Mais ce n'étoit pas encore assez; tout cela ne s'étoit fait que par voie de persuasion, ou par des mouvemens de compassion & de charité, qui n'étoient que louiables, & qui ne convenoient pas au caractère du Commissaire, ni à celui des Auteurs de la Pièce, ni à celui des Exorcistes qui la dirigeoient.

Pour remplir ces caractères, & pour conduire peu à peu l'ouvrage vers une des principales fins qu'on s'étoit proposées l'on commença à déclarer la guerre aux Réformez, & à se revêtir de leurs dépouilles. Ils possédoient une portion du cimetière de Loudun, qui après plusieurs contestations leur avoit été laissée par Rochefort, & depuis confirmée par Mangot & Douville, tous trois Commissaires du Roi en cette partie, successive-

ment & en divers tems. Mais Laubardemont, en vertu d'une Commission obtenuë sur de faux exposés, leur ôta cette joüissance, & lespriva de leur droit, par une Sentence qu'il rendit le 23. de Janvier 1634. leur permettant par une grace bien particulière , d'acheter de leurs deniers quelques Jardins pour y faire leur sépulture. Il ordonna aussi aux habitans Reformés qui avoient des maisons sur les ruës où la Procession levoit passer le jour de la Fête appellée la *Fête-Dieu* , de tendre & de parer le devant de leurs maisons , & à eux & au Consistoire de tenir la main à faire exécuter cette Ordonnance, à peine contre chacun des Particuliers qui n'obéiroient pas , de quinze cens livres d'amende , & de suspension de leurs Charges s'ils en possédoient , & l'interdiction de l'exercice de leur Religion dans la ville & faux-bourgs. Les Reformés oposerent vigoureusement à cette Ordonnance , en vertu des Articles Secrets de l'Edit de Nantes , & ils ne purent être portés à y obéir, ni par les intrigues qui furent emploier pour cet effet, ni par les menaces dont on se servit pour les intimider. Ils furent encore mandez une autre fois par le même Commissaire , qui leur ordonna d'assister aux exorcismes ; ce qu'ils refusèrent de faire , tant à cause des lieux où l'on exorcisoit , que des cérémonies qu'on pratiquoit pendant les exorcismes , & de l'usage qu'on y faisoit du Sacrement , qui obligeoit les assistans à lui rendre des respects , auxquels leur conscience ne pouvoit se soumettre. Laubardemont leur dît qu'ils avoient peur d'être entraînés par l'évidence de la verité de donner la gloire à Dieu , & de reconnoître la Possession.

Ils repliquèrent que supposé que la Possession fut véritable, elle ne leur feroit aucun préjudice, ni à leur Religion, & qu'ainsi la crainte d'être obligés de la reconnoître, ne leur feroit pas tant de peine qu'il s'imaginoit. Mais pourtant, leur dit le Commissaire, si la Possession étoit reconnue, on en pourroit tirer diverses conclusions en faveur de la Religion Romaine contre la Doctrine des Protestans. S'il nous étoit permis d'écrire, répondit Jaques de Brissac Ecuyer Sieur Deloges, l'un des Ministres. Il n'est rien au monde de plus facile, que de prouver que la possession n'établit point du tout la Religion Romaine, ni qu'elle ne détruit point celle des Réformés. Que n'écrivés-vous, repliqua Laubardemont, qui est - ce qui vous empêche ? Il menaces qu'on a faites à Mr Duncan, répond le Ministre, & le chagrin qu'on l'a assuré que la Cour, & Vous, Monseigneur, avés marqué contre lui. Que s'il vous plaît de nous en accorder la liberté par écrit, vous aurés bien-tôt la satisfaction de pouvoir juger de nos raisons, & le Public pourra juger aussi. Mais, dit-il, votre dessin seroit peut-être de combattre la Possession, & celle qui ne peut être toléré après que la question a été jugée juridiquement. On présupposera la Possession repartit le Pasteur, & le but de l'Ecrit sera seulement, que les Catholiques Roms n'en peuvent tirer aucun avantage contre les Réformés. La plupart des assistans Catholiques Roms entre lesquels étoit le Marquis de la Rochepozzai, souhaitoient qu'on accordât au Ministre la permission qu'il demandoit, mais Laubardemont qui en voyoit bien les conséquences,

ui ne vouloit pas exposer les Propositions des Exorcistes aux réfutations des Ministres , les envoya sans leur vouloit rien permettre.

Les Réformés , qui en vertu de l'Edit de Nantes avoient droit de tenir de petites Ecoles pour instruction de la Jeunesse , & de qui le droit avoit été confirmé par les Commissaires du Roi , & par Arrêt de Parlement du 30. d'Aouft 1613. offédoient une astes grande maison , où ils faisoient enseigner les Langues Gréque & Latine. Cette maison parut propre à loger les Filles de l'Ursule , qui n'étoient encore logées qu'à bier , & l'on crut qu'il ne seroit pas difficile de enlever à ses possesseurs , & de la faire passer entre les mains des Religieuses. Pour cet effet aques Denieau Procureur du Roi en la Commission qui concernoit l'affaire de la Possession de Loudun , remontra à Laubardemont le 18. de Janvier 1635. Que le logement des Ursulines étoit incommode , à cause de son peu d'enduë : qu'on n'y pouvoit faire les exorcismes qu'avec beaucoup de difficulté , & qu'il n'y voit pas dans la ville des Eglises en nombre suffisant pour les faire commodement , à cause du grand concours de peuple qui venoit de toutes parts en foule pour y assister : mais que les Réformés , à qui il n'étoit pas permis de tenir des Ecoles , ne laissoient pas d'avoir un Collège pour l'instruction de leur Jeunesse , dans une grande maison , qui seroit très propre à servir de logement à ces Filles : qu'il requéroit qu'il plût à Laubardemont de s'y transporter : de la visiter , pour ordonner ensuite ce qu'il serroit bon être. Le Commissaire ordonna qu'il s'y transporteroit , ce qu'il fit le même

jour avec Denieau. Il ne trouva dans le Collège que les deux Régens, qui lui dirent qu'les Sieurs Déloges Ministre, & Martin Coiffier au Bailliage, en étoient les Directeur. Il ordonna que ces Directeurs seroient assiégés par devant lui, pour eux oùvis être pourvus les Conclusions du Procureur du Roi. Ils comparaurent & ne voulurent point reconnoître Laubardemont pour Juge, comme n'ayant point de commission à cet effet: mais il ne laissa point faire quelques procédures, & de rendre quelques Ordonnances nonobstant le Déclinatio*n* proposé. Les Réformés lui firent signifier qu'il apelloient de ses Ordonnances, comme de Juge incompétant, & qu'ils le prenoient à Partie de son propre & privé nom. Et afin de prévenir les autres procédures qu'il pourroit faire dans la suite, ils envoierent des Députés à Paris pour se plaindre au Roi, & pour soutenir leur droit. Au préjudice de ces oppositions, Laubardemont rendit, le 29. de Janvier, une Sentence portant, Qu'attendu que les Réformés ont établi un Collège sans permission du Roi & au préjudice de ses Edits, il leur ordonne de vider le corps & de biens la maison dudit Collège, & d'en mettre les clefs entre les mains du Procureur du Roi, trois jours après la signification de la présente Ordonnance, & que ledit délai passé, ils y seront contrains par toutes voies de Justice & même par expulsion de leurs meubles, & emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Cette Ordonnance fut signifiée dès le lendemain, & l'on fit préparer tous les Ecclésiastiques, & tous les Religieux de la ville

le , pour faire une Procession solennelle , & conduire les Ursulines avec pompe , & comme en triomphe dans la maison des Réformez , de laquelle , au cas qu'on refusât de l'ouvrir , on se proposoit de faire rompre les portes par des Sergens & des Archers , & par le peuple qui ne manqueroit pas d'assister en foule à une si célèbre cérémonie. Les Réformez allèrent trouver Laubardemont & lui remontrèrent ; Que dès qu'ils auroient apris par leurs Députez les volontez du Roi , ils s'y soumettroient entierement ; & qu'ils le supplioient de leur accorder ce délai. Sur le refus qu'il en fit ils lui firent signifier de nouveaux Déclinatoires , des protestations , appellations , & prises à Partie , & se transporterent vers les Officiers ordinaires de Loudun , par devant lesquels ils firent un long Procès-Verbal , contenant tous leurs moiens , leurs raisons , & leurs offres d'obéir aux volontez du Roi lors qu'elles leur seroient connuës. Les Officiers Catholiques craignant qu'il ne s'élevât parmi la populace quelque tumulte préjudiciable à leurs intérêts , & à ceux de la ville en général , envoyèrent demander au Commissaire un délai de huit jours , mais il ne leur en fut accordé qu'un de quatre , qui fut ensuite révoqué dès le même jour , & le 4. de Février le Prévôt de Thouars arriva à Loudun , avec toute sa compagnie d'Archers ; ce qui ayant causé beaucoup d'inquiétude aux plus modérez habitans de l'une & de l'autre Religion , & à tous ceux qui desiroient de vivre en paix , le Lieutenant Civil & le Juge de la Prévôté firent plusieurs propositions à l'un & à l'autre parti , pour obli-

ger les Réformez à vendre leur maison ,
les Religieuses à l'acheter ; mais ce n'étoit p
l'intention de ces bonnes Dames , ni ce qu'
leur avoit promis. Les Magistrats n'ayant p
réussi dans cette négociation , on vit toute
ville en trouble & en tumulte ; car comme c
connoissoit l'humeur impérieuse & violente
Laubardemont , on jugea qu'il n'abandonne
roit pas facilement son dessein. En effet le P
vôt de Thouars se mit en devoir de se tra
porter avec ses Archers dans cette maison : mai
ils trouvèrent dans les ruës les Femmes Réfor
mées , de toutes conditions & de tous âges
avec leurs tabliers pleins de sable & de cendre
qu'elles prétendoient jeter aux yeux , pou
aveugler , autant qu'il leur seroit possible, tou
ceux qui entreprendroient d'aller forcer la mai
son du Collège , pendant que leurs Maris q
avoient pris qu'on faisoit venir huit cens hom
mes de Poitiers , outre toutes les Maréchaus
sées des villes voisines , se trouvoient dans une
extrême consternation , incertains de la sui
te que pourroit avoir une affaire de cette
conséquence. Mais Laubardemont voyant
qu'elle prenoit un tel cours , & trouvant
dans les Réformez plus de fermeté que
Menouau , Avocat du Roi , & le reste de ses Ad
hérens ne lui avoient fait espérer, il craignit apa
remment que cette entreprise qu'il avoit faite
sans aucun ordre de la Cour , ne fût désavouée
& il n'osa pas la pousser à bout. Quoi qu'il en
soit , il renvoya le Prévôt de Thouars , & me
fit point venir les autres , selon les menaces qu'il
en avoit faites. Cependant il dressa un Procès
Verbal sanglant contre les Réformez , & fit faire

re des Informations remplies de calomnies & de faits odieux. Le Lieutenant Criminel en fit aussi de son côté sur le Requisitoire du Procureur du Roi ; & l'on prétendit bien que par l'une & l'autre de ces Informations, où les Réformez étoient étrangemens maltritez & noircis, on les réduiroit à demander grace, & à offrir avec joie, ce qu'ils avoient refusé avec tant de résistance & de fermeté. Ils n'avoient pas manqué de leur part à se pourvoir, en présentant leur Requête à la Chambre de l'Edit, où ils obtinrent un Arrêt le 8. de Février, qui portoit, *Que la Cour les recevoit Apellans de toute la Procédure faite par Laubardemont, auquel elle faisoit deffenses de passer outre à l'exécution de ses Ordonnances, jusques à ce qu'elle eût pris connoissance de cette affaire, à peine de nullité des Procédures & de tous dépens dommages & intérêts.* Cet Arrêt ayant été signifié, au Commissaire, à Denieau, au Lieutenant Civil, & au Juge de la Prévôté, avec assignation à comparaître à la Cour, Laubardemont partit le 15. de Février pour aller à Paris, & porta les Informations du Lieutenant Criminel & les Procès-Verbaux qu'il avoit faits lui-même, où il taxoit les Réformez d'avoir causé une sédition & émotion populaire. Il ne manqua pas d'être favorablement reçû & écouté par le Cardinal de Richelieu, & par le Conseil du Roi, où tout ce qu'il avoit fait fut aprouvé, & confirmé par Arrêt, avec deffenses au Parlement de prendre connoissance de cette affaire, & commandement aux Réformez d'obéir aux Commandemens & Ordonnances de Laubardemont, des 29. de Janvier, & 3. de Février, & à tout ce

qui seroit par lui ordonné sur le fait de leur collége. Il fut aussi expédié une Commission d'Etampes , Maître des Requêtes , pour céder à une nouvelle Information ; & il y a un Decret de prise de corps donné contre six principaux Réformez , ce qui les jeta tous dans un grand trouble , que le retour de leurs Députez de Paris ne fit pas cesser : car ils apprirent que la Cour étoit prévenüe contre eux à un point , qu'elle n'avoit voulu accorder aucune audience à ceux qui la demandoient de leur part , & qu'elle les avoit condamnés sans entendre. On renvoya encore de nouveaux Députez , dont quelques-uns ayant fait le voyage en poste , confirmèrent ce que les premiers avoient rapporté , & dirent qu'on leur consentoit de consentir à une vendition volontairee de la maison dont il s'agissoit , pour trouver un remède au mal dans sa cause. Mais il fut résolu de souffrir plutôt qu'on la prit d'autorité , ce de recevoir le prix qui en avoit été offert , ce étoit si bas , que l'offre en pouvoit plutôt paraître une moquerie , & pour une insulte de la part de leurs ennemis , que pour une officieuse , & de gens qui cherchent de bonne quelque accommodement. Cependant les Députez qui étoient demeurés à Paris , écoutèrent que le Marquis du Rivau avoit en main une Lettre de Cachet , par laquelle il lui étoit ordonné de desarmer les Réformez de la ville de Loudun , qu'il devoit partir de Paris pour cet effet , & que Laubardemont retourneroit avec lui ; ce qu'il ne fit pourtant pas si-tôt , pendant ce tems-là , Regnier & Dumoutier Bourneuf , qui étoient du nombre des six co

tre lesquels il avoit fait décerner Decret de prise de corps , allerent se mettre en état dans les prisons du Fort-l'Evêque , où ils furent ouïs & interrogés s'il n'y avoit pas eû une émotion populaire à Loudun , & s'il n'avoit pas été auparavant résolu de la faire , dans une assemblée tenuë par les Reformés , où les Ministres avoient assisté ? A quoi ayant répondu très pertinemment , ils furent d'abord élargis sous caution , & quelques jours après leurs cautions furent déchargées , & eux renvoyés.

Enfin le 5. jour de Décembre Laubardemont étant retourné à Loudun , leur fit signifier l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus mentionné , en date du 23. de Mai. Les Reformés ayant offert , par un Procès-Verbal , d'y obéir , sous protestation de se pourvoir par leurs très humbles remontrances vers sa Majesté contre cet Arrêt , qui avoit été donné sans qu'il eussent été ni ouïs , ni appellés , ils livrèrent les clefs de la maison , & les Religieuses en furent mises en possession , & firent bientôt après d'autres acquisitions des maisons voisines , & des plus proches jardins. Depuis ce tems-là elles y ont encore joint des espaces si considerables , elles ont élevé tant de bâtimens dans leur couvent , elles ont acheté tant de Dîmes , de Rentes & d'autres Terres & Domaines à la campagne , qu'on peut assurer , que non-seulement leur prétendue Possession Diabolique les a mises hors de l'état d'indigence où elles étoient , mais que leur Maison peut aujourd'hui passer pour une des plus riches Communautés de leur Ordre.

L'éclat que fit cette affaire avoit attiré toute l'attention du Public , & les Demons qui ne

paroisoient avoir pour but que de le divertir &c de lui plaire, le voyant par là distract de la contemplation des merveilles de la Possession, de meurerent en repos, & prirent ce tems pour se remettre de leur fatigues passées, & se préparer à de nouveaux efforts au retour de Lumbardemont leur fameux protecteur, qui leur fit savoir qu'il reviendroit bientôt les favoriser, & les couvrir de son autorité. Le Pere Surin, dont la direction n'avoit encore produit rien d'extraordinaire hors de sa propre personne trouva à propos, en attendant ce Commissaire, de relever par quelque miracle l'honneur des exorcismes qui commençoit à diminuer. Il avoit resté dans le corps de la Supérieure quatre Démons, Léviatan, Béhémot, Balaam & Isaacarum, après l'expulsion des trois autres, Asmodée, Aman & Gresil, qui avoit été fait par la vertu des exorcismes du feu Pere Lactance. Le Jésuite n'entreprit pas de les chasser tout d'un coup, car il étoit de trop grande importance de faire toujours paroître sur la scène la meilleure des Actrices, & il valoit beaucoup mieux user modérément de l'autorité de l'Eglise, en ne délivrant pas entierement cette pauvre Energumène, selon le pouvoir qu'on en avoit, & selon que la charité sembloit de requérir, que d'envoyer en retraite la plus fameuse des Possédées, & qui savoit le mieux imposer aux yeux du Public. Il fut donc résolu d'expulser Leviatan seulement pour cette fois. C'étoit un Diable éloquent, & qui faisoit quelquefois de longs discours, comme il paroît dans un Livre intitulé, *La Gloire de St Joseph, &c.* imprimé à Saumur par Louis Mace

seconde édition, où l'on fait dire à ce Demon :
" Que son principal emploie étoit de traverser l'a-
" mour de Dieu vers les Créatures , & celui
" des Créatures vers Dieu : que dans cette ocu-
" pation il souffroit un nouvel enfer, parce qu'il
" ne pouvoit empêcher qu'on ne s'avancât vers
" Dieu : qu'il étoit bien malheureux d'être ve-
" nu à Loudun faire la Religieuse : qu'on le fai-
" soit jeûner malgré lui , & porter la haire , &
" que cela lui étoit pire encore qu'un enfer :
" qu'il seroit sorti depuis long - tems du corps
" de la Supérieure , si Dieu ne l'avoit pas con-
" traint d'y demeurer : qu'il s'étoit mêlé de tout
" tems de posséder des corps , mais qu'il ne s'é-
" toit jamais tant ennuyé dans aucun autre que
" dans celui - là. L'Auteur du Livre ajoute
" qu'il a fallu le poursuivre avec grande ap-
" plication d'esprit , par toutes les facultés &
" opérations de l'âme , où il s'insinuoit & se re-
" tranchoit , se fortifiant dans les inclinations
" naturelles , & dans les racines d'imperfec-
" tion , où il tenoit bon comme dans son do-
" maine : que quand il avoit perdu un retran-
" chement , il entroit dans un autre : qu'il étoit
" nécessaire de le chercher par - tout , & de le
" déraciner peu - à - peu : qu'il faisoit alors de
" grandes plaintes & s'écrioit , *Tu m'ôtes de*
" *mon nid , où demeurerai - je ?* entendant par
" ce nid , non de grands manquemens , mais
" de petits défauts , que d'autres noimeroient
" des vertus : que ce Demon s'oposoit aux des-
" seins des Exorcistes , tantôt par violence ,
" exerçant des cruautés que Dieu lui permet-
" toit pour plus grand mérite , & tantôt par ru-
" se , usant de ses droits de tentation & de

» Possession : qu'on avoit experimenté contre
» lui le secours des Saints Anges Gardiens , &
» celui de la Providence , & qu'avec un tra-
» vail incroyable on s'étoit aidé de la Grace
» contre la Nature soutenuë par Satan : que ce
» conflict avoit duré plusieurs mois , & qu'on
» avoit vu avec admiration les choses qui se
» passent dans le secret des cœurs , devenir sen-
» sibles & visibles : qu'enfin le Demon avoit
» cédé , aimant mieux être congédié que main-
» tenu , depuis que sa maison avoit été chan-
» gée en une prison. Ce livre porte encore
» que la Possession de Loudun étoit une des
» plus étranges & des plus délicates qu'on eût
» jamais vues : qu'elle étoit fondée sur l'opé-
» ration de la Magie , & sur le méchant usa-
» ge de la Liberté des hommes , à laquelle Dieu
» défére beaucoup , revérant le Franc-arbitre
» de ses Créatures : que le principal dessein des
» Magiciens étoit de cacher la résidence des
» Demons dans ces corps , & que par ces rai-
» sons les éfets extérieurs qui s'étoient vus dans
» les autres Possessions , lesquelles n'étoient
» maintenues que par la seule force de Satan ,
» n'étoient ni si nombreux , ni si grands.

Ce Demon ayant été expulsé , l'on en don-
na avis à l'Evêque de Poitiers par une Lettre ,
à laquelle on joignit l'Extrait du Procès-Ver-
bal des exorcismes , dont voici la copie.

» Le Lundi 5. de Novembre 1635. après
» que le Demon nommé Isaacarum , l'un des
» quatre possédans la Mere Prieure , a eu fait
» son adoration au St Sacrement dans l'Eglise
» des Ursulines , où le Révérend Pere Surin
» de la Compagnie de Jesus l'exorcisoit , le

„ corps de la Possédée a été subitement levé
„ sur ses pieds , & Léviatan chef de toute cette
„ bande de la Possession de Loudun , a paru
„ inopinément en la place dudit Isaacarum ,
„ se déclarant par une morgue dédaigneuse ,
„ & une allure superbe comme d'une Reine ,
„ avec une face très belle & luisante : sur-
„ quoi l'Exorciste parlant Latin , selon sa cou-
„ tume , a dit , *Voilà un Demon qui fait du beau ,*
„ *mais pour la gloire de Dieu & l'édification des*
„ *Ames , je veux tout à l'heure qu'il fasse voir ses*
„ *laideurs & ses difformités , & l'hymne , Glo-*
„ *ria , &c. ayant été chanté à cette fin , le*
„ corps de ladite Prieure a été prosterné
„ par terre , montrant un visage fort hideux
„ & effroyable , avec des contortions étran-
„ ges en tous ses membres , se tournant le
„ visage contre terre , pour n'être point vu ,
„ & puis se redressant avec une face fort ma-
„ jestueuse , est allé s'asseoir arrogamment en
„ une chaise , branlant la tête avec gravité , &
„ témoignant vouloir dire quelque chose. Mais
„ l'Exorciste l'ayant forcé par un prompt com-
„ mandement de s'humilier , & de se jeter à
„ terre , & lui demandant s'il n'étoit pas vrai
„ que Jesus-Christ l'avoit vaincu en cette Fil-
„ le , & par elle , a répondu avec blasphème ,
„ d'un accent plaintif & d'une mine abattue ;
„ *Il n'est que trop vrai pour moi.* Derechef
„ pressé d'achever son adoration , il s'est mis
„ aux pieds du Pere , se roulant avec des agita-
„ tions effroyables , les embrassant à diverses
„ fois , & pendant que le *Magnificat , &c . . .*
„ se chantoit , a étendu les bras & les mains en
„ les roidissant , & la tête apuyée au pied dudit

» Exorciste sur le milieu de la marche de l'au-
 » tel , l'a tournée en pourfil vers aucun des
 » spectateurs du côté de la fenêtre , & y a fait
 » voir une blesſure en croix , découlante d'un
 » sang frais & vermeil , où la premiere & se-
 » conde peau , qu'ils disent le derme & épi-
 » derme , étoient offensées & entr'ouvertes , &
 » cette croix étoit à peu près de la même me-
 » sure qu'elle paroît en cette figure.



» Au même tems le Pere qui savoit le signe
 » de la sortie finale de ce premier Demon ,
 » promise & signée dudit Léviatan dès le 17.
 » de Mai 1634. en présence de Monseigneur
 » l'Evêque de Poitiers , s'est écrié : *Voilà ,*
 » *Messieurs , Dieu merci le signe de l'éjection , Lé-*
 » *vitan est debors ;* & lors ladite Prieure a
 » paru tout à coup d'un visage si modeste &
 » sérain , & d'un esprit si tranquille & à soi ,
 » que les spéctateurs ont bien aperçû , nonob-
 » stant le sang qu'elle avoit sur le front , que
 » vrayement le doigt de Dieu , & le rayon de
 » sa misericorde y étoit , ce qui les a obligés
 » de chanter sur l'heure même , parmi des lar-
 » mes de joye , le Cantique *Te Deum* , &c.
 » Sur cela les Exorcistes s'étant résolus de faire
 » paroître derechef Isaacarum , pour l'obligent
 » de rendre compte de cette blesſure , & ayant
 » à cette fin chanté l'hymne , *Memento salutiss*
 » *Author* , &c. ledit Isaacarum s'est montré sur
 » le visage avec une contenance effroyable ;

" puis d'une joie insolente s'est écrié par trois
 " fois, Je suis maître à cette heure moi, je suis
 " maître. Interrogé comment ? a dit. Que le
 " Chef s'en est allé. Pressé s'il disoit vrai étant
 " un si grand menteur ? a répondu, Il est au-
 " tant vrai comme la Chair de Dieu est dans ce
 " Tabernacle que voilà. Enquis, où est à pre-
 " sent Léviatan ? a répondu, que fais-je ? en
 " Enfer comme je pense. Enquis d'où lui est ve-
 " nu ce soudain départ ? a dit en réniant à son
 " ordinaire, Qu'il n'en savoit rien., ajoutant
 " Josef est venu, qui l'a chassé, lui intimant de
 " la part de Dieu qu'il n'étoit plus tems de resi-
 " ster aux Ministres de l'Église, & qu'il en avoit
 " assez triomphé. Finalement pressé de dire, si
 " la croix sanguinolente qui étoit au front, étoit
 " une plaie de main d'homme ? a dit, que
 " non, & l'a juré. Surquoi le Pere Exor-
 " ciste a déclaré brièvement trois choses aux
 " assistans : que la Prieure par l'avis qui lui en
 " avoit été donné dès lors qu'il avoit commencé
 " à l'exorciser, s'étoit mise sous la protection
 " particulière de ce saint Patriarche : que de-
 " puis deux mois elle avoit beaucoup augmen-
 " té sa dévotion envers lui : & qu'enfin depuis
 " deux jours, elle avoit fait vœu de reciter le
 " petit Office dudit Saint tous les jours durant
 " un an. Cet Acte est signé du Greffier de la
 " Commission, de Laubardemont, & de huit
 " Exorcistes Jesuites & Capucins, de quel-
 " ques Prêtres, Curés & Religieuses, & de
 " quelques Officiers tant du Bailliage, que de
 " l'Election, & Grenier à sel de Loudun. A-
 près un tel Procès-Verbal si autentiquement
 attesté & signé devoit-on douter de la vérité du

miracle , & n'y avoit-il pas de l'imprudence aux incrédules , à dire que la Religieuse pouvoit s'être fait cette blessure en se roulant , & qu'elle pouvoit avoir un fer en croix caché dans ses habits , ou dans ses mains qui étoient libres ; & s'en être fait une legere blessure , n'ayant pas jugé à propos de s'en faire une plus profondee Il est vrai que pour apuyer ce raisonnement & leurs préjugés , ils alléguoient que les plaies faites par les trois premiers Demons , qui avoient déjà sorti de la même Possédée , ayant été suspectes , comme on s'en étoit expliqué hautement , & même par écrit , ces Diables qui paroissent si bien intentionnés , & avoir à cœur de confondre l'incrédulité des contredisans , devoient user de plus de précaution , & n'oublier aucune des circonstances qui auroient pu satisfaire le Public , & le convaincre entierement de la vérité de cette action. Mais auroit-il été raisonnable de s'embarrasser si fort à cause des caprices du Public ? Que falloit-il davantage ? Un Diable avoit promis en présence de l'Évêque de Poitiers , il y avoit déjà long-tems ; il venoit d'exécuter sa promesse : un autre Diable lui en servoit de témoin ; il en avoit rendu sa deposition , & l'avoit affirmée par un serment solemnel , en bons termes , nullement équivoques , *Aussi vrai que la chair de Dieu étoit dans le Tabernacle.* Et toutes ces choses étoient bien attestées , par quantité de Religieux , & d'autres gens d'honneur , tous bons amis de ces Demons , qui les pratiquoient souvent , qui avoient commerce avec eux , & qui en connoissoient la sincérité ; qui avoit-il donc à dire , & quels fonds

d'incredulité ne falloit-il point avoir, pour résister à tant de preuves ?

On lit dans la Vie du Pere Josef d'autres particularitez de l'expulsion de Léviatan. En voici quelque-uns. „ Leviatan, Isaacarum, Ba- „ laam & Béhémot étoient les quatre Diables „ qui possédoient encore la Prieure. Leur „ manege jeta le Pere Surin dans un grand „ embarras. Pour en sortir il mit la Prieure „ sous la protection de St. Josef, au commencement de l'année 1635. huit jours après la nomination du Pere Josef au Cardinalat, & tous ceux qui se mêlerent de l'exorcisme en firent plus de miracles que par l'intercession de ce Saint. Jusques alors il n'avoit pas été reclamé [contre les Demons, &c. C'est au Pere Josef à qui nous sommes redevables de cette découverte. L'éviatan qui étoit le chef de la brigade, s'aperçut que ses camarades se défendoient foiblement : il paroissoit, il venoit lui-même tendre des pièges au Pere Surin, &c. Cependant ces Diables ne sortoient point : on crut que c'étoit la faute du Pere Surin : on mit à sa place le Pere Doenlap. Dès que le Pere Surin s'aperçut qu'on lui ôtoit son emploi, il fit un coup de maître. Sous prétexte de montrer à son successeur comment il falloit se prendre à exorciser, il commanda à Léviatan de sortir, & de faire en sortant la marque qui lui avoit été prescrite. Ce Demon, qui étoit un grand causeur, voulut parler : mais un signal de la main du Pere lui imposa silence. Il sortit donc & grava sur la tête de la Religieuse une croix toute sanguinolente. Après une action si

» éclatante, on ne parla plus de renvoier Il
» Pere Surin. Quand il se vit sûr de demeurer
» il interrogea Isaacarum, Qu'est devenu Lé-
» viatan ? Josef est venu, répondit-il, qui l'a
» chassé.

Ce dernier miracle fut bien-tôt suivi d'un nouveau, opéré en la même personne, par l'expulsion du Demon Balaam. Voici le Procès-Verbal qui en fut alors mis au jour.

» Le Jeudi 29. de Novembre 1635. Nous
» Jaques Denieau Conseiller du Roi au Siège
» Présidial de la Fléche, & son Procureur en
» la Commission par lui donnée pour le fait des
» exorcismes, à Mr de Laubardemont Con-
» seiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Etat &
» Privé, étant audit Loudun en l'Eglise des Re-
» ligieuses Ursulines, avec Jacques Nozai Gref-
» fier en ladite Commission ; le Reverend Pe-
» re Surin de la Compagnie de Jesus ayant reçû
» Lettre de Monseigneur l'Archevêque de
» Tours, par laquelle il lui recommandoit de
» faire en sorte que le Sieur de Montagu, Sei-
» gneur Anglois, reçût édification en la vûe
» de ce qui se passe aux exorcismes, ledit Pere
» Surin se seroit employé soigneusement à exor-
» ciser la Mere Prieure desdites Religieuses,
» en presence dudit Sieur de Montagu & des
» Sieurs Killegreu, & Scandret, Seigneurs
» Anglois, & de plusieurs autres personnes
» qualifiées, faisant lequel exorcisme, a paru
» le Demon Balaam, contrefaisant les postu-
» res & mouvemens qu'ont accoutumé de faire
» Isaacarum, & Béhémot. Surquoi le Pere
» pensant que ce fut Isaacarum, lui a comman-
» dé de rendre raison d'un accident arrivé de-

» puis huit jours à ladite Mere Prieure , qui
» étoit un égarement extraordinaire en son es-
» prit , avec une perpetuelle inclination à man-
» ger & à dormir , dont elle recevoit une peine
» extrême comme de choses extraordinaires &
» très-violentes. A quoi ledit Demon a re-
» pondu , *Que c'étoit une entreprise* , & com-
» me le Pere le poursuivit pour savoir cette
» entreprise , le Demon s'est retiré ; puis le
» Cantique *Magnificat* , &c. étant chanté , a
» paru derechef en la même forme d'Isaaca-
» rum , & le Pere se desistant de poursuivre
» sa demande , lui a enjoint de se prosterner à
» l'ordinaire , & rendre honneur au St Sacre-
» ment , à quoi ayant obéi , comme il étoit au
» milieu de son action , s'est arrêté tout-à-coup ,
» & a paru la forme de Balaam dans le visage ,
» mais d'une contenance triste & effraieée , por-
» tant néanmoins quelques marques de ris ,
» qui le faisoient connoître. Lors le Pere a dit
» aux spectateurs que c'étoit Balaam , ce que
» le Demon a avoué , & comme on remar-
» quoit que le visage devenoit fort blême &
» transi , ledit Pere Surin lui a dit , *Tu blémis*
» *comme coupable* , *qu'as-tu fait* ? a répondu ,
» *Il est vrai c'est moi qui ai fait le mal dont tu*
» *te plains*. Le Pere insistant de dire nettement
» ce que c'étoit , après quelque peu de re-
» tardement , a dit , *C'est moi-même qui ai ces jours*
» *passés causé à la Malade cette faim extraordina-*
» *re , & ce sommeil importun , & qui l'ai empêché*
» *de tous les exercices d'oraison & de piété , qu'elle*
» *avoit accoutumé de faire*. Surquoi le visage con-
» tinuant de paroître toujours plus pâle , &

„ tendant à l'extrémité , ledit Pere s'est aperçu que le Demon n'en pouvoit plus , & conjecturant qu'il étoit prêt à sortir du corps lui a commandé avec grande ferveur de faire. Lors le corps de ladite Fille étant au genoux , se seroit panché en arriere sur les talons , & étendant le bras gauche en l'air la vuë de tous , avons vu avec plusieurs autres des assistans , savoir le Sieur Demorain Vicegérant de Mr de Poitiers , les Peres Anginot , & Bachelerie , Jesuites Exorcistes , le Pere Luc Capucin Exorciste , lesdits Seigneurs Anglois , ledit Nozai Greffier le Sieur du Fresne , Bourgeois de Louviers & notablement ledit Pere Surin Exorcisant se former sur le dessus de ladite main des caractères sanglans , qui faisoient le nom de Jésus ; de quoi ledit Pere s'étant aperçu , a dit que c'étoit le signe de la sortie de Balaam ledit nom est écrit en Lettres Romaines , & en la forme & grandeur à peu près , qui voici , JOSEPH , lequel signe ledit Pere avoit extorqué du Démon , le premier dit mois d'Octobre dernier , ce qui arriva en cette sorte. Ledit Pere Surin s'étant prié garde que la Mere Prieure avoit reçu de ses favorites faveurs de Dieu par l'intercession de St Josef , & que le Demon Balaam avoit avoué que ledit Saint étoit son particulier ennemi au Ciel , il se proposa de le contraindre pour signe de sa sortie finale , d'écrire le nom de Josef au dessus de la main gauche de la Fille Possédée , au lieu de celui de Balaam , lequel deux ans auparavant il avoit promis d'écrire , le Pere trouvant plus

» s'ëant qu'une Personne Religieuse eût sur
» la main le nom d'un Saint que celui d'un
» Diable : ayant donc plusieurs fois fait com-
» mandement à ce Demon de promettre ce
» signe , sans pouvoir l'engager à y consentir ,
» il délibera de persuader à la Fille de faire
» quelque dévotion pour cela , qui fut de com-
» munier pendant neuf jours , & faire quelque
» austérité chaque jour en l'honneur de St
» Josef ; cela étant fait , le neuvième jour à
» l'Exorcisme , sans que le Pere témoignât
» s'enquerir de cette affaire , le Demon Ba-
» laam parut en forme horrible contre son or-
» dinaire , & mordant avec rage le dessus de
» la main gauche , confessâ qu'il étoit con-
» traint par l'Ange Gardien de la Fille , de la
» part de St. Josef , de faire le signe com-
» mandé au moment de sa dernière sortie ;
» ensuite de quoi il le promit , & jura sur le
» Saint Sacrement , non sans regret , disant ,
» *Qu'il eût prétendu ne pouvant aller au Ciel en*
» Personne , *qu'au moins son nom y allât , étant*
» *gravé sur la main de cette Fille.* Conformé-
» ment à sa promesse , étant avenu ce qui
» éte ci-dessus représenté. Et ledit nom se-
» trouva tellement gravé , que la premiere &
» seconde peau & la chair se voioient enta-
» mées ; ensuite de quoi la Fille étant venuë en
» sa liberté , on a chanté le *Te Deum Lauda-*
» *mus , &c.* puis on a été d'avis de faire pa-
» roître quelques-uns des Demons , pour sa-
» voir comme l'affaire s'étoit passée. Sur ce-
» la le Pere ayant le St Sacrement en main ,
» a commandé à celui des Demons qui seroit
» dans ce corps de se produire , pour parler

» de ce dont il l'interrogeoit , & aussi-tôt a-
» paru Béhémot avec son visage affreux , le-
» quel commandé de dire qui avoit écrit ce
» nom sur la main , a répondu que c'étoit Ba-
» laam , lequel avoit paru seul contrefaisant
» les autres. Interrogé s'il étoit véritablement
» sorti ? a repondu , *Oui , par la chair & par le sang*
» *de Dieu que voilà , faisant signe vers le Sacre-*
» *ment : Interrogé , Qui l'a constraint de for-*
» *tir ; étendant la main , a dit , C'est son enne-*
» *mi , celui dont voilà le nom écrit , lequel est ve-*
» *nu , & lui a fait commandement de quitter la*
» *feinte , de paroître en son propre visage , & de*
» *déclarer qu'il étoit l'auteur du désordre arrivé de-*
» *puis huit jours à la Prieure , & en punition de*
» *ce désordre , de sortir présentement. Interrogé*
» *plus expressément de la cause de sa sortie ,*
» *a dit , Qu'il avoit été chassé , parce qu'il avoit*
» *empêché les œuvres de Dieu. Interrogé qu'elles*
» *œuvres ; a répondu , Oraison , Abstinence , Pé-*
» *nitence , & tout autre Recueillement , par le dé-*
» *règlement des susdites actions naturelles. Pressé*
» *de dire nettement quel dérèglement , & en*
» *quoi ; a répondu , Que c'étoit , comme il a dit ,*
» *de la faire manger sans cesse , dormir & folâtrer ,*
» *& empêcher les autres Religieuses de leurs dé-*
» *votions & Offices. Surquoi le Pere lui ayant*
» *dit , tu feras les mêmes desseins un de ces*
» *jours , & en punition tu seras constraint de*
» *sortir comme lui , a répondu en jurant ; Je*
» *voudrois avoir mon obéissance , je sortirois sans*
» *me faire prier , car je suis trop tourmenté , &*
» *comme il regardoit fixement le Ciboire , le*
» *Pere lui ayant dit , Que regardes-tu tant ? a*

„répondu, Je regarde celui qu'il ne faut point
„d'yeux corporels pour pénétrer; & là-dessus s'est
„retiré. De quoi Nous dit Procureur du Roi,
„avons fait & dressé notre Procès-Verbal, &
„fait signer ausdits présens, pour témoigna-
„ge de la vérité qu'il contient, après que lectu-
„re d'icelui a été hautement faite par le Gref-
„fier. Ainsi signé, Denieau. Jean Josef Surin
„de la Compagnie de Jesus. De Montagu pour
„avoir vu graver les lettres du nom de Josef
„sur la main. Thomas Killegreu. Et au-des-
„sous dudit seing est écrit en langage An-
„glois, qui a été interprété en François par
„le Sieur de Montagu, j'ai vu la main blan-
„che comme mon collet, & en un instant
„changer de couleur tout du long de la vei-
„ne, & devenu rouge, & tout aussi-tôt une
„parole distincte naître, & la parole étoit
„Josef.

Après ce témoignage, Mylord Montagu, ce nouveau converti, à qui les Exorcistes de Loudun avoient donné édification, selon leurs ordres, & qui avoit ainsi attesté leur miracle, se trouva auprès de Mazarin lors que la prétendue Possédée de Blast, dont il a été parlé, lui fut menée. Il vit ses postures, ses contorsions, les exorcismes qui lui furent faits; mais ayant été autrement examinée que ne le furent les Possédées de Loudun, il vit en même tems que personne ne l'imita, & qu'au lieu de lui donner des certificats favorables, Mazarin la bannit du Diocèse, & lui deffendit de se dire jamais possédée. Ce qui dût donner lieu au Milord de réfléchir sur la facilité qu'il avoit

euë de donner un certificat de miracle aux Possédées de Loudun, qu'il ne seroit peut-être passé allé chercher si loin, si déjà il eût été témoin de cette avantage.

Voilà comme ces misérables Energuméness demeuroient travaillées & tourmentées par less Demons, sans que leurs Exorcistes se missent en peine de les en delivrer, que lors qu'il s'agissoit d'édifier quelques grands Seigneurs, & de satisfaire les Prélats, dont ces Seigneurs apportoient la recommandation. Quelques Chirurgiens ayant été apellez pour visiter la gravure de ce nom, ils y aperçurent de l'inflammation, ce qui leur fit soupçonner qu'elle avoit été faite non par l'opération d'un Esprit, mais par art humain, sachant d'ailleurs qu'il étoit très-facile de faire une semblable impression avec l'eau-forte, ou avec d'autres compositions. Mais Denieau retint leurs Procès-Verbaux, & les supprima, & fit chercher d'autres Chirurgiens qui parlerent un peu plus favorablement, mais qui pourtant n'osèrent ou ne purent si bien déguiser le fait, que les Exorcistes ne fussent obligéz d'avoier dans leurs Livres ; „ Qu'il étoit „ arrivé une chose fort remarquable à ce nom „ de Josef écrit par Balaam, c'est qu'après „ avoir été pendant quinze jours fort bien mar- „ qué sur la main de la Supérieure, sans qu'il „ y intervint aucune inflammation ni suppura- „ tion, le Démon, Isaacarum, en sa fureur, „ l'avoit mordu, tellement qu'il étoit venu „ grand mal à la main à l'endroit de cette Ecri- „ ture : qu'après une tumeur enflammée il „ s'y étoit formé une croûte, qui avoit entie- „ rement emporté & aboli le nom de Josef, le-

» quel ne se voioit plus , & demeura dix ou
» douze jours sans paroître , après quoi la croû-
» te étant sechée & tombée , les mêmes carac-
» teres que devant s'étoient formez peu à peu ,
» & étoient revenus contre toute aparence , se
» montrant aussi beaux que jamais , ce qui na-
» turellement ne se pouvoit faire suivant le ra-
» port des Chirurgiens , dont il a été fait Acte .
A quoi ils ajoutent que Behemot interrogé sur
cela , dit ; *Qu'à la vérité naturellement ces ca-
ractères ne pouvoient revenir , mais que Dieu avoit
constraint Isaacarum , qui par sa morsure avoit gâté
ce nom , de le remettre en son premier état .* » Au
reste disent-ils encore , on a clairement
aperçû en cela la Providence de Dieu tant
à favoriser la pieté d'une pauvre Fille affli-
gée , qu'à maintenir les preuves qu'il a vou-
lu donner de sa délivrance ; & il y a gran-
de aparence que ces noms , & ceux qui
ont encore été écrits depuis , demeureront
imprimez tout le tems de la vie de cette
Fille . Mais les incrédules étoient d'un sen-
timent bien oposé au témoignage de Behe-
mot ; car ils croioient que l'inflammation
avoit été causée par la douleur de la plaie qui
avoit été faite en écrivant le nom de Josef ,
& que les caractères qui s'effaçoient avec le
tems , & qu'on disoit être de tems en tems re-
faits par l'Ange Gardien de la Supérieure ,
étoient ainsi rafraîchis , non par l'opération de
cet Ange , mais par l'usage de l'eau forte ; &
en effet ces caractères demeurerent entiere-
ment effacez sur la fin de sa vie , lors que
la maigreur rendit sa main incapable de rece-
voir cette impression , comme on le dira ci-après .

Cependant la Possession de Chinon avoit aussi son cours, quoiqu'à petit bruit, la Courne lui étant pas si favorable qu'à celle de Loudun, à cause d'un rapport qui fut fait au Roi par le Cardinal de Lion, & les Evêques de Nîmes, de Chartres & d'Angers, ou plutôt parce que le Cardinal de Richelieu n'y prenoit point d'intérêt, & qu'il n'y avoit personne à Chinon qui leur eût été rendu odieux comme Grandier. Le supplice que ce malheureux Prêtre avoit souffert, ne permettoit plus à ces quatre premiers Prélats, qui se trouverent ensemble à Bourgueuil au mois de Novembre de l'an 1634, de toucher au Fait de la Possession de Loudun, qui avoit été déclarée véritable par Sentence de l'Evêque de Poitiers, & ensuite par Arrêt des Commissaires de la Cour, quoi qu'ils eussent lieu de la croire, & qu'indubitablement ils la crussent feinte & fausse. Car les Evêques de Nîmes & de Chartres étoient aussi allez à Loudun, où ils avoient proposé aux Diables un énigme à deviner, dont ils étoient convenus, & qu'ils n'avoient communiqué à personne. Le Demon qui fut exorcisé en leur présence, fut long-tems le retif, à son ordinaire en pareille circonstance. Enfin il déclara & protesta qu'on ne le contraindroit point de le dire qu'en particulier. Les Evêques le prirent au mot. Ils n'avoient pas dessein de réjouir ou d'instruire le Public. Ils ne desiroient que de découvrir la vérité. Ils dirent qu'il ne leur importoit pas que ce fût en public ou en particulier qu'il le dit, moyennant qu'ils fussent assuré qu'il l'avoit dit. Ici il fallut que pour se débarasser le Diable trouvât un nouveau tour qui ne valut pas mieux

que les précédens. Il dit que celui d'entre eux qui avoit ouï le secret s'étoit retiré. Les Evêques ne furent pas si édifiez que Milord Montagu le fut dans la suite. Aussi n'avoient-ils point aporté de recommandations de l'Archevêque de Tours. Ces Evêques faisant réflexion sur le scandale que les Possessions causoient à quelques bons Catholiques, & sur les railleries que les Hérétiques avoient pris occasion de faire de la maniere indigne dont on se servoit de l'autorité de l'Eglise, & dont on profanoit le Sacrement, ils résolurent d'examiner celle de Chinon, en faveur de laquelle aucune Cour Ecclésiastique ni Séculière n'avoit encore prononcé. Pour cet effet ils manderent Barré, & lui ordonnerent d'amener à Bourgueil les Filles qu'il exorcisoit ordinairement. L'ordre des Prélats fut exécuté, mais les prétendues Energuéménies furent tellement confuses, & éblouies de leurs présences, qu'elles n'osèrent ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Cardinal de Lion leur fit en vain plusieurs questions, elles demeurerent toujours muettes. On demanda à Barré pourquoi elles ne répondoint pas, *Il faut nécessairement, dit-il, qu'il y ait un Pacte de silence, contracté entre les Démons qui les possèdent & les Magiciens.* On lui repliqua qu'il devoit rompre ce Pacte en qualité d'Exorciste, qui travailloit au nom & en l'autorité de l'Eglise, mais il refusa de le faire, & des Prélats, non prévenus, éclairez & de bonne foi, ne manquerent pas de voir d'où procédoit la cause de ses refus. Les soupçons qu'ils témoignoient concevoient contre lui l'inquiéterent ; il en craignit les suites, & pour

tâcher de les prévenir , il prit en main le Sacrement , & protesta en présence de toute compagnie , qu'il croioit que les Demons possédoient les Filles qu'il exorcisoit , de la même façon & avec autant de certitude , qu'il croioit que le corps de Christ étoit contenu sous l'accidens du pain & du vin. Les Prélats lui dirent ; Qu'il étoit bien insolent d'avancer une telle proposition : qu'il n'avoit point assez d'autorité pour décider une question si importante ; que quand bien ces Filles ne seroient pas effectivement possédées , elles croiroient l'être sur sa parole , tant à cause de leur mélancolie , qu'à cause de la bonne opinion qu'elles avoient de lui. Il y en eut même un qui lui dit que s'il dépendoit de sa juridiction , il le ferroit assurément châtier. Quelque tems après le Cardinal de Lion étant à la Cour , fit rapport au Roi des choses qui s'étoient passées à Bourgueil en sa présence , & persuada si bien Sa Majesté , que ces Filles n'étoient pas possédées , qu'Elle envoia une Lettre de Cachet à l'Archevêque de Tours qui a été imprimée , & dont voici la copie .

» Monsieur l'Archevêque de Tours .

» Aiant été averti que le nommé Barré .
 » Curé de St Jaques de Chinon , contre toutes sortes d'avis & conseils raisonnables , qui lui ont été donnés , exorcisé quantité de Filles & de Femmes de Chinon , lesquelles ne sont point Possédées , ainsi qu'il m'a été rapporté par plusieurs Prélats pleinement informés de cette affaire , mêmes par mon Cousin le Cardinal de Lion , en présence duquel elles ont été exorcisées par ledit Barré ; à quoi

» étant nécessaire de pourvoir , & prévenir les
» mauvaises suites qui en pourroient arriver :
» Je vous ai voulu faire cette Lettre par le Sr
» Evêques de Nîmes , que je vous envoie ex-
» près , afin de conférer avec vous sur le su-
» jet de ce désordre , & vous exhorte d'inter-
» poser votre autorité pour en arrêter le cours ,
» selon qu'il vous fera pareillement entendre
» être mon intention , dont vous le croirés. Ce
» qui fait que me remettant sur lui , je ne vous
» la ferai plus expresse , & prie Dieu , Mon-
» sieur l'Archevêque de Tours , de vous avoir
» en sa sainte garde , écrite à St Germain en
» Laïe le 19. Décembre 1634.

L'Archevêque de Tours ayant reçu cette Lettre , fit entendre à la Cour qu'on avoit besoin d'une somme d'argent assez considérable , pour proceder à l'Instruction d'un tel procès , à quoi voyant qu'il n'étoit pas pourvû , & d'ailleurs n'étant pas mal intentionné , ni pour les Demons , ni pour les Exorcistes , il ne fit faire aucune démarche contre Barré , qui continua d'exorciser , & ajouta aux exorcismes le fréquentes Prédications contre la corruption des moeurs , exagérant avec zèle si apparent les effautes du Siècle , que le petit peuple le fit passer pour un Saint : il y eut même des gens de nérite & de qualité , qui furent séduits par l'excès de son hipoocrisie. Il avoit dans son parti Duclos , Medecin , qui maintenoit la vérité de la Possession de Chinon , se trouvant engagé par le jugement qu'il avoit déjà porté de celle de Loudun à favoriser encore celle-ci de son suffrage ; mais il eut pour antagoniste un autre Medecin , nommé Quillet , qui mit au jour en l'An 1635. un excellent Poëme Latin adres-

fé au Clergé de France , qui étoit alors assé blé à Paris. Là il se moque ingenueusement tous les artifices des Exorcistes , & fait voir q la mélancolie , ou plutôt la frénaisie de Bani & des Filles qu'il exorcisoit , étoient les sei Demons qui les possédoient ; & enfin après voir prouvé par des raisons très solides la fauflé de telles Possessions , il sollicite le Clergé employer son autorité , pour reprimer l'audace de ceux qui font de si scandaleuses pratiques en leur infligeant des peines & des châtiments severes. Le Clergé ne fut point ému par la lecture de ce Poème , & le langage des Dicte ne parut point avoir touché les oreilles des clériaux , qui s'étoient assemblés pour d'autres affaires plus importantes à leur égard , q celles des Possessions de Chinon & de Loudun

Il y a bien de l'aparence que la bille du Médecin Quillet ne fut pas moins excitée par l'affair de l'Abbé Quillet , que par l'opposition cd sentimens de ce Medecin à ceux de Duclerc. Voici ce que dit Mr le Vassor , au sujet de l'Abbé. » L'avanture de l'Abbé Quillet » doit pas être omise. Le Diable d'une Rel gieuse menaça un jour d'enlever jusques à la voute de l'Eglise tout incrédule qui auroit la hardiesse de se presenter. L'Abbé Quilll choqué de l'impudente forfanterie , résolli de pousser le Diable à bout. Il va le lendemain à l'Eglise , défie le Diable en présence des Exorcistes , & déclare qu'il se moque la menace. Le Diable , dit-on , fut penaud & toute la Diablerie demeura tellement ad concertée , que Laubardemont scandalisé donna un Décret de prise de corps contre Quillet. S'apee

» devant alors que la momerie est un jeu que Richelieu faisoit jouér , l'Abbé juge qu'il ne fait pas bon pour lui à Loudun , ni en France : il s'enfuit au plutôt en Italie.

Cependant le Pere Surin continuant avec succès ses exorcismes à Loudun , travailla au commencement de l'An 1636. à l'expulsion d'Isaacarum du corps de la Supérieure. Mais comme ce Demon paroissait fort opiniâtre & qu'il n'avoit point voulu obéir , ni sortir aux commandemens qui lui en avoient été faits au nom de Jesus , l'Exorciste s'avisa heureusement d'invoquer les noms de Marie & de Josef. C'est ce qu'on apprend dans le petit Livre qui a été mis au jour sous ce titre. *La Gloire de St. Josef victorieux des principaux Démons de la Possession de Loudun* , où se voit particulierement ce qui arriva le jour des Rois de cette Année 1636. en la sortie d'Isaacarum du corps de la Mere Prieure. Dédié à Monseigneur le Duc d'Orléans Frere Unique du Roi. Ce Livre porte. » Que le Pere Jésuite ayant connu l'état de la Mere Prieure , & considéré que tant elle que lui avoient grand besoin du secours du Ciel ; & l'experience faite par le passé en plusieurs occasions , lui ayant fait connoître les biens que recevoient les Ames en ce siècle par le secours de St Josef , il se proposa de prendre ce grand Saint après la Ste Vierge , pour spécial protecteur de toute cette affaire. On disoit alors que ce Saint avoit été choisi par la conformité de son nom avec celui de l'illustre Pere Josef Capucin , qui s'étoit rendu le protecteur des Exorcistes auprès du Cardinal de Richelieu , parce que ce Cardinal ne paroissait plus

s'intéresser si fort à la Possession , depuis que Grandier avoit été exécuté , & qu'il ne faille plus payer qu'avec peine les pensions considérables , qui d'abord avoient été accordées aux Exorcistes .

En effet , ce Cardinal étoit satisfait , ainsi qu'il Auteur de la Vie du Pere Josef dit que le témoignent assez plusieurs ouvrages & Relations faites en ce tems-là , d'où il a extrait ce qui suit à savoir , „ Que le Cardinal étoit content . L'Auteur prétendu de la Satire de la Cordonnier de Loudun étoit mort . Tous les faiseurs de Libelles épouvantez de ce cruel traitement ne s'avisèrent plus d'en fabriquer d'autres , au moins d'avoir la demangeaison de le faire connoître . Il n'y avoit plus que le Pere Josef à faire . Il étoit dans un si haut crédit qu'à toute la France ne le redoutoit pas moins qu'au Cardinal . C'étoit à qui feroit quelque chose pour lui plaire . Le reste de la Possession n'étoit donc plus qu'à cette intention . Je n'veux pas qu'on m'en croie : il faut en juger par les Auteurs qui ont écrit en ce tems-là . Mais il y avoit encore plusieurs autres motifs de la continuation de la Possession , entre autres celui-ci qui n'étoit pas moins puissant que celui qui est allegué dans la Vie du Pere Josef . C'est que les auteurs & les fauteuils Ecclésiastiques & Laïques , les Exorcistes , les Juges , les témoins , & tous ceux qui avoient été tenu dans cette détestable intrigue , ou qui avoient adhéré , avoient leur intérêt particulier , pressant & nécessaire , à la faire continuer , pour tâcher d'y trouver de nouvelles preuves de sa réalité & de la juste condamnation .

de Grandier. Il est encore recité dans le livre de *La Gloire de St Josef* : „ Qu'Isaacarum est „ un des Demons qui a donné le plus de travers- „ ses à la Mere Prieure , & qui lui a causé les „ plus grandes vexations : qu'il avoit déclaré „ qu'il sortiroit à Saumur , aux piés de la Sainte „ Vierge , dans la Chapelle des Ardilliers , com- „ me Béhémot avoit déjà auparavant promis „ de sortir au tombeau du feu Evêque de Ge- „ nève François de Sales , car quoi que ce Saint „ n'eût pas encore été canonisé , on l'avoit in- „ voqué dès le commencement du malefice , „ & il avoit aidé à expulser les premiers De- „ mons. Ce fut en reconnaissance de cette fa- „ veur , que la Communauté fit vœu de chan- „ ter en son honneur , tous les jours , jusques „ à Pâques , le Pseaume , *Laudate Deum om-* „ *nes , &c.* & cette nouvelle dévotion fut fa- „ vorisée de la grace que Dieu fit à la Superieu- „ re , en l'avertissant par une révélation qu'elle „ eut en veillant , que Béhémot sortiroit auprès „ du tombeau de cet Evêque.

Mais Laubardemont qui revint alors , com-
me il a été déjà dit , & qui apporta une nou-
elle Commission pour le fait des exorcismes ,
e jugea pas à propos qu'on fît le voyage de
Genève , qui étoit long & penible , la saison
même étant *incommode* , c'est pourquoi il fut
avis qu'il seroit inieux de faire dans les exorcis-
mes des déclarations , d'où l'on pourroit conclu-
re que les ordres du Ciel , pour la sortie de ces
âmes , étoient changés , & qu'ainsi ils n'étoient
pas obligés de tenir leur promesse. Cependant
les affaires l'appelant en Guienne , il partit &
y en alla. Peu de tems après son départ la

Superieure recita à ses Exorcistes un Songe qu'elle avoit fait par deux fois , & comme il fut trouvé fort considerable , & qu'il avoit du rapport aux ordres que Laubardemont avoit laissés , on l'obligea de l'écrire , ce qu'elle fit en ces termes.

„ Le prenier jour de l'an 1636. sur les deuux
„ heures après minuit m'étant couchée après
„ notre oraison , où je m'étois recommandée
„ au glorieux Saint Josef , & l'avois prié de m'e-
„ prendre en sa particuliere protection le cour-
„ de cette année , & d'obtenir de Notre Sei-
„ gneur pour moi , qu'il me fît la grace d'ô-
„ ter de moi tous les empêchemens intérieurs
„ qui me retardoient de l'union de son amou-
„ & de son service , après m'être endormie il
„ me sembla sentir une émotion particuliere
„ accompagnée d'une odeur extrêinement suau-
„ ve , & toute autre que celle qu'on a accou-
„ tumé de sentir dans les parfums du mom-
„ de , & j'entendis en même tems une voix
„ qui me dît , *Voici celui à qui tu t'es recom-
„ mandée.* Incontinent la pensée de ce S. P^{re}
„ triarche me revint dans l'esprit , & mon cœur
„ se trouva plein d'un grand respect & amou-
„ envers lui , & me sembla que je vis une clair-
„ lumiere beaucoup plus brillante & resplendi-
„ sante que celle du Soleil , & dans cette lu-
„ miere je voiois un visage d'une majes-
„ tice accompagnée d'une si parfaite beauté
„ que je n'ai point de paroles pour l'exprim-
„ er , ni ne puis trouver de comparaison
„ qui en puissent aprocher. De ce visage sortoit
„ une douceur & modestie fort admirable , qui
„ me parla ce me semble en ces termes. A

constance & patience dans les empêchemens que vous sentés , suportés - les avec résignation , & vous oubliés vous - même. Dieu vous veut faire du bien. Dites à votre Pere Exorciste , que si les hommes dans peu de temps ne travaillent à votre guérison , Dieu y pourvoira par une autre voie , & qu'il continué avec patience à vous exorciser , en quoi il contente beaucoup Notre Seigneur , de travailler en son œuvre ; & qu'il chassera ici par son ministere , si l'on n'y met ordre , le Demon qui aporte le plus de retardement à votre guérison , „ Après quoi le tout dis- „ parut , si ce n'est que l'odeur demeura en- „ core quelque temps après , & m'étant réveil- „ lée , il me sembloit que toute ma couche „ étoit parfumée. La pensée de ce Songe , „ tout le long du jour , dans ma liberté , me „ donna de bons sentimens de confiance vers „ Notre Seigneur , & une assurance particulière „ de l'assistance de St Josef dans mes besoins. „ Néanmoins je négligeai d'en parler , ne „ prenant le tout que comme un Songe. La „ nuit suivante la même chose avec toutes les „ circonstances ci-dessus deduites , m'arriva en- „ core en dormant , si ce n'est que ce beau vi- „ sage m'aparut un peu plus sévere. Il me „ demanda pourquoi c'est que je n'avois pas „ parlé à mon Pere Exorciste de ce qui m'é- „ toit arrivé , & que je ne manquasse pas à „ le lui dire , ce que je fis le lendemain. C'est „ Sœur Jeanne des Anges , Religieuse Ursu- „ line.

Les partisans de la Possession mirent ce Son-
ge au rang de ceux que Dieu avoit promis à
ses Enfans par le Prophète Joël. On le compa-

ra à ceux des deux Josefs , dont il est parlé dans l'Ecriture , & toute la preuve qu'on rapporta pour cet effet , outre le recit de la bonne Religieuse , fut tirée de l'autorité du Diable , car on écrivit , „ Que quand la Prieure , „ recita ce Songe à ses Exorcistes , un des De- „ mons arrêta sa parole , & occupa son esprit , „ témoignant une grande rage , & que l'Exor- „ ciste lui ayant demandé ce qu'il pensoit de „ ce Songe , il répondit je ne sai qu'en dire , „ je n'étois pas dans le corps cette nuit ni la „ précédente , mon compagnon & moi étions „ au Sabat : je puis dire seulement que quand „ nous retournâmes dans ce corps , nous senti- „ mes qu'il y avoit une merveilleuse douceur , „ & une paix extraordinaire dans l'aime .

Les Incrédules , dont les sentimens auroient dû bien plutôt s'accorder avec les témoignages des Demons , que ceux des pieux Exorcistes , ne furent pourtant point persuadés de la vérité ni de la sincérité de ce Songe. Ils crurent que ces paroles ; *Dites à votre Exorciste que si les hommes ne travaillent à votre guérison , Dieu y pourvoira par une autre voie ,* devoient être expliquées ainsi. Dites que si l'on ne vous conduit à Saumur , dans la Chapelle des Ardilliers , aux piés de l'image de la Vierge , lieu auquel doit se faire la sortie d'Isaacarum , ce Demon sera enfin expulsé à Loudun , par le ministère des Exorcistes , & que par ce moyen on leur épargnera , & à vous aussi , non-seulement la peine , les frais & la fatigue du voyage de Genève , mais encore l'embarras de celui de Saumur. En effet , le Pere Surin ayant ouï le recit de ce Songe , dit à la Supérieure ,

Qu'il falloit attendre en humilité ce que Dieu voudroit faire , & que s'il lui plaisoit , il pourroit bien changer les choses par les effets de sa Providence , ainsi qu'il l'avoit déjà fait , & que les évenemens justifieroient le tout. Enfin ces incrédules medisans disoient que de pareilles comparaisons faites par des Chrétiens , n'étoient propres qu'à faire douter qu'ils fussent bien persuadéz de la vérité des Songes de Joël , & que par là ils les exposoient & s'exposoient eux-mêmes aux dérisions des impies & des athées.

L'Exorciste interrogeoit souvent Isaacarum : il lui commanda de dire par quels artifices il débauchoit les hommes du service de Dieu ? Il ne plût pas alors au Diable de répondre à cette question , il aima mieux exagérer les raisons pourquoi il étoit rempli de rage contre Dieu & contre les hommes. Ces raisons étoient ; *Que Dieu n'a pas également traité les hommes & les Anges après leur chute ; qu'il faisoit des grâces aux hommes , dont la plupart abusoient , & qu'il les refusoit aux Demons qui n'en avroient pas abusé de même ; & que cependant il les obligeoit d'adorer la nature humaine en son Fils.* Le Pere lui demanda ensuite quelle étoit la meilleure voie par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu , peut retourner à lui , & dont il se serviroit si elle étoit en sa puissance ? *C'est l'amour de Dieu ,* repliqua Isaacarum , & si j'avois la liberté comme l'homme , j'emploierois toutes mes forces par la vertu de cet amour , à produire des œuvres pour lui satisfaire. Cette Doctrine d'un Diable qui autorissoit le Franc-arbitre & les satisfactions humaines , commença ce jour là à devenir suspecte à

de fort bons Catholiques, à cause du canal par lequel elle passoit.

L'Exorciste continua à demander au Demon si depuis sa chute il n'avoit jamais goûté les douceurs de l'amour divin : *Non*, dit-il, & j'en suis bien aise, présupposé que je dûsse le perdre, parce que ce me seroit un très grand malheur de me ressouvenir d'un si grand bien. Tu as pourtant reçû la charité & la grace, repartit l'Exorciste ; Il est vrai, répondit le Demon, mais je n'en ai jamais produit d'acte dont il m'aît pu demeurer une impression de cette suavité d'amour. L'Exorciste passa ensuite à une autre question, savoir, *Quel est le plus fort de tous les liens qui tiennent l'homme attaché à la Créature ?* A quoi il fut répondu, après quelque résistance, *Que c'est le plaisir des sens précédé par l'oubli de Dieu, & que les soucis de la vie, les craintes & la peine qu'on a à se captiver, sont les moyens dont les Demons se servent pour produire cet oubli dans l'esprit des hommes.*

Le Demon continuant à découvrir les artifices infernaux, & à fournir lui-même des raisons pour les détruire, ce qui étoit proprement diviser son Royaume, & le mettre en état de ne plus subsister, selon que parle l'Evangile, il dit : qu'il perdoit beaucoup de gens par la lubricité ; qu'il avoit aquis beaucoup de crédit auprès de Lucifer, par la chute de Macaire le jeune, en l'visitant dans son desert, & l'attrapant par le moyen du soulier d'une femme, & d'un mouchoir parfumé, lequel il mit en son chemin : qu'il fit croire durant trois jours le goût du péché par ce mouchoir parfumé, lequel il voioit & sentoit souvent.

mais qu'il se releva & fit par Penitence une fosse , où il s'enterra jusqu'au cou ne lui restant que la tête au dehors pour regarder le Ciel. Le Diable ajouta ; Qu'Alumette , autre Démon dont Elisabet de la Croix étoit possédée , attrapa Martinien à peu près de la même maniere par une Courtisane qu'il lui envoia. Il fut aussi interrogé s'il y avoit en enfer des personnes qui eussent fort goûté l'amour divin sur terre ? Il répondit ; Qu'il y en avoit quelques-uns , qui avoient goûté cet amour en perfection , mais qu'il y en avoit fort peu : que ces sortes de gens ne pouvoient être surpris , & ne tomboient que par une secrète vanité ; & que leur tourment procedoit du souvenir des faveurs de Dieu. Ces questions furent encore beaucoup étendues , & à la fin Isaacarum parut enragé , faisant des hurlemens effroyables , & de grands efforts pour fraper l'Exorciste , Paree , dit- soit-il , qu'il le contraignoit de parler au profit des hommes , au lieu qu'il ne desiroit que de détruire les œuvres de Dieu , & de s'anéantir soi-même , se repentant d'être venu dans un corps , où il servoit au conseil de Dieu contre sa volonté : qu'il y avoit long-tems qu'il travailloit au monde , quoique Béhémot y eût encore plus long- tems travaillé , & qu'il eût été employé dès le commencement contre Job , lequel il n'avoit pas simplement vexé dans son corps , mais qu'il avoit aussi obsédé son ame , & que c'est de-là que sont procedées ces paroles , qui semblent approcher du desespoir , & qui ont donné tant de peines aux Interprètes , & que c'est aussi par cette raison qu'il ne pécha point , en tout ce qu'il dit. Ce discours fut fort aplaudi de tous les Exor-

cistes qui étoient présens, quoi que pour convaincre de mensonge celui qui le faisoit, il n'eût fallu que rapporter les paroles mêmes de Job, qui disoit, *J'ai horreur d'avoir ainsi parlé, & je m'en repens sur le sac & sur la cendre*; paroles qui marquoient son peché & le sentiment qu'il en avoit, sur que ce Dieu l'en avoit repris.

Mais voici une nouvelle découverte que fit Isaacarum qui aimoit toujours à haranguer long-tems. Il dit, *Qu'avant l'Incarnation, les Diables ne possédoient pas les hommes comme ils les ont possédés depuis: qu'à la vérité ils n'avoient pas connu pendant la vie de Jesus-Christ la manière de l'unison du Verbe à l'homme pour s'y conformer: qu'ils ne connurent pas même la divinité du Fils, ni comment la maternité de Marie pouvoit être jointe avec la virginité: que quand Lucifer tenta Jesus-Christ au desert, son dessein étoit de pénétrer dans ce secret; mais que ces paroles, Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu, le laisserent dans l'aveuglement sur ce mystère: que depuis la mort de Jesus-Christ les Diables ont tâché de l'imiter, & de s'incarner en quelque sorte, possédant plusieurs personnes par un mélange fort subtil dont on ne s'aperçeoit pas, & que les Magiciens étoient ceux qui les servoient le plus dans ce dessein. Toutes ces choses ayant été proferées par la bouche de la Supérieure, le Pere Surin, après que le Demon se fut retiré, lui demanda si elle se souvenoit bien de tout ce qu'elle avoit dit pendant deux heures, à quoi elle répondit, que non. Ainsi aucun des Exorcistes ne douta que ce ne fût Isaacarum qui avoit parlé par sa bouche. Elle pria alors le Pere*

de lui permettre de faire une neuvaine à l'honneur de St Josef, pour obtenir que ses dévotions ne fussent pas si souvent troublées & interrompues, ce qui fut aussi-tôt accordé par l'Exorciste, qui ne douta point du bon succès de cette devotion extraordinaire, & qui promit de son côté de dire des Messes à la même intention, de quoi les Demons furent enragez. Pour s'en venger, le jour des Rois qui étoit le troisième de cette neuvaine, lors que la Posse dée voulut chanter l'Office de ce jour-là, ils la troublerent; ils rendirent son visage bluâtre, & firent arrêter fixement ses yeux sur une image de la Vierge. Il étoit déjà tard, mais le Pere Surin prit résolution d'exorciser puissamment, & de faire adorer avec effroi au Demon, celui devant lequel les Mages s'étoient prosternés. Pour cet effet il fit passer l'Energumène du couvent dans la Chapelle, où elle prononça quantité de blasphèmes, voulant fraper les assistans, & faisant de grands efforts pour outrager le Pere même, qui la conduisit pourtant enfin doucement à l'autel, où il la fit lier sur un banc, & après quelques oraisons, il ordonna à Isaacatum qui paroissoit pour Béhémot, & qui fut pris pour lui, de se prosterner en terre avec signe de reverence & de sujettion, pour honorer l'Enfant Jesus-Christ, adoré autrefois par les Mages; ce que le Demon refusa de faire, en blasphémant horriblement. Alors l'Exorciste chanta le *Magnificat*, &c. & lors qu'il vint à ces dernières paroles, *Gloria Patri & Filio & Spiritui Sancto*, cette impie Religieuse dont le cœur étoit véritablement rempli du Démon

s'écria, † *Maudit soit le P... Maudit soit le... Maudit soit le... & Maudit soit Marie, & toute la Cour céleste.* Le prétendu Diable redoubla encore ses malédicitions contre Marie, l'occasion de l'*Ave Maria stella, &c.* qui fut aussi chanté & dit, *Qu'il ne craignoit ni Dieu, ni Marie, & qu'il les défioit de l'ôter du corps qu'il occupoit.* On lui demanda, pourquoi il défioit un Dieu qui est tout-puissant ? Je le fais par rage, repliqua-t'il, & désormais ni moi ni mon compagnon ne ferons plus autre chose : plus nous allons en avant, plus nous concevons de haine contre Dieu, parce que nous voyons qu'il est bien servi, & que par là on se fortifie contre nous. Alors il recommença ses malédicitions, & il maudit en même tems less neuvaines de la Superieure. Le Pere Surin ne manqua pas d'avertir le peuple de prendre garde au dépit que ce Diable avoit de ce que cette bonne fille avoit commencé une neuvaine à l'honneur de S. Josef, & il commanda de nouveau à Isaacarum d'adorer J. C. Enfant, & de faire satisfaction tant à ce Divin Enfant qu'à la Ste Vierge, de tant de blasphèmes qu'il avoit vomis contre eux. Isaacarum n'étoit pas traitable ; il refusa d'obéir, disant *Qu'il aimeroit mieux avoir mangé l'Exorciste même, & le Gloriosa, &c.* qui fut chanté sur le champ, ne servit qu'à lui faire proferer de nouveaux blasphèmes contre la Vierge Il fut encore fait de nouvelles instances pour obliger Béhémot de faire amende honorable à Jesus-Christ, & Isaacarum à sa Ste

† *On ne peut sans horreur mettre ces affreuses paroles sur le papier.*

Mere , pendant lesquelles la Superieure ayant eû de grandes convulsions , fut déliée , parce que l'on s'imagina que le Demon vouloit obéir : mais Isaacarum se laissant tomber à terre , s'écria , *Maudite soit Marie , & maudit soit le qu'elle a porté.* L'Exorciste lui commanda à l'instant de faire satisfaction à la Vierge de ces horribles paroles , en se veau trant sur la terre en forme de serpent , de qui elle auroit écrasé la tête , & en léchant le pavé de la Chapelle en trois endroits , & de demander pardon en termes exprès devant l'Image qui étoit dans lieu-là. Mais il y eut encore refus d'obéir pour ce coup , jusques à ce qu'on vînt à continuer le chant des Himmes. Alors le Diable commença à se tordre , & en se veau trant & se roulant , il conduisit son corps jusques au bout de la Chapelle , où il tira une grosse langue bien noire , & lécha le pavé avec des tremoussemens , des hurlemens , & des contortions à faire horreur. Il fit encore la même chose auprès de l'autel , après quoi il se relava de terre , & demeura à genoux avec un visage plein de fierté , faisant mine de ne vouloir pas passer outre. Mais l'Exorciste avec le Sacrement en main , lui ayant commandé de satisfaire de paroles , ce visage changea , & devint hideux , & la tête se pliant en arriere on entendit prononcer d'une voix forte & précipitée , qui étoit tirée du fond de la poitrine. *Reine du Ciel & de la Terre , je demande pardon à Vôtre Majesté des blasphèmes que j'ai dits contre votre Nom.* Ce que le Pere ayant ouï , il s'écria à haute voix , *Il va sortir , & quoi qu'Isaacarum n'eût jamais voulu promettre de changer le si-*

gne de sa sortie , néanmoins l'Exorciste lui com-
manda fortement en termes Latins , d'écrire le
nom de *Marie*. Alors levant le bras gauche , &
montrant la main toute decouverte , avec des
cris & des hurlemens redoublez , il quitta le
corps , laissant sur la main à la vûe des Person-
nes qui étoient les plus proches , ce saint nom ,
MARIA , écrit dans la chair , en très-beaux ca-
ractères , & si parfaitement , qu'il n'y avoit au-
cune industrie humaine qui les pût imiter , tel-
lement que cet évenement étoit miraculeux ,
& une preuve assurée de la sortie du Démon.
Mais pour la confirmer encore , le Sr de Ste
Marte , & une Demoiselle qu'il accompagnoit ,
témoignerent qu'ils avoient vu sortir avec im-
petuosité une espece de vapeur , à l'endroit où
ce nom fut écrit , qui fut vu & baisé des spec-
tateurs ; quelques uns même versant des lar-
mes ; & la Mere Prieure se trouva inconti-
nent à soi , & fut comblée de joye. On chan-
ta alors le *Te Deum* , &c. & l'Exorciste ayant
commandé à Béhémot , qui restoit seul , de se
produire , & de rendre raison de ce qui étoit ar-
rivé , ce Demon déclara , *Qu'Isaacarum* étoit sor-
ti par le commandement de la Vierge , qui durant
l'epres lui avoit ordonné d'écrire en sortant le nom de
Marie auprès de celui de Josef , & à lui Béhémot
d'écrire celui de Jesus sur la main droite , lors qu'il
sortiroit ; que ce commandement avoit été aporté à
Isaacarum par l'Ange Gardien de la Religieuse , &
que quand il avoit commencé à demander pardon à
Marie , elle lui avoit fait sentir sa puissance , &
commandé à Ciel de sortir : qu'il n'étoit pas sorti
à la Chapelle à Saumur , parce que les hommes ne s'é-

toient pas mis en devoir d'exécuter ce que Dieu avoit ordonné , & de le faire servir à ce à quoi il étoit destiné : que Josef avoit requis Marie , & que Marie avoit consenti que ce Miracle se feroit à Loudun , & non à Saumur , puis qu'oa y aportoit du retardement : que pour lui , il ne savoits'il sortiroit au tombeau de Mr de Genève ou ailleurs : qu'il n'avoit rien apres de nouveau là-dessus : qu'il feroit bien du mal avant que cela arrivât : que Dieu pouvoit bien avancer son heure , mais qu'il le fit s'il vouloit , pour moi , dit-il avec des yeux remplis de larmes , Je ne m'en soucie pas , j'enrage d'être ici , cependant je ferai du pis que je pourrai contre Dieu . Surquoi le Pere Surin le maudit , & lui ordonna d'adorer avec tremblement la Majesté Divine au Sacrement , auquel ordre ayant obéi avec de grandes convulsions , il se coucha par terre ; & se tordant le bras par deux fois , il joignit les pieds & les mains ensemble par derrière , puis après il se retira , laissant à la Prieure l'usage de son esprit , & la joyc d'avoir vù si tôt & si heureusement accomplir le Songe , qu'elle avoit fait le premier jour de l'An .

L'Auteur de la Relation d'où ce récit a été extrait , dit de plus ; Que Béhémot avoit promis d'enlever la Mere Prieure , & de la tenir suspendue en l'air , autant de tems qu'il en faut à chanter le Pseaume Miserere , &c. mais que la Supérieure ayant désiré ardemment de porter sur ses mains le nom de Jesus avec celui de Marie , & de Josef , afin d'avoir toute sa vie devant ses yeux ces principaux objets de sa devotion , elle avoit demandé cette grace à Nôtre Seigneur par l'intercession de St Josef , ensorte que fut

le simple souhait de cette bonne Fille & sans autre commandement de l'Eglise , il fut enjoint à ce Demon d'ajouter ce second signe au premier déjà promis , conformément à ce pieux desir.

La nuit qui suivit le jour des Rôis , auquel ce fameux miracle venoit d'être opéré , la Supérieure eut une vision , qu'elle écrivit elle-même en ces termes . » Je me suis trouvée dans une grande consolation d'esprit & dans une vive pensée du grand Saint Josef , & en même temps j'ai senti une très suave odeur , & vu une très-claire lumière , de laquelle sortoit une voix fort agréable & douce , qui m'a dites ces paroles . Dites à votre Pere Exorciste que la Sacrée Mere de Dieu desire qu'il aille à Saumur avec un autre Pere , pour célébrer en sa Chapelle quelques Messes en action de graces de ce qu'elle a permis que le Demon Isaacarum soit sorti ; & si dites lui aussi qu'il aporte toute la diligence qu'il pourra pour faire disposer ce qui est nécessaire pour le reste de votre guérison . Et pour vous , apprenez à vous bien confier en Dieu , & à ne vous plaindre pas des grands empêchemens qu'il permettra vous arriver par le Demon qui vous reste , il vous soulagera par l'aide de votre Exorciste . Après quoi le tout a disparu . C'est Sœur Jeanne des Anges Religieuse Ursuline .

Lors que la précédente Relation fut mise au jour , l'Auteur s'imagina bien qu'elle seroit rejetée par les incrédules , & que tant de visions & de songes , seroient effectivement traitez de songes & de visions , ces termes pris dans un autre sens : aussi s'en exprime-t'il lui-même de cette maniere ; » Il est bien croiable que

» recit que nous venons de faire , sera considé-
» ré diversement par les hommes qui en feront
» la lecture. Les mondains diront que ce sont
» des fables qui se mêlent dans la dévotion ,
» & que l'imagination joué fort en ces matie-
» res , & ils penseront que leur jugement pro-
» vient de force d'esprit. Ceux qui se défient
» de tout , estiment qu'on ne peut voir clair
» dans ces affaires , où le Diable se mêle , &
» qu'il est malaisé de se fonder solidement sur
» les choses racontées. Cet Auteur ne se trom-
poit pas dans sa conjecture , car on soutenoit
que les Decrets de Dieu étoient immuables: que
la négligence des hommes , ni aucun autre rai-
son, ni aucun accident , ne pouvoient être des
causes capables de les faire changer : que la puif-
fance Divine auroit pour le moins aussi bien
inspiré aux hommes le dessein de conduire la Su-
perieure aux Ardilliers de Saumur ; qu'on pré-
tendoit , qu'elle avoit fait connoître par des rê-
veries & des visions , que les Ordres de sa Pro-
vidence étoient changez, parce que les hommes
avoient rompu ses premières mesures: qu'il étoit
constant & notoires qu'Isaacarum avoit promis
autrefois , pour signe de sa sortie , de fendre le
gros doigt de la main gauche de la Supérieure,
autant qu'en emporte l'ongle des deux côtéz , &
que ce signe n'avoit été changé , que parce que
l'autre qui avoit été substitué en sa place , étoit
plus facile, moins douloureux , & moins dange-
reux: qu'il n'y avoit point d'aparence que Dieu,
par complaisance pour les desirs de la Supe-
rieure , eût voulu se contredire à lui-même ,
puis qu'il avoit déjà dit dans ses Ecritures , *Vous
ne ferez point d'incisions en votre chair pour un*

Trépassé , vous ne ferez point de caractères engravé en vous. Je suis l'Eternel ; parce que s'il n'étoit pas permis de se faire soi-même ces sortes de caractères , il l'étoit bien moins encore de desirer de s'en faire faire par le ministere du Diable , soit pour Josef , soit pour Marie , soit pour aucun autre Trépassé : & enfin l'on trouvoit abominable la prononciation de tant de maledictions , d'impieitez , & de blasphèmes , sans que les Exorcistes eussent fait dès le commencement aucune deffense aux Demons d'en profiter davantage , ni interposé l'autorité de l'Eglise pour cet effet.

Ces reflexions inquiéterent un peu les Exorcistes sur la sortie de Béhémor qui étoit assigné au tombeau de François de Sales , Evêque de Genève , & ils se trouverent en peine à inventer des raisons plausibles pour autoriser le changement de la déclaration qui en avoit été faite. Le Livre intitulé , *La Gloire de Saint Josef* , &c. porte encore » Qu'on desiroit que » les hommes favorisassent le dessein de Dieu , » à la gloire de cet Evêque , & à la confusion » des Hérétiques ; & qu'ils n'obligeassent pas » la Providence , qui change ses effets selon le » besoin de ceux qu'elle aime , à pourvoir par » une autre voie au soulagement de cette Religieuse affligée. Mais pendant que toute la cabale s'emploioit à faire réussir l'expulsion de ce dernier Démon , soit par la voie déjà marquée , soit par quelque autre qui pût faire valoir les raisons d'un changement , & leur donner de la vraisemblance , voici ce qui se passa de nouveau à Chinon.

Santerre Curé de St Louaud & Chanoine de

St Mêmes , ayant été accusé de Magie par les prétendus Demons que Barré exorcisoit , poursuivit vivement au Parlement de Paris cet Exorciste , & les Filles possédées dont il étoit le Confesseur. L'affaire fut renvoyée par devant l'Officialité de la même ville de Paris , où il fut rendu Decret contre Barré & contre les prétendus Energuménes. Mais Santerre étant retourné à Chinon pour faire mettre ce Decret à exécution , s'avisa d'en faire confidence au Lieutenant Général de cette ville-là , & lui fit voir ses Pièces. Il en avoit reçû beaucoup de civilités & d'offres de services avant que de partir pour Paris ; & il lui avoit paru en même tems bien persuadé que toute cette affaire n'étoit qu'une fourbe tissuë par Barré. Mais ce Magistrat , qui avoit été un des Judges de Gtandier , & auquel Barré avoit été encore fortement recommandé par le Marquis du Rivau , homme d'honneur , mais qui s'étoit entêté de l'hipocrisie de cet Exorciste , & la regardoit comme une vraie sainteté ; ce Magistrat , disje , de qui il a été déjà parlé ci-devant , ne manqua pas de réveler le secret de Santerre à Barré , qui fit mettre les Possédées en sûreté dans le Château de Chinon , & se pourvut par-devant Laubardemont qui avoit été fait alors Intendant pour le Roi dans les Provinces de Touraine , Anjou & le Maine. Cet Intendant rendit une Ordonnance le 15. de Mars , par laquelle il deffendoit à Santerre de se pourvoir ailleurs que par-devant lui pour le fait de la Possession ; au préjudice de quoi Paul Bonneau Sieur Desgenets , Conseiller à Chinon , ne laisse pas de se transporter , accompagné du Gref-

fier & de trois Archers , chez Jeanne le Tailleur & chez les autres Possédées. Il somma les parens de ces Filles de les représenter sur le champ , à faute de quoi il les enleveroit dès le lendemain. Barré donna sa Requête à Laubardemont , & lui remontra que ces Filles vexées & tourmentées par les Demons , avoient besoin d'aller aux lieux de devotion , & de prier Dieu , pour recevoir les consolations spirituelles , & particulierement en ce tems-là , qui étoit celui de Pâques : que cependant elles n'osoient sortir du Château de Chinon , de crainte que Bonneau & ses Archers n'entreprissent quelle chose contre elles , & ne rendissent quelle déplaisir à leurs parens , sous prétexte de justice : qu'il requeroit qu'il plût à l'Intendant de réitérer les deffenses qu'il avoit déjà faites à Santerre , de se pourvoir par devant aucun autre que lui ; de casser & annuler tous les Jugemens & Decrets donnés par d'autres Juges & de faire deffenses à Bonneau & aux autres Officiers de mettre à exécution lesdits Jugemens & Ordonnances sur les peines qui y écherront. Il fut ordonné par l'Intendant , sur ce oii le Procureur du Roi de la Commission , *Que l'*
» Jugement rendu le 15. du mois seroit exécuté se-
» lon sa forme & teneur , & deffenses faites
» Bonneau & à tous autres d'y contrevenir , su-
» peine de mille livres d'amende. En effet on n'osa contrevenir à cette Ordinance , à cause de l'autorité dont Laubardemont étoit revêtu en qualité d'Intendant de la Province , & l'affaire demeura alors dans cet état.

Depuis l'expulsion d'Isaacarum il ne se fit rien de merveilleux à Loudun jusques au com-

mencement de l'année suivante : mais cependant il s'étoit passé de tems en tems des choses qui avoient chagriné les Exorcistes, au rang desquelles fut la feinte du Comte du Lude. Il étoit allé à Loudun par curiosité, & ayant vu les contorsions & les convulsions des Possédées il en parut très satisfait, & dit aux Exorcistes, qu'il ne doutoit non plus de la vérité de la Possession que de celle de l'Evangile, de quoi les Peres furent très contens, & ils l'en crurent bien persuadé. Il leur dit après cela qu'il avoit apporté une boîte de Reliques, qui lui avoient été laissées par ses Ancêtres, qu'il croyoit de bonne foi qu'il y avoit de véritables Reliques, dignes de la vénération des hommes ; mais qu'il y en avoit aussi qui étoient fausses, & qu'il voudroit bien savoir de quel ordre étoient les siennes, & si elles étoient digne de son estime ou de son mépris : qu'il avoit espéré de s'en éclaircir infailliblement à Loudun, parce que si les Reliques étoient véritables, le Diable en sentiroit la vertu & l'efficace, & paroîtroit inquiet lors qu'on lui en feroit l'application. Les Exorcistes assûrèrent le Comte qu'il ne pouvoit mettre ses Reliques à une meilleure épreuve. Ils les prirent donc de sa main, & les appliquèrent à la Prieure, après lui avoir fait un signe qu'elle entendit fort bien, mais auquel le Comte qui les observoit, avoit aussi pris garde. Elle fit en même tems des cris horribles & des contorsions épouvantables : on eût dit qu'elle étoit devorée par un feu invisible, tant ses tourmens étoient extraordinaires, & ses agitations violentes ; Au fort des accès de cette rage on lui ôta le Reliquaire, & à l'instant elle parut

aussi froide & aussi tranquille qu'elle l'étoit auparavant. L'Exorciste se tourna alors vers le Comte & lui dit ; *Je ne croi pas, Monsieur,, que vous doutiez maintenant de la vérité de vos Reliques. Je n'en doute non plus*, repartit le Comte, *que de la vérité de la Possession.* Le Pere témoigna qu'il desiroit de voir ces précieuses Reliques, & les spectateurs marquerent avoirt le même desir. Le Comte le permit ; la boëte fut ouverte, & l'Exorciste confus & outré n'y trouva que de la plume & du poil au lieu dess Reliques qu'il y cherchoit. *Ah ! Mr*, dit-il, *pourquoi vous êtes-vous moqué de nous ? Mais vous* mon Pere, repliqua le Comte, *pourquoi vous moquez-vous de Dieu & du monde ?*

La Dame de Combalet, autrement la Duchesse d'Eguillon, se trouvant à Richelieu, voulut aussi aller à Loudun pour contempler les merveilles qui s'y faisoient. Elle étoit accompagnée, de la Demoiselle de Ramboüillet, du Marquis de Brezé, du Marquis de Faure, d'un Abbé, d'un Aumônier, de Cérizantes Gouverneur du Marquis de Faure, & fils de Duncan Medecin de Saumur, & de plusieurs autres personnes. L'Abbé & l'Aumônier se disputoient sans cesse sur le sujet de la Possession : l'Aumônier la croyoit véritable, & l'Abbé s'en moquoit comme d'une fourbe mal concertée. La principale persuasion de l'Aumônier procedoit de ce que les Possédées reprochoient à des gens inconnus, & qui venoient de fort loin, des pechez qu'ils avoient effectivement commis, & dont ils étoient convaincus par le témoignage de leur propre conscience. L'Abbé soutenoit que n'en usant pas ainsi

indifféremment envers tous les Etrangers, mais seulement à l'égard de quelques-uns, il falloit nécessairement conclure, suivant ce qu'il en avoit oüi dire, que ceux d'entre les voyageurs, qui étoient les plus curieux & les plus simples ou les plus bigots, s'adressoient aux Exorcistes, & leur remontrtoient ; Qu'étant venus de loin pour être témoins des effets de la Possession, ils desiroient ardemment de voir quelque signe extraordinaire, avant que de s'en retourner : que les Exorcistes les exhortoient d'abord à la patience, & leur disoient qu'il ne falloit pas desirer ni rechercher curieusement des signes : que les curieux qui se laisoient d'attendre, faisant de nouvelles instances, on leur disoit enfin qu'il falloit qu'ils priassent Dieu, afin qu'il leur fit la grace qu'ils demandoient ; & que le meilleur moyen pour l'obtenir étoit de se préparer à la priere, par la Confession & la Communion : que ces gens ne manquoient pas de se confesser, ou aux Exorcistes, ou à d'autres Confesseurs qui étoient tous d'intelligence avec les Exorcistes : que dans la Confession on leur ordonnoit de se prosterner devant une certaine Image, d'y reciter l'oraison de l'Ange Gardien, ou d'y faire quelque autre dévotion de cette nature, pendant qu'on travailloit aux exorcismes : que quand la Prieure ou quelque autre Energumène qu'on exorcisoit, voyoit le Pénitent au pié de l'Image, elle disoit hardiment, *Cet homme récite l'oraison de l'Ange Gardien*, dont il falloit qu'il demeurât d'accord : qu'alors la Possédée lui reprochoit tous les pechez qu'il avoit versés dans le sein de son Confesseur, duquel ce Pénitent ayant trop bonne opinion,

& n'osant pas seulement penser d'en avoir été trahi, il demeuroit persuadé & convaincu que c'étoit le Diable qui avoit revelé ses secretss La Dame de Coombalet qui étoit souvent comme la Présidente dans cette dispute , avoüoit que tout ce que disoit l'Abbé ne paroissoit pas impossible ; mais elle lui objectoit de son côté deux choses qui tenoient son esprit en suspens : & qui l'empêchoient de se déterminer contre la Possession , c'étoit les gravures qu'on voyoit sur la main de la Supérieure , & la peinture qu'on avoit à enlever les Possédées , lors qu'elles étoient étendues sur le carreau , car elles se roidissoient si fort contre la terre , que quand on les prenoit par le milieu du corps pour les enlever , on les trouvoit aussi pesantes que si elles eussent été de plomb. Mais Cérisantes promit de faire voir que la premiere de ces choses avoit pu être faite par artifice ; & pour la seconde , il dit que la difficulté qu'il y avoit à enlever ces corps , quand ils étoient ainsi couchéz , venoit sans doute de leur situation , plus tôt que d'aucune vertu surnaturelle qui les attachât à la terre , ce qu'il esperoit de prouver dans l'occasion. En effet dès le lendemain il presenta son bras devant toute la compagnie qui étoit au Château de Richelieu , & l'on y vit un nom aussi bien gravé & aussi vermeil que ceux qui étoient écrits sur la main de la Supérieure Depuis ce tems-là , en l'An 1652. les Filles de la Reine qui passoit à Loudun , ayant été conduites à la grille des Ursulines , pour voir ces merveilleuses gravures , s'en moquerent ouvertement & à la Cour , & dans les maisons bourgeois où elles logerent , parce , disoient-elles , qu'

leurs Galans sans aucune Magie que celle de l'amour , portoient ainsi les noms de leurs Maîtresses écrits sur leurs bras. Cérizantes ayant si bien réussi dans cette première épreuve , fit dans le même tems étendre sur le carreau un tapis , & se coucha dessus , en la même posture que les Possédées de Loudun se mettoient , il se trouva aussi pesant qu'elles , & l'on n'avoit pas moins de peine à l'enlever , quand on le prenoit par le milieu du corps ; mais lors qu'il eut dit qu'il falloit le prendre par dessous la tête , il n'y eut personne qui ne l'enlevât aisément. Mademoiselle de Ramboüillet desira passionnément de faire la même épreuve sur les Possédées , & ce fut en partie pour la satisfaire , que toute la troupe de Richelieu se rendit à Loudun. Lors que la Supérieure , & les autres Energumènes , voioient des personnes de qualité , elles avancoient ordinairement & les nommoient par leur nom , afin de leur persuader que cette connoissance de leurs noms procedoit des Diables. Cérizantes qui étoit bien instruit de tout ce qui se passoit , dît à la Dame de Combalet ; Qu'il y avoit à Loudun des Partisans de la Possession qui prenoient soin d'avertir & les Exorcistes & les Possédés de tous les Etrangers qui y arrivoient , pour peu qu'ils parussent considérables , & qu'on leur en faisoit le portrait , ou qu'on leur disoit d'autres circonstances , par lesquelles elles pouvoient les reconnoître : qu'il croioit bien que dans l'occasion présente on se seroit contenté de dire à ces bonnes Filles , que le Marquis de Brézé prenoit le pas devant le Marquis de Faure , sans se mettre en peine de les désigner davantage , étant tous deux à peu

près de même âge : qu'il seroit à propos de commencer par là à voir ce qu'il falloit penser de cette grande affaire , dont on imputoit l'intrigue à tant de gens , & que pour cet effet on pouvoit faire entrer le Marquis de Faure avant le Marquis de Brézé. Cette proposition ayant été exécutée le Diable ne manqua pas de prendre l'un pour l'autre ; cependant les Possédées reprirent courage , & firent leurs contorsions ordinaires , parmi lesquelles cette situation des leurs corps , dont on avoit tant parlé à Richelieu , ne fut pas oubliée. L'Exorciste voyant que la Demoiselle de Ramboüillet paroisoit plus curieuse que les autres , la pria de satisfaire sa curiosité , & d'essayer de faire perdre terre à la Religieuse qu'il exorcisoit. La Demoiselle fit d'abord semblant de ne douter nullement de la Possession ; mais enfin , se voyant pressée par l'Exorciste , qui vouloit la confirmer dans cette croyance , elle donna ses gants à sa Suivante , & prenant la Religieuse , qui sembloit être aussi pesante que du plomb , nom par l'endroit où l'on avoit accoutumé de la prendre , & que l'Exorciste lui indiquoit , mais par celui que Cérisantes lui avoit montré , elle l'enleva sans peine , au grand étonnement des assistants , & au grand déplaisir des Exorcistes.

Il y avoit encore plusieurs autres moyens , dont ces Peres , & les Fauteurs de la Possession avoient accoutumé de se servir , pour savoirt l'humeur , la qualité , & les avantures , de ceux qui venoient en contempler les merveilles. Les gens qui se donnoient la peine de venir de loin , n'étoient pas ordinairement du plus bas :

bas peuple : il n'en partoit guetes , des lieux de leurs demeures , que les couvents des Capucins , des Carmes , des Recollets , ou des Jésuites , qui y étoient établis , n'en eussent quelque connoissance , & qu'ils n'en donnaient avis aux Exorcistes de leur Ordre , avec lesquels ils ne manquoient pas d'entretenir correspondance , & à qui ils envoioient des mémoires de ce qui concernoit ces voyageurs. Outre cela il y avoit cent incidents particuliers qui arrivoient sur le lieu , que les Diables savoient bien mettre à profit , & d'où ils prenoient occasion de faire voir qu'ils pouvoient decouvrir des choses très - secrètes. En voici un exemple. Marie Aubin avoit été Pensionnaire dans le couvent , elle avoit une familiarité particulière avec les Possédées ; elle savoit une partie de leur secret , au moins sur ce qui s'étoit passé d'abord parmi elles à l'égard des Lutins , comme on l'a vu dans le commencement de cette Histoire. Elle étoit pupille , fille du feu Sénéchal de Montreuil-Bellai. Ses Oncles , Bourneuf , & Charles Aubin , l'avoient retirée du couvent , pour la marier à Havart Sr de la Perrière , qui étoit dans les Gendarmes du Roi. C'étoit un homme des moins scrupuleux de ceux de sa profession , il alla un Vendredi , au matin visiter sa Maitresse , chez Charles Aubin qui étoit Réformé : celui-ci l'invita à déjeuner avec lui d'une cuisse de Coq d'Inde rôtie sur le gril , ce qu'il accepta volontiers. Sa jeune Maitresse qui n'avoit pas une forte inclination pour lui , en faisoit confidence aux Religieuses Possédées ses bonnes amies , dans le sein desquelles elle versoit ses plaintes contre ses Oncles , qui la

forçoint à se marier. Elle alla les voir ce jour-là, & en exagérant les deffauts de l'Epoux qu'on lui destinoit, elle allégua son peu de piété, & qu'en ce même jour il avoit mangé de la viande sans scrupule. Les Religieuses ne manquèrent pas dans la suite de la conversation, de se faire dépeindre la personne du gallant, & ses vêtemens. Il se trouva sur le soir aux exorcismes. Aussi-tôt que les Possédées l'aperçurent, elles s'écrierent, *O quel Vilain ! ô quel Impie ! il est pire qu'un Huguenot, il a déjeuné ce matin d'une cuisse de Coq d'Inde.* Quelque résolu que fût Havart, il ne laissa pas d'être surpris & confus de cette insulte; & comme il n'y avoit alors dans la maison que sa Maîtresse & son Oncle, il auroit crû que c'étoit effectivement un Demon qui avoit découvert ce mystere, si sa maniere de vivre, & le peu d'inquiétude qu'il se donnoit sur les affaires des Demons & de la Religion, n'eussent aussi-tôt étouffé dans son esprit les réflexions que cette aventure y faisoit naître.

Les Mémoires qu'on a, contiennent encore plusieurs autres découvertes de cette nature, qui font comprendre de quelle maniere, & par combien d'accidens les Possédées & les Exorcistes aquéroient des connoissances, dont ils faisoient se servir à propos pour leur but; mais il seroit trop long de rapporter tout ici, & l'on juge assez par ces dernières aventure, ce qu'il faut présumer des autres. On rapportera donc seulement encore quelques exemples des mortifications, que la curiosité de plusieurs personnes trop soupçonneuses & peu crédules, donna à

ces bons Peres , & à leurs Energumènes , en les examinant de trop près.

Le Duc & la Duchesse de la Tremoüille furent de ce nombre : ils étoient à Thouars dans le voisinage de Loudun , & ils ne manquerent pas d'aller aussi à ce spectacle. La Duchesse qui étoit Réformée ne répandit pas son secret dans le sein de l'Exorciste , comme avoit fait Monsieur d'Orleans ; mais d'un autre côté afin que la personne dont elle se servoit ne pût être suspecte , elle dît un mot à l'Aumônier du Duc son Epoux , & s'assura de cet Aumônier en l'arrêtant auprès d'elle aussi long-tems que l'Exorciste conjura , adjura , pria , & menaça les Demons , par qui il avoit d'abord promis de faire revêler le secret. Ce manège dura trois heures , & le Duc & la Duchesse ayant eu la patience d'attendre tout ce tems-là , l'Exorciste enfin les renvoya , leur disant que le Demon étoit alors opiniâtre & rebelle ; il devoit dire en bon François qu'alors il avoit le pouvoir de résister à l'autorité de l'Eglise.

Ceux qu'on exorcisoit au Prieuré du Château , furent mis à une pareille épreuve par deux Conseillers de la Cour de Parlement , qui convinrent entre eux , sur l'heure , d'une certaine chose , dont ils ne donnerent aucune connoissance aux Exorcistes , ni aux Prêtres , ni aux Religieux , ni par conséquent aux Demons , qui ne purent aussi les satisfaire , ni leur découvrir ce qu'ils avoient trop bien caché. L'Exorciste se tira de cet embarras par les voyes ordinaires , qui étoient de dire , qu'il y avoit un Pacte de silence , qui empêchoit le Diable de parler.

Tous ces incidents , & plusieurs autres qu'il feroit trop long de reciter ici , chagrinèrent fort les partisans de la Possession ; mais ils se trouvoient encore infiniment plus mortifiez par les confessions que la Sœur Claire , & la Sœur Agnès reitéroient de tems en tems en public.. Le personnage de Démoniaque les fatiguoit , & dans les accès de leur mauvaise humeur elles furent souvent , depuis la mort de Grandier less mêmes déclarations qu'elles avoient déjà faites pendant qu'il vivoit encore. De plus la Sœur Agnès étant un jour exorcisée en présence d'un Medecin de Châteaugontier qui lui proposoit quelques questions en Grec ; elle répondit ingénument , *Qu'elle n'entendoit pas cette Langue , & qu'elle ne l'avoit jamais aprise.* L'Exorcistee la querella en des termes qui faisoient plutôt comprendre qu'elle ne s'aquitoit pas bien de son devoir , que d'une maniere qui pût faire croire qu'elle étoit effectivement possédée ; & il continua ensuite à l'exorciser de toute sa force. Mais elle s'impatienta , & s'écria ; *Qu'elle n'étoit point une Démoniaque , qu'il y avoit long-temps qu'on la tourmentoit en particulier , pour l'obliger à faire toutes les choses qu'elle faisoit en public : que si Dieu ne l'eût soutenuë elle se seroit desespérée , & qu'elle étoit bien malheureuse d'être entre les mains de ces gens-là.* Les larmes dont elle accompagna ce Discours en tirèrent des yeux de la plupart des assistans , qui ne croyoient pas que ce fût le Diable qui parlât ainsi par ruse , & seulement pour faire dépit aux Exorcistes.

La Sœur Claire étant exorcisée en présence d'un Avocat de Saumur , & de plusieurs autres

personnes, fut brûlée par un fil souffré, dont son Exorciste se servoit pour enfumer l'un de ses Demons. Lors qu'elle sentit de la douleur elle se retira brusquement des mains de l'Exorciste, déplorant sa condition, & déclamant contre la tirannie de ceux qui la contraignoient de feindre qu'elle étoit possédée; & elle pria Dieu ardemment de la tirer de la misère où elle se trouvoit. *Le Demon qui possède cette Fille est extrêmement rusé, dit alors l'Exorciste, & le Dieu qu'il invoque est Lucifer. Cela est faux,* repliqua-t'elle, *j'invoque le vrai Dieu Créateur du Ciel & de la Terre.* Ensuite étant transportée de colere elle sortit de l'Eglise, en protestant qu'elle n'y rentreroit jamais; mais elle fut suivie par une Dame de qualité, qui étant sa parente, adoucit son esprit, & la remena au couvent, n'ayant pu l'obliger de retourner au lieu où se faisoient les exorcismes. Il arriva encore diverses fois que ces deux mêmes Filles, ou tantôt l'une, tantôt l'autre des autres Possédées, dirent publiquement que leurs Exorcistes étoient des hommes méchans, des hypocrites, des fourbes, des gens pires que les Diables; qu'ils les avoient forcées d'accuser & de faire mourir un homme innocent, qu'elles prioient la Justice & tous les assistans de se souvenir de leurs declarations. Mais leurs plaintes étoient toujours éludées par le moyen facile & ordinaire, que c'étoient là des ruses des Diables irrités contre les Exorcistes.

Sur la fin de l'an 1636. le Pere Sutin fut rappelé de Loudun, & au commencement de 1637. le Pere Récès aussi Jésuite fut mis en sa place. Voici les nouveaux miracles qui furent opérez

par son ministere , selon qu'ils se lisent dans un Livre intitulé , *La guérison miraculeuse de Sœur Jeanne des Anges , Prieure des Religieuses Ursulines de Loudun , par l'onction de St Josef.* Cet fut l'Evêque de Poitiers , qui donna le nom de guérison miraculeuse à l'onction dont il est parlé dans cet Ecrit , comme il paroît par l'approbation de ce Prélat , à qui il étoit dédié , laquelle il donna en ces termes. *Aiant apres au vrai la guérison miraculeuse , &c. Nous avons jugé à propos pour la consolation des Ames pieuses , que lee narré qui en a été dressé soit donné au Public.* Cette narration contient . » Que Behemott » étant resté seul dans le corps de la Prieure , il s'étoit lié de confédération avec Asmodée , qui étoit l'un des Diables qui » possedoient la Sœur Agnès , & qu'ils avoient » promis conjointement à une insigne Magicienne , de faire quelque chose de remarquable à la confusion de l'Eglise : qu'Asmodée feroit une fourbe à son Exorciste , lui déclarant le jour & l'heure de sa sortie : » qu'il le tromperoit & l'exposeroit ainsi à la risée des Hérétiques : que Behemot de son côté troubleroit la Mere Prieure , & nee lui laisseroit aucun repos depuis le 8. ou le 9. de Novembre , jour de leur confédération , jusques à la fin de l'Année ; mais que Dieu s'oposa au dessein des Confédérés , & que le Paëte donné à la Magicienne , qui consistoit en trois petites branches de mirtthe , dont chacune avoit trois feuilles , fut rendu le 9. du mois , & mis dans la bouche de la Supérieure , d'où il fut ensuite par la permission de Dieu , arraché par son

» Exorciste : que les deux Démons renouiièrent la partie , & que Behemot étant sorti de la Superieure , pour aller chercher un nouveau Pacte , l'Ange Gardien de la Religieuse se faisit de lui , & le lia pour un mois sous le tableau de St Josef , qui est dans l'Eglise , au grand autel , sous les piés du Sacrement. Que toutes ces choses furent revelées par une vision à la Superieure , qui jouit d'une grande liberté d'esprit pendant l'absence de son Démon , dont elle sentit le retour aussi-tôt que le mois fut accompli : que l'Exorciste ne l'aperçut pas plutôt sur le visage de l'Energumène , qu'il lui demanda raison de son absence ; à quoi il répondit ; *Qu'il n'étoit pas loin , qu'il n'avoit pas sorti du temple de Dieu , où il étoit resté sous les piés de Josef : qu'un Esprit qui étoit l'Ange Gardien de la Fille , lequel lui étoit inférieur en nature , mais supérieur en grace , l'y avoit lié pour châtiment de ce qu'il avoit entrepris de ne lui laisser pas un moment de liberté , tout le reste de cette année : qu'il avoit grillé auprès d'un feu ardent qui le brûloit , c'est-à-dire auprès du Sacrement : que depuis sa création il n'avoit point été si captif , n'ayant pas eu un pié en quarre pour toute son étendue.* Le Livre ajoute. » Que le premier jour de l'an 1637. ce Demon fut obligé de parler beaucoup durant l'exorcisme , & d'adorer d'une façon plus auguste qu'à l'ordinaire , pour l'édition de l'asseinblée , qui étoit extraordinairement nombreuse & célèbre ce jour-là : que l'exorcisme étant fini sur les cinq heures du soir , la Su-

» périeure fut contrainte de se mettre au lit ,
» & de se rendre aux violences d'une fièvre
» qui la saisit , & qui lui causa durant toute
» la nuit de grandes douleurs dans tout le corps ,
» particulièrement au côté gauche , ce qui
» fit juger au Medecin , que c'étoit une pleu-
» résie ; mais qu'il fut tout étonné lors qu'il
» vit que le sang n'étoit point du tout gâté ni
» altéré , contre la nature de la pleurésie : que
» Behemot adjuré de déclarer s'il contribuoit
» quelque chose à la maladie de la Superieure ,
» repondit . *Qu'il n'y contribuoit rien de nui-*
» *sible , mais qu'il avoit reçû ordre de Dieu*
» *par l'Ange Gardien de la Fille , de conserver*
» *le sang en son entier : que cette déclaration*
» *se fit le 6. jour de la maladie après la visite*
» *du Medecin : que Behemot étant adjuré de*
» *nouveau , jura par le Dieu vivant , Qu'il*
» *avoit dit la vérité : que le Medecin par-*
» *lant alors à l'Exorciste en Latin , & même*
» *quelquefois en Grec , du péril où étoit la*
» *vie de la Superieure , Behemot lui donnoit*
» *l'intelligence de tous leurs discours , afin de*
» *l'épouvanter , ce qui ne lui réussit pas , par-*
» *ce qu'elle se soumit entièrement à la volonté*
» *de Dieu : que le Demon la tint un jour &*
» *une nuit occupée à penser à toutes les choses*
» *qui lui survenoient au préjudice & à la ruine*
» *de sa santé , au moins en apparence , telles*
» *qu'étoient les saignées qu'on lui réitéroit*
» *souvent ; & sur tout à penser à l'ordre qui*
» *lui fut donné de s'abstenir de la Commu-*
» *nion , parce qu'on étoit obligé de lui faire*
» *prendre de tems en tems des alimens , à cau-*
» *se de la foiblesse où elle se trouvait : que le*

» lendemain elle se plaignit doucement à Jesus-
» Christ , qu'après un jour si rude & une si
» fâcheuse nuit , il avoit refusé de la venir
» voir , & qu'alors elle le reçut excellement
» par une Communion spirituelle fort avanta-
» geuse : que son bon Ange se mettant de la
» partie tira doucement le gant de sa main
» gauche , & lui refit à l'ordinaire les noms de
» Josef & de Marie , lui laissant à son départ
» une grande alégresse au fond de l'ame , dans
» laquelle son Confesseur la surprit encore :
» que l'onzième jour de la maladie , Béhémot
» eut la liberté de vaguer , & qu'alors elle
» commença à se porter beaucoup mieux , &
» fut plus gaie qu'à l'ordinaire , sentant je ne
» sai quoi , qui lui disoit qu'il falloit bientôt al-
» ler se promener : sur quoi Béhémot venant
» s'emparer de sa langue , dit ; *Que s'il eût été*
» *absent elle seroit morte , parce que tout son*
» *sang se seroit corrompu : qu'on lui demanda*
» *pourquoi il parloit de promenades , & qu'il*
» *repartit , Qu'après avoir été lié dans le corps*
» *de la Religieuse pour n'en point partir , il avoit*
» *à présent aussi-bien que ses Compagnons la liberté*
» *d'alter & de venir de part & d'autre : que*
» *quand Béhémot usant de cette permission ,*
» *battit aux champs , il sembla à la Supé-*
» *rieure qu'il partoit je ne sai quoi de sa*
» *tête , qui s'éloignoit d'elle , & qu'à pro-*
» *portion de cette retraite ses forces corpo-*
» *relles diminuoient , ce qui étoit une preuve*
» *manifeste qu'elle avoit été soutenuë par Bé-*
» *hémot durant son mal : que sur l'affoiblisse-*
» *ment qui lui avoit été causé par la fièvre , la*
» *pleurésie , & les fréquentes saignées , il lui*

„ survint un flux de sang , qui la jeta encore
„ dans une plus grande faiblesse , mais que ce
„ flux fut une crise , qui évacua toutes ses hu-
„ meurs peccantes , après quoi elle ne ressen-
„ tit plus de fièvre que quelques petits accès des
„ tems en tems , à quoi elle ne prenoit pas gar-
„ de , parce qu'elle reconnut qu'ils proce-
„ doient de l'opération du Demon : mais que
„ la fièvre la reprit le Dimanche 25. de Janvier
„ avec une extrême violence , & lui redoubla
„ le lendemain au matin , accompagnée des
„ maux de cœur , de vomissements fréquens
„ & de douleurs pressantes dans le côté droit ::
„ que le Medecin Fanton , qui étoit Réformé ,
„ ayant été appellé , jugea encore que c'étoit une
„ pleuresie , cette sorte de maladie étant alors
„ devenue populaire : qu'il fit faire une saignée
„ à la malade , & la traita avec beaucoup de
„ soin & d'assiduité : que le Mercredi suivant son
„ mal fut extrême , dont le Demon s'étant
„ aperçu , il s'aparut à elle sur les six ou sept
„ heures du soir d'une maniere effroiable , &
„ sous une forme hideuse : qu'alors la voyant
„ tomber dans de grandes sincopes , il crut
„ qu'elle étoit à l'agonie , & lui livra un terrible
„ assaut , dont elle parle dans une Lettre qu'el-
„ le écrivit au Pere Surin , en ces termes. Le
„ malheureux Béhémot prit cette occasion de me donner
„ une furieuse attaque , car par l'espace de demi-heure
„ il se representa à moi sous une forme hideuse & épou-
„ vantable , avec une grande gueule jettant feu & flam-
„ mes , tant par la bouche que par les yeux ; il avoit
„ de grandes griffes qu'il étendoit sur ma tête , en me di-
„ sant que j'étois condamnée de Dieu aux flammes éter-

nelles, & qu'il attendoit mon ame à sortir pour l'emporter aux Enfers. Il tâcha durant ce tems de me donner de vives impressions de desespoir, mais notre bon Dieu, par sa miséricorde, me soutint dans ce combat, car je me trouvai l'esprit fort résigné à tout ce qu'il plairoit à sa Divine Bonté d'ordonner de moi, voire même d'aller aux Enfers, pourvu que ce ne fût point avec sa malédiction, & que là je chanterois ses louanges, & en ferois un Paradis. C'est toute la réponse que j'eus à faire à ce malheureux Esprit. Ainsi sont rapportées les paroles de la Supérieure dans le Livre de la Guérison Miraculeuse, &c. où il est encore ajouté, » Que pendant ce combat elle parut troublée & effarée, & néanmoins qu'elle dit deux ou trois fois, *Il en sera ce que Dieu voudra* : que son Confesseur ayant été appelé à son secours, elle lui dit que Béhémot pour l'abuser de desespoir lui avoit ôté toute mémoire de Saint Josef, & des autres Saints : qu'il ne lui avoit pas même laissé la liberté de se jeter entre les bras de Dieu, & de pratiquer aucun acte de confiance : mais qu'enfin au bout d'une demi-heure elle sentit son cœur s'abandonner à la Providence de Dieu, vers lequel elle se tourna, disant qu'il étoit son Père ; après quoi elle fut tranquille toute la nuit & le jour suivant : mais que son mal augmenta le Jeudi au soir, ainsi qu'elle s'en est exprimée elle-même dans la Lettre déjà citée qu'elle écrivit au Père Surin, dont voici la suite. Sur les neuf heures du Jeudi au soir ce malheureux Esprit commença à me donner de grandes traverses d'esprit, & à me

repreſenter l'état de toute ma vie, depuis l'âge de ~~fan~~
 ans, & me remit dans l'esprit par une locution qu'il
 faifoit dans ma tête, jufques aux moindres ac-
 tions deregées où je m'étois laifſée aller, sur tout
 il fit de grandes instances fur le tems de ma Po-
 fession, & fur ce mélange de l'esprit de la Fille avec
 celui du Diable ; & à vous dire le vrai, je me
 trouvai alors en grande perplexité, & n'avoit rien
 à lui dire ſinon que notre bon Dieu m'avoit fait la
 grace de le reconnoître par une voie plus assurée, &
 plus douce qui étoit la Contrition & la Confession,
 & je croi que ſi je n'eusſe fait une Confession ſi exac-
 te entre vos mains comme celle que j'ai faite, &
 que le bon Dieu ne m'eût ſoutenué, j'eusſe en cette
 occaſion perdu ma paix ; mais mon doux Amour n'e-
 l'a pas voulu permettre, de quoi je lui ſuis bien obli-
 gée. Sa divine bonté fut ſi grande, qu'après ma-
 voir vûe toute la nuit dans ce combat, il envoia
 ſur les cinq heures du Vendredi au matin mon bon
 Ange, pour renouveler les noms de Marie & Jo-
 ſef, & me donna de grands ſentimens de confian-
 ce en ſa Divine Majesté, laquelle je bénirai
 jamais, & adorerai dans tous les deſſeins qu'elle
 eura pour moi. Le même Livre de la Guéri-
 ſon Miraculeufe, &c. rapporte en-
 ſuite.

” Que le mal alloit toujouſrs en croissant, &c
 ” que le Medecin ayant vû un redoublement
 ” qui survint le Dimanche ſuivant, dit ou-
 ” vertement qu'elle étoit en péril de mort,
 ” mais que les Exorcistes & même quelques
 ” Seculiers, ſoutinrent qu'elle ne mourroit
 ” point, fondez tant ſur la Providence de Dieu

» en général, qui se trouvoit engagée fort avant
» dans l'affaire de la Possession, dont la Mere
» Prieure étoit comme le ressort & le fondement,
» qu'en particulier sur les promesses qu'on avoit
» reçues de sa délivrance avant sa mort, & de
» l'impression du nom de Jesus sur sa main : que
» la Malade déclara qu'elle ne vouloit point de-
» mander l'Extrême-Onction, sur la créance
» qu'elle avoit de ne mourir pas : que cette con-
» fiance lui fut augmentée par une voie extra-
» ordinaire, savoir par une visite qu'elle reçut
» le Jeudi au matin : & par une voix qui l'ex-
» hortoit à prendre courage & confiance, &
» & qui lui dit, que son mal la conduiroit bien
» dans un plus grand danger, mais que Dieu
» feroit un coup de sa puissance : qu'elle pen-
» sa néanmoins la nuit suivante qu'il ne falloit
» pas que sa confiance fut téméraire, & que
» puis que les hommes la jugeoient à la mort,
» elle se devoit mettre en état de Fille de l'E-
» glise, ayant recours aux Sacremens que cet-
» te Ste Mere fait donner aux mourans : qu'a-
» yant eû cette pensée, elle pria son Exor-
» ciste, le Vendredi au matin, de vouloir lui
» donner les Saintes Huiles, au cas qu'elle
» tombât au même état où elle avoit été au-
» paravant, ce qu'il lui promit : que le Samedi
» au matin sur les six heures, son bon Ange
» lui fut envoyé de nouveau pour lui refai-
» re ces noms sacrez, & qu'elle apella une de
» ses Sœurs qui étoit à la grille pour être té-
» moin de ce qui se passoit : que cette Reli-
» gieuse, s'étant mise à genoux à son côté, on
» entendit distinctement un petit bruit sous la

» ôté , & mis à part sur le linceul , la main
» gauche retirée de la droite , aportée en bas
» sur sa poitrine , & mise en posture comme
» pour y écrire commodelement ; ce qui fut fait
» sans précipitation & fort à loisir : que depuis
» que le gand fut tiré jusques à ce que l'écri-
» ture fut refaite , il sembla que ce fut une pe-
» tite colombe qui se demenoit fort doucement
» & intelligiblement : que sa retraite fut per-
» ceptible comme son entrée : que la Reli-
» gieuse qui étoit présente avoit posé sa main
» au même endroit où elle avoit entendu ce
» petit bruit , mais qu'elle n'y avoit senti le
» mouvement d'aucune chose : que les carac-
» teres ayant paru frais après cette visite du bon
» Ange , les Peres en avoient pris une nouvel-
» le occasion de confiance : que le Medecin
» à qui ils les montrèrent , dit , *Qu'il ne s'en sui-*
» *voit pas de ces marques , que la Malade ne mou-*
» *roit pas , mais quelles pourroient lui servir*
» *pour l'immortalité ; Que la maladie ayant*
» *beaucoup augmenté , dès le même jour les*
» *Saintes Huiles lui furent aportées par son E-*
» *xorciste revêtu d'un surplis & d'une étole , &*
» *accompagné d'un autre Pere , & de Demo-*
» *rans : que quand on fut prêt de les lui ad-*
» *ministrer , elle desira d'être abandonnée du*
» *Medecin , & jugée sans remede dans la na-*
» *ture ; mais que devant qu'elle eût le loisir de*
» *communiquer ce desir à son Confesseur , et*
» *le sentit qu'imperceptiblement elle deman-*
» *doit à Dieu d'être laissée à la merci de son*
» *unique Providence : que demi-heure après*
» *avoir fait cette priere elle fut à l'agonie , de*

» sorte que quand le Medecin , le Chirurgien ,
» & l'Apotiquaire furent entrez, elle étoit tom-
» bée dans les dernieres sincopes de la mort :
» qu'ils vitent en sa personne toutes les mar-
» ques d'une Fille qui se meurt : qu'elle avoit
» une grande opression dans la poitrine , la gor-
» ge enflée , la langue & la bouche noire , les
» narines ouvertes & retirées , les yeux enfon-
» cez , les mains crochuës , le pous convulsif
» & intercadant , l'estomac & le ventre fort
» tendus , la sueur froide , & le debord de cer-
» veau impétueux : que quand ils l'eurent vuë
» en cet état , ils la jugerent morte , & dirent
» qu'elle n'avoit pas deux heures de vie , jus-
» ques là qu'ils se retirerent pour faire place
» aux cérémonies de l'Eglise : qu'enfin le Me-
» decin étant prié de faire savoir l'état de la
» maladie à Laubardemont , il lui fit cette
» Lettre.

Monsieur j'ai été obligé par les Dames Religieuses Ursulines du couvent de cette ville , de vous donner avis de l'état auquel est à present Madame leur Supérieure , qui est un état d'extrémité & sans apparence d'aucune ressource , n'ayant pû ladite Ma-
ladie cracher , ni nous donner aucun signe de gué-
risson par la laxation d'aucun excrément , & étant à
présent dans un pous convulsif , & une aussi grande
difficulté de respirer qu'elle ait jamais été , & ayant
tout le ventre inferieur fort tendu sans forces bastan-
tes d'admettre aucun remede , non pas même un
elstere , au lieu duquel on va tout presentement
lui donner un petit suppositoire , pour tâcher de
faire couler une partie de ce qui lui enflé le ven-
tre , & qui la jette dans une opression , qu'on

ne peut exprimer si grande qu'elle est. Je n'ajoutera^s
aux circonstances ci-dessus décrites rien davantage,
de peur de vous être ennuieus, seulement je vous prie
de croire qu'elle sera assistée avec pareille fidélité &
affection, que je vous serai toute ma vie Monsieur, &c.
De Loudun à la hâte sur les sept heures du soir le 6.
de Février 1637. Fanton Medecin. Il est ajouté
dans la Relation déjà citée » Qu'on continua
ensuite les prières du Rituels, & qu'on ache-
va les cérémonies du Sacrement : qu'en-
core que toutes les Sœurs vissent leur bon-
ne Mere à l'extrémité, elles ne pleuroient
point pourtant, pour la grande confiance
qu'elles avoient de sa future guérison : que
les Cérémonies étant achevées, comme on
s'aprocha de la Malade, elle fut remise au
dernier état où elle étoit avant la venuë du
Medecin, duquel elle se souvint incontinent
après, disant, *Dieu veut bien convertir cet hom-
me, il lui a donné présentement tous les signes
de ma mort entre les mains, que pourroit-il
lui repondre s'il ne se convertit ?* » Qu'elle sen-
tit quelque tems après une douce, mais for-
te inclination à reposer, en priant aux pieds
de son glorieux Pere Josef, dont elle avoit le
tableau devant les yeux : que ce desir ayant
été interrompu diverses fois, le sommeil
lui vint enfin : mais qu'à peine avoit-elle
dormi un demi-quart d'heure, que les mêmes
accidens & quelques autres encore étant sur-
venus, elle entra dans le dernier combat de
la vie : que l'Exorciste & deux Religieuses
y accoururent, en la presence desquelles el-
le eut une ou deux convulsions, comme lors

» qu'on agonise : qu'elle lâcha visiblement
» deux hoquets de mort : mais qu'au lieu du
» troisième , on entendit un soupir assez ro-
» buste , & qu'elle fut rendue en un moment
» saine & vigoureuse , & dit , qu'elle s'étoit
» sentie privée de tous les sentimens corporels ,
» quoi qu'elle eût toujours eû le jugement fort
» libre , & que comme elle étoit dans cet état
» elle avoit eû la vûe d'une belle & grande
» nuée , dans laquelle étoit enclos du côté droit
» son bon Ange , d'une incomparable beauté ,
» comme d'un jeune homme de l'âge de dix-
» huit ans , avec une belle chevelure blonde
» & fort longue , qui donnoit sur l'épaule du
» Reverend Pere Récès , lequel étoit au mêm-
» me côté du chevet de son lit : que cet Es-
» prit bien heureux tenoit dans sa main un beau
» grand cierge blanc flamboiant : que son glo-
» rieux Pere St. Josef étoit de l'autre côté de
» la nuée , ayant le visage plus brillant que le
» Soleil , & d'une majesté plus qu'humaine ,
» & comme de l'âge d'un homme de quaran-
» te à 45. ans , avec de grands cheveux fort
» brillans , quoi que chateins de couleur : qu'el-
» le vit qu'il regarda le compagnon de l'Exor-
» ciste qui étoit du même côté , d'une façon
» fort douce & pleine de majesté : qu'après ce-
» la en la regardant il posa sa main sur le cô-
» té où avoit toujours été la principale source
» de son mal : qu'il lui fit une onction d'huile
» ou de quelque autre liqueur : que le lieu où
» cette onction lui fut faite , étoit un peu hu-
» mide , & qu'en ce même instant elle s'étoit
» trouvée guérie , comme elle leur avoit té-
» moigné par ces paroles qu'elle avoit profe-

» rés : Je suis guérie , mon bon Ange & Saint
» Josef sont venus , & celui-ci m'a ointe au côté ,
» je n'ai plus de mal . » Que l'Exorciste ayant
» ouïi parler d'onction , lui demanda si elle
» sentoit quelque chose : qu'elle répondit ,
» qu'elle sentoit un peu d'humidité , & qu'a-
» yant pris sa chemise elle l'essuya sur l'heure
» sans faire aucune autre réflexion : que sa gué-
» rison ayant été ainsi subite & momentanée ,
» on chanta le *Te Deum* : que le Medecin ayant
» été mandé , vint au couvent , sans avoir rien
» apres de cette merveille , & qu'il vit venir la
» Prieure vers lui , revêtuë de son habit de Re-
» ligieuse , qui lui raconta en souriant les mer-
» veilles de sa guérison : que son étonnement
» fut si grand , qu'il demeura quelque-tems
» sans rien dire , mais qu'enfin il prononça ces
» paroles : *Le changement est grand , toutefois la
toute-puissance de Dieu peut tout.*

Le recit de cette histoire étant ainsiachevé ,
l'Auteur du Livre y fait diverses réflexions ,
dans lesquelles il présuppose que la maladie de
la Superieute n'a été feinte ni en tout , ni en
partie ; mais toute réelle , véritable & natu-
relle , & la preuve qu'il en aporte comme la
plus assurée , outre celle qu'il tire des témoi-
gnages du Medecin , de l'Apotiquaire , &c.
des Exorcistes , des Confesseurs , & de tous
ceux qui voyoient ou qui servoient la Malade ,
est la connoissance certaine qu'elle avoit euë
de la qualité de son mal , & le serment au-
tentique que le Demon avoit fait , que ce mal
avoit son principe dans la nature . Aussi disoit-
il la vérité , ce principe étoit effectivement dans
la nature corrompue & perverse . Il passe

ensuite aux preuves de la guérison miraculeuse , qui sont également tirées des divers témoignages mentionnez dans la Relation , & encore de l'odeur extraordinaire & infiniment agréable , qui étoit restée dans la chemise , dont cette onction avoit été effuyée du côté de la Malade ; & enfin de la vertu de cette même onction , qui s'est depuis manifestée dans plusieurs maladies ; & contre les Diables mêmes.

„ Pour confirmation de ce dernier argument „ l'Auteur recite , que le 10. de Février , „ le Pere Récès ayant fait toucher un peu de „ papier à cette onction , il s'en alla à l'exorcisme de Françoise Fillatreau , où le De- „ mon Soiiillon , qui sentit cette excellente „ odeur , entra en rage , & dit , *Qu'il n'aimoit point à sentir cela , & que c'étoit un beau- me tel que la personne qui en avoit été ointe , ne devait plus rien faire contre la volonté de Dieu.*

Le 15. du même mois , le même Demon qui sans doute n'aimoit pas les bonnes odeurs , sentit encore la vertu de cette onction dans les mains de Mannourri Chirurgien , ce qui le fit retirer en disant au Chirurgien : *Qu'il avoit touché quelque chose qui lui déplaisoit.* Les Diables Cedon , Asmodée , Daria & Baruc , eurent la même aversion : il y en eut un qui dit , que c'étoit le Pere de Dieu qui les tourmentoit , & les autres s'emportèrent en blasphèmes contre Saint Josef. Ce Saint voulut que quantité de miracles fussent opérés par le moyen de cette chémise parfumée de la celeste onction. Ce qui eut lieu premierement & à juste titre , en la Dame de Laubardemont .

qui étant dangereusement malade à Tours , huit jours après que la Supérieure fut guérie , & n'osant faire de remèdes à cause d'une grossesse de quatre mois , son Epoux au desespoir ne vit point d'autre recours qu'à ce précieux dépôt , que S. Josef avoit laissé entre les mains de sa parente. Il le fit demander , & l'on peut bien juger qu'il ne lui fut pas refusé. En effet le 25. de Février , Démorans porta la chemise à Tours dans la maison de Laubardiemont , qui se mit en prières avec tous ses Domestiques ; après quoi le Chanoine présenta à la Malade l'excellent remède qu'il avoit aporté , dont l'odeur seule la remplit de joie , suivant le rapport qu'en fait le même Auteur de *la Guérison Miraculeuse* , &c. Mais lors que l'application en eut été faite au côté droit de la Malade , elle fut guérie parfaitement , & fut le même jour délivrée sans douleur d'un enfant qui étoit mort dans son corps depuis un mois , selon le jugement des Médecins. Oh se servit encore de cette onction odoriférante pour rabattre les vapeurs de matrice qui s'élevaient au cerveau de l'accouchée , ce qui ne manqua pas de produire l'effet qu'on desiroit , contre l'ordinaire des bonnes odeurs , qui excitent cette sorte de mal , au lieu de l'apaiser. Après un miracle si surprenant opéré en la personne de l'Intendante , il y eut à Tours un grand concours de gens de tous ordres , qui allèrent visiter , flâner & baisser la céleste Relique , & lui faire toucher des chapelets & des images. Enfin elle fut reportée à Loudun , & elle y procura encore une guérison considérable à la Mere Angélique , aussi Religieuse de Ste Ursule .

à qui elle fut heureusement appliquée dans l'extrême nécessité d'une maladie , où l'on n'avoit point trouvé d'autre remede.

Sur la foi que méritent de telles histoires , la Relation conclut hardiment » Que la gue-
» rison de la Supérieure a été miraculeuse , &
» autant illustre qu'aucune autre qu'on puisse
» coter dans les Ecrits d'aucun Auteur , qu'on
» ne peut l'attribuer aux Demons sans nier la
» Providence de Dieu , ni la soupçonner de
» fourbe , sans revoquer en doute les miracles
» des Saints que l'Eglise a canoniséz ; n'y en
» ayant aucun mieux justifié que celui-là , quoi
» qu'on ne soit pas obligé de le croire sous pei-
» ne d'anatème , n'étant pas inseré comme
» ceux de l'Ecriture , entre les Articles de la
» Foi ; mais qu'on ne peut le rejeter sans
» imprudence , ni le mécroire sans témérité ,
» & que si on ne le croit pas , on doit au
» moins suspendre son jugement , & se tai-
» re.

Si l'on peut faire admettre cette conclusion en Cour de Rome , comme c'est l'intention de la Communauté des Religieuses de Ste Ursule , pour la gloire de leur Ordre , on ne tardera pas long-tems , sans douté , à voir canoniser la Mere Jeanne des Anges. Mais malgré l'air de confiance avec lequel on a debité ces feintes & ces visions pour des véritez , il y eut alors des incrédules , & il y en aura toujours , qui détruiront toutes ces fables par une simple néga-
tion , puis qu'elles ne sont fondées sur aucune rai-
son , ni sur aucune preuve qui soit au moins
vrai-semblable , ou qui mérite qu'on y ait le
moindre égard. En effet conçoit-on rien de plus

étrange , que de voir Dieu employer les Demons pour faire du bien au genre humain , & Béhémot devenir le Ministre de la Grace divine , en la conservation du sang de la Supérieure , qui devoit être entièrement gâté & corrompu , si elle eût été attaquée d'une véritable pleurie , & si elle eût senti au côté le grand mal qu'elle feignoit d'y sentir. N'est-ce pas aussi une chose admirable & étonnante , qu'un corps humain tel qu'est celui de Notre Seigneur J. Christ , puisse être contenu tout entier , & à l'aise , sous les accidens d'une miette de pain ? & qu'un Esprit ait été si fort gêné dans l'espace d'un pié en quarré sous le tableau de Saint Josef. Mais les témoignages du Medecin , de l'Apotiquaire , & du Chirurgien , sont peut-être des preuves plus considérables , & sur tout celui du Medecin Fanton , qui étoit Reformé , & qui a écrit une Lettre remplie de faits , qui emportent par des conséquences nécessaires la vérité du miracle , quand même la mauvaise réputation de Mannouri , avec les démarches qu'il avoit déjà faites auparavant , & la stupidité de l'Apotiquaire Gouin , pourroient les empêcher d'être reçus pour témoins exempts de tout soupçons , & de toutes matieres de reproches. Mais le Medecin a dit à ses amis , & à ses Enfans , & leur a laissé par écrit ; Que les Religieuses l'avoient trompé , en envoyant dans sa maison au soir bien tard leur Touriere , le prier instamment pour des raisons qui leur étoient importantes , de vouloir écrire à Laubardemont que la maladie de la Supérieure étoit extrême , & paroifsoit sans ressource , disant qu'il ne devoit point pénétrer dans leurs raisons ; qu'elles ne faisoient de préju-

dice à personne : qu'elles avoient intérêt particulier qui regardoit les affaires temporelles du couvent , à obliger l'Intendant de venir à Loudun ; ce qu'il ne feroit peut-être pas à cause de ses grandes occupations ; si elles ne lui faisoient écrite de la sorte par leur Medecin même , qui ne pouvoit lui être suspect. Le Medecin assure ensuite , que la Supérieure étoit effectivement assés maltraitée par la fievre , qui lui étoit survenuë depuis quelque temps , quoi qu'il n'ait point douté depuis , que cette douleur extrême au côté , dont elle se plaignoit , ne fût une douleur feinte , mais que comme il étoit incapable d'une telle dissimulation , il ne s'étoit point imaginé qu'elle pût tomber dans l'esprit d'un autre : que sur ses plaintes il avoit jugé que le mal pouvoit être une pleuresie , qui étoit alors une maladie populaire : mais que le sang de la malade qu'il avoit vu , lui avoit donné lieu d'en douter , & l'avoit même jetté dans l'embarras sur la nature de la maladie , n'ayant eû aucune occasion de prendre quelques soupçons d'intrigues & de fourbe , par les déclarations & les témoignages du Demon sur les causes de cet accident , parce qu'on ne lui en avoit donné aucune connoissance : que quand il vit la Supérieure après sa prétendue guérison , elle étoit au même état qu'auparavant , pour la foiblesse & pour la fievre : qu'elle étoit à genoux , parce qu'elle ne pouvoit se soutenir : qu'elle fut relévée par deux autres Religieuses , & qu'après avoir marché deux ou trois pas , elle s'excusa sur un reste de foiblesse , & se jeta sur un lit , où lui ayant tâté le pouls , il lui dit qu'elle n'étoit pas si bien guérie , qu'elle n'eût besoin de se re-

mettre dans le lit , mais que puis qu'elle étoit persuadée de sa guérison , cela vouloit dire qu'elle n'avoit plus besoin de Medecin , & qu'il alloit se retirer , ce qu'il fit promement , & fort à propos pour lui , car en descendant le degré il entendit une voix qui ne lui étoit pas inconnue , & qu'il crut être celle de Méménin de Silli , qui crio aux Religieux , Jesuites & autres , qui étoient dans la chambre , *Que ne l'arrêtiez-vous donc ?* C'étoit , comme on l'aprit depuis , pour lui faire signer de gré ou de force , l'atestation qui avoit été déjà donnée par Gouin &c par Mannouri ; mais bien loin de le faire , & d'être persuadé de la vérité de ce miracle , ou d'avoir dit , touchant les caractères prétendus refaits sur la main de la Supérieure , *Que ces marques pourroient lui servir pour l'immortalité , il a demeuré toute sa vie un bon Reformé , & a bien élevé sa famille dans l'amour de la Religion Reformée , qu'il n'est demeuré pas un seul de ses Descendans en France.* Au reste , il fut si indigné de la supercherie qu'on lui avoit faite qu'il n'a jamais depuis voulu mettre le pied dans le couvent des Ursulines , quelques sollicitations qu'elles lui en ayent fait plusieurs fois , & jusques en l'an 1661. qu'il est mort , parce qu'il étoit un excellent Medecin , nonobstant sa Religion , il servoit toujours la plupart des autres couvents , tous les principaux adherens de la Possession , même Mignon & Méménin & la maison de Charité de la ville , qui lui fit obtenir des priviléges pour récompense.

Cependant Laubardemont se rendit à Lourdes pour faire valoir ce miracle de St Jofef , & pour employer toute son autorité jointe à l'adresse

des

des Ecclésiastiques , afin de lui faire trouver créance dans les esprits des hommes. Le 12. de Février il manda le Medecin Fanton , qui étoit allé visiter des malades à la campagne : on crut qu'il se faisoit celer. Le Lieutenant Criminel , qui faisoit profession d'être son ami , alla donner avis à sa femme que ce procédé le perdroit , & quoi qu'il pût faire , qu'on sauroit bien le trouver tôt ou tard. Le lendemain au soir Fanton étant de retour , s'en alla au Signe de la Croix , où logeoit Laubardemont , qui soupoit ce soir-là au couvent des Ursulines. Le lendemain au matin il retourna à la maison du Signe de la Croix , & l'Intendant ayant commencé à l'interroger , il répondit , que s'il lui étoit ordonné de rendre son Certificat touchant la maladie de la Supérieure , il étoit prêt de le faire , ce qui étoit la maniere de procéder en pareille occasion , les Ordonnances ne prescrivant point d'autres voies ; & qu'ainsi il ne pouvoit se soumettre à cette nouvelle maniére , ni répondre ; surquoi il fut renvoyé pour l'heure. Le seizième de Février l'Intendant rendit une Ordonnance , par laquelle il étoit porté que le Medecin répondroit aux interrogatoires qui lui seroient faits , sur peine de cent livres d'amende. Cette Ordonnance ne fut signée que le 27. du même mois , avec commandement à Fanton de se transporter à Tours , où Laubardemont s'en étoit retourné , pour y répondre aux interrogatoires qui lui seroient faits , & à faute de ce faire , on lui donnoit assignation au Conseil. Fanton comparut à Tours le 3. de Mars , il fut déchargé de l'amende & de l'assignation au Conseil , fut

l'offre qu'il fit de répondre. En effet ayant prêté le serment , & déclaré qu'il étoit âgé de 36. à 37. ans , on lui demanda s'il n'avoit pas visité la Mere Prieure des Ursulines de Loudun , en deux maladies dont elle avoit été attaquée le premier jour de l'An , & quelles étoient ces maladies ? Il répondit , qu'il commença à la voir le troisième jour de sa premiere maladie ; » qu'elle se plaignoit d'une douleur au côté » gauche , située depuis la maminelle dudit » côté jusqu'aux hypocondres , qu'il jugea tenir » un peu de la fausse pleuresie , ayant une fievre » continué , avec ses rémissions tous les jours , » de laquelle maladie il la traita pendant neuf » ou dix jours , & la fit saigner trois ou qua- » tre fois : que le Jeudi 26. du même mois de » Janvier , la Prieure l'envoya querir dès le » matin , & lui dit , que sur les dix heures du » soir du jour précédent il lui étoit tombé un » grand débord dans l'estomac , qui lui avoitt » causé une difficulté de respirer , & une opres- » sion avec douleur au côté droit , & qu'el- » le avoit senti de la fievre , laquelle maladie » il avoit jugé être une vraye pleuresie du côté » droit , suivie de fluxion dans l'estomac , du- » quel puis après sortoient par le cracher & » par le vomissement , des excrémens que laa » malade faisoit garder dans un vaisseau pour » être considérés, lesquels étoient pituiteux avec » écume , en petite quantité , & quelquefois » teins d'un peu de sang fort vermeil , sem- » blable à celui qu'elle faisoit aussi voir dans » une serviette : il ajouta qu'il avoit continué » à la faire médicamenter jusques sur les six » heures du soir du Samedi 7. de Février , pen-

» dant lequel tems il n'avoit reconnu aucun
» signes de coction , ni dans les urines de la
» nuit qu'on lui faisoit garder , ni dans ce
» qu'elle crachoit : qu'ayant aperçu quelque
» rétraction à ses bras , il avoit commencé à
» faire quelque mauvais pronostic de la mala-
» die , pour la cure de laquelle il avoit or-
» donné avec le régime de vivre convenable ,
» la saignée du bras par sept ou huit fois , de
» neuf onces chacune , excepté la dernière
» qui fut de trois onces seulement , quatre
» clisteres , & quelques autres remèdes : qu'il
» n'avoit pas assisté à l'administration desdits re-
» medes, mais qu'il avoit été présent à la plupart
» des saignées. On lui demanda s'il n'avoit pas
» dit à plusieurs personnes , que la maladie étoit
» mortelle ? Il répondit qu'il avoit jugé qu'elle
» devenoit telle , sous la condition ordinaire
» qu'on doit espérer autant qu'on respire , qu'au
» reste il reconnut moins d'enflure qu'à l'or-
» dinaire au ventre de la Prieure le dernier jour
» qu'il la vit , & seulement une grande foiblef-
» se , ce qui l'obliga de lui ordonner le supo-
» fitoire , & de lui faire prendre deux jaunes
» d'œuf. On lui demanda s'il ne reconnoissoit
» pas la Lettre missive par lui écrite à Laubar-
» demont ? Il répondit qu'il la tenoit pour re-
» connue. Enquis si une heure après l'avoir
» écrite , il n'alla pas au couvent , & ne vit pas
» la Prieure , levée , habillée , & en bonne san-
» té ? Il dit , qu'il alla véritablement au cou-
» vent deux heures après avoir écrit la Lettre
» à lui représentée : qu'étant entré dans la
» chambre où il avoit traité la Malade , & ne
» l'ayant point trouvée au lit , il crut d'abord

„ qu'elle pouvoit être morte , mais qu'on la
„ lui fit voir contre un paroi , étant à genoux
„ avec la plupart des Religieuses du couvent :
„ que deux Religieuses la leverent par dessous
„ les bras , & la suivirent : qu'elle s'achemina
„ vers lui , qui n'étoit pas éloigné de plus de
„ la longueur d'une aune , qu'elle marcha à
„ pas fort lents , lui disant , je vous remercie
„ des assistances que vous me rendez , je vous
„ ai bien de l'obligation : qui lui toucha le
„ pous & la trouva fort foible , & qu'elle mê-
„ me l'avoit prié de l'excuser si elle se jettoit
„ sur un lit à cause de sa grande foibleesse : qu'a-
„ près lui avoir encore touché le pous , il sor-
„ tit de la chambre , & se retira dans sa maison :
„ que le lendemain sur les quatre heures après
„ midi , elle lui envoya une Touriere , qui le
„ pria de sa part d'aller la voir , mais qu'il lui
„ répondit qu'il prioit la Supérieure de l'excu-
„ ser s'il n'y alloit pas , après avoir ouï dire
„ dans sa chambre qu'elle se portoit bien , étant
„ au reste bien informé de l'état où il l'avoit
„ laissée le soir précédent. Enquis pourquoi il ne
„ répondoit pas les mêmes choses à l'Interroga-
„ toire qui lui fut fait par lui Laubardemont
„ le 14. de Février ? Il répondit que pour n'ê-
„ tre pas obligé de contredire si hautement le
„ bruit qui s'étoit répandu de cette guérison ,
„ il l'avoit prié de se contenter du Certificat
„ de la maladie. On lui demanda , si voyant la
„ Prieure parfaitement guérie , il ne dît pas
„ qu'il y avoit de l'extraordinaire , & que les
„ Medecins dans leurs pronostics n'excluoient
„ jamais la puissance de Dieu , & si en effet il
„ n'a pas refusé d'aller voir la Prieure , à des-

» seint de s'exemter de donner son témoigna-
» ge de ce qu'il reconnoissoit d'extraordinaire
» & de furnaturel en sa guérison , de crainte de
» déplaire au parti de ceux de la Religion
» Prétendue Reformée ? Il dit , qu'il ne l'a-
» voit point trouvé & moins encore jugé gué-
» rie ; comme cela paroissoit par les choses
» qu'il avoit déjà dites , & qu'il étoit sorti sans
» avoir prononcé le mot d'extraordinaire , ni
» aucun autre aprochant de son sens : que
» jamais les Medecins n'excluent la puissance
» de Dieu de la cure des maladies ; qu'au con-
» traire ils ont recours à lui comme au souve-
» rain Medecin , sans la benediction duquel
» sur les alimens & medicemens , ils ne croient
» aucune guérison possible : qu'il n'avoit ja-
» mais refusé de rendre son Certificat sur les
» maladies de la Prieure : que la Lettre du 7.
» de Février , écrite à la requête des Religieus-
» ses , contenoit bien des choses qui auroient
» pû être declarées & éclaircies par un Certi-
» ficat , mais qu'elle ne les contenoit pas si
» précisément , n'ifiant pas été obligé d'être
» si exact & si rigide dans une Lettre exigée ,
» écrite à la hâte , sans circonspection , & qui
» ne doit faire aucune foi en Justice , que dans
» un Certificat rendu par Ordonnance de Ju-
» ge & affirmé : qu'au reste il n'avoit écrit cet-
» te Lettre , adhérant aux intentions des Reli-
» gieuses , que pour donner avis à lui Laubar-
» demont de l'état de ladite Prieure , à cause
» de l'affûrance qu'elles avoient , qu'il auroit
» plus de confiance en ce qui lui seroit écrit
» par un Medecin , qu'en ce qui lui pour-
» roit être écrit par d'autres , croiant que le

» dessein desdites Religieuses étoit seulement
» de le faire venir à Loudun , à quoi faire
» elles disoient avoir un notable intérêt. On
» lui demanda encore , s'il ne reconnoissoit pas
» que le contenu en sa Lettre étoit véritable ?
» Il repondit , qu'il étoit en quelque sorte ve-
» ritable , non au point que les choses devroient
» être declarées par un Certificat , étant l'or-
» dinaire de prendre plus de liberté à s'ex-
» primer par une Lettre missive , qui ne doit
» point faire foi en Justice , que quand on doit
» décrire une vérité pour être certifiée & affir-
» mée. L'Intendant lui demanda enfin , com-
» ment il jugeoit que la Prieure avoit pu pas-
» ser de l'état d'extrémité par lui représenté ,
» à celui auquel il la vit une heure après ? Il
» repondit que l'état d'extrémité n'avoit pas
» été fort avant , & qu'en tout cas cela se
» pouvoit faire , comme il se remarque tous
» les jours dans les mouvemens de la natu-
» re , par la sortie de l'humeur sensible , ou
» par l'excrétion qui se fait insensiblement par
» les pores du corps , ou bien par transport de
» l'humeur du lieu où elle causoit tels acci-
» dens , sur une autre partie moins considera-
» ble : qu'en outre de fâcheux symptômes qui
» sont produits par l'humeur étant en un cer-
» tain endroit , peuvent se voir adoucis sans né-
» cessité de changement de partie ; ce qui arrive
» par mitigation de l'humeur domlée par la na-
» ture , ou par abord d'autre humeur , qui sera
» moins farouche , & qui émouffera l'acrimo-
» nie de la précédente : que l'excrétion mani-
» feste se fait par les urines , & par le flux de
» ventre , ou par des vomissemens , des sueurs ,

» & des pertes de sang ; que l'excrétion insensible est lors que les parties se déchargent insensiblement , lesquelles especes d'excrétion se font le plus souvent dans les maladies , qui se font des humeurs chaudes , & notamment de la bile , sans voir de signes de coction qui précédent telles excrétions , encore que ce soit à la décharge de la nature & critique-ment ; & que pour la cure des maladies , il doit naturellement sortir moins d'humeurs du corps , lors qu'on les a évacuées par des remedes , qui emportent non seulement la cause antécedente des maladies , mais aussi la conjointe ; & que les humeurs dans leurs mouveimens observent certaines heures re- glées.

Ces réponses qui contenoient un si long dé-tail des maximes & des pratiques de la Medecine , n'étant pas ce que Laubardemont cherchoit , il continua d'interroger Fanton , & lui demanda » S'il ne reconnoissoit pas que la Prieure n'avoit eu aucune crise depuis l'heure qu'il écrivit jusques à ce qu'il la revit , & que le changement de son état representé par sa dite Lettre , ne pouvoit avoir été si soudainement opéré par des moyens naturels , & même par ceux qu'il a representez en sa dernière réponse ? Il répondit qu'il n'avoit pû juger de cela , n'ayant fait qu'entrer & sortir la dernière fois qu'il vit la Prieure , & n'ayant pas vu ce qui s'étoit passé pendant son absence ; mais que très souvent il arrive à un Medecin de voir tel , de qui il a deses- peré , se porter mieux deux heures après , d'où l'Hipocrate Latin qui est Celse , rapor-

» te que quelquefois il se fait des monstres en
» Medecine. L'Intendant ne trouvant pas en-
» core son compte dans ces réponfes lui de-
» manda , s'il n'avoit pas eu conference avec
» le Sieur Duncan sur ce qu'il avoit à repon-
» dre touchant la maladie de la Prieure & sa
» guérison ? Il repondit que non , & qu'il ne
» l'avoit pas vû depuis le 14. de Février , &
» n'avoit point eû de communication avec lui
» par Lettres ; qu'à la verité , il l'avoit vû
» avant ce jour-là , mais qu'il ne lui avoit
» demandé aucun avis touchant cette affai-
» re , & qu'il n'en avoit effectivement recu
» aucun. Laubardemont lui remontra alors qu'il
» n'avoit pas entierement dit la verité , qu'il
» l'avoit envelopée dans une grande multi-
» tude de paroles , afin qu'elle fût moins con-
» nuë , aiant été induit à ce faire par ceux de
» la Religion Prétendue Reformée , & qu'il
» l'exhortoit de la dire. Fanton déclara qu'il
» l'avoit dite , & qu'il n'avoit point parlé de
» cette affaire que par rencontre à quelques
» uns de ses Parens & Amis , lesquels il n'a-
» voit jamais assemblé pour cet effet. Il dit
» encore , qu'il ne se souvenoit point que
» la Prieure le voïant le septième de Février
» au soir , lui eût dit que Dieu l'avoit mi-
» raculeusement guérie : qu'à la verité un Je-
» suite , qu'il croioit être son Exorciste , lui dit
» lors que la Prieure se fut mise sur le lit , qu'il
» s'étoit fait des choses admirables par l'inter-
» vention de S. Georges ou de S. Josef (ne
» fait lequel des deux) & que le Pere avoit
» ajouté qu'il n'étoit ni Prophète , ni fils de Pro-
» phète , néanmoins qu'il favoit bien ce qui en

» devoit arriver , & qu'il l'en avoit souvent en-
» tretenu. Il fut enquis , si avant que l'on
» donnât l'Extrême-onction à la Prieure , il ne
» lui fut pas demandé , si elle étoit en tel état
» qu'on dût la lui donner ? Il répondit que le
» 5. ou 6. de Février , sortant de la cham-
» bre de la Prieure , il fut suivi par le Sieur
» Demorans & un des Jesuites , qui l'enqui-
» rent , s'il jugeoit qu'il fut nécessaire de met-
» tre la Prieure à l'Extrême-onction , & qu'il
» leur répondit que ses sentimens ne devoient
» pas être suivis , étant de Religion qui leur
» étoit suspecte , & néanmoins que pour les
» contenter , il leur dit qu'il y en avoit vu
» mettre qui n'étoient pas plus malades qu'el-
» le. Lecture lui ayant été faite de tous les In-
» terrogatoires ci-dessus , & de ses Réponses ,
» il les signa , & Laubardemont le renvoia.

Les Réponses de Fanton marquent assez qu'il s'étoit un peu trompé dans ses conjectures sur la maladie de la Supérieure , & qu'il avoit cru que cette maladie étoit plus grande qu'elle n'étoit effectivement , sur les déclarations que la Malade lui faisoit de ce qu'elle sentoit tant au côté qu'ailleurs ; sur les difficultez de respirer qu'elle marquoit avoir pendant le peu de momens qu'il étoit auprès d'elle , sur la qualité des excrémens , sang & autres qu'on lui faisoit voir , comme si elle les eût effectivement rendus , & qu'on ne les eût point altérés , & mis pour les presenter à ses yeux , dans l'état où il falloit qu'ils fussent , pour lui faire porter le jugement qu'on desiroit , ou même qu'on ne lui eût pas présenté les excrémens d'un autre Malade ; & il a toujours avoué depuis dans sa famille , &

à ses particuliers amis. „ Qu'il falloit que la
» chose se fût ainsi passée , parce qu'il n'avoit
» jamais vû aucun excrémens , que la mala-
» de eût rendus devant lui : que comme il étoit
» incapable de fourbe , il ne s'étoit point
» imaginé qu'on voulut lui en faire , quelque
» sujet qu'il eût d'avoir cette pensée , par les
» réflexions qu'il devoit faire sur les intrigues
» de ces Religieuses , & sur les supercheries
» dont elles avoient paru capables aux yeux du
» Public : qu'il avoit dû considerer que la Su-
» perieure s'étant bien fait enfler la gorge &
» la langue , & ayant fait des contorsions extra-
» ordinaires pendant les exorcismes , elle pou-
» voit encore se la faire enfler de même , fein-
» dre une oppression devant son Médecin , &
» faire paroître une retraction de ses bras , les-
» quels , quoi qu'il en fût , resterent encore
» au même état lorsqu'il cessa de la voir : qu'au
» reste pendant le tems qu'il l'avoit vûe , elle
» avoit eû une fievre assez violente & toutes
» les marques d'une grande maladie sur le vi-
» sage : que c'est là tout le témoignage certain
» qu'il pouvoit rendre , rien n'ayant été plus
» facile que de le duper sur le reste , tant parce
» que les circonstances de l'affaire pouvoient
» le permettre , que parce qu'il n'avoit eû au-
» cut soupçon de la fourbe , & qu'il n'avoit
» fait aucun examen particulier de ces cir-
» constances sur ce pied-là : mais qu'il n'avoit
» pas osé raisonner si fortement dans son In-
» terrogatoire sur les soupçons qu'il avoit alors ,
» ou sur la facilité qu'il y avoit eu à fourber
» dans cette occasion ; ni sur les aparences qu'il
» y avoit , qu'effectivement on avoit fourbé ;

„ & qu'il s'étoit contenté de dire seulement la
„ vérité sur les faits qui lui étoient proposés,
„ parce qu'il auroit été dangereux pour lui
„ d'en user autrement, & que les suites n'au-
„ roient pas manqué d'en être funestes à lui &
„ à toute sa famille.

L'Année suivante 1638. le fameux Pere Tranquille mourut. Il étoit Prédicateur Capucin le plus illustre de tous les Exorcistes qui restoient alors. Il poussa à ces dernières heures des cris épouvantables, qui furent entendus de tous les voisins du Couvent des Capucins, & le bruit s'en étant bien-tôt répandu dans la ville, il y eut quantité de gens qui se transporterent vers le couvent, & dans les plus prochaines rues, afin d'entendre ces cris, & d'apprendre par eux-mêmes si ce qu'on en disoit étoit véritable. Il n'y alla personne qui n'en demeurât convaincu, & il n'y aura encore aujourd'hui personne qui ne doive l'être de la vérité de ce fait, en voyant la relation des circonstances de sa mort, qui a été donnée au Public par un Capucin, & dont voici l'Extrait.

„ Le Pere Tranquille étoit natif de S. Rémi en Anjou. Il fut le plus fameux Prédicateur de son tems. L'obéissance l'appela aux exorcismes de Loudun. Les Diables redoutant cet ennemi allèrent au devant de lui pour l'épouvanter, s'il leur eût été possible, & lui firent sentir sur le chemin une telle débilité dans les jambes, qu'il pensa s'arrêter & demeurer. Il a été quatre ans dans l'emploi d'Exorciste, pendant lesquels Dieu l'a épuré par la tribulation, comme

» l'or dans la fournaise. Il pensoit d'abord
» qu'il expulseroit promptement les Demons,
» apuyé sur l'autorité que l'Eglise a reçue de
» Notre-Seigneur ; mais ayant connu par l'ex-
» perience qu'il s'étoit trompé , il resolut de
» prendre patience , & d'attendre la volonté de
» Dieu. Il voulut s'abstenir de la Prédication ,
» craignant que ses talens ne lui fussent en pié-
» ge & ne lui donnassent de l'orgueil , & il
» se donna tout entier à l'exorcisme. Les Dia-
» bles voyant son humilité , en concurent tant
» de rage , qu'ils resolurent de se camper dans
» son corps. Tout l'Enfer s'assembla pour
» cet effet , & néanmoins il ne put le faire ni
» obseder ni posséder pleinement , Dieu ne
» l'ayant pas permis. Il est vrai que les De-
» mons se riuoient en ses sens intérieurs & ex-
» térieurs ; ils le renversoient par terre , crioient
» & juroient par sa bouche ; ils lui faisoient ti-
» rer la langue en sifflant comme un serpent ;
» ils lui bandoient la tête , reflettoient le cœur ,
» & lui faisoient endurer mille autres maux ;
» mais au milieu de tous ses maux son esprit
» s'alloit unissant à Dieu , & avec l'aide de son
» Compagnon il mettoit promptement en de-
» route le Demon qui le tourmentoit , & qui
» s'écrioit à son tour par sa bouche , *Ab que je
patis !* Les autres Religieux & Exorcistes plai-
» gnoient le Pere Tranquille dans ses souffran-
» ces , mais il s'y délectoit à merveilles , & il
» y avoit cette difference entre lui & Job , que
» Dieu ne permit pas au Demon de toucher à
» la vie de ce dernier , au lieu qu'il lui aban-
» donna celle du Pere Tranquille. Quand il
» sentoit l'aiguillon de la chair , il resistoit

„ promptement aux apes trompeurs de Satan ;
„ il croit à la force à son Confesseur ; il le su-
„ plioit d'avoir pitié de lui , & il n'avoit point
„ de honte de lui découvrir les efforts de ce
„ puant hibou d'Enfer , de qui voulant venir à
„ bout plus facilement , il s'étoit jetté entre
„ les bras de la Vierge , sa particuliére Avo-
„ cate , pour laquelle il avoit une si grande de-
„ votion , qu'il avoit pris une chaîne de fer à
„ son cou , en qualité de son esclave , afin qu'il
„ pût dire en vérité à cette Reine des Vierges ,
„ *Ma chere Maitresse je suis vôtre Esclave , Las !*
„ ne permettez pas que vos ennemis & les miens
„ se saissent jamais de celui qui vous appartient.
„ Quand le Diable d'orgueil le tentoit , il ca-
„ choit aux yeux des hommes tant ses souf-
„ frances , que ses actions de vertu , & il ap-
„ pelloit cela cacher sa vie en Jésus-Christ :
„ alors il prenoit S. Josef pour son Patron ,
„ dont la vie a été tellement cachée , qu'il
„ s'est écoulé plusieurs siecles , sans que la dé-
„ votion du peuple se soit portée à l'invoquer ,
„ & à le révérer selon ses merites. Il ne de-
„ mandoit pas qu'il lui fût permis de faire des
„ penitences publiques au dessus du commun ,
„ afin de ne paroître pas plus parfait que les au-
„ tres ; & pour obtenir une plus profonde hu-
„ milité , il prenoit pour son Avocat l'humble
„ S. François son Séraphique Pere. Ayant été
„ sollicité par un Grand de l'Etat d'abandon-
„ ner son emploi , pour servir Dieu & le Roi
„ dans un lieu où il feroit plus de fruit , il lui
„ avoit répondu qu'il lui falloit vaincre ou mou-
„ tir dans le champ de bataille où l'obéissance
„ ce l'avoit campé. Son humilité étoit si gran-

» de, qu'il disoit se sentir indigne de toute con-
» solation. Les Démons l'ont souvent voulu
» jeter dans le dégoût de la perfection, mais
» ils l'ont entrepris en vain ; & son courage
» étoit si grand qu'il a souvent prié son Séraphi-
» que Pere St François, de lui donner part à
» ses croix continuelles, mais non pas à ses
» consolations, ausquelles il renonçoit tout-
» à-fait, parce qu'il ne les méritoit pas. En-
» fin quand il étoit provoqué au chagrin par
» quelque Démon d'impatience, il invoquoit
» soudain le glorieux St Bonaventure, avec
» le bienheureux François de Sales, qui s'é-
» toient rendus illustres au monde par leur
» douceur & affabilité. Les Diables ayant re-
» solu de le faire mourir, les Magiciens redou-
» blèrent leurs maléfices, & Dieu par un se-
» cret mais très-juste jugement les laissa faire.
» Ils l'attaquerent plus fort que jamais le jour
» de la Pentecôte qu'il devoit prêcher, &
» l'heure de la Prédication étant venue, il ne
» s'y trouva point disposé. Son Confesseur
» commanda au Diable de le laisser en liberté,
» & au Pere de monter en chaire par obéien-
» ce, ce qu'il fit, & prêcha avec plus de satis-
» faction de ses auditeurs, que s'il eût emploié
» des semaines entieres à étudier. Il fit des
» merveilles sur la Descente du St Esprit ; &
» ce fut alors qu'il rendit au même St Esprit
» la langue de feu qu'il en avoit reçue, par-
» ce que ce fut le dernier de ses Sermons.
» Après cette Prédication les Démons l'affi-
» gèrent encore plus qu'auparavant. Il dît la
» Messe trois ou quatre jours, au bout desquels
» il fut contraint de demeurer au lit jusques au

» Lundi qu'il mourut. Il vomissoit des ordurres qu'on jugeoit être autant de Pactes , de l'expulsion desquels on tiroit toujours quelque espérance de soulagement ; mais le Chirurgien le trouva très-mal , & dit que si Dieu n'arrêtroit bien-tôt le cours de cette opération diabolique , il étoit impossible qu'il subsistât ; car si-tôt qu'il avoit pris quelque nourriture , quoi qu'avec apétit , les Démons la lui faisoient rejeter avec des bondissemens de cœur si violens , que le plus sain en eût crévé. Ils lui donnoient des maux de tête & de cœur d'une espèce dont il n'est pas parlé dans Galien ni dans Hipocrate , & pour en exprimer bien la nature il faudroit les avoir soufferts comme ce bon Pere. Ils croient & tempêtoient par sa bouche , & cependant il eut toujours le jugement libre. Tous ces tourmens étoient joints à une fièvre continuë , & à divers autres accidens , qui ne peuvent être compris par ceux qui ne les ont pas vus , & qui n'ont pas l'expérience des manières avec lesquelles les Diables agissent sur les corps. Les Démons accrurent extraordinairement le mal du Patient la nuit devant son décès , lequel ils esperoient faire arriver , en lui faisant rendre l'âme par un prochain vomissement furieux & extraordinaire , afin qu'il pût mourir sans qu'on s'en aperçût ; leur intention étant de ternir davantage l'éclat de sa mort , & d'èsquiver eux-mêmes le fouët des derniers remèdes , dont l'Eglise a accoutumé de se servir saintement dans ces occasions. Ils firent donc ce qu'ils purent pour le faire abandonner du Religieux qui le veilloit : ils fa-

» rent un bruit continual d'un côté & d'autre
» dans l'Infirmerie , qui en auroit fait fuir bien-
» tôt un moins résolu que ce Religieux , qui
» malgré eux tint bon & ferme à assister son
» malade dans la violence du vomissement , où
» il rendoit des vilenies & des puanteurs si hor-
» ribles & si insuportables , qu'il les falloit jet-
» ter promptement & sans délai , tant la cham-
» bre en étoit infectée. Le matin suivant les
» Confreres reconnurent que Dieu vouloit lâ-
» cher la bride & donner main levée aux Puif-
» fances de l'Enfer sur la vie de leur Patient ,
» qui les pria de lui donner l'Extrême-onction ,
» quand on verroit qu'il en auroit besoin. Sur
» le midi on frapa à la porte , pour apprendre
» si ce qu'un Diable venoit de déclarer à l'exor-
» cisme éroit véritable , savoir que le Pere
» Tranquille s'en alloit , & qu'il n'en pouvoit
» plus : ce qui étant vérifié , l'Extrême-onc-
» tion lui fut donnée : après quoi son Ame
» bénite s'envola au Ciel , pour y recevoir la
» couronne , qu'on peut pieusement penser lui
» avoir été préparée , après avoir si généreue-
» sement combattu , & si glorieusement vain-
» cu. Car si ceux-là sont plus cruels , qui font
» perdre la vie à quelqu'un , parce qu'il sou-
» tient la gloire de son Dieu & son Maître ; au-
» si en est-il tant plus excellent , n'y ayant point
» de plus fns Tirans ou Bourreaux que les Dia-
» bles , qui sont les Bourreaux qui ont fait mou-
» tir l'humble Pere Tranquille , pour le sou-
» tient de la gloire de Dieu , & à cause de la
» charité qu'il avoit pour son Prochain : il ne
» pouvoit par conséquent être plus excellem-
» ment martirisé , & ensuite plus glorieuse-

„ ment couronné. Ce fut ainsi qu'il mourut en
„ la 43. année de son âge , & la 23. de sa ré-
„ ception en la Religion des Capucins. Il fut
„ visité pendant sa maladie de quantité de per-
„ sonnes d'honneur , qui s'en retournerent
„ grandement consolées de ses paroles. Sa pa-
„ tience fut si grande qu'il ne demanda pas mê-
„ me les choses pour lesquelles il avoit incli-
„ nation ; mais il prenoit indifferemment tout
„ ce qu'on lui prescrivoit. Les Diables for-
„ cenez de voir une vertu si héroïque , s'é-
„ crioyent souvent par sa bouche en ces ter-
„ mes : *Ab que je patis ! je patis plus que tous les*
„ *Diables ensemble , & que tous les Damnés.* En
„ effet ce leur étoit un enfer bien chaud qu'u-
„ ne aine si généreuse dans le corps qu'ils tour-
„ mentoient. Il fut ouvert après sa mort , pour
„ voir s'il seroit resté dans son corps quelque
„ malefice , mais il ne s'y en trouva point.
„ L'heure de l'enterrement étant venue , on
„ porta son corps dans l'Eglise , qui étoit rem-
„ plie de peuple. On ne l'eut pas plutôt laissé
„ pour faire le Service , que le peuple se jetta
„ sur lui. Plusieurs lui firent toucher leurs cha-
„ pelets , d'autres couperent des morceaux de
„ son habit , qu'ils serrerent comme de précieu-
„ ses Reliques. La presse y fut si grande qu'ils
„ rompirent la bière , & changerent le corps
„ de je ne sai combien de places , chacun le
„ tirant à soi pour en avoir son morceau : en
„ sorte qu'il seroit véritablement demeuré nud ,
„ si quelques personnes d'honneur ne se fussent
„ mises alentour , pour le garantir de l'indis-
„ créte dévotion du peuple , qui après avoir
„ coupé son habit , se fussent peut-être laisséz

» aller à exceder son corps même. Un Jesui-
» te fit l'oraison funèbre : les Prêtres de la vil-
» le allerent en Procession à son enterrement ;
» les Reguliers & les Seculiers offrirent le Sa-
» crifice de la Messe pour le repos de son ame ;
» un des Magistrats ayant obtenu qu'il seroit
» mis une tombe sur sa fosse , on y grava cet-
» te Epitaphe. † *Cy gît l'humble Pere Tranquille de Saint Remi Prédicateur Capucin.* Les
» Demons ne pouvant plus suporter son courage
» en son emploi d'Exorciste , l'ont fait mourir
» par leurs vexations , à ce portez par les Ma-
» giciens. *Le dernier de Mai 1638.* Le même
Ecrit contient encore d'autres particularitez
considerables de la maladie de cet Exorciste ,
avec les suites de sa mort qui meritent bien
de trouver place ici. » C'est que quand on
» lui administra l'Extrême-onction , les De-
» mons sentant l'efficace de ce Sacrement , fu-
» rent obligez de lever le siège ; mais ce ne fut
» pas pour aller bien loin , d'autant qu'ils en-
» trerent dans le corps d'un bon Pere , très
» excellent Religieux , qui étoit là présent ,
» & qu'ils ont toujours depuis possédé ; le-
» quel ils vexèrent d'abord de contorsions
» & agitations fort étranges & violentes , de
» tiremens de langue , & de hurlemens très
» affreux ; en redoublant encore leur rage
» à chaque onction que l'on faisoit au Ma-
» lade , & l'augmentant de nouveau à l'af-
» pect du Très-Saint Sacrement qu'on alla que-
» rir ; parce que la présence réelle de cet Hom-
» me & Dieu tout ensemble , les forçoit à laisser
» mourir en paix , celui à qui en ce dernier pas-
» sage ils auroient bien voulu dresser quelque

» piege. Aussi dans l'instant de son trépas , de
» furie & de rage qu'ils eurent de ne pouvoir
» plus rien prétendre sur lui , ils crièrent hor-
» riblement : *Il est mort* , comme voulant dire ,
» *C'en est fait , il n'y a plus d'esperance pour nous*
» *en cette Ame*. Ensuite se riuant de plus belle
» sur l'autre pauvre Religieux , ils l'agite-
» rent si étrangement & si horriblement , qu'en-
» core que les Freres qui le tenoient , fussent
» en assez grand nombre , ils ne pouvoient
» néanmoins empêcher qu'il ne riât des coups
» de piés vers le deffunt , jusques à ce qu'on l'eût
» emporté hors de-là ; & il demeura ainsi forte-
» ment & cruellement agité jour & nuit jusques
» après l'enterrement , desorte qu'on fut con-
» traint de laisser toujouors des Religieux pour
» l'assister. Le lendemain de l'enterrement un
» Diable étant adjuré d'adorer la Providence
» de Dieu dans la mort du Pere Tranquille , il
» jeta la Possédée contre terre , & dît : *J'adore*
» *la Providence de Dieu dans la mort de son Saint*
» *Pere Tranquille , qui a toujouors glorieusement*
» *triomphé jusques à la fin de ses jours*. Un autre
» Diable étant pareillement exorcisé , s'en alla
» sur sa fosse qu'il foula aux piés , puis grattant
» avec les mains , & jettant la terre de côté &
» d'autre , comme s'il eût voulu le déterrer ,
» & riuant dessus de grosses pierres avec un vi-
» sage forcené , il proféra ces mots. *Sors de-là*
» *Bourreau , sors de-là*. Surquoi étant enquis
» pourquoi il le persécutoit ainsi après sa mort ,
» il fit long-tems avec les mains de la Fille ,
» & d'une façon extrêmement irritée , les
» mêmes postures que fait une personne qui

» pastrit de la pâte. Il fut pressé de s'expliquer
» clairement par paroles. C'est, dit-il, parce qu'il
» fait ainsi de moi. Comme s'il eût dit ; Je le
» persecute de la sorte, pour témoigner la rage
» que j'ai contre lui, parce qu'il fait mainte-
» nant de moi, comme le boulanger fait de sa
» pâte, qui la renverse & bouleverse ainsi que
» bon lui semble : à quoi il ajouta, Il me brû-
» le plus que jamais. Il jura aussi. Que c'étoit eux
& les Magiciens qui l'avoient fait mourir, mais
qu'ils étoient tous bien loin de leur compte, parce
qu'en faisant cela, ils s'étoient imaginé qu'ils ren-
verseroient l'un des principaux apuis des pauvres
Filles Possédées, & l'un des meilleurs garans qu'el-
les eussent auprès de Dieu & des hommes ; mais
qu'à présent il les soutenoit plus fortement & plus
efficacement que jamais, à cause du grand pouvoir
qu'il avoit auprès de Dieu ; de sorte qu'en pensant
gagner beaucoup, ils avoient tout perdu. Outre ce-
la il attesta encore avec serment, que le Seraphi-
que Pere Saint François étoit au chevet du Pers
mourant, où il reçut son Ame, & la mit entre
les mains de la Vierge, laquelle la presenta à son
Fils au pié de la Croix, parce qu'il l'avoit por-
tée ; que devant Dieu c'étoit un Martir, que
l'Enfer avoit martirisé ; & que comme il avoit
été Tranquille en sa vie & en sa mort, il étoit
aussi Tranquille en sa gloire. » Sur la fin l'E-
» xoriste l'ayant condamné à faire amende
» honorable, & à demander pardon au nom
» de tout l'Enfer, à celui qu'ils avoient
» ainsi osé faire mourir, il obéit enfin après
» beaucoup de résistance, bâsant la fosse aux
» deux endroits qui répondent aux deux

» parties de son corps où ils l'avoient le plus
» cruellement affigé , à la tête , & au cœur ,
» en disant *Que son plus grand mal avoit été*
» *là*. Puis s'en venant aux pieds de la fosse ,
» il la baifa derechef , & se prosternant hum-
» blement devant , il dît , „ *Moi Léviatan*
» (ainsi se nomme ce Demon , qui est le
» Chef de tous les Diables de la Possession)
» *je demande pardon au nom de l'Enfer , à ce Ser-*
» *viteur de Dieu que nous avons fait mourir.*

Quelle matière à réflexions cette Histoire imprimée le 29. d'Aoust 1638. ne fournit-elle point alors aux incrédules ? Ils conclurent que cette vexation des Diables , si elle étoit véritable , ou au moins les tourmens du Pere Tranquille , qui n'étoient que trop réels , & qui ne pouvoient procéder que des remords & des agitations d'une conscience bousrelée , étoient des marques bien sensibles de la sévérité des Jugemens de Dieu , qui permettoit que les Demons , ou les idées des Demons & de l'Enfer vinsent ainsi tourmenter à l'heure de la mort ces prétendus Exorcistes , qui s'étoient si impudemment joués pendant leur vie , & de l'Enfer , & des Diables , & de Dieu même. Que d'ailleurs supposé que les Demons eussent agi d'une maniere sensible & immédiate sur ce Capucin , la conséquence que son Panégiriste en tiroit , pour prouver la sainteté du Défunt étoit fausse , & qu'elle devoit être retorquée contre lui. Parce qu'on ne trouve dans l'Ecriture que deux exemples , tout au plus , de Fidèles affligés immédiatement en leurs personnes par le ministère des Diables , savoir Job , sous l'An-

cien Testament , & peut-être l'Apôtre St Paul sous le Nouveau , ce qui montre que Dieu permet très rarement que cela arrive : que s'il emploie quelquefois ces Malins Esprits pour affiger ses Enfans , on ne lit point qu'il s'en soit servi pour leur ôter la vie ; & il n'y a aucune apparence qu'il permette aux Demons d'y attenter , parce que la vie des Justes est trop précieuse devant lui pour la leur donner en proie : que puis qu'on demeuroit d'accord que les Diables étoient *les Bourreaux qui avoient fait mourir l'humble Pere Tranquille* , il falloit nécessairement conclure , que c'étoit qu'il avoit bien mérité d'être leur martyr. Aussi *il se délectoit à merveilles aux souffrances qui lui venoient de leur part* , & il les préferoit à toutes les consolations qui auroient pu lui venir d'ailleurs. Mais soit que tant de sermens horribles , tant de blasphèmes épouvantables , & tant d'autres paroles de desespoir , aient été prononcées par l'opération des Malins Esprits , & qu'ils aient réellement agité ce malheureux Pere , lors qu'il les proféroit , & qu'il crioit en tirant la langue , & sifflant comme un serpent : soit qu'il ait fait toutes ces choses par la seule perversité de la nature , & sans être autrement possédé que par son desespoir , son état avoit bien moins de rapport à celui d'un Fidèle , qui ne manque jamais d'avoir recours à son Dieu , lors qu'il se trouve dans les souffrances , & dans l'agonie , qu'à celui d'un Reprouvé , qui témoigne que sa peine est plus grande qu'il ne peut la supporter , comme il paroît par les affreuses paroles que ce malheureux a prononcées , *Ah ! que je patis ! je patis plus que tous les Diables en-*

semble , & que tous les Damnés. Paroles dignes du reste de ses actions , de ses pensées , & de ses dévotions ; dignes d'un mourant ; qui parmi tant de Patrons qu'il se choisit , oublie & laisse en arrière J. Christ le seul Médiateur que le Père lui avoit donné. Paroles enfin dignes d'un homme qui renonce aux consolations spirituelles , & aux douceurs qu'elles produisent dans l'ame. Cependant parce qu'il plaît à des Moines de répandre sur tant d'horreurs je ne saï quelle fausse lücur de mérite & de sainteté , en donnant hardiment le nom de vertus aux vices , & celui de mort tranquille , à une mort très affreuse , à une mort accompagnée de tourmens horribles & de cris épouvantables ; les peuples se laissent non-seulement surprendre à ces fôbles apas , mais ils paroissent persuadés & entêtés jusqu'à courir en foule à la biére d'un Mort , & à lui rompre par morceaux sa robe , qui étoit d'une saleté & d'une puanteur extraordinaire : parce qu'outre ses vomissemens , & les ordures de sa maladie , il lui étoit encore arrivé d'autres accidens après qu'il fut expiré. La Relation ci-dessus , donne ces faits pour véritables , & tous les gens les plus sensés de l'une & de l'autre Religion , qui vivoient alors , en ont aussi attesté les plus considérables , qui avoient pu parvenir à leur connoissance : assûrant que ce fut avec un étonnement & une indignation qui ne se peuvent exprimer , qu'ils virent les furieux accès de cette dévotion indiscrette. Ils faisoient aussi des réflexions sur les circonstances de la mort de Grandier , & en les comparant avec celles de la mort des Peres

Laetance & Tranquille , ils concluoient que si Grandier étoit mort Magicien , & ces Peres martyrs de Dieu , & non-pas du Diable , ou de leurs propres remords , on ne pouvoit porter aucun jugement certain , ni même vraisemblable , de tout ce qui se passe dans le monde . En effet plus on considere les particularités de la mort du Curé , de celles de sa confrontation aux prétenduës Possédées , dans l'Eglise de Ste Croix , devant l'Evêque de Poitiers & devant Laubarde-mont , ainsi qu'elles sont rapportées ci-dessus , on ne peut s'empêcher de dire qu'il n'y a peut-être jamais eu de plus grande exemple de constance , de courage , d'intrépidité , qu'il en a fait paroître . Ce n'a pas été dans le tumulte des sens , tel que dans les combats , ou dans les premières agitations que causent les grands périls , où l'on s'abandonne aux troubles qui offusquent la raison & le sentiment : il a prévû son destin ; il a eu le loisir de boire à longs traits la coupe amère qui lui étoit préparée ; & pendant tout ce tems-là , dans les plus pressantes & plus cruelles occasions , on ne voit pas seulement une parole d'impatience qui soit sortie de sa bouche . La certitude du péril où il étoit au tems de la Relation , l'horreur des maux & de l'infamie de son supplice , au tems de sa condamnation , d'un supplice aussi affreux & aussi long-tems prévu & envisagé que celui d'Attilius Régulus , Héros si vanté dans l'Histoire Romaine pour sa constance ; les tourmens qui ont déchiré son corps , avant celui du feu où il expira , tout cela ne l'a pas le moins du monde ébranlé , ni n'a trouble son jugement ou sa dévotion . Il est mort comme un agneau en comparaison des

deux

deux Peres qui sont morts en lions rugissans. Cependant au jugement des bigots , des Moines & de la plupart du peuple , il est mort en scélérat , & les Peres en Martyrs. Qu'après cela l'on compte sur les jugemens humains & sur la force de la Raison , qui s'établit elle même Souveraine , & qui veut que tout releve de son empire.

Après la mort du Béat Pere Tranquille , la Possession ne produisit plus de merveilles. Les Séculières Possédées alloient aux exorcismes à certaines heures , comme on va à la promenade. Lors qu'on leur demandoit par le chemin si elles étoient encore Possédées ? *Oui Dieu merci* , disoient-elles. L'on s'avoit quelquefois de demander à d'autres bigotes , qui alloient tous les jours contempler ce jeu , si elles n'étoient point aussi possédées ? Elles répondoient , *Nous ne sommes pas si heureuses , Dieu ne nous a pas assés aimées pour cela.* Mais le coup mortel pour toute cette diabolique intrigue , fut le retranchement de quatre mille livres de pension , que le Roi donnoit pour les frais & la dépence des Exorcistes. Ce fâcheux incident procédoit de ce que depuis la mort de Grandier , le Cardinal de Richelieu n'avoit plus d'intérêt particulier dans l'affaire ; & de ce que la Dame de Combalet sa Nièce lui avoit assuré que ce jeu-là étoit si mal joué , qu'il falloit être entierement dupe pour s'y laisser surprendre : ce qui fit juger au Cardinal que s'il le laissoit plus long-tems durer , cela ne serviroit qu'à découvrir davantage l'injustice qui avoit été commise en la mort de Grandier. D'ailleurs il ne prenoit pas beaucoup de part au dessein que les Moines avoient

Q

d'établir une espece d'Inquisition ; peut-être même que dans le fond il leur étoit oposé , & qu'il n'avoit souffert tout leur manege , & à Lou-dun & à Chinon , & en plusieurs autres endroits de la France , que pour ne les mécontenter pas , dans un tems où il pouvoit avoir besoin d'eux , étant assûré qu'il sauroit bien les arrêter , lors qu'il le jugeroit à propos , & qu'ils lui de-viendroient inutiles ou inconunodes. De plus les Peres Lactance & Tranquille , les deux principaux apuis de la Possession , qui avoient eu beaucoup de crédit , & par eux-mêmes , & par le Pere Josef qui les protegeoit , n'étoient plus au monde ; & la maniere dont ils avoient fini leur vie avoit été si étrange , que presque tous ceux qui étoient engagez dans le parti de la Possession , quelque fermes qu'ils eussent été toujours auparavant dans la poursuite de leurs desseins , ne laisserent pas d'en être ébranlez , & de faire des réflexions qui les troublerent & les déconcerterent. S'il y en eut quelques-uns qui fussent capables de persister encore , & de ne se laisser point toucher par les exemples qu'ils avoient devant les yeux , ils le furent beaucoup du retrancherent de la pension , qui les fit enfin déterminer à ne prendre plus des peines si extraordinaire , qui alloient être si mal recompensées. Mignon même , de qui la haine étoit satisfaite , & la vengeance assouvie par la mort de Grandier , fut bien aise de voir finir une intrigue si dangereuse , dont il n'y avoit plus aucun avantage à esperer pour lui. Car il avoit trop d'esprit pour ne connoître pas que la Possession n'étoit déjà que trop décriée , & que l'aplaudissement qu'elle avoit eu pendant que les

Puissances lui étoient favorables , avoit beaucoup diminué lors qu'on avoit apris dans le monde , qu'elle ne seroit plus apuïée de leur autorité , & qu'elles paroïssoient n'y vouloir plus prendre aucun intérêt. On ne mena donc plus si souvent les Possédées à l'exorcisme , & l'on cessa enfin peu à peu de les y mener , sous prétexte qu'elles ne seroient plus exorcisées qu'en particulier. En effet la Superieure n'ayant point été conduite au tombeau de l'Evêque de Genève , Dieu pourvût en secret à sa guérison , au deffaut des hommes qui negligeoient d'y travailler. Béhémot fut expulsé. Les Exorcistes & les Partisans de la Possession , dans le nombre desquels il y avoit quelques Magistrats avec L'abbé Bardemont , firent tous ensemble secrètement , & hors de la connoissance du Public , des Procès-Verbaux des prétendus miracles qui furent opérez à la sortie de ce dernier Demon , pour être mis au rang des Pièces , qu'on voudroit bien faire servir un jour à la canonization de la Superieure des Ursulines de Loudun.

Comme les circonstances de la sortie de Béhémot ne se trouvent pas dans les memoires qu'on a , on va insérer ici ce qui en est. Le recit en est digne de curiosité. Dans la Vie du Pere Josef on lit ce qui suit. » Cependant la madame du Pere Surin obligea le Pere Provincial à lui substituer le Pere Resses , qui n'étoit pas bien experimenté dans l'art de chasser les Diables. Tout ce qu'il put obtenir de Béhémot , c'est qu'il écrivoit au-dessous de Jesus le nom de François de Sales en sortant : mais ce Demon opiniâtre & babillard persista toujours à dire qu'il ne sortiroit qu'au

„ tombeau de l'Evêque de Genève : on fit re-
„ venir le Pere Surin , que Béhémot redoutoit
„ plus que le Pere Resses.

„ Le Pere Resses se contenta de porter sur le
„ corps des possédées un papier qui avoit tou-
„ ché l'onction de Saint Josef : les Diables
„ nommez Souillon , Cedon , Asmodée , Da-
„ ria , Meca & Baruc , crièrent , Ah ! nous avons
„ touché quelque chose qui nous brûle ; & en
„ même tems ils blasphémèrent contre Saint
„ Josef , prétendant par là , montrer le pou-
„ voir du Pere Josef & le faire redouter : c'é-
„ toit la fin de cette farce qui duroit trop long-
„ tems

„ Le Pere Josef homme d'expédiens , pour
„ qui se faisoit toute la fete , fut consulté sur le
„ remede contre l'entêtement du Diable : il fut
„ d'avis de mettre l'affaire en negociation , &
„ d'accorder quelque chose à Béhémot. Il faut ,
„ dit - il , que le Pere Surin & la Réligieuse fas-
„ sent un vœu solemnel devant le Saint Sacre-
„ ment , en presence de Mr Laubardemont ,
„ d'aller tous deux ensemble au tombeau de ce
„ grand Evêque , quand la Réligieuse sera deli-
„ vrée de ce Diable : le vœu fut fait avec solem-
„ nité , le Pere Surin & la Prieure , chacun une
„ main sur le pied du Saint Ciboire , s'engagé-
„ rent de l'executer : Béhémot fut content , &
„ décampa le 15. d'Octob. 1637. On choisit ce
„ jour-là qui étoit la fete de Sainte Therese , par-
„ ce qu'elle a toujours été une des plus grandes
„ devotes de Saint Josef. Le Diable en sortant
„ ne manqua pas d'écrire le nom de François de
„ Sales , & ne revint plus. On vit par-là une

» grande sincérité dans deux Diables , ce qu'on
» n'avoit jamais vû. Ils tenoient leur paroles.
» Ce fut peut-être la première fois.

» Il y a tant de témoins de ce prodige , qu'il
» ne fut pas permis d'en douter. Laubardemont
» punissoit ceux qui s'en moquoient. La question
» est de savoir s'il n'y avoit point d'artifice pour
» faire & pour renouveler ces noms , comme
» l'affurent ceux qui se moquent de cette Dia-
» blerie ; au reste le Pere Surin tout glorieux d'a-
» voir expulsé ces quatre Domons , demeura
» sept mois sans pouvoir lire & écrire. Ses Supe-
» rieurs l'envoyerent à Bourdeaux. Il y porta
» un morceau de la chemise de la Prieure , &
» du papier qui avoient touché à l'onction de
» Saint Josef. Avec ces reliques il guérissoit
» beaucoup de malades. En reconnaissance une
» Dame de condition fit bâtir une Chapelle à
» l'honneur de Saint Josef. Il s'y établit une
» Confrérie sous le nom de l'onction de Saint
» Josef , & si ce fameux Capucin ne fût pas
» mort si-tôt (car cela ce fit en 1638.) il y en
» auroit eu bien d'autres.

» Cependant le Pere Jaquinot Provincial ,
» ayant apres que la Mere Prieure prenoit la rou-
» te de Paris pour aller à Anneci executer son
» vœu , il donna une obéissance au Pere Surin
» pour en faire autant : il l'envoya par le Lan-
» guedoc & le Dauphiné. Il arriva enfin au
» tombeau de Mr l'Evêque de Genève. Ma-
» dame de Chantal le reçut à merveilles , & aprit
» non pas de lui , parce qu'il ne pouvoit encore
» parler , mais du Pere Thomas son Compa-
» gnon , tout ce qui étoit arrivé à Loudun. Après
» avoir quelque tems attendu la Mere Prieure ,

» il accomplit son vœu , & fit même des mira-
» cles avec le linge & le papier qui avoient tou-
» ché à l'onction de Saint Josef. Il s'en retourna
» ensuite par Lion. Il trouva la Mere Prieure.
» Elle avoit long-tems fejourné à Paris chez
» Mr de Laubardemont qui l'y avoit me-
» née. Il la presenta au Roi , à la Reine , au
» Cardinal , au Pere Josef. On ne pouvoit as-
» sez admirer les noms qui étoient écrits sur sa
» main , & l'onction de Saint Josef qu'elle por-
» toit par tout. Pour contenter la curiosité de
» toute la Cour & de Paris , elle fut contrainte
» de se mettre souvent sur des balcons de fenê-
» tres , d'où elle montroit sa main. On étoit
» surpris que le nom de Josef eût la plus belle
» place sur cette main : mais comme c'étoit ce
» nom qui avoit donné vogue à toute cette Co-
» medie , on n'osoit en parler qu'avec retenuë ,
» & encore en particulier. Le Cardinal avoit au-
» thorisé jusques-là tout ce qui s'étoit fait. Il
» donna encore un de ses carrosses pour condui-
» re la Religieuse avec sa suite , fournit à la dé-
» pense du voyage & du retour , & lui dit en la
» faisant partir : *allez ma fille executer votre vœu ,*
» *je viens d'apprendre que le Pere Surin est aussi en*
» *chemin , en quelque endroit que vous le trouviez*
» *je veux que vous le rameniez avec vous , quand*
» *même il auroit accompli la promesse qu'il a fai-*
» *te.* Cela arriva comme son Eminence l'avoit
» dit:elle le rencontra à Lion, il retourna avec el-
» le. Quand ils furent arrivés à Grenoble , le
» Parlement & tout ce qu'il y avoit de person-
» nes de considération s'assemblèrent dans une
» Eglise pour voir la main de la Prieure , &
» l'onction de Saint Josef. Le Pere Surin qui ne

„ parloit point encore , leur montroit l'un & „ l'autre , & lorsqu'il y pensoit le moins , il „ se trouva en état de leur expliquer comment „ ce miracle étoit arrivé. Il fit le même récit „ à Anneci , à Lion & dans toutes les Villes „ où ils passoient. Ils se séparèrent à Briare ; „ le Pere Surin alla à Poitiers , & la Prieure „ dans son couvent.

La Possession de Chinon ayant pris naissance beaucoup plus tard que celle de Loudun , subsista aussi un peu plus long-tems. Car l'an 1640. il y eut une des Possédées , nommée Beloquin, qui étant agitée de quelque violente passion contre un Prêtre nommé Giloire , ou sollicitée par quelques ennemis de ce Prêtre , fit acheter un poulet par une de ses voisines , & l'ayant saigné elle-même , elle en conserva le sang dans une phiole , & mangea au soir le poulet en compagnie de la voisine qui l'avoit acheté , & d'un autre homme de ses amis qu'elle alla inviter , auxquels sans doute elle ne communiqua pas son dessein. Le lendemain elle entra de grand matin dans l'Eglise de St Jaques , comme pour y faire ses dévotions , & n'y trouvant personne , elle s'aprocha de l'autel , & versa du sang de la phiole sur la nappe qui le couvroit. Lors que Barré , Curé de cette Eglise , y fut entré , & qu'il fut venu à l'autel , il fit de grandes perquisitions pour apprendre d'où venoit ce sang. Surquoi ne recevant aucune lumiere de la part des hommes , il interrogea le Diable de la Beloquin , qui pressé par l'exorcisme , répondit qu'il venoit de la Fille même : que c'étoit le Prêtre Giloire qui s'étoit rencontré par Art Magique de grand matin dans l'Eglise , lorsque cette Fille venoit

pour y faire ses dévotions, & qu'il l'avoit violée sur l'autel. Cette déclaration qui fit frémir tous les bons Catholiques, & qui tint d'abord quelques esprits en suspens, fit ouvrir les yeux à la voisine qui avoit acheté le poulet. Elle communiqua ses soupçons à une autre amie, qui n'ayant aussi pu se taire, le bruit s'en répandit, & alla jusqu'aux oreilles du Lieutenant Criminel. Ce Magistrat faisant une enquête très-exacte, parvint enfin jusqu'à la source de ce bruit. L'ami & la voisine de la Beloquin, qui avoient mangé le poulet, furent mandez & interrogéz. Ils avoient ce qu'ils favoient, & ce qu'ils soupçonoient. Le Procès-Verbal de leur audition fut fait, & envoié à l'Archevêque de Tours. La Beloquin, qui en fut avertie, prit chez un Potier-d'étain de Chinon une boule de plomb, elle l'a mit dans sa matrice & se banda avec une serviette, se plaignant amérement des douleurs qu'elle sentoit par une suppression d'urine, qui lui étoit causée par les maléfices de certains Magiciens. Elle demanda ensuite aux Ecclésiastiques Exorcistes de Chinon, d'être conduite à Tours par devant l'Archevêque, pour recevoir de ce Prélat, en l'autorité de l'Eglise, du secours aux maux qu'elle souffroit. Mais les espions des amis de la Beloquin ayant été mal informés, avoient donné un faux avis; & l'Archevêque, favorable aux Possessions, ne se trouva pas dans son Diocèse. Le Coadjuteur qui tenoit sa place, écouta paisiblement la Soufrante, & lui promit de la secourir, & d'employer pour cet effet tous les moyens qui seroient en son pouvoir. La Beloquin reprit courage, & se consola du contre-tems de l'absence de

l'Archevêque. Le Coadjuteur, pour lui tenir parole, fit appeler deux hommes forts & robustes, à qui il commanda de la tenir; & deux Sages-femmes, à qui il ordonna de la visiter. Cette visite découvrit la supercherie, dont le Coadjuteur étant extrêmement indigné, il fit conduire la prétendue Possédée dans les prisons de Chinon, & se transporta bientôt après dans la même ville, où ayant fait faire Information contre elle, & contre toute la cabale de ses adhérents, il apella des Judges de Richelieu & de Chinon pour procéder au Jugement de cette affaire, qui étoit poussée avec tant de vigueur, qu'on ne doutoit point que les coupables ne fus-sent sévèrement & exemplairement punis. Mais les sollicitations des Parens des prétendues Possédées, dont la plupart apartenoient à des familles considérables de Chinon, & surtout à celle du Conseiller Chesnon, qui se trouva être du nombre des Judges; les ordres du Cardinal de Richelieu, qui desirloit que les affaires de la Possession prissent fin d'une manière qui ne fût pas trop d'éclat, & qui ne fût pas trop rappeler le passé; ces ordres, dis-je, & ces sollicitations empêchèrent que le supplice ne fût aussi terrible & aussi exemplaire qu'il auroit été. Barré fut seulement privé de sa Cure & de sa Précôche, banni du Diocèse de Touraine, & exilé dans la ville du Mans, où il se tint caché jusqu'à la fin de sa vie, dans un couvent de Moines; & les Filles qu'il exorcisoit furent condamnées à passer le reste de leurs jours entre quatre murailles.

Dépouis que cette Sentence eut été rendue, & qu'elle eut achevé de déconcerter toute la ca-

bale , on n'entendit plus à Loudun parler de Possession , d'exorcismes , ni de Démons. Il est vrai que la plupart des Possédées , tant Séculières que Religieuses , & même la Supérieure , étant fatiguées du métier qu'elles faisoient , & des peines qu'il leur causoit , elles ne furent pas fâchées de les voir finir doucement , sur-tout lors qu'elles entendirent parler de ce funeste succès de la Possession de Chinon , qui leur donna lieu de refléchir sur le danger où elles auraient été , si on les avoit examinées avec autant de sincérité & de rigueur que ces dernières. Elles prirent donc avec joie le parti de demeurer en repos , & de jouir paisiblement des richesses qu'elles avoient aquises par une voie si extraordinaire & si périlleuse. Mais elles ne laissèrent pas de ménager tous les autres avantages qu'elles pouvoient en attendre , tâchant de profiter du crédit que leur prétendue Possession leur avoit aquis chez tous les bons Catholiques , à qui les Moines persuadoient par tout que ces bonnes Filles étoient les plus illustres exemples de vertu & de piété , & en même tems , de peines & de souffrances , qui eussent jamais été au monde , ce qui trouvoit plus de foi à proportion de l'éloignement des païs. Car comme dans le voisinage de Loudun il y avoit peu de villes , d'où il ne fût allé un grand nombre de spectateurs , pour contempler les merveilles de cette fameuse Possession , il se trouvoit aussi dans ces villes-là une plus grande quantité de témoins du peu d'édification qu'on y avoit reçû , desquels le rapport donnoit beaucoup d'ateinte aux recits des Moines. Mais il n'en étoit pas de même au loin. Toutes les

conversations des dévots rouloient sur ce sujet. L'assurance avec laquelle cette histoire leur étoit débitée , & le caractère de ceux qui la débitoient , ne leur permettoient pas d'en douter. Les Livres qu'on leur presentoit , remplis de faits avancés avec la dernière hardiesse ; la qualité d'un Intendant , Commissaire du Roi , par qui ces faits étoient attestés , & le supplice affreux qu'on avoit fait souffrir à un Curé , les confirmoient entièrement dans leur persuasion. Il est vrai qu'il y avoit peu d'endroits , où il ne se trouvât aussi quelques incrédules , qui disoient des nouvelles de ce qu'ils avoient apris , ou de ce qu'ils avoient vû ; mais le nombre en étoit si petit au loin , & les preuves du contraire paroisoient si fortes , & étoient tellement autorisées , que cela n'empêchoit pas qu'on ne pût dire , qu'en général tous les bons Catholiques y ajoûtoient foi ; & particulièrement ceux de la Province de Bretagne , où les peuples sont fort superstitieux & crédules , jusques-là qu'il y eut alors une Supérieure d'un autre Ordre de Religieuses , qui écrivit à la Supérieure des Ursulines ; que si elle avoit la liberté de disposer de soi-même à son choix , elle s'offriroit volontiers pour aller à Loudun , afin d'y servir les Possédées qui étoient si chères à Dieu & à St Josef , & surtout pour passer le reste de ses jours auprès de l'illustre Mere Prieure , sur qui Dieu avoit fait une si grande effusion de ses graces , en la personne de laquelle on avoit vû tant de miracles opérés , & qui avoit été en son particulier si favorisée du grand St Josef , qu'il avoit bien voulu venir lui même travailler à sa guérison , & lui apporter une onction celeste pour cet effet. Ain-

si les Religieuses Ursulines furent célèbres partout : leur réputation vola de toutes parts : les étrangers , autant les incrédules que les autres , qui passoient par Loudun , ne manquoient point d'aller voir les noms de Jofeff Marie , & Jesus , qui avoient été écrits par les Démons sur la main de la Supérieure , & dont les caractères étoient souvent rafraîchis par l'ministère de son bon Ange , qui revenoit de temps en temps la visiter , & lui rendre ce service : dont en reconnaissance elle ne lui déroboit pas la gloire. Car elle ne refusa point , pendant un certain tems , de montrer ces noms à tous les curieux , qu'elle prenoit soin d'entretenir de visites de cet Esprit , & des faveurs dont elle étoit honorée. Mais enfin l'Esprit se lassa , ou par quelque dispensation particulière il se trouva dans l'impuissance d'opérer plus long-tems ce miracle. Ou bien , pour parler plus intelligiblement & plus véritablement , lors que les rideaux de la vieillesse eurent rendu la main seche & décharnée , les drogues qu'on emploioit pour les refaire , ne pouvant plus les imprimer ; la bonne Mère dit alors que Dieu avoit accordé : ses prières , de laisser éfacer ces Noms qui étoient cause de ce que quantité de gens veunoient la troubler , l'importuner , & la distraire souvent de ses actes de dévotion. Voici le témoignage que rend un de ceux qui ont visité cette main & ces gravures , dans le tems où elles étoient encore bien marquées : c'est Monconis , qui dans la première partie de ses Voiages imprimez à Paris l'an 1695 page 14. & suivantes , parle en ces termes.

» J'allai voir la Supérieure des Ursulines de

» Loudun, autrefois possédée, & j'eus la patience de l'attendre dans le parloir plus d'une grosse demi-heure. Ce retardement me fit soupçonner quelque artifice ; c'est pourquoi je la priai de me montrer les caractères que le Démon qui la possédoit lui avoit marquez sur la main, lors qu'on l'exorcissoit, ce qu'elle fit, & tirant le gant qu'elle avoit à la main gauche, j'y vis en lettres de couleur de sang, sur le dos, *Jesus*, *Maria*, *Josef*, *E. de Sales*. Elle me dit toutes les méchancetés du Prêtre Grandier, qui avoit été brûlé pour avoir donné le maléfice au Couvent, & comme un Magistrat de la ville, de qui il débauchoit la femme, s'en étoit plaint à elle, & que de concert ils l'avoient dénoncé, nonobstant les fortes inclinations que ce malheureux lui causoit, par ses sortiléges, dont la miséricorde de Dieu la préservoit. Enfin je pris congé d'elle, & auparavant je souhaitai de revoir sa main, qu'elle me donna fort civilement au travers de la grille. Alors la considérant bien, je lui fis remarquer que le rouge des lettres n'étoit plus si vermeil que quand elle étoit venue, & comme il me sembloit que ces lettres s'écaillloient, & que toute la peau de la main sembloit s'élever, comme si c'eût été une pellicule d'eau d'empois desséchée; avec le bout de l'ongle j'importai par un léger attouchement la jambe de l'*M*, dont elle fut fort surprise, quoi que la place restât aussi belle que les autres endroits de la main. Je fus satisfait de cela. Je pris congé d'elle & partis de Loudun, &c.

S'il y a quelque endroit au monde , où l'on sache bien garder le secret , c'est dans les couvents , lors qu'il s'agit des intérêts du Parti Catholique en général , ou de celui de l'Ordre , & du couvent en particulier. Ainsi l'on n'a rien apprendre de l'état des Possédées après la fin de la Possession , si ce n'est qu'on a fait quelques Procès-Verbaux de nouveaux miracles , qui ont été opérés en la personne de la Supérieure de l'un desquels on a eu quelque connoissance par les Magistrats qui l'ont attesté , & sur tout par ceux qui ayant été sollicités de le faire , comme le Conseiller Tabart , ont néanmoins refusé d'attester un événement , dont ils n'avoient pas été témoins , & sur le simple récit de la Mere Prieure des Ursulines , qui disoit avoir entendu une voix plaintive , d'abord dans le dortoir , & ensuite à la porte de sa chambre , où après plusieurs gemmemens , elle vû entrer un grand cadavre tout en feu , qui sortoit du Purgatoire , soit pour aller dans le Paradis , soit afin de demander le secours de quelques Messes pour son soulagement : car les Magistrats qui refussoient de souffrancer ce Miracle , & qui ont fait ce rapport , ne furent pas si exactement informez de toutes ses circonstances , que ceux qui virent & qui signèrent les Procès-Verbaux qu'on en dressa. La Supérieure eut une fraie très-grande à la vûe de cet épouvantable objet , qui se presentoit à elle. Elle courut à son bénitier. Elle prit de l'Eau-bénite & la jeta sur le cadavre , pour l'obliger par la vertu de cette eau à se retirer. L'eau fit le même bruit que lors qu'il en tombe sur une barre de fer rouge. Il en rejaillit sur la main & sur la joue de la Supérieure , & l'acheva de faire tomber dans le lit où elle dormoit .

rieure , où elle fit des brûlures , dont on ne doutoit point que les cicatrices ne demeuraflent tout le tems de sa vie. Un incident si considérable , qu'on prétendoit être arrivé dans le couvent , ne put pas aussi demeurer caché aux Pensionnaires qui y étoient. Il y en eut une , dont l'humeur étoit assez gaie , & qui apparemment n'étoit pas satisfaite des traitemens qu'elle avoit reçus de la Supérieure ; qui dît qu'il étoit fort aisë de se faire de pareilles cicatrices , & qu'elle ne doutoit point que la Supérieure ne se fût servie pour cet effet de l'herbe aux Gueux ; nom qu'on donne en ce païs-là à une certaine espece d'herbe , dont les Gueux se frottent , pour faire paroître des plaies sur leurs corps , afin d'exciter plus de compassion , & dont il se trouvoit quantité dans le jardin du couvent. On n'a donc pas pu garder le secret en ce point , comme dans le reste des choses qu'on a faites pour parvenir un jour à la canonization de cette Religieuse. L'on ne peut aussi rien dire de la maniere dont elle a fini sa vie , mais on fait bien quelle a été la fin de presque tous les Auteurs & Fauteurs de la Possession , & des Témoins qui avoient déposé contre Grandier. On n'en rapportera pas pourtant ici beaucoup de particularitez , parce que ces sortes de récits trouvent peu de créance ; ou que si l'on en a des preuves incontestables , on attribuë ces événemens au hazard , & au cours ordinaire des choses du monde. Cependant s'il falloit entrer dans un grand détail , on ne manqueroit pas de preuves & dans le païs , & au dehors , puisque la plupart de ces gens-là ont vécu long-tems après que la Possession eut

cessé , & que les circonstances de leur mort ont été connuës de quelques personnes qui vivent encore aujourd'hui. Il se trouve néanmoins à cet égard un fait dans les Lettres de Mr Patin qui est hors de contestation, & qui seroit une forte présomption au sujet de tant d'autres qu'on peut alléguer , & qui ne sont pas moins véritables. C'est dans la Lettre 17. datée à Paris *du 12. de Décembre 1611. pag. 130.* de l'édition de la Haie. Voici ce qu'elle contient.

” Le 9. de ce Mois , à neuf heures du soir,
” un carosse fut attaqué par des Voleurs. Le
” bruit qu'on fit obliga les Bourgeois de for-
” tir de leurs maisons , autant peut-être par
” curiosité que par charité. On tira de part
” & d'autre. Un des Voleurs fut couché
” sur le carreau , & un Laquais de leur parti
” arrêté. Les autres s'envièrent. Ce Blessé
” mourut le lendemain matin sans rien dire ,
” sans se plaindre & sans déclarer qui il étoit.
” Il a été enfin reconnu. On a su qu'il étoit
” Fils d'un Maître des Requêtes nommé Lau-
” bardemont , qui condamna à mort en 1634.
” le pauvre Curé de Loudun Urbain Gran-
” dier , & le fit brûler tout vif , sous ombre
” qu'il avoit envoié le Diable dans le corps
” des Religieuses de Loudun , que l'on faisoit
” apprendre à danser , afin de persuader aux
” Sots qu'elles étoient Démoniaques. Ne
” voilà-t'il pas une punition divine dans la fa-
” mille de ce malheureux Juge , pour expier
” en quelque façon la mort cruelle & impi-
” toiable de ce pauvre Prêtre , dont le sang
” crie vengeance ?

C'est dommage que le Chirurgien Mannouri
n'ait

n'ait trouvé parmi les Laïques quelque Pané-giriste qui l'ait béatifié par les circonstances de sa mort, & qui les ait exagérées, comme il s'en est trouvé parmi les Ecclesiastiques & les Moines, pour les Peres Lactance & Tranquille. Il en auroit aussi bien mérité l'honneur que ces deux Peres. Les circonstances de sa mort sont qu'un soir, sur les dix heures, revenant d'un des bouts de la ville visiter un malade, & marchant de compagnie avec un autre homme, & son Frater qui portoit une lanterne devant eux, lors qu'il fut au milieu de la ville, dans une rue nommée le grand pavé, entre les murailles du jardin du couvent des Cordeliers & les dehors du Château, il s'écria tout d'un coup & comme en sursaut, Ah ! Voilà Grandier, Que me veux-tu ? & il entra dans un tremblement & une frénésie, dont les deux hommes qui l'accompagnoient ne le purent faire revenir. Ils le remenèrent à sa maison, toujours parlant à Grandier qu'il croyoit avoir devant ses yeux, & on le mit au lit faisi de la même fraye, & avec le même tremblement : il ne vécut plus que quelque jours, pendant lesquels son état ne changea point : il mourut en croyant toujours voir Grandier, & en tâchant de le repousser pour en éviter l'approche & en proférant des discours terribles. Les misérables témoins, la plupart gens de néant, qui avoient déposé contre leur Curé, furent enfin presque tous réduits à la mendicité, & il y a plusieurs personnes qui se souviennent encore d'avoir vu le nommé Rondelou, qui faute de maison logeoit au dessous d'une des guérites de la ville, qui étoit devenu aveugle, & qui ne

vivoit que des aumônes qu'il recueilloit particulièrement le Dimanche, étant assis sur un caillou, dans la même rue du grand pavé, par où l'on alloit à diverses Eglises & couvents, & aussi au Temple des Réformez.

Ces circonstances & une infinité d'autres qui regardent les personnes & les familles des auteurs & fauteurs de la Possession, des accusateurs, Juges & témoins, ou autres qui ont trempé dans le complot, ou ont eu quelque part à la funeste aventure de Grandier, donnent lieu d'y reconnoître, une *punitio divine* comme dit Mr Patin, & de dire avec lui que le sang de Grandier a crié vengeance long-tems après sa mort, & qu'il la crie peut-être encore aujourd'hui.



* * * * *

L'Enfer a révélé que par d'horribles trames
Je fis partie avec lui pour débaucher les femmes,
De ce dernier délit personne ne se plaint :
Et dans l'injuste Arrêt qui me livre au supplice,
Le Démon qui m'accuse est auteur & complice,
Et reçu pour témoin du crime qu'il a feint.

L'Anglois , pour se vanger , fit brûler la Pucelle ,
De pareilles fureurs m'ont fait brûler comme elle.
Même crime nous fut imputé faussement.
Paris la canonise , & Londres la déteste.
Dans Loudun l'un me croit Enchanteur manifeste ,
L'autre m'absout , un tiers suspend son jugement.

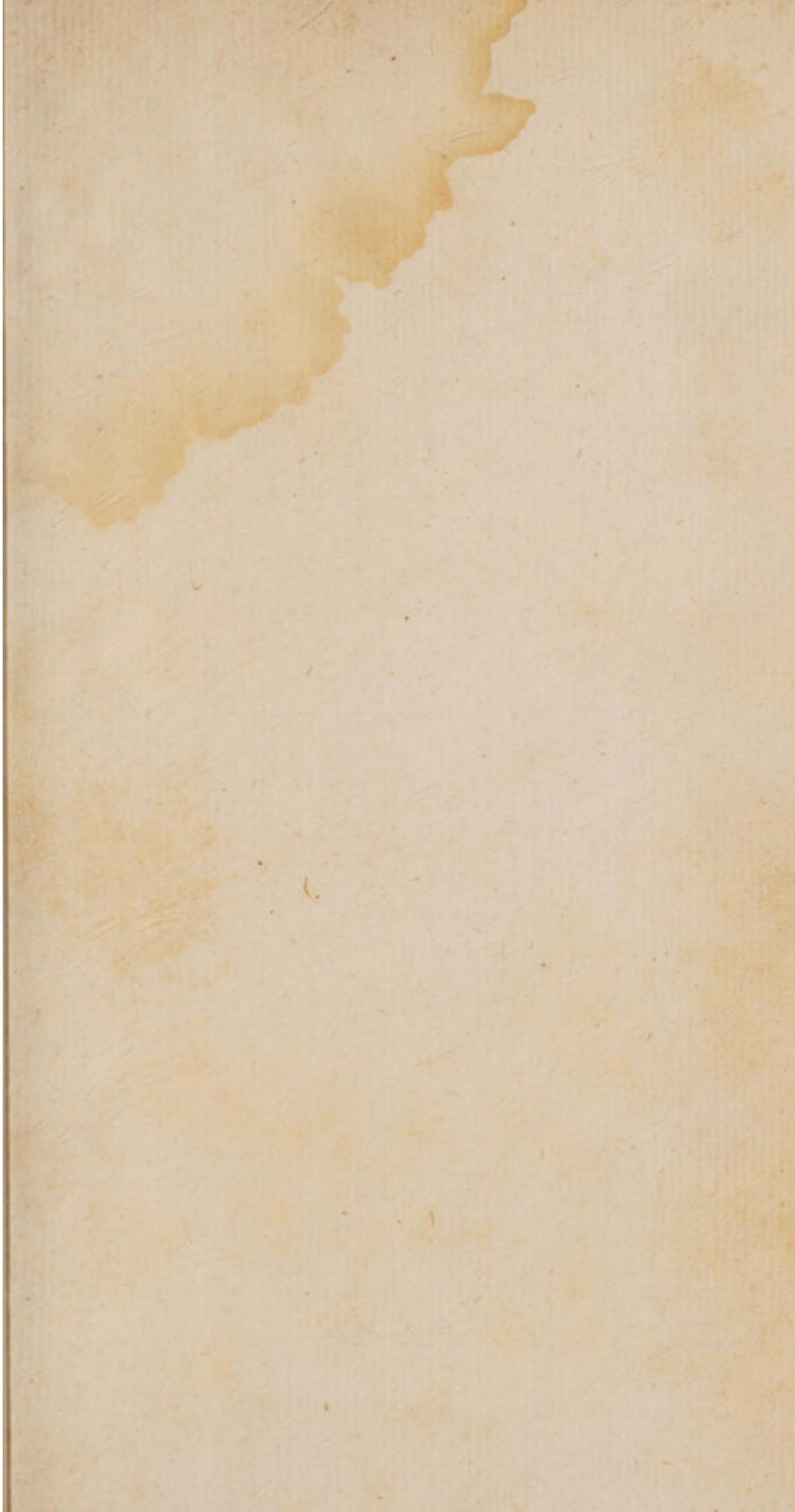
Je fus , comme Hercule , infensé pour les femmes.
Je suis mort comme lui consumé dans les flâmes.
Mais son trépas le fit placer au rang des Dieux.
Du mien l'on a voilé si bien les injustices ,
Qu'on ne sait si les feux funestes , ou propices
M'ont noirci pour l'Enfer , ou purgé pour les Cieux.

En vain dans les tourmens a relui ma constance .
C'est un magique effet. Je meurs sans repentance .
Mes discours ne sont point du style des Sermons :
Baisant le Crucifix je lui crache à la joue :
Levant les yeux au Ciel je fais aux Saints la moue :
Quand j'invoque mon Dieu j'appelle les Demons .

D'autres moins prévenus , disent , malgré l'envie ,
Qu'on peut louer ma mort sans approuver ma vie ;
Qu'ètre bien résigné marque esperance & foi ;
Que pardonner , souffrir , sans plainte , sans murmure ,
Cest charité parfaite , & que l'ame ame s'épure ,
Quoi qu'on ait vécu mal , en mourant comme moi .

Pour servir d'Epitaphe.

Vous tous qui voyez la misére
De ce corps qu'on brûle aujourd'hui ,
Aprenez que son Commissaire
Mérite mieux la mort que lui .





30030L

~~3588~~



